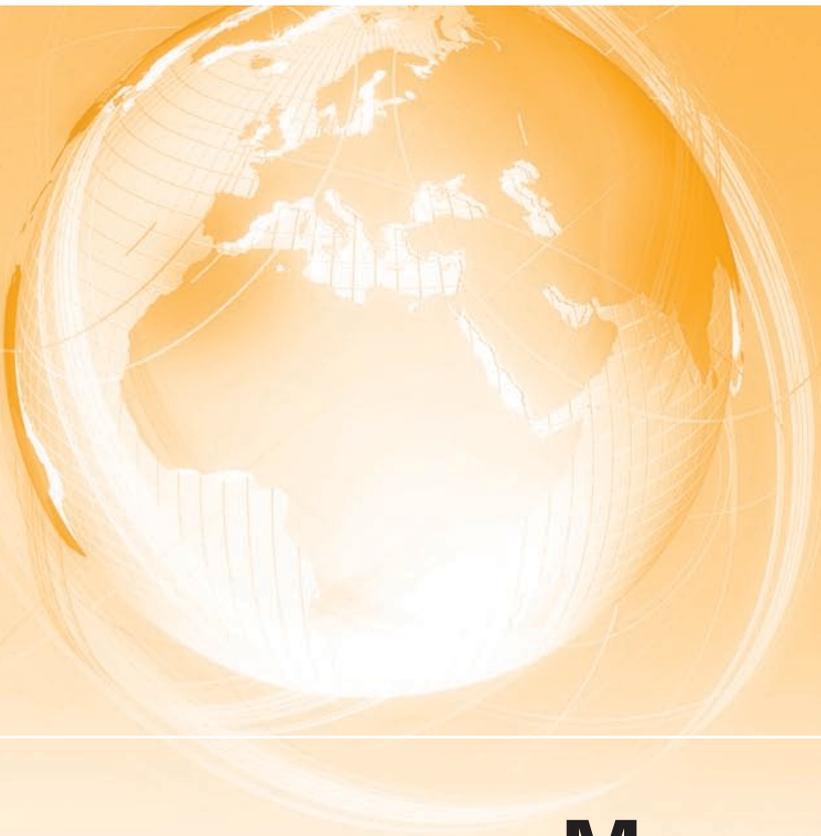




**UNODC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime



**Manuel pour  
la coopération  
internationale  
en matière pénale  
contre le terrorisme**



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# **Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme**



NATIONS UNIES  
New York, 2009



## Préface

Conformément au mandat que lui a conféré l'Assemblée générale, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) fournit aux pays, sur leur demande, une assistance concernant les aspects juridiques et connexes de la lutte contre le terrorisme, en particulier pour ratifier et mettre en œuvre les instruments juridiques universels contre le terrorisme et pour renforcer les moyens dont disposent les systèmes nationaux de justice pénale pour appliquer les dispositions de ces instruments dans le respect des principes de l'état de droit.

Afin d'aider les États Membres à comprendre les dispositions figurant dans les instruments universels, à rédiger de nouveaux textes de loi conformes aux exigences posées dans ces instruments et à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, l'UNODC a mis au point un certain nombre d'outils d'assistance technique dont le présent *Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*. Ce manuel a été élaboré pour aider les praticiens du droit spécialisés dans la lutte contre le terrorisme à tirer efficacement et rapidement parti des mesures de coopération internationales, telles que l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que pour leur donner des conseils pratiques concernant les problèmes et obstacles qu'ils pourraient rencontrer. Il peut également être utilisé comme outil pédagogique pour la formation des praticiens du droit à la lutte contre le terrorisme.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Préface .....	iii
Introduction .....	1
<b>Module 1. Principes fondamentaux pour la coopération internationale contre le terrorisme</b> .....	<b>5</b>
1.A. Incrimination des actes de terrorisme .....	5
1.B. Bases juridiques de coopération internationale contre le terrorisme: les instruments de coopération .....	17
1.C. Obligations en matière de coopération internationale contre le terrorisme .....	28
1.D. Règles pour une bonne efficacité de la coopération .....	67
1.E. Autorités nationales compétentes .....	71
<b>Module 2. Entraide judiciaire en matière pénale</b> .....	<b>81</b>
2.A. Objectifs de l'entraide judiciaire .....	81
2.B. Les formes actuelles de l'entraide judiciaire .....	84
2.C. Entraide judiciaire pour la lutte contre le financement du terrorisme: identification, traçages, gels, saisies et confiscations .....	104
2.D. Demande d'entraide .....	124
2.E. Enquêtes conjointes .....	155
<b>Module 3. Extradition</b> .....	<b>157</b>
3.A. Objectifs de l'extradition .....	157
3.B. Arrestation provisoire en vue d'une extradition .....	158
3.C. Demande d'extradition .....	161
3.D. Droit applicable: exécution de la requête en accord avec la loi de l'État requérant ou de l'état requis .....	168
3.E. Suites de la requête .....	168
3.F. Coût de l'extradition .....	176
3.G. Remise de la personne à extraditer .....	177
<b>Module 4. Autres formes de coopération</b> .....	<b>179</b>
4.A. Autres formes de remise .....	179
4.B. Transfert des procédures pénales/dénonciation officielle aux fins de poursuite .....	181
4.C. Transfèrement de détenus déjà condamnés .....	183
<b>Annexes</b>	
I. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies .....	185

II.	Récapitulatif des articles pertinents de Conventions et Protocoles contre le terrorisme invitant à la coopération en matière d'échange d'informations. ....	197
III.	Les infractions définies par les instruments universels .....	199
IV.	Liste indicative des Conventions régionales portant sur la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme .....	205
V.	Les articles pertinents des Conventions et Protocoles contre le terrorisme en matière d'entraide judiciaire .....	209
VI.	Conventions multilatérales relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition (liste non exhaustive). ....	211
VII.	Modèle de déclaration pour coopérer en matière d'extradition .....	217
VIII.	Droit à l'information et à la communication dès l'arrestation: les articles pertinents des instruments universels .....	219
IX.	Notification de l'arrestation ou de la détention d'un individu "délinquant présumé" à tout État et/ou à une autorité intéressés dans les instruments universels: les articles pertinents des instruments universels .....	221
X.	Liste des cellules de renseignement financier (CRF)/financial intelligent units (FIU) .....	225
XI.	Modèle (imaginaire) de requête pour obtention de preuves écrites. ....	231
XII.	Modèle (imaginaire) de requête pour obtention de témoignage .....	239
XIII.	Modèle (imaginaire) de requête pour saisie .....	245
XIV.	Modèle (imaginaire) de requête pour la comparution volontaire des personnes dans l'État requérant .....	251
XV.	Modèle (imaginaire) de requête pour interception ou enregistrement .....	257
XVI.	Liste des autorités centrales nationales compétentes en matière de lutte contre le terrorisme ..	263
XVII.	Conventions internationales mentionnant le rôle de transmission d'INTERPOL (liste non exhaustive) .....	267
	Index. ....	273

# Introduction

## A. Contexte

### 1. Le terrorisme: menace à la paix et la sécurité internationales

Depuis l'élaboration, en 1937, de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme par la Ligue des Nations, la lutte contre le terrorisme a toujours figuré à l'ordre du jour de la communauté internationale. C'est ainsi, qu'à partir de 1963, la communauté internationale s'est dotée de 16 instruments juridiques universels relatifs à la prévention et à la répression des actes terroristes. De plus, depuis plus d'une décennie, l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier à l'initiative de la sixième commission a adopté des résolutions annuelles sur les mesures destinées à lutter contre le terrorisme international.

En ce sens, au sein de l'Assemblée générale, les États ont décidé solennellement de<sup>1</sup>:

“2. Coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément [aux] obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus”.

“3. Veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire”.

Le Conseil de sécurité a également adopté plusieurs résolutions en matière de lutte contre le terrorisme. Parmi celles-ci, la résolution 1373 (2001)<sup>2</sup> prise à la suite des attentats du 11 septembre 2001, a une place particulière. Elle est, en ce sens, dotée d'une portée générale et obligatoire puisque adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>. La conséquence de son adoption en vertu de ce chapitre de la Charte est que le terrorisme doit être considéré comme une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Par cette résolution, le Conseil “demande aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme; considère que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur

---

<sup>1</sup> Voir résolution A/60/288, La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, Plan d'Action, II-2 et II-3, Mesures visant à prévenir et à lutter contre le terrorisme, voir le site Internet: <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/504/89/PDF/N0550489.pdf?OpenElement>.

<sup>2</sup> Résolution 1373 (2001), 28 septembre 2001, [http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1373\(2001\)f.pdf](http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1373(2001)f.pdf).

<sup>3</sup> Le texte de la Charte des Nations Unies peut être consulté sur le site des Nations Unies à l'adresse suivante <http://www.un.org/french/aboutun/chart.e/chap7.htm>.

leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme”.

Avant l’adoption de cette résolution, le nombre et la complémentarité des conventions, des protocoles et résolutions des Nations Unies contre le terrorisme constituaient déjà une structure qui offrait un cadre juridique efficace pour la coopération internationale en matière pénale. Cependant, le Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1373 (2001), “demande à tous les États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme” (art. 3 d)) ce qui leur donne un impact sans commune mesure avec celui qu’ils avaient auparavant.

En ce sens, les États au sein de l’Assemblée générale ont “décidé solennellement: [...]

2. b) D’appliquer toutes les résolutions de l’Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international”<sup>4</sup>.

C’est dans ce contexte que la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme revêt une importance capitale pour la réalisation de l’objectif de prévention pénale et de répression de ces infractions. Or, ces mécanismes de coopération internationale ne seraient rien sans leur mise en œuvre par les États membres et les praticiens de la lutte contre le terrorisme.

## 2. Renforcer la coopération internationale en matière pénale

Compte tenu de la mondialisation et du développement du terrorisme international, il est nécessaire de renforcer les moyens de punir les actes commis dans ce contexte à l’échelle internationale. Il est souvent difficile d’engager des enquêtes et des poursuites visant des personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes. Il est encore plus difficile d’essayer d’intenter une action lorsque le suspect, la victime, les principales preuves, les principaux témoins, les principaux experts ou les produits du crime ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle du pays concerné. Alors que toutes les formes de criminalité transnationale, y compris le terrorisme, ont profité de la mondialisation, les modalités nationales de coopération entre États manquent toujours de cohésion et peuvent se montrer inefficaces. Pour les praticiens de la justice pénale confrontés aux nouvelles formes de criminalité transnationale et de terrorisme, la coopération internationale est une nécessité. Il est, en effet, irréaliste de se cantonner, aujourd’hui en ces domaines, pour toute enquête ou poursuite criminelle, à l’intérieur des frontières nationales. Ceci est d’autant plus vrai que les criminels se servent des avantages procurés pour la protection des citoyens dans le cadre de la souveraineté étatique.

La communauté internationale a élaboré une série de modalités et d’outils de coopération internationale en matière pénale concernant notamment l’extradition, l’entraide judiciaire, le transfert des procédures pénales, le transfèrement de personnes condamnées, la reconnaissance de jugements rendus par des juridictions pénales étrangères, le gel ou la saisie des avoirs et la coopération des services

---

<sup>4</sup> Ibid.

d'application de la loi. Ces modalités concernent tous les types de criminalité – internationale, transnationale ou nationale – y compris le terrorisme<sup>5</sup>.

D'autres modalités de coopération peuvent présenter, en revanche, des spécificités pour la lutte contre le terrorisme, notamment s'agissant de la coopération dans la lutte contre le financement des actes de terrorisme.

## B. Objet du *Manuel*

Le *Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme* a pour but de permettre aux praticiens du droit spécialisés dans la lutte contre le terrorisme, de donner plus d'efficacité et plus de rapidité à leurs actions, c'est-à-dire, d'une part, de disposer de réponses immédiates quant aux outils qu'ils peuvent utiliser au quotidien dans la lutte contre ce fléau et, d'autre part, aux modalités de coopération pertinentes. Il doit également leur offrir des réponses pratiques quant aux difficultés ou aux obstacles qu'ils peuvent rencontrer. Il se veut aussi un outil pédagogique de support à la formation des praticiens du droit dans la lutte contre le terrorisme.

## C. Enjeux du *Manuel*

Le *Manuel* a pour objectif de fournir des éléments de réponses appropriés aux besoins des professionnels de la justice pénale dans le cadre de l'application des instruments universels contre le terrorisme et dans le contexte plus général de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et de la résolution A/60/288 "Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies" (2006) adoptée par l'Assemblée générale<sup>6</sup>, aussi bien que des autres résolutions pertinentes<sup>7</sup>. En effet, s'agissant de la coopération internationale en matière pénale, les États concluent des traités bilatéraux et régionaux, ratifient des conventions internationales ou agissent dans une perspective de réciprocité. En raison de l'universalité de la menace terroriste, on estime qu'il n'est plus vraiment judicieux de lui faire front seulement et principalement sur le bilatéralisme ou le régionalisme. En ce sens, nombre d'activités terroristes impliquent désormais, le plus souvent, des activités illégales dans deux pays ou plus qui n'ont pas conclu d'accords de coopération bilatérale ou régionale. Les instruments universels, en ce qu'ils ont par essence une portée géographique large, doivent permettre à tous les pays de coopérer, de bénéficier d'une portée de l'assistance élargie, de restreindre et même d'entièrement éliminer les conditions et les motifs de refus de coopération dans le respect des normes

<sup>5</sup> Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, 18-25 avril 2005, Document de travail établi par le Secrétariat A/CONF.203/5, "Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", par. 56.

<sup>6</sup> Le texte de la Résolution A/60/288 est reproduit à l'annexe I de ce *Manuel*. Dans le Plan d'Action adopté en Annexe de la Stratégie, les États membres décident solennellement de: "(...) [II. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme (...)] 2. *Coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme*".

<sup>7</sup> Résolutions 1267 (2001), 1452 (2002), 1456 (2003), 1526 (2004), 1535 (2004), 1540 (2004), 1566 (2004), 1617(2005), 1624 (2005) et 1730 (2006) du Conseil de sécurité.

juridiques contraignantes relative aux droits de l'homme et d'accélérer les procédures.

Encore, c'est une même unité de conception qui doit présider à la répression des actes de terrorisme, ce qui est facilité par les instruments universels. En effet, les criminels peuvent chercher à exploiter les différences entre les systèmes de droit, profiter du manque de coordination entre les fonctionnaires de pays différents, exploiter le souci de souveraineté qui anime la plupart des États et, souvent, le fait que les divers pays ne parviennent pas à travailler de concert pour surmonter leurs différences. Tout en tenant compte des diverses traditions juridiques, il convient de donner la matière pour une coopération efficace.

#### **D. Structure du *Manuel***

Le *Manuel* se divise en 4 parties. Une première partie présente les principes fondamentaux pour la coopération internationale contre le terrorisme. Ce sont des règles qui s'appliquent quelles que soient les formes de coopération requises à la prévention et à la poursuite pénale. Une deuxième partie est consacrée spécifiquement à l'entraide judiciaire alors que la troisième partie a trait à l'extradition. La quatrième partie est relative aux autres formes de coopération.

À la fin du *Manuel*, des annexes viennent compléter les développements du *Manuel*. Un index permet la recherche par thèmes.

## Module 1

### Principes fondamentaux pour la coopération internationale contre le terrorisme

Objectifs:

- 1.A. Déterminer les bases juridiques servant à l'incrimination des actes de terrorisme et, en conséquence, indiquer les infractions et les textes liés aux requêtes pour la coopération internationale en matière pénale;
- 1.B. Donner les bases légales communes, pour la coopération internationale contre le terrorisme, à toutes les formes de coopération;
- 1.C. Préciser les obligations en matière de coopération internationale contre le terrorisme;
- 1.D. Indiquer les règles utiles pour une bonne efficacité de la coopération;
- 1.E. Indiquer les institutions compétentes qui seront sollicitées pour les besoins de la coopération internationale en matière pénale.

#### 1.A. Incrimination des actes de terrorisme

Objectifs: Déterminer les bases juridiques servant à l'incrimination des actes de terrorisme et, en conséquence, indiquer les infractions et les textes liés aux requêtes pour la coopération internationale en matière pénale.

**Les actes de terrorisme sont définis dans les conventions et protocoles universels sectoriels de lutte contre le terrorisme.**

Les instruments universels constituent une base universelle pour la coopération internationale en matière pénale puisque ces sources d'obligations internationales contiennent quasiment toutes les incriminations et les mécanismes de coopération nécessaires à la lutte contre le terrorisme au niveau international. Cet arsenal conventionnel est complété par la résolution 1373 (2001) qui constitue un outil important pour la coopération internationale en matière pénale. D'autres instruments, régionaux ou nationaux servent à l'incrimination des actes de terrorisme.

- **Ainsi, les bases juridiques fondant l'incrimination des actes de terrorisme sont:**
  - a) Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
  - b) Les instruments universels;
  - c) Les instruments régionaux;
  - d) Les législations nationales.

- **Une question s'impose alors pour le praticien: devant la multiplicité des bases légales, quelle base juridique utiliser?**

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de tenir compte:

- a) De la hiérarchie des normes;
- b) De la portée des instruments visés;
- c) De la tradition juridique des États par rapport à l'application des traités et accords internationaux en droit interne.

a) *La hiérarchie des normes internationales: priorité aux résolutions du Conseil de sécurité*

Il existe une véritable complémentarité entre les résolutions du Conseil de sécurité relative à la lutte contre le terrorisme et les instruments universels négociés. Ainsi, la mise en œuvre des résolutions, dont les dispositifs ne sont pas toujours précis, nécessite la ratification et la mise en application des conventions et protocoles universels, textes empreints de précision. À la lumière des instruments universels négociés, les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité pourront être mise en œuvre.

Ainsi, comme expliqué dans le paragraphe suivant, les résolutions du Conseil de sécurité prises sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies:

- Sont d'application obligatoire par les États;
- Priment sur toute autre obligation internationale;
- Sont dotées d'une force contraignante.

- **Application obligatoire par les États**

➤ *Article 24 de la Charte des Nations unies:*

- Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.
- Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

➤ *Article 25 de la Charte des Nations unies:*

- Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Ainsi, les résolutions du Conseil de sécurité sont contraignantes, conformément au texte de la Charte des Nations Unies, adoptée conventionnellement. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme indiquent clairement que tous les moyens de combattre le terrorisme doivent être mise en œuvre conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international<sup>1</sup>.

- **Primauté par rapport à toute autre obligation internationale.** Aux termes de l'article 103 de la Charte des Nations Unies: en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. (Voir l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 14 avril 1992, *Affaire Lockerbie*, concernant la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité)<sup>2</sup>.
- **Force contraignante**
  - Fondée sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>.
  - Paragraphes 1 et 2 de la résolution 1373 (2001): le Conseil de sécurité "décide"<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité se réfère aux "normes internationales relatives aux droits de l'homme", les résolutions 1456 (2004), 1535 (2004), 1566 (2004) et 1624 (2005) se réfèrent aux "instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire".

<sup>2</sup> CIJ, *Affaire Lockerbie*, ordonnance du 14 avril 1992: "conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international" (par. 39), Recueil, 1992, également disponible sur le site Internet <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cluk/clukframe.htm>. Voir également: deux arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, *Affaire T-306/01 Yusuf et Al Barakaat International Foundation/Conseil de l'Union européenne et Affaire T-315/01, Kadi/Conseil de l'Union européenne*, Arrêts JO C 281 du 12.11.2005, p. 17: "selon le droit international, les obligations des États membres de l'ONU l'emportent sur toute autre obligation"; voir sur le site Internet <http://www.curia.eu.int/fr/transitpage.htm>.

<sup>3</sup> Chapitre VII: Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression:

Article 39: "Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".

Article 40: "Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance".

<sup>4</sup> La nature exacte des obligations que les résolutions du Conseil de sécurité imposent dépend de la formulation utilisée. On admet généralement que les décisions du Conseil de sécurité sont obligatoires (lorsque le Conseil "décide"), tandis que ses recommandations (lorsque le Conseil "demande" aux États membres) n'ont pas la même force juridique. Des trois paragraphes du dispositif de la résolution 1373 (2001) qui s'adressent aux États, les deux premiers sont exprimés sous la forme de décisions contraignantes, alors que le troisième est exprimé sous la forme de recommandation.

- Pour lui donner effet, le Conseil de sécurité peut prendre les mesures contraignantes qui lui paraissent adéquates (art. 41 et 42 de la Charte des Nations Unies<sup>5</sup>).

b) *Portée des instruments*

Les instruments universels ont, par vocation, une portée géographique plus large que les instruments régionaux ou nationaux, pour l'incrimination et la coopération en matière pénale. Outre le fait que ces derniers ont un champ d'application le plus souvent limité géographiquement, il importe qu'ils ne soient pas en contradiction<sup>6</sup> avec les instruments universels qui couvrent l'ensemble des manifestations d'actes de terrorisme et offrent un régime juridique spécifique à la lutte contre le terrorisme en tant que menace contre la paix. Le terrorisme est une infraction qui touche la communauté internationale dans son ensemble, la menace est internationale, la réponse doit donc être universelle. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité est, en ce sens, un texte de portée générale, non limité temporellement et géographiquement.

c) *Tradition juridique des États, par rapport à l'application des traités et accords internationaux en droit interne*

Il existe deux approches principales quant à l'application des traités internationaux en droit national. Ce processus dépend du système régissant le rapport entre la loi internationale et la loi nationale adopté par l'État, à savoir selon qu'il s'agisse d'un système moniste ou dualiste.

- **Ainsi, selon les traditions juridiques des États:**

- i) *Système moniste*<sup>7</sup>. Les systèmes monistes reflètent une nature unitaire entre la loi internationale et nationale, par lequel les deux sources de loi sont considérées comme appartenant à la même famille juridique. Sous cette approche, quand un État ratifie un traité, le traité a la même force que la loi nationale sans qu'il soit nécessaire de recourir à des dispositions législatives spécifiques pour lui donner cet effet. Ainsi, une fois qu'un traité a été signé et ratifié, un pays relevant du système moniste est lié par le texte conventionnel. De la sorte, les juridictions nationales et les autres organismes publics se

---

<sup>5</sup> Article 41: "Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques".

Article 42: "Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies".

<sup>6</sup> Par exemple, aux termes des instruments universels, une demande de coopération ne peut être refusée sous le prétexte du mobile politique de l'acte.

<sup>7</sup> Par exemple: Suisse, Bénin, Chypre, Bolivie, les États-Unis. En général, les pays de droit romano-germanique connaissent du système moniste.

rapportent directement aux dispositions du traité lui-même comme source de loi.

À noter que les systèmes monistes peuvent avoir des approches différentes. Ainsi, il existe des:

- a. Systèmes où seulement certains traités sont considérés comme directement applicables dans la loi nationale et où les dispositions des traités partagent le même niveau hiérarchique que les lois nationales, en conformité avec le principe que le texte le plus récent prime<sup>8</sup>;
- b. Systèmes où les traités sont supérieurs à la législation, mais demeurent inférieurs, dans leur statut, aux dispositions constitutionnelles<sup>9</sup>.

Cependant, même dans un système juridique moniste, l'existence d'une législation nationale est nécessaire pour l'établissement des sanctions.

ii) *Système dualiste*<sup>10</sup>. Les systèmes dualistes sont soumis à une contrainte: le droit international et la loi nationale existent séparément et fonctionnent, la plupart du temps, indépendamment les uns des autres. À la différence des systèmes monistes, quand un État relevant du système dualiste exprime son consentement à se lier à un traité international, le traité n'a pas directement la force de la loi nationale. En ce sens, l'établissement d'une législation nationale d'incorporation est d'abord exigé afin de donner au traité son plein effet<sup>11</sup>.

Pour autant, une fois qu'un État a exprimé son consentement à être lié par un traité, par sa signature et sa ratification, il est placé sous des engagements juridiques internationaux<sup>12</sup>. Il est lié par ces engagements et est tenu de s'y conformer sous

<sup>8</sup> Par exemple: Allemagne (art. 25 de la Constitution), Turquie (art. 90 de la Constitution), Albanie (art. 122 de la Constitution), Roumanie (art. 11 de la Constitution).

<sup>9</sup> Par exemple: France (art. 55 de la Constitution), Pays Bas (art. 91 à 95 de la Constitution), Grèce (art. 28 de la Constitution), République Centrafricaine (art. 69 de la Constitution), Lituanie (art. 105 de la Constitution), Haïti (art. 276-2 de la Constitution).

<sup>10</sup> À noter que la plupart des pays de Commonwealth connaissent du système dualiste; par exemple: Kenya, Malaisie. Cinquante-deux États composent le Commonwealth. Il s'agit de: Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Chypre, Dominique, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guyane Inde, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mozambique, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Îles Salomon, Afrique du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ouganda, Royaume-Uni, Tanzanie, Vanuatu, Zambie. Voir le site Internet du Commonwealth: [www.thecommonwealth.org](http://www.thecommonwealth.org).

<sup>11</sup> Par exemple, le Royaume-Uni, qui est un État relevant du système dualiste, a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en 1951, toutefois, les dispositions de cette convention n'ont eu force de loi qu'au moment de l'adoption de l'acte d'incorporation "Human Rights Act 1998" transformant la convention en loi nationale.

<sup>12</sup> Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités: Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur:

"Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but: a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée".

risque de violer ses obligations internationales<sup>13</sup>. Il incombe donc au pouvoir législatif de veiller à ce que le droit interne n'aille pas à l'encontre du droit international et au contraire l'applique.

En outre, avant l'acte incorporant le traité dans la loi nationale, les juridictions nationales ne sont pas strictement liées par les dispositions du traité. Cependant, dans la pratique, de telles sources de droit sont considérées comme fortement persuasives. En ce sens, à la lecture de la jurisprudence des hautes cours, les juges utilisent le droit international comme guide dans l'interprétation des lois et s'inspirent des jurisprudences émanant des juridictions nationales et internationales<sup>14</sup>.

**En conséquence, pour les praticiens du droit:**

- Soit l'application du traité ou accord international est directe et ils peuvent faire appel directement au texte de droit international pour fonder leurs actes judiciaires;
- Soit une loi nationale de mise en œuvre est requise pour l'application du traité ou accord international; en l'absence de celle-ci le juge et/ou le procureur ne pourra fonder ses actes sur les instruments internationaux, ni sur une loi nationale. Les États, qui sont représentés par ces autorités, y compris l'autorité judiciaire, sont alors placés en situation de violation de leurs engagements internationaux et notamment en non conformité avec les obligations découlant de la résolution 1373 (2001); les autorités judiciaires sont invitées à interpréter les normes nationales à la lumière du droit international

Il est donc conseillé aux juges et/ou procureurs souhaitant former une requête en coopération, de contacter au préalable leurs homologues destinataires de la requête afin de s'assurer du plein effet, en droit interne, de la norme internationale.

<sup>13</sup> Voir Convention de Vienne, reflétant le droit international coutumier, art. 26: principe *pacta sunt servanda*: "tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par les parties de bonne foi". En outre, aux termes de l'article 27 de ladite convention "une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité".

<sup>14</sup> La Cour suprême du Canada a reconnu que le droit international peut jouer un rôle dans l'interprétation de la Constitution, des lois et même de la common law: voir arrêt *Pushpanathan c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 982; *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817 où, selon la Cour suprême, "même si le Canada n'a jamais intégré dans son droit interne la Convention relative aux droits de l'enfant, un fonctionnaire de l'immigration qui use de son pouvoir d'appréciation est néanmoins tenu de considérer les "valeurs" exprimées dans cette Convention"; voir également, l'arrêt *Suresh c. Canada*, 2002 A.C.S. n° 3, où la Cour canadienne a jugé qu'il fallait prendre en compte non seulement l'expérience et la jurisprudence du Canada, mais également le droit international, ce qui englobe les obligations internationales et les valeurs exprimées dans les diverses sources du droit international des droits de la personne, par exemple les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des juridictions internationales, enfin les normes coutumières. Voir encore Chambre des Lords, Royaume-Uni, 8 décembre 2005, *A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (2004)A and others (Appellants) (FC) and others v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (Conjoined Appeals)*, où, pour fonder la décision, il est fait référence à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; voir le site: <http://www.houseoflords.co.uk/>.

### 1.A.1. Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

- **Caractère novateur des fondements juridiques de la coopération.** Les instruments juridiques produits par le Conseil de sécurité des Nations Unies créent des outils juridiques de lutte contre le terrorisme mis à la disposition des professionnels des systèmes de justice criminelle et donnent une dimension tout à fait nouvelle et particulière à la coopération internationale en matière pénale. Si ces professionnels sont familiers avec les mécanismes conventionnels de la coopération résultant de traités bilatéraux ou multilatéraux, en revanche, il faut insister sur le caractère novateur de cette coopération du fait de l'adoption de résolutions qui contraignent les États à coopérer entre eux sans, pour autant, leur indiquer précisément la manière de procéder.
- **Incorporation des résolutions du Conseil de sécurité en droit interne.** Certains États connaissent de mesures spécifiques pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité ou, parfois et plus précisément, de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité:
  - a) Il peut s'agir d'une disposition prévoyant l'application directe de la résolution et de la supériorité des résolutions du Conseil de sécurité<sup>15</sup>;
  - b) Il peut s'agir d'une mesure par laquelle le pouvoir exécutif doit prendre les mesures nécessaires pour incorporer les résolutions du conseil<sup>16</sup>.

Encore, certaines hautes cours ont pu indiquer que les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité sont assimilables à des traités<sup>17</sup> ce qui a pour conséquence leur incorporation immédiate en droit interne au même titre qu'un traité régulièrement ratifié.

Ainsi, les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité sont créatrices de normes juridiques qui doivent être incorporées en droit national<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Tel est le cas de l'Argentine suite au décret 1521/2004 – *medidas obligatorias adoptadas por el consejo de seguridad*.

<sup>16</sup> Tel est le cas du Kazakhstan (*Resolution of the Government of the Republic of Kazakhstan* du 15 décembre 2001 # 1644 *On Measures for the Implementation of the United Nations Security Council Resolution 1373 (2001) dated 28 September 2001*).

<sup>17</sup> Par exemple, le 9 septembre 1993, n° 984/93, le Conseil d'état espagnol indique que: "en vertu de l'article 96.1 de la Constitution, les résolutions des organisations internationales dont l'Espagne est membre, peuvent être assimilées à des traités avec pour conséquence que les résolutions sont immédiatement incorporées dans le système légal interne dès [...] leur publication au journal officiel". Le Conseil constitutionnel français, dans une décision du 30 décembre 1977, adopte la même position. Pour plus de détails, voir A. Cassese, *International law*, Oxford, par. 8.4.4. Voir également pour une jurisprudence faisant référence aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme: Cour de Cassation française, Chambre criminelle, 4 janvier 2005, *Nizaret al.*, numéro de pourvoi: 03-84652.

<sup>18</sup> Dans le Plan d'Action adopté en Annexe de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (Résolution A/60/288), les États membres décident solennellement "(...) c) D'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international et de coopérer pleinement avec les organes subsidiaires du Conseil chargés de la lutte antiterroriste dans l'accomplissement de leurs mandats (...)".

- **La résolution 1373 (2001)**

- *Texte contraignant de portée générale*: la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a une place à part du fait de son caractère à la fois contraignant et de portée générale. Adoptée sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sur la paix et la sécurité<sup>19</sup>, elle constitue un instrument contraignant<sup>20</sup> qui s'impose aux États. Ainsi, le contenu de la résolution 1373 (2001)<sup>21</sup> oblige les États à prendre un certain nombre de mesures. Dans ce texte, le Conseil de sécurité établit que tout acte de terrorisme est un acte grave en ce qu'il constitue "une menace à la paix et à la sécurité internationales" et rappelle que les "actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies"<sup>22</sup>.
- Sur le point de la *qualification des actes de terrorisme*, la résolution 1373 (2001), impose aux États membres, d'incriminer le financement du terrorisme et demande de devenir partie aux conventions internationales et aux protocoles pertinents ayant trait au terrorisme, le plus rapidement possible. Ce sont les instruments universels qui définissent et interdisent certains actes qui sont considérés, par leur nature terroriste, comme des infractions pénales. En outre, la résolution requiert l'incrimination de la fourniture ou la collecte délibérée par les nationaux ou sur le territoire des États membres, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme.
- *La coopération internationale en matière pénale*: au paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité demande à tous les États de coopérer pleinement dans la lutte contre le terrorisme<sup>23</sup>.

- **La résolution 1566 (2004)**<sup>24</sup>, prise en vertu du Chapitre VII de la Charte, condamne tous les actes de terrorisme<sup>25</sup>, offre une description du terrorisme et appelle les États à coopérer sans réserve dans la lutte contre le terrorisme.

---

<sup>19</sup> Le texte de la Charte des Nations Unies peut être consulté sur le site Internet suivant: <http://www.un.org/french/aboutun/charte/>.

<sup>20</sup> Aux termes de l'article 25 du Chapitre V de la Charte des Nations Unies, les États membres ont convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte.

<sup>21</sup> À noter que la résolution 1373 (2001) a également mis en place un Comité contre le Terrorisme (CCT) composé des 15 membres du Conseil de sécurité. Le CCT a pour but de stimuler et de surveiller la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), de faciliter l'assistance technique aux pays qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences de la résolution et des conventions ou protocoles ayant trait à la lutte contre le terrorisme. Une Direction exécutive du Comité contre le Terrorisme a été mise en place pour renforcer et coordonner cette action. Voir le site Internet du CCT: [http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373\(2001\)/rapports\\_États.html](http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373(2001)/rapports_États.html).

<sup>22</sup> Paragraphe 5 de la résolution 1373 (2001). Voir également la résolution 1624 (2005): "Condamnant avec la plus grande fermeté tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'ils constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité, et réaffirmant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales".

<sup>23</sup> Par. 1 b) de la résolution 1373 (2001).

- **La résolution 1624 (2005)**<sup>26</sup>, appelle tous les États à interdire l'incitation à commettre un acte de terrorisme.
- **Les résolutions 1267 (1999) et suivantes**<sup>27</sup> créent un régime de sanctions à l'encontre de certaines personnes et entités<sup>28</sup>. (Voir pour des développements *infra* par. 2.C.1. a) ii) de ce *Manuel*.)

### 1.A.2. Instruments universels négociés

#### 1.A.2. a) Les instruments universels caractérisent les actes de terrorisme

- **Les éléments constitutifs des actes de terrorisme sont définis** dans les conventions et protocoles sectoriels de lutte contre le terrorisme, ci-après dénommés instruments universels. Ces instruments universels sont au nombre de 16 (13 instruments contre le terrorisme et 3 instruments portant amendements de trois convention et protocoles)<sup>29</sup>.

<sup>24</sup> Cette résolution, pour autant qu'elle n'est pas contraignante, intéresse l'incrimination des actes de terrorisme par la description donnée du terrorisme.

<sup>25</sup> Le Conseil de sécurité propose, dans cette résolution, une description du terrorisme: les actes de terrorisme sont des "actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire".

<sup>26</sup> Cette résolution, pour autant qu'elle n'est pas contraignante, est considérée comme une invitation à l'incrimination de l'incitation à commettre un acte de terrorisme. Elle s'inscrit dans la lignée des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationale, notamment, la résolution 1267 (1999), la résolution 1373 (2001) et la résolution 1617 (2005). De plus, aux termes de l'article 20 par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi". Voir le texte du Pacte sur le site Internet: [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_ccpr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm). Voir pour de plus amples développements sur l'incitation au terrorisme, le document de travail: "*La prévention des actes terroristes: Une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'état de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme*", doc. V.06.57076, octobre 2006, UNODC. À titre d'illustration, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Convention du 16 mai 2005), voir *Série des Traités* du Conseil de l'Europe - n° 196, site Internet: <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/196.htm> en son article 5, incrimine la provocation publique à commettre des actes de terrorisme définie comme "la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises".

<sup>27</sup> Le régime des sanctions a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006). Ces résolutions ont toutes été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

<sup>28</sup> Le texte de la résolution peut être consulté sur le site Internet <http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1267.htm>. Voir pour des développements *infra* par. 2.C.1. a) ii) de ce *Manuel*.

<sup>29</sup> Les textes des conventions, protocoles et amendements peuvent être consultés sur le site Internet: <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>.

- **Les instruments universels contre le terrorisme imposent d'incriminer** un certain nombre d'infractions dans les matières qu'ils régissent. À cet effet, ils définissent les comportements relevant des actes de terrorisme<sup>30</sup>. Chaque texte précise, lorsqu'il y a lieu, les modalités de la responsabilité.

➤ *Récapitulatif des conventions et protocoles*

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)
5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)
6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979)
7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (1988)
8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, (1988)
9. Protocole à la Convention du 10 mars 1988 sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)
10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)
11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)
12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

---

<sup>30</sup> Des 13 instruments contre le terrorisme et trois instruments portant amendements de trois convention et protocoles, quatorze instruments font aux États parties l'obligation de réprimer les infractions définies dans chaque instrument. Deux des instruments contre le terrorisme ne contiennent pas eux-mêmes de définition des infractions. Il s'agit de la Convention de Tokyo de 1963 qui fait simplement aux parties l'obligation d'établir leur juridiction sur les infractions, définies conformément à leur législation nationale, commises à bord d'aéronefs enregistrés sur leur territoire, et de la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs qui stipule que les Parties doivent adopter des mesures, qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être de caractère pénal, pour prévenir la fabrication illicite et le mouvement d'explosifs non marqués.

13. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)<sup>31</sup>.
14. Amendements à la Convention sur la Protection physique des Matières Nucléaires (2005)
15. Protocole additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005)
16. Protocole sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005)

Sur l'incorporation des traités et accords internationaux (voir *infra* par. 1.A.4: législations nationales)

1.A.2 b) *Les infractions définies par les instruments universels*

À l'effet de permettre aux professionnels de la justice criminelle de déterminer les infractions qui correspondent aux qualifications données dans les instruments universels, une liste exhaustive de celles-ci est donnée en annexe III du présent *Manuel*. Elle permet, si besoin est, de retenir la meilleure qualification en fonction des instruments, étant précisé que les instruments universels visent 5 catégories d'infractions<sup>32</sup>:

- a) Les infractions liées au financement du terrorisme
- b) Les infractions fondées sur le statut de victime
- c) Les infractions liées à l'aviation civile
- d) Les infractions concernant les navires et plates-formes fixes
- e) Les infractions liées aux matières dangereuses

1.A.3. **Conventions régionales**

- **Champ d'application.** Des conventions régionales peuvent incriminer les actes de terrorisme et promouvoir la coopération en matière pénale. Il est, cependant comme indiqué *supra*, à noter que les instruments universels ont, par vocation, une portée géographique plus large que les traités régionaux. Pour autant, les juges et procureurs peuvent aussi rechercher si un instrument régional trouve à s'appliquer pour les besoins de la coopération. La norme universelle est alors appuyée par des traités régionaux qui, en conformité avec celle-ci, renforcent la base légale de la coopération.

---

<sup>31</sup> Compte tenu du caractère récent de cette convention, il convient pour les autorités compétentes de vérifier si cette convention a été ratifiée par leurs autorités nationales.

<sup>32</sup> Les guides législatifs de l'UNODC offrent des exemples des mesures de mise en application et de possibles approches législatives pour assurer la conformité des législations nationales aux instruments. Ils peuvent être consultés sur le site internet [www.unodc.org](http://www.unodc.org). En outre le Service de Prévention du Terrorisme de l'UNODC fournit une assistance technique à tous les États qui en font la demande en vue de la transposition en droit national des dispositions des instruments universels. TPB/UNODC, Centre International de Vienne, PO Box 500, A-1400 Vienne, Autriche, Tél: + 43 1 260 60 56 04, Fax: + 43 1 260 60 59 68, [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

**En définitive, lorsque deux types d'instruments peuvent servir de fondement à l'incrimination et à la coopération (instruments universels et régionaux), les instruments universels peuvent servir de base utile (Voir *supra*, sous le paragraphe 1.A.: la hiérarchie des normes), soutenue par les textes régionaux.**

Liste indicative des Conventions régionales: voir en annexe IV de ce *Manuel*.

#### 1.A.4. Législation nationale

Quelles que soient les modalités nationales relatives à l'application des traités et accords internationaux en droit interne, les législations nationales doivent couvrir l'ensemble des manifestations du terrorisme telles que prévues dans les instruments universels, même si les termes de qualification de ces actes ne sont pas parfaitement identiques. En ce sens, pour les besoins de la coopération judiciaire en matière pénale, il n'est pas exigé que la dénomination juridique des faits soit identique dans les législations des États requérant et requis. Il suffit que les faits tombent sous le coup d'une incrimination aux termes des deux législations.

- **La nécessaire incorporation législative des traités et accords internationaux.** “Une mise en œuvre explicite des dispositions de traités internationaux dans la **législation** interne a l'avantage notable d'accroître la transparence, l'accessibilité et la compréhension des obligations du traité en tant que norme auprès des parlementaires, des plaideurs, des tribunaux et des fonctionnaires responsables de l'administration de la loi”<sup>33</sup>.

Ainsi, quelle que soit la tradition juridique nationale, la mise en œuvre des instruments universels, requiert leur incorporation législative à la suite de leurs ratifications<sup>34</sup>. Ceci, non seulement pour la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre le terrorisme mais aussi parce qu'il est nécessaire de créer une base légale à destination des praticiens. Encore, si les instruments universels de lutte contre le terrorisme peuvent servir de bases juridiques utiles pour l'incrimination des infractions de terrorisme et pour la coopération internationale, il est à dire que les textes ne précisent, pas, les pénalités encourues par les auteurs d'actes de terrorisme. Ce domaine, qui relève de la souveraineté étatique ne peut rester vacant au profit des délinquants. En outre, les États ne peuvent accepter que leurs territoires servent de refuges aux terroristes. Or, ne pas légiférer revient à rendre quasi-impossible toute entraide judiciaire ou extradition, en raison de la règle de double incrimination et surtout autorise une personne à accomplir un acte de terrorisme ou même à le préparer ou le diriger sans qu'il soit loisible à l'autorité de le juger.

<sup>33</sup> E. Eid et H. Hamboyan, “Implementation by Canada of its International Human Rights Treaty Obligations: Making Sense out of the Nonsensical”, document présenté lors de la rencontre annuelle du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 2004.

<sup>34</sup> La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle les États à “*devenir parties dès que possible aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme*”.

## 1.B. Bases juridiques de coopération internationale contre le terrorisme: les instruments de coopération

Objectifs: Déterminer les bases juridiques communes fondant la coopération judiciaire internationale quelle que soit la forme prise par celle-ci (entraide judiciaire, extradition ou autres formes de coopération contre le terrorisme).

### 1.B.1. Résolution 1373 (2001)

Aux termes de la résolution 1373 (2001) les États doivent:

a) **En matière d'entraide judiciaire**, le Conseil de sécurité décide que tous les États "se prêtent mutuellement la plus grande assistance"<sup>35</sup>: ce dispositif a pour conséquence que les États et leurs autorités judiciaires compétentes doivent interpréter au sens large la portée de l'entraide, sans s'attacher à des questions de pure forme, la portée de l'entraide pouvant être fournie, même si elle englobe des formes qui ne sont pas expressément mentionnées dans la résolution et les instruments universels contre le terrorisme. De plus, le Conseil de sécurité demande aux États de mettre en œuvre des mécanismes visant à identifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles<sup>36</sup>.

b) **En matière d'extradition**, aux termes du paragraphe 2 e) de ladite résolution, les États veillent "[...] à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice [...]"<sup>37</sup>. Encore, la résolution prohibe l'octroi de l'asile aux auteurs d'actes de terrorisme (par. 2 c)). Il convient, pour donner plein effet à ces dispositions, d'appliquer le principe *aut*

---

<sup>35</sup> Aux termes du paragraphe 2 f) de la résolution 1373 (2001) les États doivent "se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure". Cette prescription est contraignante, puisque le Conseil "décide" et qu'elle est adoptée sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris à l'égard des États qui n'auraient pas ratifié tous ou certains des instruments universels de lutte contre le terrorisme. De plus, aux termes du paragraphe 2 e) de ladite résolution les États doivent "veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice [...]". De la sorte, la traduction en justice des auteurs d'actes de terrorisme peut nécessiter pour les États de se prêter la plus grande assistance mutuelle. Le paragraphe 3 de la résolution doit être considéré comme le développement nécessaire des deux premiers paragraphes, qui sont contraignants.

<sup>36</sup> Résolution 1373 (2001): "3. Demande à tous les États: a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes".

<sup>37</sup> Le principe est également mentionné à l'article 2 de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité.

*dedere aut judicare*<sup>38</sup>, qui traduit l’alternative “extrader ou poursuivre”. L’application de ce principe ne souffre d’aucune dérogation<sup>39</sup>.

### 1.B.2. Instruments universels

Les instruments universels permettent une meilleure mise en œuvre la résolution 1373 (2001)<sup>40</sup>.

- **En matière d’entraide judiciaire**, les conventions et protocoles contre le terrorisme fournissent une base juridique suffisante à l’entraide. Ainsi, à défaut de traités d’entraide judiciaire et/ou d’une législation interne spécifique, les autorités nationales compétentes sont concrètement en mesure d’accorder l’entraide judiciaire, comme si elles agissaient, en vertu de la règle de réciprocité, par rapport à:
  - Toutes les infractions prévues par les conventions et protocoles contre le terrorisme. À ce sujet, rien dans les textes des conventions et protocoles, n’exige apparemment que l’infraction n’ait été déjà totalement réalisée avant qu’une demande d’entraide puisse être présentée. Ainsi, une demande d’entraide peut être sollicitée pour obtenir des documents qui pourraient corroborer d’autres indices donnant à penser qu’une infraction se prépare;
  - Tous les autres États parties aux conventions et protocoles.

Récapitulatif des articles pertinents des conventions et protocoles contre le terrorisme fondant l’entraide judiciaire: voir annexe V de ce *Manuel*.

- À noter que la Convention contre la criminalité transnationale organisée<sup>41</sup> en son article 18 (1) demande “l’entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires”. Cette convention est une base suffisante pour l’entraide judiciaire et peut servir de fondement juridique lorsque des infractions commises par un groupe terroriste tombent sous le coup des dispositions relevant de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.
- **En matière d’extradition**. Les instruments universels contre le terrorisme offrent la possibilité aux États parties d’être utilisés comme des bases juridiques suffisantes pour accorder l’extradition.
  - Ainsi, tous ces instruments prévoient expressément qu’ils peuvent servir de base juridique à l’extradition, en ce qui concerne leurs infractions,

<sup>38</sup> Ce principe est également édicté littéralement dans la résolution 1456 (2003) par. 3: “les États doivent traduire en justice ceux qui financent, planifient, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou donnent asile à leurs auteurs, conformément au droit international, en particulier en appliquant le principe “extrader ou juger”. Voir, pour des développements sur le principe *aut dedere, aut judicare*, *infra* par. 1.C.1. de ce *Manuel*.

<sup>39</sup> Cette obligation est contenue dans les instruments universels comme l’obligation d’extrader ou de soumettre à la poursuite. Voir section 3 de ce *Manuel*.

<sup>40</sup> Le Comité contre le terrorisme (CCT), composé des 15 membres du Conseil de sécurité, a été créé par la résolution 1373 (2001) et est chargé de suivre la mise en œuvre de la résolution. Voir le site du CCT: <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/index.shtml>.

<sup>41</sup> Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée (2000), [www.unodc.org](http://www.unodc.org); voir en particulier l’article 3 “Champ d’application”.

quand un État partie conditionne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'a aucun traité d'extradition.

1. Une partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité<sup>42</sup> a la faculté, lorsqu'elle reçoit une demande d'extradition d'un pays avec lequel elle n'est pas liée par un traité d'extradition, de considérer un ou plusieurs traités comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues par ces traités<sup>43</sup>. Les États ont la possibilité, par une simple déclaration d'indiquer que l'instrument universel est la base juridique de l'extradition<sup>44</sup>. Voir modèle de déclaration pour coopérer en matière d'extradition à l'annexe VII de ce *Manuel*.
2. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité sont tenus de reconnaître les infractions prévues dans les instruments universels comme cas d'extradition<sup>45</sup>.
3. Les dispositions de certains traités ou accords d'extradition conclus entre États parties sont réputées être modifiées entre les parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec les textes de certaines conventions<sup>46</sup>.

➤ De plus: deux fictions juridiques s'opèrent:

a) Les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu de la convention et du protocole en question<sup>47</sup>. Ceci est de nature à garantir que l'extradition ne soit pas refusée au motif que l'infraction n'a pas été commise sur le territoire de l'État requérant.

b) Les infractions visées par les traités universels sont comprises de plein droit dans les traités d'extradition existants bilatéraux ou multilatéraux. Il n'est donc pas nécessaire, pour les États parties, de négocier entre eux des accords particuliers<sup>48</sup>.

En effet, toutes les conventions de caractère pénal conclues depuis 1970 (c'est-à-dire toutes sauf la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs, qui ne contient pas de disposition pénale) contiennent une disposition selon laquelle les

<sup>42</sup> Voir *infra*, par. 1.B.3. et 1.B.4. de ce *Manuel* concernant les traités régionaux et bilatéraux.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>44</sup> Par exemple, c'est le cas de la Tanzanie, du Sri Lanka.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>46</sup> Il s'agit de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997): art. 9 par. 5; de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999): art. 11 par. 5; de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005): art. 13 par. 5; de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) et des protocoles y afférents: protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), les deux protocoles de 2005 (art. 11 par. 7).

<sup>47</sup> Ou "en tout lieu relevant de la compétence de la partie requérante": formule utilisée seulement dans la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

<sup>48</sup> Voir par exemple art. 11 par. 1 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999).

infractions visées sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les parties, lesquelles s'engagent à les inclure comme cas d'extradition dans tout traité futur d'extradition.

- Il est recommandé aux autorités de vérifier que, à défaut de traités d'extradition et d'entraide judiciaire ainsi que d'une législation interne spécifique, elles soient concrètement en mesure d'accorder l'entraide judiciaire et l'extradition par rapport à:
  - Toutes les infractions prévues par les instruments universels contre le terrorisme;
  - Tous les autres États parties aux instruments susmentionnés.
- De plus, en matière d'échange d'informations, les instruments universels contre le terrorisme soit posent le principe d'un engagement fort à coopérer entre États parties, soit invitent les États parties à établir les mécanismes pour rendre cette coopération possible, soit posent même le principe d'une obligation à échanger des informations, voire renvoient à un canal de transmission des informations<sup>49</sup>.

#### Remarque

- Qu'il soit ou non expressément prévu par les instruments universels contre le terrorisme, l'échange d'informations de police peut toujours s'effectuer par l'intermédiaire de l'*Organisation internationale de police criminelle* (OIPC-Interpol)<sup>50</sup>. En effet, cette organisation internationale est établie en droit international public sur la base d'un traité-constitution qui: a) contient un engagement général de ses Membres à coopérer (Article 31 du Statut d'INTERPOL); b) prévoit l'établissement de mécanismes pour permettre cette coopération (Article 32 du Statut d'INTERPOL); c) fournit le cadre juridique de l'échange d'informations pour la coopération policière internationale à travers une réglementation de droit dérivé adopté par l'Assemblée générale d'INTERPOL (soixante-

---

<sup>49</sup> Voir le récapitulatif des articles pertinents de Conventions et Protocoles contre le terrorisme invitant à la coopération en matière d'échange d'informations en annexe II de ce *Manuel*.

<sup>50</sup> L'OIPC-Interpol a pour but, en vertu de l'Article 2 a) de son Statut "d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des liens existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Conformément à l'article 4 de son Statut, chaque pays est représenté au sein d'INTERPOL par un service de police désigné par l'autorité gouvernementale compétente. En outre, conformément à l'article 32 de son Statut, chaque pays désigne un service de police national en qualité de Bureau Central National pour assurer la liaison avec les administrations nationales, avec les autres Bureaux Centraux Nationaux et avec le Secrétariat général de l'organisation. Compte tenu de sa quasi-universalité (186 Membres), de l'identification obligatoire de points de contact nationaux, de la mise à disposition de tous ses Membres d'un réseau de communication performant et sécurisé- le réseau I-24/7 – de bases de données multiples et de services opérationnels dédiés, l'OIPC-Interpol joue donc un rôle essentiel dans la recherche et la communication d'informations de police en matière de terrorisme (Pour plus d'informations, se reporter au site Internet de l'Organisation [www.interpol.int](http://www.interpol.int) ainsi qu'au UN's Counter-Terrorism Online Handbook à l'adresse <http://www.un.org/french/terrorism/cthandbook/>). Voir aussi les paragraphes 2.D.2. c) sur le rôle d'INTERPOL en matière d'entraide judiciaire et 3.B. et 3.C.2. c) en matière d'extradition de ce *Manuel*.

douzième session, Benidorm, 2003 et soixante-quatorzième session, Cancun, 2005): le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale.

Le Conseil de Sécurité, dans sa résolution 1617 (2005) a “encourag[é] les États Membres à travailler dans le cadre d'INTERPOL, en particulier en utilisant la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés et perdus, pour mieux appliquer les mesures prises contre Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que ceux qui leur sont associés”. Dans sa résolution 1699 (2006), le Conseil de Sécurité a en outre demandé à ce que de la même manière, les informations concernant tous les individus ou entités faisant l'objet de sanctions et donc d'un gel de leurs avoirs, d'une interdiction de voyager ou d'un embargo sur les armes, soient communiqués à INTERPOL pour enregistrement dans ses bases de données (voir les par. 2.C.1 a) ii) de ce *Manuel*).

### 1.B.3. Instruments régionaux

Les conventions régionales peuvent servir utilement la coopération judiciaire dans la lutte contre le terrorisme. Toutefois, il convient de garder à l'esprit qu'elles ont, souvent, un champ d'application géographiquement et en nombre d'états parties limité, et qu'elles ne peuvent servir de bases juridiques pour la coopération entre deux États que dans l'hypothèse où ces derniers appartiennent à la même communauté régionale.

#### Remarque

- **Articulation entre les conventions (multilatérales/régionales/bilatérales).** Il arrive qu'un État soit signataire de plusieurs conventions: par exemple, d'une convention multilatérale générale et d'une convention bilatérale. Dans ce cas, la demande de coopération peut se fonder sur l'une des deux conventions ou sur les deux lorsqu'elles se complètent sans se contredire. En cas de divergence, il convient, soit, de se référer aux dispositions des conventions qui règlent, le cas échéant, la question de leur articulation, soit, dans le silence des textes, de viser celle qui est la plus favorable à l'entraide<sup>51</sup>.
- **En matière d'entraide judiciaire.** Le cadre régional peut permettre de lever l'obstacle entre des pays de traditions juridiques différentes: Les États ont souvent recours à des traités multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces traités indiquent généralement le type d'entraide à fournir, les droits des États requérants et requis concernant la portée et les modalités de coopération, les droits des suspects et les procédures à suivre pour présenter les demandes et les exécuter. Les instruments régionaux résolvent certaines difficultés qui surgissent entre des pays de traditions juridiques différentes, dont certains n'accordent une entraide qu'aux autorités judiciaires et non au parquet.

---

<sup>51</sup> À noter qu'aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, le traité postérieur prévaut lorsque l'on est en présence de deux traités portant sur la même matière (art. 30 par. 3); Voir, convention sur le site Internet: <http://www.whatconvention.org/fr/conv/0702.htm>). En outre, aux termes de l'article 103 de la Charte des Nations Unies: en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

- **En matière d'extradition.** L'extradition peut être mise en œuvre sur la base de conventions multilatérales, qu'elles soient spécifiquement consacrées à l'extradition ou qu'elles concernent un thème plus général mais pour lequel des procédures d'extradition sont envisagées.

Les infractions visées par les instruments universels sont comprises de plein droit dans les traités d'extradition existants multilatéraux.

Liste non exhaustive des Conventions régionales: voir en annexe VI de ce *Manuel*. De plus, en matière d'échange d'informations, il existe de très nombreux instruments régionaux organisant un échange d'information de police sur le plan régional et visant à répondre aux besoins spécifiques d'une zone géographique donnée<sup>52</sup>.

#### 1.B.4. Traités bilatéraux

- **En matière d'entraide judiciaire.** Le cadre bilatéral: un appui à l'entraide judiciaire. Pour parvenir à une efficace entraide mutuelle, les États ont également recours à des traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>53</sup>.

##### Remarque

La diversité des conventions est telle qu'il convient, pour les praticiens, de s'y reporter dans chaque cas. Aucun tableau, nécessairement sommaire, ne permet de regrouper en une vision synoptique les particularités de chacun des textes.

- **Spécificité des pays de *common law*:** les États de *common law* utilisent souvent, en premier lieu, les traités bilatéraux comme base de coopération<sup>54</sup> et/ou la loi nationale<sup>55</sup>. Cependant, certains pays de *common law* peuvent convenir d'appliquer les dispositions d'une convention multilatérale à la place d'un traité bilatéral<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> Voir annexe VI de ce *Manuel*.

<sup>53</sup> Par exemple: Traité conclu entre les États-Unis et la Suisse. Cet accord est entré en vigueur au mois de janvier 1977; Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (avec échange de lettres), entrée en vigueur le 23 janvier 1977. Voir: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_351\\_933\\_6.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_933_6.html). Pour un exemple de traité entre pays de droit romano-germanique et de pays de *common law*: Treaty on mutual assistance in criminal matters between Australia and the Republic of Italy: <http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/disp.pl/au/other/dfat/treaties/1994/5.html?query=%5e+treaty+on+mutual+legal+assistance>.

<sup>54</sup> Par exemple, le Royaume-Uni et les États-Unis: Traité d'extradition entre le Royaume-Uni et les États-Unis: *Extradition Treaty between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America*, Washington 31 mars 2003. Voir: [http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/USExtradition\\_210503.pdf](http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/USExtradition_210503.pdf).

<sup>55</sup> Voir sur les législations nationales *infra*, par. 1.B.6. de ce *Manuel*.

<sup>56</sup> Une telle disposition est prévue, par exemple, à l'article 11 (2) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) s'agissant de l'extradition ou dans la Convention contre la criminalité transnationale organisée (art. 18 par. 7).

- **En matière d'extradition:** certains États exigent que l'extradition soit négociée au plan bilatéral. C'est, par exemple, le cas de certains pays de *common law*<sup>57</sup>.

Si un État partie, subordonne l'extradition à un traité et qu'il reçoit une demande d'extradition d'un État avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer les conventions comme la base légale servant à l'extradition pour les infractions auxquelles elles s'appliquent.

### Illustration

Les articles 7 et 8 de la loi de Sri Lanka sur les attentats terroristes à l'explosif reflètent les dispositions les plus communément utilisées pour donner effet à l'obligation standard prévue par les Conventions:

“7. Lorsqu'il existe un accord d'extradition entre le Gouvernement de Sri Lanka et tout État partie à la Convention à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ledit accord est considéré, aux fins d'extradition, comme constituant la base juridique de l'extradition du chef des infractions spécifiées dans l'annexe à la présente loi.

8. Lorsqu'il n'existe pas d'accord d'extradition entre le gouvernement et un État partie à la Convention, le Ministre peut, par ordonnance publiée au journal officiel, considérer la Convention, aux fins d'extradition, comme un accord d'extradition entre le Gouvernement et ledit État autorisant l'extradition du chef des infractions visées dans l'annexe à la présente loi<sup>58</sup>.”

Les infractions visées par les instruments universels sont comprises de plein droit dans les traités d'extradition bilatéraux existants.

### 1.B.5. Arrangements multilatéraux ou bilatéraux entre pouvoirs exécutifs

Les arrangements, s'ils ne constituent pas, à eux seuls, une base légale pour la coopération internationale en matière pénale, ne sont pas moins utiles à cette coopération en ce qu'ils peuvent permettre une harmonisation des procédures de coopération entre les États parties à l'arrangement et une simplification, acceptée, desdites procédures. Par exemple, ils peuvent permettre, sur simple accord entre gouvernements, la transmission directe des demandes et réponses d'entraide judiciaire<sup>59</sup>.

<sup>57</sup> Remarque: l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) a établi un traité type d'extradition constituant un cadre susceptible d'aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux d'extradition. Voir: Traité type d'extradition du 14 décembre 1990, modifié par la résolution 52/88 de l'Assemblée générale, disponible sur: <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r116.htm>. Voir le *Manuel explicatif du Traité type: The revised Manuals on the Model Treaties on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters*, Document E/CN.15/2004/5. La CEDEAO a utilisé ces traités modèles dans le cadre régional.

<sup>58</sup> Voir législation du Sri Lanka sur le site “Sources juridiques relatives au terrorisme international (en version électronique)” du Service pour la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: <https://www.unodc.org/tldb/index.html>.

<sup>59</sup> Illustration: Accord relatif à la coopération en matière de sécurité entre le gouvernement de la France et le gouvernement du Royaume du Maroc (30 mai 2000).

C'est pourquoi les États sont encouragés à conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour favoriser la coopération<sup>60</sup>. À noter que, le plus souvent, les arrangements conclus sont relatifs à l'échange d'information et de renseignement. Un certain nombre d'échanges se fait par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

### Illustration

Pays du Commonwealth:

“The Harare Scheme”<sup>61</sup> ou “Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle” et “The London Scheme”<sup>62</sup> ou “Mécanismes du Commonwealth en matière d'extradition” sont des accords relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition entre pays du Commonwealth adoptés par les ministres de la justice des pays membres. L'objectif de ces deux accords est de simplifier ces deux mécanismes. Dans ce but, ils sont régulièrement mis à jour lors de rencontres interministérielles. Ces accords ne sont pas des traités, mais des déclarations de chaque État membre du Commonwealth acceptant de créer une législation qui permette l'extradition ou l'entraide judiciaire, entre pays du Commonwealth, en accord avec les principes posés dans les deux “schemes”. Ils sont des exemples caractéristiques de “soft law” non contraignante. Ils ne lient les États qu'à compter de leur incorporation dans les législations nationales. Néanmoins, la majorité des États du Commonwealth suivent les mécanismes posés dans ces accords, facilitant grandement la coopération judiciaire et l'extradition entre eux.

---

<sup>60</sup> Par. 3 c) de la résolution 1373 (2001)

<sup>61</sup> Commonwealth Harare Scheme: Scheme Relating to Mutual Assistance in Criminal Matters within the Commonwealth, including amendments made by Law Ministers in April 1990, November 2002 and October 2005: Site du Commonwealth Secretariat: [www.thecommonwealth.org](http://www.thecommonwealth.org).

([http://www.thecommonwealth.org/shared\\_asp\\_files/uploadedfiles/2C167ECF-0FDE-481B-B552-E9BA23857CE3\\_HARARESCHEMERELATINGTOMUTUALASSISTANCE2005.pdf](http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/2C167ECF-0FDE-481B-B552-E9BA23857CE3_HARARESCHEMERELATINGTOMUTUALASSISTANCE2005.pdf)).

<sup>62</sup> *The London scheme for extradition within the commonwealth incorporating the amendments agreed at Kingstown in November 2002.*  
[http://www.thecommonwealth.org/shared\\_asp\\_files/uploadedfiles/%7B56F55E5D-1882-4421-9CC1-71634DF17331%7D\\_London\\_Scheme.pdf](http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/%7B56F55E5D-1882-4421-9CC1-71634DF17331%7D_London_Scheme.pdf).

### 1.B.6. Législations nationales<sup>63</sup>

Dans l'hypothèse où aucun traité ne lie les États pour la coopération, ou dans le silence d'un traité existant, les législations nationales peuvent servir de base à la coopération judiciaire (ceci est particulièrement vrai dans les systèmes juridiques de *common law* où la loi nationale sert de fondement à la coopération en matière pénale<sup>64</sup>).

- **Entraide judiciaire: la nécessité d'une législation nationale?** Dans certains pays, les mécanismes d'entraide judiciaire peuvent être prévus par la législation interne qui s'applique soit généralement à tous les autres États, soit à certains États seulement en fonction de la règle de réciprocité<sup>65</sup>.
- **La souplesse d'interprétation nécessaire quant aux textes nationaux de mise en œuvre de l'entraide:** plusieurs problèmes sont directement dus à l'approche retenue au niveau de la mise en œuvre législative des obligations découlant des traités ou des conventions d'entraide judiciaire. En effet, dans certains cas, des États ont omis d'apporter au droit interne les changements

<sup>63</sup> Exemples de lois nationales portant sur l'entraide judiciaire:

*Allemagne: Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen:*

<http://jurcom5.jurisd/bundesrecht/irg/gesamt.pdf>

*Argentine: Ley de cooperacion internacional en materia penal*

<http://infoleg.mecon.gov.ar/infolegInternet/anexos/40000-44999/41442/norma.htm>

*Australie: Mutual assistance in criminal matters act 1987:*

<http://www.comlaw.gov.au/comlaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/framelodgmentattachments/DBFB65276483E790CA256F860004B13A>

*Canada: Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle. L. R 1985, ch.30 (4<sup>ème</sup> suppl), art. 1:*

<http://laws.justice.gc.ca/fr/M-13.6/>

*Djibouti: Loi sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de*

*produits du crime 2002:* <http://www.presidence.dj/LES%20TEXTES/loi196an02.htm>

*Hongrie: Act XXXVIII of 1996 on International Legal Assistance in Criminal Matters*

[http://www.era.int/domains/corpus-juris/public\\_pdf/hungary\\_act1.pdf](http://www.era.int/domains/corpus-juris/public_pdf/hungary_act1.pdf)

*Jamaïque: Mutual assistance (criminal matters) act 1995:*

[http://www.oas.org/juridico/MLA/en/jam/en\\_jam-mla-law-mla1997.pdf](http://www.oas.org/juridico/MLA/en/jam/en_jam-mla-law-mla1997.pdf)

*Kiribati: Mutual assistance in criminal matters act 2003* (<http://www.paclii.org/cgi-paclii/disp.pl/ki/legis/num%5fact/maicma2003384/maicma2003384.html?query=%7e+mutual+legal+assistance+in+criminal+matter>);

*Luxembourg: Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale:*

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2000/0981809/0981809.pdf?SID=659bcb4fbac87a83ac50d604457d91b8#page=2>)

*République-Unie de Tanzanie: Mutual assistance in criminal matters act 1991,*

<http://www.parliament.go.tz/Polis/PAMS/Docs/24-1991.pdf>.

*Royaume-Uni* (<http://www.homeoffice.gov.uk/oicd/jcu/guidelns.htm>)

*Suisse: Loi fédérale sur l'entraide juridique en matière pénale 351.1:*

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/351\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_index.html)

*Thaïlande: Loi sur l'entraide juridique en matière pénale, B.E.2535:*

<http://www.imolin.org/Thaimaa.htm>

*Vanuatu: Mutual assistance in criminal matters act 2002* (<http://www.paclii.org/cgi-paclii/disp.pl/vu/legis/num%5fact/maicma2002384/maicma2002384.html?query=%7e+mutual+legal+assistance+in+criminal+matter>).

<sup>64</sup> Tel est le cas aux États-Unis où la loi nationale sert de base légale à l'entraide judiciaire.

<sup>65</sup> Il en va ainsi par exemple du Royaume-Uni et de la Suisse. Dans certains États, l'entraide est fournie au cas par cas en vertu d'un accord administratif (notamment, le Canada où l'accord est appuyé par des lois nationales).

qu'auraient exigé les obligations prévues dans l'instrument bilatéral ou multilatéral applicable. Parfois, le manque de souplesse des lois en vigueur de l'État requis ne permet pas de répondre à une demande d'entraide selon des formes utilisables par l'État requérant. Ce problème est particulièrement sérieux entre les pays de droit continental, d'une part, et les pays de *common law*, les procédures de recueil de preuve présentant, souvent, des divergences.

C'est pourquoi, il convient de faire une application modulée des textes nationaux et des règles applicables tant du point de vue de la législation et des règles de l'État requérant que du point de vue de la législation et des règles de l'État requis.

### Illustration

Mesures législatives visant la prise de dépositions auprès de témoins contraignables<sup>66</sup>:

“À peu près tous les traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire prévoient qu'un État peut demander que soient recueillies des dépositions. Lorsque les témoins en question n'entendent pas livrer de plein gré un témoignage, l'État requis d'une demande d'entraide doit, en réponse aux obligations qui lui incombent en ce domaine, avoir la possibilité de contraindre le témoin à se présenter en un lieu désigné et de livrer la déposition requise.

De nombreux États tentent de répondre à cette obligation en prévoyant que leurs tribunaux pourront, en de pareils cas, délivrer des assignations à comparaître devant les autorités internes qui prendront leurs dépositions afin que celles-ci soient transmises à l'État étranger qui en a fait la demande. Souvent, cette procédure est considérée comme une simple procédure de droit interne.

La déposition ainsi consignée et transmise à l'autre État sera, cependant, souvent d'une très faible utilité pour l'État qui l'avait demandée. Selon le droit de certains États, il est en effet essentiel que des représentants officiels de l'État requérant soient présents lors de la déposition. Aux termes du droit de certains autres États, une simple présence ne suffit pas et il est nécessaire que le témoin ait été en fait interrogé par les autorités compétentes de l'État requérant, un procureur du ministère public et l'avocat de la défense, pour les États relevant du système de *common law*, ou le juge d'instruction pour les États de droits romanistes. Dans certains autres États encore, c'est la manière dont a été consignée la déposition qui peut revêtir une extrême importance, certains exigeant un procès-verbal ou un compte rendu sténographique. Si le droit de l'État destinataire n'est pas suffisamment souple pour que l'on puisse tenir compte des besoins divers des États en matière de témoignages ou de dépositions, les dispositions législatives adoptées ne répondent en rien au but essentiel d'une entraide judiciaire efficace”.

---

<sup>66</sup> Exemple donné par Kimberly Prost dans “Pratique et nouvelles tendances de l'entraide judiciaire: l'avenir de la coopération internationale (1998)”, [http://www.oas.org/juridico/mla/fr/can/fr\\_can\\_prost98.html](http://www.oas.org/juridico/mla/fr/can/fr_can_prost98.html)

S'agissant des lois nationales sur l'extradition, leur contenu est très variable: elles peuvent, par exemple, fixer les règles de procédure d'extradition ou encore définir les conditions devant figurer dans les traités d'extradition à venir<sup>67</sup>.

### 1.B.7. L'entente de réciprocité

Par l'entente de réciprocité une partie s'est engagée ou s'engage "à rendre la pareille" à une autre partie qui répond positivement à sa demande de coopération. Il permet l'application d'effets juridiques de certaines relations de droit reposant sur la bonne volonté et la confiance de chacune des parties.

Il faut souligner que la règle de réciprocité ne vaut, en principe, qu'en l'absence de traité en vigueur, car s'il en existe un, il serait déraisonnable de se fonder plutôt sur la réciprocité. Toutefois, la règle de réciprocité est une base légale, explicite ou implicite de tout traité portant coopération internationale. La règle est incluse dans les obligations mutuelles des parties. Les seules limites à l'application de cette règle de réciprocité sont dues aux exigences contraires à l'ordre juridique de l'État pays requis, ou amenuisant sa souveraineté, sa sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts de celui-ci.

En l'absence de traité, les États peuvent négocier de simples déclarations de réciprocité. Ceci est d'autant plus important s'agissant des États n'ayant pas liés encore de relations de droit<sup>68</sup>. Illustration: Arrêt du 23 avril 2003 de la 1<sup>re</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse<sup>69</sup>: garantie de réciprocité dans le cadre d'une entraide judiciaire entre la Suisse (État requis) et le Nigéria (État requérant).

"Dans le cadre de poursuites pour vol, abus de confiance, participation à une organisation criminelle et blanchiment d'argent, les autorités judiciaires du Nigéria requièrent une mesure d'entraide judiciaire, en l'espèce la saisie de comptes de comptes bancaires, auprès des autorités judiciaires suisses. La défense forme un recours, notamment sur le moyen du défaut d'une déclaration valable de réciprocité. Le Tribunal fédéral rejette le moyen au motif que "en règle général, il n'est donné suite à une demande étrangère que si l'État requérant assure la réciprocité. L'Office fédéral requiert une garantie de réciprocité si les circonstances l'exigent. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Dans la plupart des cas où, comme dans l'espèce, aucun traité ne régit les relations entre la Suisse et l'État requérant, une déclaration de réciprocité est exigée. Selon le principe de confiance qui imprègne les relations entre États, les autorités suisses n'ont pas à vérifier la conformité de la déclaration de réciprocité aux règles de forme du droit étranger, ni la compétence de l'autorité dont émane cette déclaration de réciprocité, sous réserve du cas d'abus manifeste. [...] En l'occurrence, l'État requérant a produit spontanément une déclaration de réciprocité jointe à la demande d'entraide. Ce document simple et clair, ne prête à aucune discussion quant à l'engagement pris par l'État requérant. Il n'y a également rien à redire au fait que l'assurance de la réciprocité soit exprimée sous la forme, usuelle, d'une note diplomatique."

<sup>67</sup> Illustration: *Canada*: Loi sur l'extradition de 1999, ch. 18, <http://laws.justice.gc.ca/fr/e-23.01/42002.html>.

<sup>68</sup> États émergents, États nouvellement reconnus sur la scène internationale.

<sup>69</sup> Référence de l'arrêt: 1A.49-54/2002/col.

À noter que certains pays basent l'extradition principalement sur la réciprocité<sup>70</sup>. Cependant, il faut signaler que cette pratique des États de s'accorder et d'assurer un traitement identique est mieux protégée dans les accords internationaux, car ceux-ci, plus que tout autre instrument, garantissent à chaque État que, dans des circonstances semblables, l'autre partie agira de même; c'est pourquoi, l'on peut voir dans les traités bilatéraux et multilatéraux, l'expression véritable de la règle de réciprocité puisque, sous l'autorité de ceux-ci, les États s'engagent à accorder l'égalité de traitement.

#### **1.B.8. Courtoisie internationale (la “*comitas gentium*”)**

Les décisions relatives à la coopération internationale en matière pénale relèvent, en définitive et en dernier lieu, d'une prérogative régaliennne des États et, à ce titre, certaines formes de coopération, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou aux droits d'autres gouvernements ou de leurs citoyens, peuvent être données qu'elles soient ou non sous-tendues par un traité, sur le fondement de la courtoisie internationale. Celle-ci, sans être juridiquement obligatoire, participe au maintien des bonnes relations entre les États.

##### **Illustration**

La courtoisie internationale a pu jouer un rôle au niveau transnational. Par exemple: les autorités judiciaires américaines ont demandé aux autorités judiciaires françaises qu'un juge d'instruction entende, en France, un simple témoin en présence de l'avocat de la personne poursuivie, alors qu'une telle procédure n'est pas prévue par les dispositions de procédure pénale française. Les autorités françaises ont, toutefois, acquiescé par courtoisie, cette prévision n'étant pas proscrite par le droit français.

#### **1.C. Obligations en matière de coopération internationale contre le terrorisme**

**Objectifs:** Préciser les obligations en matière de coopération internationale contre le terrorisme<sup>71</sup>, une fois indiqué que la prévention du terrorisme est une des premières obligations de la lutte contre cette infraction.

- 1.C.1. L'obligation d'extrader ou de poursuivre;
- 1.C.2. L'obligation d'établir sa compétence juridictionnelle pour la poursuite des auteurs d'actes de terrorisme;
- 1.C.3. L'obligation de traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme;
- 1.C.4. L'interdiction d'invoquer la motivation politique de l'acte pour refuser une demande de coopération;

<sup>70</sup> C'est le cas de la République argentine. C'est encore le cas de l'Espagne qui, dans sa Constitution, précise l'exigence de la réciprocité.

<sup>71</sup> Sont développées ici les règles générales qui s'appliquent à la coopération internationale. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, mais elle touche les caractères principaux à travers lesquels la coopération internationale spécifique à la lutte contre le terrorisme respecte pleinement l'état de droit.

1.C.5.	Le respect de l'État de droit;
1.C.6.	Le respect de la double incrimination des faits;
1.C.7.	Le principe de l'usage restreint/ <sup>72</sup> spécialité par lequel les actes obtenus par la coopération internationale ne peuvent être utilisés pour d'autres motifs et procédures que ceux pour lesquels la coopération a été requise;
1.C.8.	La règle d'interdiction des poursuites pour les mêmes faits dite <i>ne bis in idem</i> .

### Pré-requis: la prévention

- **Obligation étatique de prévention du terrorisme.** Le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001) exprime "sa détermination à prévenir tous actes de ce terrorisme et demande "aux États de collaborer d'urgence" dans ce but, notamment par "une coopération accrue"<sup>73</sup>.
- **Les récents instruments universels<sup>74</sup> contre le terrorisme** rappellent cet engagement des États, conformément au droit international, en particulier aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions de terrorisme<sup>75</sup>. Prendre des "mesures raisonnables" signifie, bien évidemment, de se conformer au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.
- L'importance de la dimension internationale et régionale des politiques de prévention est ainsi mise en avant: les organisations internationales et régionales, les États sont invités à coopérer pour échanger leurs informations afin de prévenir les activités terroristes<sup>76</sup>.

<sup>72</sup> L'expression "usage restreint" est utilisée dans les procédures d'entraide judiciaire, l'expression "principe de spécialité" est utilisée dans les procédures d'extradition. Pour autant, dans les procédures d'entraide judiciaire, il est parfois fait usage de l'expression "principe de spécialité".

<sup>73</sup> Voir le préambule de la résolution 1373 (2001).

<sup>74</sup> Voir en annexe VIII de ce *Manuel* les dispositions spécifiques des instruments universels relatives à la prévention.

<sup>75</sup> Pour exemples, voir l'article 10 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), les articles 4 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) et de la Convention internationale contre la prise d'otages (1979), la partie introductive de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) et de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), ainsi que son article 13, la partie introductive de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection (1991), l'article 15 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), les articles 1 a), 2 a) b) d), 3 b) c) de la résolution 1373 (2001) et l'article 18 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999).

<sup>76</sup> À l'instar de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, pour prendre en compte l'importance des échanges de meilleures pratiques de prévention, les États membres pourraient communiquer au Secrétaire général de l'ONU les coordonnées des autorités chargées de ces politiques de prévention (Voir l'article 31 (6) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, connue également sous le nom de Convention de Palerme, du 15 novembre 2000, A/RES/55/25 de l'AG de l'ONU du 8 janvier 2001).

### 1.C.1. *Aut dedere aut judicare*; Obligation d'extrader ou poursuivre

- **Contenu de l'obligation.** Le principe *aut dedere aut judicare* traduit l'alternative "extrader ou poursuivre". Ainsi, la simple présence d'une personne suspectée d'acte de terrorisme sur le territoire d'un État est une cause obligatoire d'établissement de la compétence, quelle que soit la nationalité de l'auteur et le lieu de commission de l'infraction, dans la mesure où les autorités nationales décident de ne pas extrader l'auteur de l'infraction alléguée.
- **But.** Le but de ce principe est d'assurer qu'il n'existe pas d'asile de sécurité pour les terroristes.
- **Bases légales.** Le principe *aut dedere aut judicare* est clairement établi dans les instruments universels<sup>77</sup>. Cette règle est, en tout état de cause, contraignante, puisque contenue dans la résolution 1373 (2001) en son paragraphe 2 c)<sup>78</sup> et e)<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> Ainsi, et par exemple, la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) énonce en son article 7: "l'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale [...]". De même, la Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) précise en son article 10: "(...) l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation (...)". Voir également l'article 7 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); l'article 7 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); l'article 8 de la Convention contre la prise d'otages (1979); l'article 8 (2) de la Convention sur la protection des matières nucléaires (1980); l'article 5 (2 *bis*) du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988); l'article 10 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988); l'article 3 (4) du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988); l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et l'article 9 (4) de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

<sup>78</sup> Le paragraphe 2 c) peut s'analyser comme suit: un État peut refuser d'extrader un auteur d'acte de terrorisme ou un auteur présumé pour plusieurs motifs (voir sur les motifs de refus d'extradition *infra* par. 3.E.3. c)). Si cet État n'a pas de loi lui permettant de reconnaître sa compétence pour juger cet auteur et qu'il ne peut légalement l'expulser, cet État risque de devenir, en conséquence, un asile pour le terroriste allégué. Or le paragraphe 2 c) de la résolution 1373 (2001) interdit aux États de devenir une terre d'asile pour les terroristes. Ainsi le paragraphe 2 c) impose aux pays de poursuivre ou d'extrader les terroristes allégués.

<sup>79</sup> Résolution 1373 (2001) par. 2 e): les États veillent "[...] à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice [...]". Le principe est également mentionné à l'article 3 de la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité ("Les États doivent traduire en justice ceux qui financent, planifient, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou donnent asile à leurs auteurs, conformément au droit international, en particulier en appliquant le principe "extrader ou juger") et à l'article 2 de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité (les États sont appelés à "coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, [...] en vue de découvrir, interdire d'asile et traduire en justice, conformément au

- **Application du principe.** “L’obligation de poursuivre ou d’extrader est mise à la charge de l’État (et donc, des autorités judiciaires dans le cadre de leur compétence) sur le territoire duquel se trouve l’auteur présumé d’une infraction. L’État de détention est tenu de prendre des mesures pour faire en sorte que ledit individu soit poursuivi soit par ses autorités propres, soit par celles d’un autre État qui, en demandant l’extradition, manifeste qu’il est disposé à engager des poursuites”<sup>80</sup>.

En raison de la présence de l’auteur présumé d’une infraction sur son territoire, l’État sur le territoire duquel se trouve l’individu est placé dans une position exceptionnelle, d’où l’obligation qui lui incombe de prendre les dispositions raisonnables nécessaires pour appréhender l’individu en question et faire en sorte qu’il soit poursuivi et jugé par une juridiction compétente.

L’obligation d’extrader ou de poursuivre s’applique à l’État sur le territoire duquel se trouve l’auteur présumé d’une infraction.

- **La résolution 1373 (2001) et les instruments universels négociés requièrent donc, lorsqu’une autorité judiciaire est informée de la présence d’un auteur ou d’un auteur présumé sur son territoire, d’enquêter sur les faits portés à sa connaissance.** Si elle estime que les circonstances le justifient, l’autorité judiciaire doit assurer la présence de cette personne, aviser les autres autorités judiciaires des États parties qui ont établi leur compétence par rapport à l’infraction et indiquer si elle entend exercer sa compétence et engager des poursuites contre la personne concernée<sup>81</sup>. Si l’État partie sur le territoire duquel se trouve l’auteur ou l’auteur présumé n’accepte pas d’extrader la personne vers l’État partie qui a établi sa compétence, il doit, sans aucune exception, soumettre l’affaire à ses autorités habilitées à engager des poursuites<sup>82</sup>. Ainsi, quel que soit le motif de rejet d’une demande d’extradition, l’obligation de poursuivre existe.

---

principe “aut dedere aut judicare” (soit extrader, soit poursuivre), quiconque prête appui au financement, à l’organisation, à la préparation ou à la commission d’actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d’y participer, ou donne refuge à leurs auteurs”) ainsi que dans la résolution 1624 (2005) (“Rappelant que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d’asile et de traduire en justice, conformément au principe extrader ou juger, quiconque prête appui au financement, à l’organisation, à la préparation ou à la commission d’actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d’y participer, ou donne refuge à leurs auteurs”).

<sup>80</sup> Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, chap. II, projet de Code des crimes, commentaire de l’article 9, par. 3. Voir également document AG, A/CN.4/579 et AG, A/CN.4/579 Add.1, “L’obligation d’extrader ou de poursuivre (*aut dedere, aut judicare*), commentaire et informations fournies par les gouvernements”.

<sup>81</sup> Article 9 par. 1 et 2 de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999).

<sup>82</sup> Article 10 par. 1 de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999): “1. Dans les cas où les dispositions de l’article 7 sont applicables, l’État Partie sur le territoire duquel se trouve l’auteur présumé de l’infraction est tenu, s’il ne l’extrade pas, de soumettre l’affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l’infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu’elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation (...)”.

**Remarque**

Aux fins de poursuite, l'application de la règle *aut dedere aut judicare* doit être assortie d'une pleine assistance judiciaire. En l'absence d'une telle entraide, le risque est grand pour l'État qui a choisi de poursuivre de ne pas être en mesure de remplir son obligation<sup>83</sup>. En conséquence, il est conseillé aux autorités judiciaires de l'État requérant de transmettre les éléments de preuve en leur possession par le biais d'une dénonciation officielle<sup>84</sup>.

- **Ce que le principe ne signifie pas.** L'obligation de poursuivre ne signifie pour autant pas, qu'après enquête, une allégation dont il est établi qu'elle est sans fondement doit être portée devant un tribunal. Le droit constitutionnel, les règles de fonds et les règles de procédure du pays dont il s'agit détermineront dans quelle mesure les poursuites doivent être menées<sup>85</sup>.

**1.C.2. Compétence: universalité de la répression, “compétence la plus large possible” de la compétence<sup>86</sup>**

Les **instruments universels** établissent des règles simples et précises qui permettent aux juges et aux procureurs de connaître les bases sur lesquelles ils peuvent établir leur compétence afin de traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme.

Hors application du principe *aut dedere aut judicare*, établir sa compétence ne veut pas dire l'exercer. L'exercice de la compétence est laissé à la disposition des États. C'est à dire que ces derniers sont obligés d'établir cette compétence dans leur législation mais non d'engager les poursuites.

Les **règles de détermination de la compétence juridictionnelle** sont au nombre de quatre dans les instruments universels<sup>87</sup>: la compétence territoriale, la compétence personnelle, la compétence liée à la nature de l'infraction et la compétence en application du principe *aut dedere aut judicare*.

**Conflits positifs de compétence<sup>88</sup>.** Par essence, les actes relatifs à la réalisation d'une infraction de terrorisme international intéressent plusieurs pays. Il convient alors de régler les conflits éventuels de compétence et de déterminer, dans les plus brefs délais, quel est l'État qui est le plus à même de juger les auteurs ou les auteurs présumés du ou des actes de terrorisme.

<sup>83</sup> Résolution du 1<sup>er</sup> septembre 1983 de l'Institut de droit international, cité in Commission du droit international, Rapport préliminaire sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere, aut judicare*), document AG A/CN.4/571.

<sup>84</sup> Voir *infra* par. 4. B. de ce Manuel.

<sup>85</sup> Ainsi, l'article 10 par. 1 de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999): “(...) Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État”.

<sup>86</sup> Voir Commission du droit international, Rapport préliminaire sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), A/CN.4/571.

<sup>87</sup> À noter qu'une clause générale contenue dans les instruments universels rappelle que les États peuvent exercer leur droit à engager des poursuites sur des critères qu'ils choisissent librement, ce qui relève de leur politique pénale nationale.

<sup>88</sup> À noter que compte tenu de ce qui précède, il ne peut y avoir de conflit négatif de compétence entre États membres des Nations Unies.

Pour résoudre ces conflits, notamment positifs lorsqu'il existe des compétences multiples, il appartient aux autorités concernées de déterminer quelles autorités nationales sont les plus à même de poursuivre efficacement le ou les auteurs présumés d'un acte de terrorisme.

### Illustration

Arrêté en Grande-Bretagne en novembre 2002 et poursuivi initialement dans le cadre d'une tentative d'attentat dans le métro londonien (affaire dite de la ricine), R.K. a été condamné à Londres, du chef de faux, par la Crown Court d'Old Bailey le 23 octobre 2003. L'intéressé a également été condamné en France, en décembre 2004, par jugement de défaut à la peine de six années d'emprisonnement pour sa participation à une tentative d'attentat contre le Marché de Noël à Strasbourg en décembre 2000, sur la base de preuves recueillies en Allemagne. Extradé en France depuis le Royaume-Uni en juin 2006, R.K. a alors exécuté sa peine prononcée en France.

La coordination entre trois pays a, ainsi, permis de résoudre d'éventuels conflits positifs de compétence. Comme la France, l'Allemagne aurait pu revendiquer sa compétence territoriale, des actes préparatoires à la tentative d'attentat à Strasbourg ayant été commis sur le territoire allemand.

#### 1.C.2. a) Les cas de compétence obligatoire

Il existe quatre cas de compétence obligatoire:

- 1) La compétence territoriale;
- 2) La compétence en application du principe *aut dedere aut judicare*.

et dans certaines hypothèses;

- 3) La compétence personnelle;
- 4) La compétence liée à la nature de l'infraction.

#### 1. La compétence territoriale

- **Base légale.** La compétence territoriale est un cas de compétence obligatoire prévu dans tous les instruments universels<sup>89</sup>.
- **Définition et champ d'application.** La compétence territoriale est le système de compétence selon lequel un État a compétence pour toutes les infractions commises sur son territoire, c'est-à-dire dès qu'un fait constitutif a été commis sur le territoire national (territoire terrestre, maritime et aérien). La notion de fait constitutif peut être entendue largement. Elle peut déborder, effectivement,

<sup>89</sup> Convention de 1963 (art. 3) relative aux infractions commises à bord des aéronefs; Convention de 1970 (art. 4) pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile (art. 5) et Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports; Convention de 1973 (art. 3) sur la prévention des infractions contre les agents diplomatiques; Convention de 1979 (art. 5) sur la prise d'otages; Convention de 1980 (art. 8) sur la protection des matières nucléaires; Convention de 1988 (art. 6) sur la sécurité de la navigation maritime et son Protocole sur la sécurité des plates-formes fixes; Convention de 1997 (art. 6) sur les attentats terroristes à l'explosif; Convention de 1999 (art. 7) sur le financement du terrorisme et Convention sur les actes de terrorisme nucléaire de 2005 (art. 9).

la simple notion d'éléments constitutifs. C'est ainsi que les actes préparatoires ou la condition préalable d'une infraction, s'ils sont commis sur le territoire, peuvent appeler la compétence de la loi nationale. En outre, la compétence territoriale peut parfaitement s'étendre aux faits de complicité commis sur le territoire d'un État. Le cas d'un acte de complicité commis à l'étranger d'une infraction principale commise sur le territoire d'un État peut, très souvent, se présenter. Encore, une conception élargie du principe de territorialité doit conduire à assimiler certains espaces au territoire de l'État. Il s'agit des navires et aéronefs<sup>90</sup>. La loi nationale est applicable aux infractions commises à bord ou à l'encontre de navires et aéronefs battant pavillons nationaux en quelque lieu qu'ils se trouvent.

## 2. La compétence en application du principe *aut dedere aut judicare*

- **Base légale.** Voir *supra* par. 1.C.1. de ce *Manuel: aut dedere aut judicare*. Toutes les infractions de terrorisme sont comprises dans ce cas de compétence puisqu'il résulte à la fois de la résolution 1373 (2001) et des instruments universels qui contiennent des éléments d'incrimination.
- **Définition et champ d'application.** Cette compétence permet de reconnaître la compétence juridictionnelle nationale à l'encontre des auteurs présumés

---

<sup>90</sup> La Convention de 1963 (art. 3) relative aux infractions commises à bord des aéronefs fait aux États parties l'obligation d'établir leur compétence juridictionnelle à l'égard des infractions commises à bord d'aéronefs en fonction de leur immatriculation. La Convention de 1970 (art. 4) pour la répression de la capture illicite d'aéronefs prévoit l'établissement de la compétence juridictionnelle sur la base de l'immatriculation, comme d'ailleurs la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile (art. 5) et le Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports, qui ajoute l'obligation pour les États parties d'établir leur compétence sur une base territoriale à l'égard des infractions définies dans lesdits instruments. Cette nouvelle règle de compétence juridictionnelle territoriale reflète la nature de ces deux instruments, élaborés pour prévenir les attaques dirigées contre des aéronefs au sol, avant et après le vol ainsi que contre des installations à terre, comme des aéroports. Encore, la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile (5 (1 d)) fait aux États parties l'obligation d'établir leur compétence juridictionnelle à l'égard des infractions commises à bord ou à l'encontre d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État. La Convention de 1973 (art. 3) sur la prévention des infractions contre les agents diplomatiques exige, elle aussi, que les États parties établissent leur compétence juridictionnelle à l'égard des infractions commises sur leur territoire ainsi qu'à bord de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés sur leur territoire. Cela est également le cas de la Convention de 1979 (art. 5) sur la prise d'otages. La Convention de 1980 (art. 8) sur la protection des matières nucléaires met l'accent sur la protection et le transport de matières nucléaires et stipule que les États parties doivent établir leur compétence juridictionnelle à l'égard des infractions faisant intervenir ces matières, sur la base de la territorialité et du pavillon du navire ou de l'immatriculation de l'appareil en cause. La Convention de 1988 (art. 6) sur la sécurité de la navigation maritime et son Protocole sur la sécurité des plates-formes fixes disposent que les États parties doivent établir leur compétence juridictionnelle sur la base de la territorialité (c'est-à-dire de l'emplacement sur le plateau continental d'un État dans le cas du protocole) et du pavillon du navire à bord duquel une infraction est commise. La Convention de 1997 (art. 6) sur les attentats terroristes à l'explosif et la Convention de 1999 (art. 7) sur le financement du terrorisme stipulent l'une et l'autre que les États parties doivent établir leur compétence sur la base de la territorialité ainsi que du pavillon du navire ou de l'immatriculation de l'aéronef. Il en est de même s'agissant de la Convention sur les actes de terrorisme nucléaire de 2005 (art. 9).

d'un acte de terrorisme ou des auteurs d'une tentative d'infraction de terrorisme arrêtés sur le territoire national lorsque l'État n'extrade pas les délinquants vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence<sup>91</sup>.

La simple présence d'une personne reconnue coupable ou soupçonnée d'avoir commis un acte de terrorisme sur le territoire d'un État est une cause obligatoire d'établissement de sa compétence, quelle que soit la nationalité de l'auteur et le lieu de commission de l'infraction, dans la mesure où les autorités nationales décident de ne pas extradier l'auteur de l'infraction alléguée vers le pays qui l'a requise.

### 3. La compétence personnelle

- **Base légale.** Certains instruments universels font de la compétence personnelle une compétence obligatoire. Voir *infra* note n° 91.
- **Définition et champ d'application.** Ce système de compétence est lié à la nationalité de l'auteur (compétence personnelle active<sup>92</sup>) ou de la victime (compétence personnelle passive<sup>93</sup>) des faits criminels.

### 4. La compétence liée à la nature de l'infraction

- **Base légale.** Un des instruments universels en fait un cas de compétence obligatoire: il s'agit de l'article 5 (1 c) de la Convention contre la prise d'otages (1979) qui exige expressément que tous États parties établissent leur compétence à l'égard de l'infraction commise pour contraindre à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
- **Définition et champ d'application.** La nature de l'infraction a des conséquences sur la détermination de la compétence juridictionnelle. En effet, une infraction de terrorisme commise à l'étranger peut toucher des intérêts

<sup>91</sup> Article 4 (2) de la Convention de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs; art. 5 (2) de la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile et art. 5 (2 *bis*) de son Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports; art. 3 (2) de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; art. 5 (2) de la Convention de 1979 contre la prise d'otages; art. 8 (2) de la Convention de 1980 sur la protection des matières physiques nucléaires; art. 6 (4) de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et art. 3 (4) du Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites commis contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; art. 6 (4) de la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif et art. 7 (4) de la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme; art. 9 (4) de la Convention de 2005 sur les infractions de terrorisme nucléaire.

<sup>92</sup> Article 3 (1 b) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); art. 5 (1 b) de la Convention contre la prise d'otages (1979); art. 8 (1 b) de la Convention sur la protection des matières nucléaires (1980); art. 6 (1 c) de la Convention pour la répression des actes contre la sécurité de la navigation maritime (1988); art. 3 (1 b) du Protocole pour la répression des actes illicites commis contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988); art. 6 (1 c) de la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif; art. 7 (1 c) de la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme; art. 9 (1 c) de la Convention de 2005 sur les infractions de terrorisme nucléaire.

<sup>93</sup> Article 3 (1 c) de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

fondamentaux d'un autre État ou des intérêts spécifiés, ce qui peut justifier l'établissement de la compétence dudit État.

*1.C.2. b) Les cas de compétence facultative*

Les cas de compétence facultative sont multiples et les instruments universels n'écartent aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale. Il existe deux cas de compétence facultative prévus par les instruments universels:

1. La compétence personnelle et
2. La compétence liée à la nature de l'infraction.

*1. La compétence personnelle*

- **Base légale.** Certains instruments universels font de la nationalité de l'auteur (compétence personnelle active) ou de la victime (compétence personnelle passive) des faits criminels, des cas de compétence facultative.
- **Définition et champ d'application.** Pour les infractions établies par les instruments universels, chaque État partie peut établir sa compétence lorsque:
  - L'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants<sup>94</sup>;
  - L'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire<sup>95</sup>.

Deux remarques doivent être formulées:

- Les instruments ne définissent pas les concepts de nationalité et de résidence habituelle. Ces définitions sont donc à la discrétion des États.
- Le concept d'apatride doit correspondre aux définitions des textes internationaux relatifs à ces questions<sup>96</sup>.

---

<sup>94</sup> L'article 6 (2 b) de la Convention pour la répression des actes commis contre la sécurité de la navigation maritime (1988) indique que l'État peut établir sa compétence lorsque au cours de la perpétration de l'acte, un ressortissant de cet État est retenue, menacé, blessé ou tué; art. 3 (2 b) du Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988); art. 6 (2 a) de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997); art. 7 (2 a) de la Convention sur la répression du financement des actes de terrorisme (1999); art. 9 (2 a) de la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

<sup>95</sup> Article 5 (1 b) de la Convention contre la prise d'otages (1979); art. 6 (2 a) de la Convention pour la répression des actes commis contre la sécurité de la navigation maritime (1988); art. 3 (2 a) du Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988); art. 6 (2 a) de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosifs (1997); art. 7 (2 a) de la Convention sur la répression du financement des actes de terrorisme (1999), art. 9 (2 c) de la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

<sup>96</sup> L'article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides définit une personne apatride comme étant une personne qu'aucun État ne considère comme ressortissant par application de la législation.

2. *La compétence liée à la nature de l'infraction*

- **Base légale.** Certains instruments universels font de la nature de l'infraction des actes de compétence facultative.
- **Définition et champ d'application.** Un État partie peut établir sa compétence lorsque l'infraction est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ou lorsque l'infraction est commise contre une installation citée dans un des instruments visés<sup>97</sup>.

1.C.3. **Obligation de traduire en justice**

- La traduction en justice de "toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui" est une obligation résultant de la résolution 1373 (2001) (par. 2 f). Elle confirme en ce sens ce qui est énoncé conventionnellement dans les instruments universels<sup>98</sup>.
- Cette obligation doit être mise en œuvre en pleine compatibilité avec les droits de l'homme.

1.C.3. a) *Obligation d'assurer la présence/de détenir*

1.C.3. a) i) *Assurer la présence*

- **Principe. Assurer la présence aux procès des auteurs présumés des infractions** établies par les instruments universels est une nécessité de la lutte contre le terrorisme que les États peuvent aménager en fonction de leur droit interne. Cette présence est essentielle, en particulier durant l'étape du jugement. Dans les pays de *common law*, il est quasi impossible de juger des auteurs d'une infraction s'ils ne sont pas présents à leur procès. Le jugement en l'absence des suspects (*in absentia*) peut, en revanche, être prévu dans

<sup>97</sup> L'article 6 (2 c) de la Convention pour la répression des actes commis contre la sécurité de la navigation maritime (1988) indique que l'État partie peut établir sa compétence lorsque l'infraction est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir. La même disposition est inscrite dans le Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988) en son art. 3 (2 c). Encore, l'article 6 (2 b) de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) évoque la possible compétence lorsque l'infraction est commise contre une installation publique de l'État partie en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires du dit État ou (art. 6 (2 d)) lorsque l'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir. La Convention sur la répression du financement des actes de terrorisme (1999) donne la possibilité à l'État partie d'établir sa compétence lorsque (art. 7 (2 a)) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée par ladite convention, sur son territoire; b) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; c) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée, visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir. La Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005) prévoit ces deux dernières possibilités en son art. 9 (2 b et d).

<sup>98</sup> Voir par exemple l'article 9 de la Convention sur la répression du financement des actes de terrorisme de 1999.

certaines systèmes romano-germanique, mais il faut trouver dans ce cas un équilibre avec le respect des droits de la défense.

- **Bases légales.** Les instruments universels contiennent des dispositions destinées à assurer la présence ou la détention de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction. Elles peuvent se lire ainsi:

“S’il estime que les circonstances le justifient, tout État contractant sur le territoire duquel se trouve l’auteur ou l’auteur présumé de l’infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l’engagement de poursuites pénales ou d’une procédure d’extradition”<sup>99</sup>.

- En effet, il peut être nécessaire pour les autorités judiciaires requises, lorsqu’il existe une demande d’extradition, de placer en détention une personne en fuite ou de prendre d’autres mesures appropriées pour assurer sa présence aux fins d’extradition. Les traités et les lois concernant l’extradition comportent normalement des dispositions relatives à l’arrestation et à la mise sous écrou extraditionnel et les États doivent disposer d’une base juridique appropriée pour ce type de mesure.

#### 1.C.3. a) ii) *Détention/Mise sous écrou extraditionnel*

Conformément aux règles et normes internationales standards internationaux et régionaux, la mise en œuvre des régimes de détention doit se faire dans le respect de certaines conditions, en particulier en matière de mise sous écrou extraditionnel<sup>100</sup>.

- **Conditions de détention: respect des droits de l’homme, prohibition de la torture, des traitements inhumains et dégradants et droit au respect de la dignité de la personne humaine.** La détention, dans sa mise en œuvre, doit être respectueuse des droits de la personne et, en conséquence, ne doit pas consister en des traitements inhumains ou de la torture (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>101</sup>, ci après nommé Pacte). Tout prisonnier doit être traité avec respect et humanité (art. 10-1). Il s’agit

<sup>99</sup> Voir l’article 13 (2) de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963); art. 6 (1) de la Convention pour la répression de la capture illicite d’aéronefs (1970); art. 6 (1) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d’une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); art. 9 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980); art. 7 (1) de la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988); art. 7 (2) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif (1997); art. 9 (2) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999); art. 10 (2) de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

<sup>100</sup> Le prisonnier sous écrou extraditionnel est celui qui a été arrêté sur le territoire de l’État requis et pour lequel un pays requérant demande une extradition, parce qu’il fait ou a fait l’objet de poursuites sur son territoire. Le temps de l’examen de la demande, la personne peut être incarcérée sur le territoire de l’État requis, c’est-à-dire placée sous écrou extraditionnel.

<sup>101</sup> Voir le texte du Pacte sur le site Internet: [http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/a\\_ccpr\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm).

d'un droit non susceptible de dérogation comme mentionné au même texte (art. 4).

• **Illustrations**

- *Nations Unies*. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur la situation des détenus à Guantanamo Bay, 15 février 2006, E/CN.4/2006/120 (par. 90).

“L'absence d'enquête impartiale sur les allégations de tortures et de mauvais traitements impliquant l'impunité de leurs auteurs constitue une violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture” (traduction non officielle).

- *Comité des droits de l'homme*. Voir par exemple: Polay Campos c. Pérou, Case n° 577/1994, Vues adoptées le 6 novembre 1997 (par. 8.4, 8.6 et 8.7)<sup>102</sup>.

L'interdiction de communiquer avec qui que ce soit, à l'oral ou à l'écrit, le maintien dans une cellule glacée et sans lumière 23h30 par jour sont des conditions de détention en violation de l'article 10 du Pacte et correspondent à des traitements inhumains tels que définis par l'article 7 du même Pacte.

- *Cour européenne des droits de l'homme*. Voir par exemple: *arrêt Ocalan c. Turquie*, 12 mars 2003 (par. 202-203 et 207)<sup>103</sup>.

Le complet isolement couplé avec un isolement social total constitue une forme de traitement inhumain qui ne peut être justifiée par des motifs de sécurité ou par quelque autre motifs.

Voir également *Labita c. Italie*, 06 avril 2000<sup>104</sup>:

Paragraphe 119: “L'article 3 de la Convention [...] consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, [...], et d'après l'article 15 par. 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation.”

*Kulda c. Pologne*, 26 octobre 2000:

“Pour tomber sous le coup de l'article 3 (de la CESDH), un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend [...] notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa

---

<sup>102</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 37.

<sup>103</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 38. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>

<sup>104</sup> Voir le site Internet <http://www.echr.coe.int/echr>.

durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.”

- *Inter-American System*<sup>105</sup>. Voir par exemple: *Suarez Rosero Case*, I/A Court H.R., Jugement du 12 novembre 1997 (par. 90 et 91). Le simple fait de détenir quelqu'un durant 36 jours avec l'impossibilité de communiquer, à l'oral ou à l'écrit, constitue un traitement inhumain et dégradant.
- **Détention préventive (préalable au procès et détention administrative): prohibition des détentions arbitraires, droit à un recours effectif et limitation du temps de détention.**

*Prohibition des détentions arbitraires*: la voie judiciaire offre les garanties procédurales essentielles quant aux droits de la personne poursuivie dans la lutte contre le terrorisme.

- *Cour européenne des droits de l'homme*. Voir par exemple: arrêt *Salik et autres c. Turquie*, 26 novembre 1997 (par. 44)<sup>106</sup>. L'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) consacre au titre de droit fondamental la protection des individus (droit à la liberté et à la sûreté) “contre les interférences étatiques avec le droit de chacun à la liberté” (Traduction non officielle).

Voir également arrêt *Megyeri c. Allemagne*, 12 mai 1992<sup>107</sup>. Une personne détenue dans un établissement psychiatrique pour avoir accompli des actes constitutifs d'infractions pénales doit, sauf circonstances exceptionnelles, jouir de l'assistance d'un homme de loi dans les procédures ultérieures relatives à la poursuite, à la suspension, ou la fin de son internement.

- *Inter-American System*. Voir par exemple: *Gangaram Panday Case*, I/A Court H.R., Jugement du 21 janvier 1994 (par. 46 et 47)<sup>108</sup>. Une détention peut être considérée comme arbitraire, alors même qu'elle fondée sur des motifs et selon une procédure de placement en détention respectueux des prévisions légales, si le régime juridique légal de cette mesure est incompatible avec le respect des droits fondamentaux car déraisonnable, imprévisible et ne respectant pas le principe de proportionnalité.
- *Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples*<sup>109</sup>. Voir par exemple: *Annette Pagnouille case*, Comm. n° 39/90, Rapport d'activité

<sup>105</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 38. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>.

<sup>106</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 42. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>.

<sup>107</sup> Voir le site Internet <http://www.echr.coe.int/echr>.

<sup>108</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 44. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>

<sup>109</sup> Site internet de la Commission: <http://www.achpr.org/> et *Digest of jurisprudence of the United*

annuel 1996-1997 (par. 17, 21). Le maintien en détention sur le simple soupçon qu'un individu peut poser des "problèmes" est une violation du droit à la présomption d'innocence.

- Droit à un recours effectif: le droit à un recours doit exister, être efficace.
- Article 9-4 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques:
 

Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale"<sup>110</sup>.
- *Inter-American System*<sup>111</sup>. Voir par exemple: I/A court HR, Advisory opinion OC-9/87, Judicial Guarantees in States of Emergency, 6 octobre 1987 (par. 25 à 41). La déclaration d'un état d'urgence ne justifie pas la suppression du droit à un recours judiciaire, ni son inefficacité pratique en ce qui concerne les droits auxquels l'État ne peut déroger.
  - Limitation du temps de détention: La détention préalable au procès ne doit pas être la règle (art. 9-3 du Pacte) et son délai doit être raisonnable.
- *Nations Unies*. CCPR/C/79/Add.61, par. 12, 18 (1996)<sup>112</sup>. La durée maximale de la détention avant jugement ne doit pas être proportionnée au maximum de la peine encourue.
- *Inter-American System*. Voir par exemple: Case 11.205, Report N° 2/97, *Bronstein case*, *Annual Report of the IACHR 1997* (par. 12, 23-24)<sup>113</sup>. En vertu du droit à la présomption d'innocence, la durée de la détention préventive ne doit pas excéder un délai raisonnable. Dans le cas contraire, l'emprisonnement devient une "punition avant jugement" et, en tant que tel, constitue une violation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

#### 1.C.3. b) Arrestation: droit à l'information et à la communication

- **Principe: la légalité de la procédure.** Dans le but d'assurer la régularité de la procédure et le bon déroulement du processus judiciaire, les praticiens doivent avoir à l'esprit de veiller à assurer le droit à l'information et à la

---

*Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 50. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>.

<sup>110</sup> [http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/a\\_ccpr\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm)

<sup>111</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 46. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>

<sup>112</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 50. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>

<sup>113</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 50. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>

communication de tout individu arrêté et/ou détenu à l'occasion d'une procédure utilisant les moyens de la coopération en matière pénale. En effet, le respect des règles procédurales est un élément essentiel dans le processus de lutte contre le terrorisme puisque celle-ci s'appuie sur l'état de droit, principe de base au nom duquel le combat contre le terrorisme est mené.

- **Dès l'arrestation, tout individu a un droit à l'information et à la communication.** Ainsi, aux termes de l'article 9 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques "tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui". Encore, le Pacte dispose en son art. 14 (3-a) que "toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, [...] à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle".
  - Les *instruments universels* font mention de l'obligation, concernant la notification des droits à l'individu et de son droit à communication<sup>114</sup> avec, notamment, les autorités consulaires.

Ainsi, et par exemple, l'article 9 (3) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) prévoit que celui qui est l'objet d'une poursuite est en "droit de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits, ou s'il s'agit d'une personne apatride avec un représentant de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle" et "d'en recevoir la visite" mais aussi d'être informé de ses droits et de communiquer avec le Comité International de la Croix Rouge (CICR) qui peut lui rendre visite<sup>115</sup>.

- En outre la Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoit en son article 36 par. 1-b et 1-c que:

"Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un

---

<sup>114</sup> Pour la précision des textes précisant cette obligation dans les instruments universels, voir en annexe VIII de ce *Manuel*.

<sup>115</sup> Prévision faite par exemple à l'article 9 (5) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément"<sup>116</sup>.

- **Dans les cas impliquant des réfugiés ou des demandeurs d'asile**, les autorités du pays d'accueil doivent informer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et permettre au personnel d'UNHCR de rendre visite à ces personnes. Ceci permet au bureau d'exercer son mandat (qui inclut entre autres le fait d'assurer la protection internationale de substitution) aussi bien que sa responsabilité de surveillance, de la manière prévue par la Convention 1951 concernant le statut des réfugiés<sup>117</sup> et du statut de l'UNHCR<sup>118</sup>. Dans ces hypothèses, les autorités du pays d'accueil doivent s'abstenir de révéler le fait que la personne concernée est un réfugié ou a sollicité l'asile dans les contacts qu'ils nouent avec leurs homologues dans le pays d'origine ou dans un pays tiers<sup>119</sup> dans la limite de leur compétence.

Ainsi, les droits à la notification et à la communication devront être mis en œuvre par l'autorité nationale compétente.

- **Illustrations**<sup>120</sup>

- *Nations Unies*: CCPR/C/79/Add.81, par. 24 (1997). "Le comité note la réserve faite par l'État relativement à l'article 9 du Pacte" (Traduction non officielle), pour autant celle-ci ne le dispense pas de se conformer aux obligations d'informer promptement le détenu des motifs de son arrestation.
- *Cour européenne des droits de l'homme*. Voir par exemple: *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, ECHR, 30 août 1990 (par. 32). Les difficultés inhérentes aux enquêtes et aux poursuites des infractions terroristes ne justifient pas que le principe des garanties de l'article 5-1 c) de la convention ne soit pas respecté.

- **Notification de l'arrestation ou de la détention d'un individu "délinquant présumé" à tout État et/ou à une autorité intéressés dans les instruments universels**<sup>121</sup>. Naturellement, toutes les dispositions des instruments universels relatives à ce droit, s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la

<sup>116</sup> Voir la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue à Vienne le 24 avril 1963, sur le site Internet: [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9\\_2\\_1963\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_2_1963_francais.pdf).

<sup>117</sup> Article 35.

<sup>118</sup> 1950 Statut de l'Office du Haut Commissaire pour les réfugiés, A.G. Res. 428(V), annexe, A/1775, par. 8 a)].

<sup>119</sup> Voir le paragraphe relatif à la confidentialité dans la section sur les réfugiés (par. 1.C.5. b) iv)).

<sup>120</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 51. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>

<sup>121</sup> Pour la précision des textes précisant cette obligation dans les instruments universels, voir en annexe IX de ce *Manuel*.

pleine réalisation des fins pour lesquelles ils sont énoncés dans les instruments universels pertinents.

#### 1.C.4. Refus de motivation politique

**Principe.** Aucune considération d'ordre politique ou idéologique ne peut, en vertu de la législation interne, justifier les actes terroristes définis dans les instruments universels. **Ainsi, les actes de terrorisme ne sauraient être considérés comme des infractions politiques<sup>122</sup> ou ne sauraient être justifiés par un mobile politique<sup>123</sup>.**

- C'est ainsi que les instruments universels contiennent des articles faisant aux Parties l'obligation de ne reconnaître aucune validité, dans leur ordre politique et juridique interne, à toute justification politique des actes de terrorisme visés dans lesdits instruments.
- **Illustration**

Par exemple, en son article 5, la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif stipule que:

“Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité”.

Par conséquent, de tels éléments ne peuvent pas être considérés comme circonstances atténuantes aux fins du prononcé de la peine, pas plus qu'ils ne peuvent être invoqués comme motif d'exonération de la responsabilité pénale.

En outre, et par exemple, l'article 11 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif et l'article 14 de la Convention sur le financement du terrorisme stipulent que

“Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 [qui est, dans les deux conventions, l'article qui définit les infractions] n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée pour des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques”.

---

<sup>122</sup> Sont communément considérées comme infractions politiques, les atteintes à la sûreté de l'État ou qui portent atteinte à l'ordre politique.

<sup>123</sup> Sont communément considérées comme infractions de droit commun avec un mobile politique, les atteintes à des intérêts privés dont l'auteur est animé par un mobile politique.

- **Conséquences pour la coopération judiciaire internationale.** Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'extradition, aucune des infractions visées par les instruments universels n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence une demande d'entraide ou d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.
- **Bases légales.** Le Conseil de sécurité, au paragraphe 3 a) de sa résolution 1373 (2001), a expressément demandé à tous les États: "de veiller [...] à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés". Cette exclusion, qui vise également l'entraide judiciaire est encore contenue dans les instruments négociés<sup>124</sup>. De la sorte, tous les États ayant ratifiés ces instruments universels sont tenus par cette obligation.
- Les traités existants se trouvent, si nécessaire, automatiquement modifiés.

#### 1.C.5. Respect de l'état de droit dans la coopération internationale en matière pénale

- **Contexte**
  - Dans toutes les procédures pénales utilisant les mécanismes de la coopération internationale, le fil conducteur se situe entre les impératifs d'efficacité et de rapidité de la découverte et de l'appréhension des auteurs des crimes terroristes et le respect des normes internationales résultant de l'application des règles de la coopération internationale en matière pénale.
  - En réalité, c'est par l'application de ces règles que peut être promu une lutte efficace contre le terrorisme. Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre droits humains et sécurité collective. Le principe même de l'état de droit exige le respect de la justice et de la démocratie. Les droits humains

---

<sup>124</sup> Voir la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif (1997), art. 11, la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999), art. 14. La Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le Protocole additionnel (2005) à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole additionnel (2005) au Protocole sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental connaissent de la même prohibition. Encore, aux termes de résolution 1566 (2004) il est "rappelé que les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire".

jouent un rôle central dans la protection de la paix et de la sécurité internationales, tout comme la lutte contre le terrorisme<sup>125</sup>.

- **Principe en matière de coopération internationale.** L'affermissement de l'état de droit et, plus particulièrement, l'établissement d'un système de justice pénale équitable est des éléments importants de la lutte contre le terrorisme. Ils doivent être intégrés dans les activités de coopération technique qui y sont relatives. Les terroristes profitent de l'impuissance ou de la non-existence des structures de l'État et il est dans leur intérêt de contrecarrer les efforts des services de détection et de répression et des organismes publics<sup>126</sup>.

Si le respect de la règle de droit n'est pas assuré, le risque est grand que les procédures ne puissent être menées jusqu'à leurs termes, que les actes procéduraux soient considérés comme non valables (au plan interne comme d'un point de vue de la coopération et de la reconnaissance des actes par un autre État) et que les procédures réalisées soient annulées.

- **Existence vraisemblable d'un risque sérieux de violation de la règle de droit.** Les États contreviendraient à leurs obligations internationales en prêtant leurs concours, par le biais de l'entraide judiciaire ou de l'extradition, à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un degré de protection minimal correspondant à celui offert par les États démocratiques, défini en particulier par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou qui heurteraient des normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international.

Pour autant, "le juge de la coopération doit faire preuve d'une prudence particulière. Il ne suffit pas que la personne accusée dans le procès pénal ouvert dans l'État requérant se prétende menacée [...]; il lui appartient de rendre vraisemblable l'existence d'un risque sérieux et objectif d'une grave violation des droits de l'homme dans l'État requérant, susceptible de la toucher de manière concrète. [...] La personne visée par la demande et qui

<sup>125</sup> Le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré être "fermement convaincu que toute nation proclamant la primauté du droit sur son territoire doit la respecter à l'étranger, et que toute nation qui insiste sur la primauté du droit à l'étranger doit la respecter sur le plan national". Ainsi, dans la Déclaration du Millénaire (voir le site Internet [www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm](http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm)), toutes les nations ont réaffirmé leur attachement à la primauté du droit, cadre indispensable pour promouvoir la sécurité et la prospérité de l'humanité. [...] La primauté du droit en tant que simple concept ne suffit pas. Il faut adopter de nouvelles lois, appliquer celles qui existent déjà et donner à nos institutions les moyens de renforcer l'État de droit". Voir par. 133 du rapport du Secrétaire général "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous", A/59/2005. Voir également Dans sa résolution A/RES/59/191, du 10 mars 2005, intitulée "Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste", l'Assemblée générale des Nations Unies "4. Accueille avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 58/187, dans lequel il est jugé indispensable que tous les États, dans la lutte antiterroriste, s'efforcent d'affirmer et de protéger la dignité des individus et leurs libertés fondamentales, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit", <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/487/73/PDF/N0448773.pdf?OpenElement>.

<sup>126</sup> Paragraphe 30 du rapport du Conseil économique et social "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime". Document E/CN.15/2005/13.

soulève le grief ne peut se borner à dénoncer une situation politico- juridique particulière; il lui appartient de rendre vraisemblable l'existence d'un risque sérieux et objectif d'un traitement discriminatoire prohibé<sup>127</sup>.

*1.C.5. a) Traitement équitable*

*1.C.5. a) i) Procédure équitable*

- **Avis juridiques.** Le Comité des droits de l'homme s'est penché sur différents aspects du droit à une procédure équitable dans les affaires de terrorisme.
  - Il a déclaré que, même s'ils ne figuraient pas parmi les droits non susceptibles de dérogation mentionnés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certaines dispositions de l'article 14 relatives au droit à une procédure régulière étaient d'application obligatoire pour les États, même en cas d'état d'urgence. Parmi ces dispositions figuraient la présomption d'innocence, ainsi que les garanties fondamentales liées au droit à un procès équitable inhérent aux principes de légalité et de primauté du droit. Il a souligné que seuls les tribunaux pouvaient juger et condamner un individu pour infraction pénale<sup>128</sup>. Notamment, le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par le recours aux tribunaux militaires et autres tribunaux d'exception pour poursuivre des infractions liées au terrorisme. Il a critiqué les procès dans lesquels les personnes inculpées étaient jugées précisément par la force militaire qui avait procédé à leur arrestation et à leur inculpation et le fait que les membres des tribunaux militaires soient des officiers en service actif et qu'aucune disposition ne permette la révision des condamnations par une juridiction supérieure. Estimant que ces failles faisaient douter sérieusement de l'indépendance et de l'impartialité des juges des tribunaux militaires<sup>129</sup>, le Comité a demandé instamment que les civils soient jugés dans tous les cas par des juridictions ordinaires et que les lois ou dispositions prévoyant le contraire soient modifiées<sup>130</sup>. Il a souligné l'importance du droit de l'accusé de faire appel de sa condamnation et de sa peine devant un tribunal supérieur indépendant conformément à la loi<sup>131</sup>.
  - Outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 10 rappelle que "toute personne a droit [...] à ce que sa cause soit entendue équitablement".

---

<sup>127</sup> Extrait de l'arrêt du 23 avril 2003 de la 1<sup>re</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse (1A.49-54/2002/col).

<sup>128</sup> Voir CCPR/C/21/Rev. 1 Add.11 et HRI/GEN/1, Rev. 6, Chap. II, Observation générale n° 13.

<sup>129</sup> Voir CCPR/C/79/Add.67 et 76.

<sup>130</sup> Voir CCPR/C/79/Add.78 et 79.

<sup>131</sup> Voir CCPR/C/79/Add.61 et 80.

- *Les instruments universels contre le terrorisme* font, naturellement, mention de la garantie d'un traitement équitable<sup>132</sup>.

- **Illustrations**<sup>133</sup>

- *Présomption d'innocence*. Ce principe est posé par l'article 14 paragraphe 2 du Pacte et son champ d'application dépasse le cadre du procès pénal.

- Nations Unies. Commentaire général n° 29, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 11, 16 (2001). Voir également n° 13 (à propos de l'article 14 du Pacte).

Le comité des droits de l'homme estime que le principe de légalité et de l'état de droit nécessite le respect des principes fondamentaux du procès équitable, même pendant un État d'urgence. Ainsi, seul un tribunal peut juger et condamner un accusé. La présomption d'innocence doit, en outre, être respectée.

- Cour européenne des droits de l'homme. Voir par exemple: *Alenet de Ribemont c. France*, 23 janvier 1995.

“Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques” (par. 36 de l'arrêt).

---

<sup>132</sup> Ainsi, l'article 9 de la Convention de 1973 sur les agents diplomatiques est conçu comme suit: “toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues [...] jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure”. La Convention de 1980 sur les matières nucléaires contient une disposition identique à celle figurant dans la Convention de 1973 sur les agents diplomatiques, mais la Convention de 1979 sur la prise d'otages a ajouté le passage suivant: “... y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve”. Cette version a été suivie dans la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime et un passage a également été ajouté dans la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif: “... et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme”. L'article 14 de la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif (1997) précise que “toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme”. La Convention sur la répression du financement du terrorisme de 1999, en son article 17, indique que “toute personne ... jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme”. Encore l'article 12 de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005) précise que “toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme”.

<sup>133</sup> Citées in *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 55 et suiv. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>.

- Inter-American System. Voir par exemple: IACHR, OEA/Ser.L/V/II.53, doc. 25, ch. IV, 30 June 1981 (par. 9).

Le droit de chaque mis en cause dans un procès pénal d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été définitivement prouvée est un principe posé par la convention américaine relative aux droits de l'homme.

- *Cours militaires et cours spéciales.* Les cours de justice doivent être indépendantes et impartiales.

- Nations Unies.

- Voir par exemple: *Polay Campos v. Peru*, Case No. 577/1994, vues adoptées le 6 novembre 1997 (par. 8.8); voir également *Gutierrez v. Peru*, Case No. 678/1996, vues adoptées le 26 mars 2002.

Dans une Cour de justice composée de "juges sans visage" (traduction non officielle de "faceless judges"), ni l'indépendance, ni l'impartialité des juges n'est garantie, ce d'autant plus lorsque ce tribunal peut comprendre des membres des forces armées.

- Rapport de la Commission des droits de l'homme sur la situation des détenus à Guantanamo Bay, 15 février 2006, E/CN.4/2006/120.

Le pouvoir exécutif opérant comme juge, procureur et conseil de la défense de détenus constitue des violations graves de plusieurs garanties du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, conformément à l'article 14 du Pacte.

- Inter-American System. Voir par exemple: *Castillo Petruzzi et al. Case, I/A Court H.R.*, jugement du 30 mai 1999 (par. 128-131, 172).

"Le transfert de procédure d'un tribunal judiciaire à un tribunal militaire signifie que les tribunaux compétents et indépendants précédemment établis ne sont plus compétents" (traduction non officielle).

- Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples. Voir par exemple: *Media Rights Agenda case, Comm. No. 224/98, 14ème rapport annuel d'activités 2000 - 2001* (par. 59-62).

"La commission estime que sélectionner des officiers militaires en service actifs, avec peu ou pas de connaissance du droit, comme membres du tribunal contrevient au principe" (Traduction non officielle) d'indépendance des juges.

N'est pas incompatible avec le respect de l'indépendance et de l'impartialité des cours de justice, l'instauration de procédure criminelles spécifique à la lutte contre le terrorisme, à la condition que celles-ci ne procèdent pas de discriminations injustifiées. Ainsi, alors que les crimes sont jugés dans certains États par des Cour d'assises avec jurés, la constitution de Cour d'assises sans jurés en matière de

terrorisme n'est pas contraire aux droits de l'homme et au droit à un procès équitable<sup>134</sup>.

- *Droit de l'accusé de faire appel.* Inter-American System: voir par exemple: Castillo Petruzzi et al. Case, I/A Court H.R., jugement du 30 mai 1999 (par. 161).

Le droit d'appel n'est pas effectif seulement par le fait qu'une plus haute juridiction peut entendre de l'affaire. Pour une véritable "révision" du jugement, il faut que la cour supérieure ait une véritable autorité et soit constituée de façon indépendante et impartiale.

I.C.5. a) ii) *Le respect des droits de la défense*

- Les droits individuels, et particulièrement, les droits de la défense reconnus dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>135</sup> et dans les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme doivent être respectés. Les États membres sont libres de prendre des mesures limitant la sphère intime des individus, à condition que ces limitations restent conformes aux standards

<sup>134</sup> Par exemple, en France, le Conseil constitutionnel statué en ce sens:

"Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense; Considérant que la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale (à l'égard de tous les auteurs d'infractions terroristes) tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée; qu'en outre, par sa composition, la Cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté".

Voir Conseil Constitutionnel, décision n° 86-213 DC, 3 septembre 1986, *Rec. Cons. Const.*

p. 122, considérant n° 24 (site Internet: [http://www.conseil-](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1986/86213dc.htm)

constitutionnel.fr/decision/1986/86213dc.htm). Dans le même sens, la Cour de cassation française s'est prononcée le 7 mai 1987. Elle a en effet estimé que l'instauration d'une Cour d'assises spéciale en matière de terrorisme ne met pas en cause le principe tel qu'il est défini par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (Crim. 7 mai 1987, *Affaire Schleicher*, *Bull.*, n° 186).

<sup>135</sup> Article 14 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

[...] "toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; c) à être jugée sans retard excessif; d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience; g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable".

internationaux des droits de l'homme, c'est-à-dire que ces mesures doivent être prévues par la loi, suivent un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Lors des opérations menées pour appréhender les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves, les États doivent prendre toute mesure possible pour observer les précautions de l'organisation et du contrôle de l'opération. Une fois appréhendés, les individus bénéficient des mêmes garanties de la procédure pénale que les autres détenus. Même si certains droits peuvent devenir objet de limitation (comme celui du droit à la défense, ainsi que le droit à des communications), ces limitations ne peuvent pas aboutir à porter atteinte à l'essence de la liberté fondamentale protégée par les normes internationale.

- **Droit à un avocat, à un conseil**<sup>136</sup>. Les Nations Unies et les droits régionaux reconnaissent le droit d'accès à un avocat ou un conseil dans les procédures judiciaires.

- *Nations Unies*. Voir par exemple: CCPR/CO/73/UK, par. 13 (2001), A/55/40, paras.422-451 (2000),

“Le comité regrette que l'assistance et les conseils d'un avocat ne puisse pas être accessible jusqu'à la notification des charges” (traduction non officielle) pesant sur la personne poursuivie.

CCPR/C/79/Add.80, par. 23 (1997).

“Le comité s'inquiète de ce que l'accusé ne puisse pas communiquer avec son avocat pendant les 72 premières heures de sa détention dans les locaux des services de police” (traduction non officielle).

- *Cour européenne des droits de l'homme*. Voir par exemple: *Magee c. Royaume-Uni*, ECHR, 6 juin 2000 (par. 44).

“Refuser l'accès à un avocat pendant une longue période est une situation où les droits de la défense sont irrémédiablement atteints [...] quelque soit le motif de ce refus l'accusé” (traduction non officielle).

- *Inter-American System*. Voir par exemple: *Castillo Petruzzi et al. Case*, I/A Court H.R., jugement du 30 mai 1999 (par. 139-141), IACHR, OEA/Ser.L/V/II.102 doc. 9 rev. 1, 26 février 1999 (par. 97).

Tout accusé, détenu ou prisonnier devrait disposer du temps et de la possibilité matérielle de communiquer et de recevoir des visites d'un avocat, sans délai, sans censure et en toute confidentialité.

---

<sup>136</sup> Cités in *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 69 et suiv.  
<http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>.

1.C.5. b) *Principe du respect des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés*

1.C.5. b) i) *Compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés*

- **Contexte.** La lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme ne sont absolument pas contradictoires; ils se renforcent mutuellement et relèvent de la responsabilité des États. Quelle que soit la conception que l'on a de la lutte contre le terrorisme, cette action doit se faire à travers les instruments universels, dans le cadre de l'état de droit et en tenant pleinement compte des droits de l'homme<sup>137</sup>. Aucune personne ne peut être placée en dehors de la protection des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés.
- Le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme comprend nécessairement le respect d'un certain nombre de garanties pour les suspects d'actes de terrorisme. Il s'agit bien évidemment, notamment, du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Même en situation de conflit armé (international ou non international), un État ne peut pas suspendre les droits de l'homme fondamentaux non dérogoires tels que définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés. Cela inclut, notamment, les obligations de non refoulement tels que prévus par le droit international des droits de l'homme et des réfugiés aussi bien que des obligations de l'État requis de ne pas retourner une personne à un État partie à un conflit armé en vertu de la règle de la neutralité.
  - *Nations Unies.* Dans sa résolution A/RES/59/195, du 22 mars 2005, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", l'Assemblée Générale des Nations Unies "7. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, dans le but de l'éliminer; 8. Demande aux États de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, en conformité avec les dispositions applicables du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs, et demande également aux États de renforcer, en tant que de besoin, leur législation pour en combattre toutes les formes et toutes les manifestations"<sup>138</sup>.

<sup>137</sup> Résolution Conseil Economique et Social 2005/19 (22 juillet 2005), à consulter sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/458/03/PDF/N0545803.pdf?OpenElement>, ainsi que la "Déclaration de Bangkok Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale", Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; Bangkok, 18-25 avril 2005, A/CONF.203/L.5, par. 4.

<sup>138</sup> Voir la résolution à l'adresse Internet: <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/487/97/PDF/N0448797.pdf?OpenElement>.

- Le *Comité des droits de l'homme* indique que les législations promulguées conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité doivent être conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>139</sup>.

- *Cour européenne des droits de l'homme*. Voir par exemple: arrêt *Klass and Others c. Allemagne*, ECHR, 6 septembre 1978 (par. 49)<sup>140</sup>.

La cour affirme que les États parties ne doivent pas, au nom de la lutte contre le terrorisme et l'espionnage adopter n'importe quelles mesures qui leur semblent appropriées.

- *Inter-American System*<sup>141</sup>. Voir par exemple: rapport annuel du IACHR 1990-91, chapitre V, Part II, art. 512.

L'argument selon lequel des violations des droits de l'homme seraient inévitables en tant que conséquences de la "guerre" déclenchée par des groupes armés ne peut être admis. Un respect sans conditions des droits de l'homme est une partie fondamentale de toutes luttes contre des groupes subversifs.

#### 1.C.5. b) ii) *Droit à la vie dans la cadre des poursuites pénales*

- Le droit à la vie est protégé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>142</sup>. Il revêt une importance toute particulière lors de l'arrestation des personnes soupçonnées de terrorisme et lors des procès à l'issue desquels la peine capitale peut être prononcée. En ce qui concerne la peine de mort, le Comité des droits de l'homme a indiqué, dans une observation générale, que le droit à la vie n'étant pas susceptible de dérogation toute imposition de la peine capitale (même au cours d'un État d'urgence) devait être conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris celles relatives aux garanties de procédure et au droit à un procès équitable<sup>143</sup>.
- *Nations Unies*. Le Comité des droits de l'homme, a examiné un cas dans lequel sept personnes ont été tuées lors d'un raid de la police parce qu'elles étaient suspectées d'être membres d'une organisation de

<sup>139</sup> CCPR/CO/77/EST, par. 8 (2003), CCPR/CO/75/NZL, par. 11 (2002), CCPR/CO/76/EGY, par. 16 (2002), CCPR/CO/77/EST, par. 8 (2003), CCPR/CO/75/MDA, par. 18 (2002), CCPR/CO/73/UK, par. 6 (2001): *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 13 et suiv.  
<http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>.

<sup>140</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 14.

<sup>141</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 14.

<sup>142</sup> Article 6 (1): Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Texte à consulter sur [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_ccpr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm).

<sup>143</sup> Voir CCPR/C/21/Rev. 1 Add.11

guérillero ayant enlevée un ancien ambassadeur: Suarez de Guerrero c. Colombie, Cas n° 45/1979, Vues adoptées le 31 mars 1982 (par. 12.2, 13.1 à 13.3)<sup>144</sup>. Il a conclu à une disproportion et au non respect du droit à la vie en absence de toute mise en œuvre d'un processus visant au respect de ce droit.

➤ *Cour européenne des droits de l'homme*

- La violation du droit à la vie a été soulevée dans l'affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni*<sup>145</sup>, où les requérants ont contesté la légalité d'une opération militaire préventive au cours de laquelle trois personnes, soupçonnées d'avoir préparé un attentat terroriste à Gibraltar, ont trouvé la mort. Ainsi, dans cette affaire, la Cour a soulevé "le problème de la proportionnalité de la riposte de l'État à la menace d'un attentat terroriste". En l'espèce la Cour a admis que le recours à la force par des agents de l'État peut se justifier par rapport à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il est fondé "sur une conviction honnête considérée, pour des bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée. Affirmer le contraire imposerait à l'État et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui." Toutefois, la Cour a reproché à l'État de ne pas avoir prêté suffisamment attention à la possibilité de recourir à d'autres moyens, ce qui a abouti à un acte fautif des agents qui ont omis d'accomplir toutes les précautions dans le maniement des armes à feu, y compris lors d'une action contre des terroristes réputés dangereux. Cette négligence des autorités découlait aussi d'un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération de l'arrestation. Les autorités nationales sont tenues de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force a entraîné la mort d'un homme.
- Comme la Cour l'a précisé dans son arrêt *Ergi c. Turquie*, l'État doit prendre des précautions suffisantes lors des opérations pour épargner la vie de la population civile<sup>146</sup>.
- La question de l'organisation et du contrôle des opérations a aussi été soulevée dans l'affaire *Andronicou et Constantinou c. Chypre*<sup>147</sup>. Aux termes de cette décision, la Cour a estimé que

---

<sup>144</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications Voir l'affaire *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995. Voir le site Internet: <http://www.echr.coe.int/echr.United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 28>.

<sup>145</sup> Voir l'affaire *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995. Voir le site Internet: <http://www.echr.coe.int/echr>.

<sup>146</sup> Voir l'affaire *Ergi c. Turquie*, 28 juillet 1998, par. 81. Voir le site Internet: <http://www.echr.coe.int/echr>.

<sup>147</sup> Voir l'affaire *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 9 octobre 1997. Les forces spéciales de la police ont mené une opération de sauvetage en vue de sauver la vie d'une jeune femme menacée par son fiancé, opération au terme de laquelle tous deux ont trouvé la mort. Voir le site Internet: <http://www.echr.coe.int/echr>.

l'opération envisagée justifiait pleinement le recours à une unité spéciale de police. Le recours à cette unité a d'ailleurs été envisagé uniquement comme ultime moyen pour n'être mise en œuvre qu'après l'échec des négociations. L'utilisation des armes à feu a été soumise à des instructions claires, prévoyant notamment le principe de proportionnalité et de ne tirer que si la vie de la femme ou des agents de police était en danger. En ce qui concerne l'usage des armes à feu, les agents croyaient de bonne foi qu'il était nécessaire de tuer l'homme pour sauver la jeune femme et leur propre vie. Les agents étaient habilités à tirer pour sauver une vie et à prendre toutes mesures qu'ils estimaient de bonne foi nécessaires pour éliminer tout risque pour la vie de la jeune femme ou pour leur propre vie.

- Voir également *McKerr c. Royaume-Uni*, 4 mai 2001 (par. 160)<sup>148</sup>.
- *Inter-American System*<sup>149</sup>
  - Inter American Commission on Human Rights, *Rapport sur le terrorisme et droits de l'homme* (OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 5 rev.1 corr.22 octobre 2002) par. 87, 89).
  - *Neira Alegria Case*, I/A Court H.R., jugement du 19 janvier 1995 (par. 74 et 75).
  - I/A Court H.R., Advisory opinion OC-16/00, The right to information on consular assistance, in the framework of the guarantees of the due process of law, 1er octobre 1999 (par. 136).
  - Case 12.243, Report n° 52/01, *Garza case, rapport annuel du IACHR 2000* (par. 100).

1.C.5. b) iii) *Interdiction de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants*

Personne ne peut être soumise ou exposée à un risque de, torture ou tout autre traitement ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Le droit d'être exempt d'un tel traitement est absolu et non dérogeable, et s'applique dans toutes les circonstances<sup>150</sup>.

- *Nations Unies*. En dépit des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un État de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité

<sup>148</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 29 et 30. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>.

<sup>149</sup> Cités in *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 31 et 32. <http://www.ohchr.org/french/about/publications/papers.htm>.

<sup>150</sup> Voir art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), [http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h\\_cat39\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h_cat39_fr.htm).

politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture<sup>151</sup>.

○ **Illustrations**

- Comité contre la torture, *Agiza v. Sweden*, CAT/C/34/D/233/2003, 20 May 2005;
- Comité des droits de l'homme, *Alzery v. Sweden*, CCPR/C/88/D/1416/2005, 10 novembre 2006;
- Comité des droits de l'homme, Observations finales, États-Unis d'Amérique, CCPR/C/USA/CO/3, 15 septembre 2006, par. 10;
- Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 31 sur la nature des obligations générales des États parties au Pacte international, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 21 avril 2004, par. 12.
- Les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliquent également dans le contexte d'un conflit armé.

○ **Illustrations**

- Comité des droits de l'homme, Commentaire général, n° 31 sur la nature des obligations générales des États parties au Pacte international, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 21 April 2004, par. 11
- Comité contre la torture, Conclusions et recommandations concernant le second rapport des États-Unis d'Amérique, CAT/C/USA/CO/2, 25 July 2006 par. 14.
- International Court of Justice in its Advisory Opinion on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, 8 July 1996, par. 25; and the judgement of 19 December 2005 in Case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), par. 215–219.

➤ *Cour européenne des droits de l'homme*

- La Cour européenne des droits de l'homme l'a souligné plusieurs fois, "même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants": affaires *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, (par. 95); *Berkay c. Turquie*, 1<sup>er</sup> mars 2001, (par. 162)
- L'un des arrêts fondamentaux sur ce sujet est l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*<sup>152</sup>. En ce qui concerne les cinq techniques spéciales

---

<sup>151</sup> Le Comité des Nations Unies contre la torture s'est penché sur le recours à la torture ou à de mauvais traitements dans le cadre de la lutte antiterroriste; voir documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 44 (A/51/44) par. 211.

utilisées à l'encontre des personnes incriminées, la Cour a constaté que, même si elles n'ont pas atteint le niveau de torture, utilisées cumulativement, elles ont présenté un caractère d'un traitement inhumain et dégradant, qui avaient pour but d'arracher des aveux, des renseignements, et ont été appliquées d'une manière systématique.

- Voir également *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996 (par. 79) et *Tomasi c. France*, 27 août 1992 (par. 115)<sup>153</sup>.
- Inter-American System<sup>154</sup>. Un aspect essentiel du droit de la personne est l'interdiction absolue de la torture, norme de droit international qui s'impose erga omnes: IACHR, *Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers within the Canadian Refugee Determination System*, OEA/Ser.L/V/II.106, doc. 40 rev., 28 février 2000 (par. 118). *Loayza Tamayo Case*, I/A Court H.R., jugement du 17 septembre 1997 (par. 57).

#### 1.C.5. b) iv) Réfugiés, refus du droit d'asile aux terroristes

Le droit international des réfugiés protège les réfugiés contre le déplacement forcé pouvant exposer le réfugié à un risque de persécution (principe de non refoulement) et exige que l'accès à des procédures justes et efficaces de demande d'asile soient offertes aux personnes sollicitant une protection internationale. Le droit d'asile ne doit pas, cependant, être un droit dont pourraient abuser des personnes responsables d'actes de terrorisme. La mise en œuvre des dispositions existantes dans le droit international des réfugiés prend en compte le fait que la protection internationale ne doit pas être étendue à de telles personnes.

- **Contexte.** Les criminels peuvent essayer d'échapper aux poursuites en fuyant vers un autre État et en cherchant à obtenir l'asile dans d'autres pays. En vertu du droit international des réfugiés, les États sont tenus d'évaluer les demandes de toute personne sollicitant une protection internationale et d'étendre cette protection aux personnes fuyant les persécutions pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinion politique. En tout état de cause, et essentiellement, les États doivent respecter le principe fondamental du non refoulement, principe qui protège les réfugiés contre le déplacement forcé vers un pays où ils pourraient être soumis à un

<sup>152</sup> Voir l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978. Les autorités d'Irlande du Nord, pour lutter contre le terrorisme en Irlande, ont exercé d'août 1971 en décembre 1975, une série de pouvoirs "extrajudiciaires" d'arrestation, détention et internement. En 1971, la police et l'armée ont lancé une opération pour appréhender des personnes susceptibles de participer à des actes de terrorisme. Lors de la détention, les autorités ont recouru à un interrogatoire avec, entre autres, cinq techniques: 1) station debout contre un mur pendant des périodes longues des heures dans une "posture de tension"; 2) "encapouchonnement", on couvrait la tête d'un sac d'une manière permanente; 3) bruit constant d'un fort sifflement; 4) privation de sommeil; 5) privation de nourriture solide et liquide.

<sup>153</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 35.

<sup>154</sup> *Digest of jurisprudence of the United Nations and regional organizations on the protection of human rights while countering terrorism*, publications United Nations and OHCHR, septembre 2003, p. 35.

risque de persécution ou vers lesquels où ils pourraient être envoyés et soumis à un tel risque.

- **Bases légales**

- Encore, les instruments internationaux relatifs aux réfugiés – c’est-à-dire, la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après nommée “Convention de 1951”) et son protocole de 1967 – ne doivent pas permettre que les terroristes bénéficient de l’asile. Au contraire, ces instruments prévoient un système de contrôles et d’équilibre qui tient pleinement compte des intérêts liés à la sécurité des États et communautés d’accueil tout en protégeant les droits des personnes.
- Le droit international des réfugiés ne doit pas permettre que des personnes impliquées dans des actes de terrorisme bénéficient d’une immunité et soient exemptes de poursuites criminelles ou d’extradition. Les dispositions existantes contenues dans les instruments pertinents s’assurent que la protection internationale des réfugiés n’est pas étendue à ceux ont commis ou ont participé à la commission d’actes de terrorisme.
  - Tout d’abord, le statut de réfugié peut seulement être accordé à ceux qui remplissent les conditions telles que contenues dans la définition du réfugié à l’article 1A (2) de la Convention 1951, c’est-à-dire ceux qui craignent, avec raison, d’être persécutés en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou d’opinion politique. Dans beaucoup de cas, les personnes responsables d’actes de terrorisme ne sont pas éligibles au statut de réfugié en ce qu’elles cherchent à échapper à une poursuite qui est fondée plutôt qu’à une persécution telle que visée dans la Convention de 1951.
  - Ensuite, même si ces critères d’“inclusion” peuvent être trouvés, l’article 1F de la Convention de 1951 peut s’appliquer. Aux termes de cette disposition, le statut de réfugié est refusé aux personnes à l’encontre desquelles, bien que relevant de la définition de réfugié de l’article 1 A (2), il existe de sérieuses raisons de penser qu’elles ont commis un crime grave et qui doivent être considérées, en conséquence, comme exclues de la protection internationale des réfugiés<sup>155</sup>. L’UNHCR encourage les États à mettre en œuvre rigoureusement les clauses d’exclusion visées à l’article 1F, lorsque cela est approprié<sup>156</sup>.

---

<sup>155</sup> Les actes qui sont des causes d’exclusion du statut de réfugié sont exhaustivement énumérés dans l’article 1F de la Convention 1951: crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l’humanité (art. 1Fa); crimes grave de droit commun en dehors du pays d’accueil avant d’y être admises comme réfugiés (art. 1Fb d’art.); agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (art. 1Fc).

<sup>156</sup> Ceci exige une évaluation du contexte et des circonstances liés au cas individuel afin d’assurer une procédure juste et efficace avant que ne soit prise la décision. Des conseils détaillés sur l’interprétation et l’application des clauses d’exclusion peuvent être trouvés auprès de l’UNHCR, voir *Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/03/05, 4

- En outre, en vertu de l'article 2 de la Convention de 1951, les personnes qui ont été identifiées comme réfugiés ou comme demandeurs d'asile et qui sont en attente de la détermination de leurs demandes sont tenues de se conformer aux lois et règlements du pays d'accueil. Dans le cas contraire, elles peuvent être poursuivies.
- L'article 32 autorise l'expulsion d'un réfugié vers un pays où le réfugié n'est pas en danger de persécution pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
- Encore, la protection contre le refoulement aux termes de la Convention de 1951 n'est pas absolue. Alors que l'article 33(1) interdit l'expulsion ou le retour d'un réfugié vers un pays où il serait en danger de persécution<sup>157</sup>, l'article 33(2) de la Convention de 1951 prévoit des exceptions au principe du non refoulement lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer sa présence comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave, le réfugié constitue une menace pour la communauté du pays d'accueil<sup>158</sup>.

Ainsi, la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 offrent un cadre adéquat qui permet aux États de donner plein effet aux résolutions du Conseil de sécurité qui demandent aux États "de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, afin de s'assurer que les demandeur d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé"<sup>159</sup>.

---

September 2003 and the accompanying Background Note, <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3f7d48514.pdf>. Voir aussi UNHCR, *Note on the Impact of Security Council Resolution 1624 (2005) on the Application of Exclusion Under Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 9 December 2005, <http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/440ff6944.pdf>.

<sup>157</sup> Aux termes de l'article 33(1) de la Convention de 1951: "Aucun des États contractants

n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques".

<sup>158</sup> Aux termes de l'article 33(2) de la Convention de 1951: "Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays". Pour plus d'informations, voir E. Lauterpacht et D. Bethlehem, "The scope and content of the principle of non-refoulement: Opinion", in E. Feller, Voir Türk and F. Nicholson (eds.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge University Press, Cambridge (2003), at pp. 87–177; voir également UNHCR, *Advisory Opinion on the Extraterritorial Scope of the Non-Refoulement Obligations under the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol*, 26 January 2007, <http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/45f17a1a4.pdf>.

<sup>159</sup> Résolution 1269 (1999), 1999, par. 4; Résolution 1373 (2001), par. 3 g). Voir également la Résolution 49/60 de l'Assemblée Générale du 9 décembre 1994, t par. 5 f).

Les efforts pour combattre le terrorisme ne doivent pas conduire à un amalgame entre réfugiés et terroristes. Une telle confusion serait préjudiciable à l'institution du droit d'asile et n'offrirait aucune garantie puisque les dispositions existantes contenues dans la Convention de 1951 s'assurent que la protection internationale découlant du statut de réfugié n'est pas étendue à ceux qui ont préparé, facilité ou commis des actes de terrorisme<sup>160</sup>.

- **Coopération internationale en matière pénale et droit international des réfugiés.** Les mesures prises par les États en matière de lutte contre le terrorisme, y compris toutes les formes de coopération internationale en matière pénale, doivent être en conformité avec le droit international des réfugiés<sup>161</sup>.

➤ *Principe de non refoulement*

- Le principe de non refoulement constitue la pierre angulaire de la protection internationale du réfugié. Énoncé à l'article 33 de la Convention de 1951<sup>162</sup> et contenu dans le droit international coutumier, il interdit le déplacement, y compris par le biais de l'extradition, d'un réfugié vers un lieu où il risque la persécution.
- Comme les demandeurs d'asile peuvent être des réfugiés, ils bénéficient de la protection de l'article 33(1) de la Convention de 1951 contre le retour dans le pays qu'ils ont fui dans l'attente de la décision finale relative à l'asile.
- Les obligations de non refoulement au titre du droit international des droits de l'homme sont applicables dans leur ensemble aux réfugiés et aux demandeurs d'asile<sup>163</sup>.

➤ *Procédures d'asile équitables et efficaces*

- Afin de donner suite au droit de chercher asile<sup>164</sup> et de bénéficier de l'asile aussi bien que pour faire face à leurs engagements en vertu du droit international des réfugiés, les États doivent offrir des procédures justes et efficaces pour l'examen des demandes relatives à la protection internationale<sup>165</sup>. Cela s'applique également dans les procédures d'extradition qui impliquent des demandeurs d'asile.

<sup>160</sup> Voir par exemple, UNHCR, *Addressing Security Concerns without Undermining Refugee Protection*, November 2001, see the website <http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/3c0b880e0.pdf>

<sup>161</sup> Voir, par exemple, Résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1535 (2004) et 1624 (2005); voir également les Résolutions de l'Assemblée Générale A/57/219 (2003) et A/60/288 (2006).

<sup>162</sup> Voir les notes de bas de page ci-dessus.

<sup>163</sup> Voir références utiles relatives aux obligations de non refoulement sous l'égide du droit international des droits de l'homme et des motifs de refus par. 3.E.5. c) de ce *Manuel*.

<sup>164</sup> Article 14(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>165</sup> Pour une vue d'ensemble des éléments essentiels nécessaires à la prise de décision en accord avec les normes de protection internationales, voir UNHCR, *Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures)* (hereinafter: "*Asylum Processes*"), EC/GC/01/12, 31 May 2001, <http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/3b36f2fca.pdf>.

- L'existence d'une requête en extradition ne doit pas avoir pour conséquence d'exclure une demande d'asile, ni ne justifie, en tant que telle, le fait que les critères d'éligibilité du demandeur d'asile et la protection au titre de la protection internationale, soient exclus. L'éligibilité au statut de réfugié doit être déterminée sur la base d'une évaluation soignée de tous les faits et circonstances relatif au cas individuel, y compris toute information pertinente obtenue dans le contexte de la requête en extradition.
- *Confidentialité*
  - En principe, aucune information relative à la mise en œuvre du droit d'asile, ou le statut du réfugié, ne devrait être partagée avec le pays de la nationalité de l'individu ou, dans le cas des apatrides, le pays de l'ancienne résidence habituelle. Dans le cas contraire, cela pourrait atteindre le droit à la vie privé<sup>166</sup> ou violer les engagements de protection de l'État requis en exposant la personne concernée ou les personnes qui lui sont liées à un risque de persécution.
  - Dans l'hypothèse où il serait exceptionnellement nécessaire d'entrer en contact avec les autorités du pays d'origine, il ne devrait, en principe, être fait aucune révélation du fait que l'individu a sollicité l'asile ou est un réfugié. Par exemple, l'État requis peut avoir besoin d'information additionnelle pour décider de la possible extradition ou pour lui permettre de fournir une entraide judiciaire ou n'importe quelle autre forme de coopération internationale.
- **Protection des réfugiés et procédures d'extradition**
  - *Réfugiés.* Les autorités responsables quant à la décision d'extradition sont tenues de s'assurer que les engagements relatifs au principe de non refoulement de l'État requis en vertu du droit international des réfugiés et des droits de l'homme sont entièrement respectés. La procédure d'extradition doit offrir les garanties proportionnées et effectives, y compris la possibilité pour la personne recherchée de soumettre les informations relatives à sa situation aussi bien que le droit de faire appel de la décision d'extradition.
  - *Demandeurs d'asile.* La portée des engagements juridiques internationaux de l'État requis dépend de savoir si la personne recherchée est, ou n'est pas, un réfugié. Par conséquent, si une demande d'extradition concerne un demandeur d'asile, l'État requis doit déterminer si la personne est éligible au statut de réfugié. Ceci n'exige pas nécessairement une suspension des démarches liées à l'extradition. Cela signifie, cependant, qu'une décision finale sur l'asile de la personne

---

<sup>166</sup> Le droit international des droits de l'homme garantit le droit à la vie privée et protégé les individus contre toutes atteintes à ces droits ou immixtions (voir, par exemple, art. 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17 du Pacte international). Des mesures efficaces doivent être prises pour s'assurer que les informations relatives à la vie privée d'une personne ne soient pas données à des tiers qui pourraient user de telles informations dans des buts incompatibles avec les droits de l'homme. Voir Comité des droits de l'homme, *General Comment n° 16 on Article 17 of the ICCPR*, HRI/GEN/1/Rev.1, 8 avril 1988, par. 10.

doit être prise avant qu'il puisse être décidé d'extrader la personne et si cette décision est en conformité avec le principe de non refoulement. Étant donné les connaissances spécifiques et les qualifications exigées pour la détermination de l'éligibilité au statut de réfugié, la demande d'asile doit être examinée par les autorités compétentes en matière d'asile du pays requis, et sans tenir compte des éléments relatifs à la procédure d'extradition.

#### 1.C.6. Double incrimination

Règle. Selon le principe de la double incrimination le fait visé dans la requête en coopération doit constituer une infraction dans le droit des deux États concernés afin que la requête reçoive une réponse positive<sup>167</sup> (toujours en matière d'extradition, pas toujours en matière d'entraide judiciaire).

La condition de double incrimination doit, bien évidemment, être remplie au jour de la commission de l'infraction sur la base de laquelle la coopération en matière pénale est demandée par l'État requérant ou à la date de la requête, selon la loi de l'État requérant.

- **Application**

- *En matière d'entraide judiciaire*
  - *Nature non coercitive de l'acte d'entraide.* En matière d'entraide judiciaire, l'absence de double incrimination ne doit pas être un motif de refus lorsque l'acte demandé n'a pas une nature coercitive (audition de témoin, communication de pièces de procédure, etc.).
  - *Nature coercitive de l'acte d'entraide.* En revanche, lorsque l'acte demandé a une nature coercitive (saisie et perquisition principalement, mais aussi, pour certains États, saisie de documents bancaires<sup>168</sup>), l'absence de double incrimination peut constituer un motif de refus.
- *En matière d'extradition*
  - En droit de l'extradition classique<sup>169</sup>, l'absence de double incrimination est un motif de refus obligatoire: le pays requis ne peut pas prêter son concours si l'infraction au titre de laquelle la demande d'extradition est formulée n'est pas punie en droit interne.
  - Dans la lutte contre le terrorisme: la double incrimination doit être considérée comme respectée dès que deux pays ayant incorporé un

---

<sup>167</sup> Ainsi, le Traité type d'extradition de 1990 prévoit en son article 2, par. 1 "aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère [...]". Voir art. 2 par. 2 du Traité type sur l'extradition de 1990, modifié par la résolution 52/88 de l'Assemblée générale sur "Extradition et coopération internationale en matière pénale": [http://www.unodc.org/pdf/model\\_treaty\\_extradition.pdf](http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition.pdf).

<sup>168</sup> C'est par exemple le cas de la Suisse.

<sup>169</sup> Le mandat d'arrêt européen ne connaît pas de cette règle (voir par. 4.A. de ce *Manuel*).

instrument universel dans le droit interne, utilisent la définition de l'infraction contenue dans cet instrument comme base d'une procédure d'extradition.

À noter que l'État requis n'est jamais tenu par la qualification de l'État requérant: il vérifie que les faits exposés dans la demande de coopération puissent constituer dans son droit une infraction pénale.

- **Outils utiles pour le respect de la condition de double incrimination**

- *Les instruments universels*

- La double incrimination doit être considérée comme respectée dès que deux pays ayant ratifié un instrument universel, utilisent la définition de l'infraction contenue dans cet instrument comme base d'une procédure de coopération en matière pénale (entraide judiciaire ou extradition).
- Les instruments universels contre le terrorisme peuvent être considérés comme base juridiques pour la coopération, d'autant que tous les traités d'extradition existants qui lient les États parties doivent être perçus comme automatiquement modifiés et incluant de plein droit les infractions prévues par les instruments universels eux-mêmes.

- *Interprétation de la condition.* Il doit exister une certaine flexibilité dans la notion de double incrimination dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale. Ainsi, pour les affaires d'entraide judiciaire et/ou d'extradition, la nécessité d'avoir deux infractions identiques est de moins en moins exigée, notamment en ce qui concerne les infractions liées au terrorisme)

Il importe simplement que les faits commis sont punissables dans les deux États (requérant et requis), quelle que soit la qualification pénale sous laquelle ces faits sont punis dans l'un ou l'autre pays. Ainsi, aux fins de la coopération, les différences de terminologie doivent être négligées, l'application de la règle de double incrimination devant être fondée sur l'examen de tous les actes ou omissions plutôt que sur une simple comparaison des incriminations<sup>170</sup>.

En d'autres termes, pour les besoins de la coopération internationale, les praticiens sont encouragés à rechercher, non si l'acte pour lequel est demandé la coopération est incriminé sous la même qualification, mais si les éléments constitutifs de l'infraction sont également incriminés dans leur législation.

Il suffit, en effet, pour assurer la pleine efficacité de la coopération, que les faits tombent sous le coup d'une incrimination aux termes des législations de l'État requérant et de l'État requis.

---

<sup>170</sup> Article 2 par. 4 du Traité type d'extradition de 1990.

- **Illustrations**

- *Jurisprudence*. Arrêt de la Cour de cassation italienne du 2 juillet 2000<sup>171</sup>:

Cette affaire concerne une demande d'extradition de la France adressée à l'Italie pour obtenir la remise d'un terroriste présumé appartenant au groupe terroriste algérien GIA.

La Cour interprète la condition de double criminalité de façon très flexible: ce qui compte n'est pas la qualification juridique de l'infraction (en l'espèce une association criminelle dans un but terroriste) mais plutôt le fait que l'acte en question soit réprimé dans les deux systèmes juridiques. À ce sujet, il n'est pas nécessaire qu'un tel acte constitue la même infraction ou soit punie des mêmes peines.

- Le *Mandat d'Arrêt européen*<sup>172</sup> exclut l'évaluation de la double incrimination pour les infractions ou groupes d'infractions cités dans une liste qu'il comprend parce que l'on suppose que le comportement en question est punissable sur tout le territoire de l'Union Européenne<sup>173</sup>.

### 1.C.7. Règle de la spécialité

<p><b>Principe:</b> Selon la règle de spécialité<sup>174</sup>, les actes obtenus par la coopération internationale en matière pénale ne peuvent être utilisés pour d'autres motifs et procédures que ceux pour lesquels la coopération a été requise.</p>
--

En matière d'extradition, l'individu doit être détenu et jugé, en principe<sup>175</sup>, pour les seuls faits qui ont motivé la demande d'extradition

- **Application**

- *En matière d'entraide judiciaire*. Les pièces reçues de par l'entraide judiciaire ne peuvent être "versés" dans une procédure différente que celle qui servait de fondement à la demande<sup>176</sup>.

<sup>171</sup> Voir sur la base de données du SPT relative à l'Italie:

<http://www.unodc.org/tldb/showDocument.do?documentUid=3321>.

<sup>172</sup> Voir décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au Mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI, 13 juin 2002), sur le site internet <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l33167.htm>.

<sup>173</sup> Voir art. 2 de la décision-cadre relatif au champ d'application du Mandat d'arrêt européen, *ibid*.

<sup>174</sup> Remarque: habituellement, dans les pays francophones le terme "règle de la spécialité" est utilisé aussi bien s'agissant de l'utilisation restreinte ("limited used") en matière d'entraide judiciaire que d'extradition.

<sup>175</sup> Remarque: Quelques instruments d'extradition indiquent que la règle de la spécialité ne s'applique plus si l'individu objet de la demande, quitte le pays requis et y retourne volontairement, ou après un certain laps de temps.

<sup>176</sup> Certaines conventions mentionnent la règle de la spécialité. Il s'agit notamment de la Convention pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (art. 12.3): "la partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans une demande sans le consentement de la Partie requise", de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (art. 7. 13), ou de la Convention contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (art. 18.19). De

- *En matière d'extradition.* Le principe de spécialité veut que l'individu soit détenu et jugé pour les seuls faits qui ont motivé la demande d'extradition<sup>177</sup>, sauf si l'État requis donne son consentement à l'extension de l'extradition pour qu'elle englobe les nouveaux faits.
  - Si l'individu a été extradé en vertu d'une condamnation, seule peut être exécutée la peine prononcée par la décision pour laquelle l'extradition a été accordée.
  - Si l'État requérant découvre que l'extradé avait antérieurement à l'extradition commis des actes pour lesquels il devait être poursuivi, il faudra pour le poursuivre, obtenir le consentement de l'État requis (demande d'extension de l'extradition).

#### 1.C.8. *Ne bis in idem*

- **Contexte.** Face à l'internationalisation croissante de la criminalité, la justice pénale est de plus en plus souvent confrontée à des situations dans lesquelles plusieurs États sont compétents pour exercer des poursuites dans une même cause. Les probabilités d'une pluralité des poursuites en matière de terrorisme international, que l'on dénomme aussi conflit "positif" de compétence(s) ou de juridiction(s), sont actuellement plus élevées.

#### Contenu du principe

Le principe *ne bis in idem* exprime l'interdiction du cumul des poursuites pour les mêmes faits.

La pluralité des poursuites est préjudiciable aux droits et aux intérêts des personnes, avec le risque, en outre, que les procédures fassent double emploi et l'inconvénient de devoir citer à comparaître ou convoquer en vue de leur audition devant les juridictions de plusieurs pays, les personnes mises en cause dans une procédure pénale, ainsi que les victimes et les témoins.

---

même, aux termes de l'article 8 du Traité type d'entraide judiciaire de 1990 "L'État requérant, ne peut, sans le consentement de l'État requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournis par l'État requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle l'entraide judiciaire peut être accordée en application du présent traité, ou ne restreindre l'utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu'à la demande expresse de l'État requis".

Voir art. 8 du Traité type sur l'entraide judiciaire de 1990, modifié par la Résolution 53/112 de l'Assemblée générale sur "Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale": <http://www.un.org>.

<sup>177</sup> Cette règle de caractère universel est fondée sur le respect de la volonté de l'État requis, qui a accédé à la requête de l'État requérant pour une demande bien précise et pas nécessairement pour une autre. Elle figure dans de nombreux traités d'extradition, comme, par exemple, à l'article 14 de la Convention européenne d'extradition de 1957 et dans le Traité type sur l'extradition de 1990; voir art. 14 du Traité type sur l'extradition de 1990, modifié par la Résolution 52/88 de l'Assemblée générale sur "Extradition et coopération internationale en matière pénale": [http://www.unodc.org/pdf/model\\_treaty\\_extradition.pdf](http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition.pdf).

- **Bases légales.** Le principe est connu des ordres juridiques internes. Il est défini dans le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques à l'article 14, paragraphe 7, aux termes duquel: "nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays".

**Pour autant, ce principe n'est pas consacré dans les conventions et protocoles universels relatifs à la lutte contre le terrorisme.** Cependant, tendre à son respect peut contribuer à une certaine sécurité juridique.

- **Conflits de compétence et *res judicata* (autorité de la chose jugée).** Des conflits de compétence peuvent se produire en cas de pluralité des poursuites entre deux États ou plus. Le principe *ne bis in idem* ne s'oppose pas alors par lui-même au déroulement simultané de deux procédures visant les mêmes faits devant deux juridictions, situation d'ailleurs qui peut parfaitement se présenter lorsque deux ordres juridiques nationaux possèdent l'un et l'autre un titre de compétence pour poursuivre les personnes à raison des même faits. En d'autres termes, la concomitance de procédures nationales n'est sûrement pas contraire au principe *ne bis in idem*. Ce à quoi s'oppose le principe, c'est que l'on juge une personne qui a été précédemment jugée et jugée définitivement devant un autre tribunal à raison des même faits (autorité négative d'une décision étrangère)<sup>178</sup>. Il peut jouer donc un rôle, en évitant l'ouverture d'une seconde procédure dans une même cause, lorsqu'une décision met fin à la procédure dans un État et interdit dès lors toute poursuite ultérieure (autorité de chose jugée ou *res judicata*).
- **Illustration textuelle: Application du principe au niveau régional**

L'article 50 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne énonce le principe général du droit du "*non bis in idem*" (droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction), fondé sur les principes de l'autorité de la chose jugée et de la liberté individuelle. Il est reconnu par les juridictions nationales, ainsi que dans les conventions internationales, mais avec une garantie nationale, c'est-à-dire pour les peines prononcées par les juridictions d'un même État. La Convention européenne d'extradition de 1957 retient néanmoins ce principe comme motif de non extradition. Dans le cadre de l'Union, cette règle est inscrite dans plusieurs conventions (convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990, protection des intérêts financiers des Communautés de 1995, lutte contre la corruption de 1997). La formulation retenue pour l'article 50 marque la reconnaissance du principe "dans l'Union", y compris donc pour les décisions des juridictions de plusieurs États membres, ce qui contribue à la réalisation de l'espace de justice. Mais cette reconnaissance ne vaut que pour les décisions de nature pénale. L'ensemble de ces règles applicables aux sanctions pénales contribue à la mise en œuvre du principe de sécurité juridique, ou "confiance

---

<sup>178</sup> Opinion du représentant de la République française dans l'affaire *République du Congo c. France*, affaire pendante devant la Cour Internationale de Justice de La Haye, Voir le compte rendu de l'audience publique du 29 avril 2003 sur le site: [http://www.icj-cij.org/icjwww/idocket/icof/icofer/icof\\_icr\\_2003-23\\_20030429.PDF](http://www.icj-cij.org/icjwww/idocket/icof/icofer/icof_icr_2003-23_20030429.PDF).

légitime” qui, dans certains systèmes constitutionnels, encadre la marge de manœuvre du législateur<sup>179</sup>.

- **Illustration jurisprudentielle.** Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (France) du 13 octobre 2004 relative à la requête en extradition d’un terroriste présumé par l’Italie<sup>180</sup>.

La chambre de l’instruction de Paris a, le 30 juin 2004, rendu un avis favorable à l’extradition de Cesare Battisti. Sur le point soulevé par les avocats de Monsieur extradition selon lequel la demande présentée par le gouvernement italien se heurterait à l’autorité de la chose jugée, une précédente demande du 8 janvier 1991 ayant déjà été refusée, la Cour a estimé que l’autorité de la chose jugée en matière pénale interdit de poursuivre une nouvelle fois pour des même faits une personne qui a déjà fait l’objet d’une décision définitive (c’est-à-dire qui n’est plus susceptible d’aucun recours, soit parce que ces recours ont été rejetés, soit parce qu’ils n’ont pas été exercés dans les délais légaux). C’est la règle dite “*non bis in idem*”. Toutefois, cette règle connaît des exceptions. Pour que la règle *non bis in idem* trouve à s’appliquer, il faut que la demande soit la même: qu’elle porte contre la même personne, sur les même faits, et sur le même fondement. Or, en l’espèce, retient la Cour d’appel de Paris, la demande de 1991, qui a été rejetée, reposait sur trois mandats d’arrêts délivrés par des juges d’instruction italiens. Nous en étions au stade de l’instruction. La demande d’extradition formée repose sur une condamnation définitive de la Cour d’assises de Milan en 1993. Il n’y a pas similitude de fondement, donc la Cour d’appel peut examiner cette nouvelle demande. Cette décision a été confirmée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

## 1.D. Règles pour une bonne efficacité de la coopération

### Objectifs

- 1.D.1. Promouvoir le développement des contacts informels, directs et spontanés, des échanges visant à la coordination des enquêtes, des poursuites et au partage des informations;
- 1.D.2. Simplifier les procédures pour accélérer et rendre efficace la coopération internationale.

### 1.D.1. Promotion des échanges et contacts

- Il est essentiel pour l’efficacité de la coopération judiciaire pénale internationale, de privilégier les contacts informels, directs et spontanés. Un tel cadre permet de:
  - Coordonner les efforts et les compétences dans la lutte contre le terrorisme;

<sup>179</sup> Voir le texte de la Charte sur le site [http://www.europarl.eu.int/chart.er/default\\_fr.htm](http://www.europarl.eu.int/chart.er/default_fr.htm).

<sup>180</sup> Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, 30 juin 2004, numéro de pourvoi: 04-84470, arrêt publié sur le site Internet <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=127406&indice=1&table=CASS&ligneDeb=1>.

- Améliorer les normes de coopération sur le plan de la primauté du droit;
  - Contribuer à la coordination des enquêtes et poursuites;
  - Régler les éventuels conflits de compétence;
  - Faciliter l'échange de renseignements et d'avis juridiques succincts avant que les demandes soient formulées;
  - Organiser l'échange de renseignements après qu'une demande a été introduite, avant, pendant et après l'exécution;
  - Accélérer l'échange des informations utiles au développement des enquêtes dans chaque pays.
- Pour une effectivité de ce cadre, les praticiens intervenant dans le cadre de la coopération pénale peuvent ainsi:
    - Contacter directement leurs homologues;
    - Assurer des liens appropriés entre les enceintes nationales de coopération;
    - Solliciter l'organisation de réunions stratégiques et opérationnelles périodiques entre les acteurs de la coopération dans la lutte contre le terrorisme.
  - **Développer la fourniture spontanée d'informations.** L'entraide judiciaire peut-être basée sur la réciprocité (voir *supra* règle de la réciprocité par. 1.B.7. de ce *Manuel*) et donner la possibilité de procéder à une entraide judiciaire spontanée. En conséquence, et il est loisible de fournir une entraide judiciaire spontanée<sup>181</sup>. Par exemple, les autorités nationales d'un État sont informées d'activités d'un groupe criminel qui font l'objet de poursuites dans un autre État. Les autorités du premier État informent alors spontanément leurs homologues du deuxième État sur ces éléments sans aucune demande préalable.

---

<sup>181</sup> À ce sujet, une originalité de la Convention contre la criminalité transnationale organisée porte sur l'entraide judiciaire spontanée. Ses modalités de mise en œuvre sont détaillées à l'article 18 par. 4 et 5:

“4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention”.

“5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

Le développement de contacts informels et directs entre services chargés de l'application de la loi peut être assuré en recourant à diverses modalités, par exemple aux attachés de police présents à l'étranger dans les ambassades, aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL et autres points de contacts établis par les diverses organisations de police régionales ou internationale<sup>182</sup>.

- **Illustration.** Au niveau régional, l'Union Européenne a institué l'unité Eurojust<sup>183</sup> qui a vocation à promouvoir et à améliorer la coordination des enquêtes et poursuites, à améliorer la mise en œuvre des dispositions régissant l'entraide répressive et apporter son soutien aux autorités compétentes des États membres afin de renforcer l'efficacité des procédures transnationales. C'est ainsi que cette unité créée formellement sert de soutien dans l'amélioration de l'interaction entre partenaires dans le cadre des affaires de terrorisme, notamment en soutenant l'organisation et la préparation de réunions stratégiques, opérationnelles et autres et en apportant un soutien aux réunions de coordination opérationnelles<sup>184</sup>.
- **Illustration.** “En 2005, deux ressortissants irakiens, en relation avec Ansar Al-Islam, alias Ansar Al-Sunna, et le réseau d'Abu Musab al-Zarqawi, organisations terroristes internationalement connues et liées à Al-Qaida, ont été inculpés en Suède, puis arrêtés pour financement du terrorisme. Ils ont été accusés de préparation d'un attentat, de mise en danger de la sécurité publique et du financement d'actes criminels particulièrement graves. C'était la première fois que des personnes faisaient l'objet, en Suède, de poursuites conformément à la législation suédoise sur le terrorisme. Il semble que plusieurs organisations terroristes aient été impliquées dans cette opération. L'aide financière destinée à ce projet d'attentat a été collectée entre 2002 et 2004 dans les mosquées de Suède avant d'être envoyée en Irak, via un système bancaire du nom de Hawala et de passeurs. On soupçonnait qu'une partie des recettes était mise de côté pour préparer un attentat meurtrier à Arbil en Irak, attentat qui a effectivement eu lieu début 2004. Une coopération internationale était de la plus grande importance dans la conduite de cette enquête. Le procureur suédois, qui est également correspondant auprès d'Eurojust, a informé l'unité Eurojust dès le début de l'enquête menée en Suède. Il avait besoin de preuves sur les liens entre les deux auteurs et les organisations terroristes ainsi que sur la façon dont l'argent avait été envoyé en Irak. Les autorités judiciaires suédoises avaient besoin que des informations importantes soient recueillies à ce sujet dans un autre État membre de l'Union européenne. Ces informations relevant d'une opération d'infiltration, l'État membre concerné ne désirait pas les partager avec la Suède. Après plusieurs réunions et une coordination assurée par Eurojust, les deux États membres ont décidé

<sup>182</sup> Par exemple, INTERPOL a développé un réseau de points de contact spécialisés en matière de terrorisme dans le cadre de la “Fusion Task Force” (Pour plus d'information, contacter le Secrétariat général d'INTERPOL à Lyon).

<sup>183</sup> Voir décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 (2002/187/JAI), *Journal officiel des Communautés européennes* du 6 mars 2002 et s'agissant de “l'échange d'informations et de la coopération concernant les infractions terroristes” dans le cadre, notamment, d'Eurojust, voir décision du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 (2005/671/JAI), *Journal officiel des Communautés européennes* du 29 septembre 2005.

<sup>184</sup> Voir le rapport annuel d'Eurojust 2005 et les autres rapports annuels sur le site Internet: [www.eurojust.eu.int](http://www.eurojust.eu.int).

d'échanger les nombreuses informations en leur possession et ont exécuté les demandes d'entraide judiciaire s'y rapportant. La Suède a reçu plus d'informations et de preuves qu'elle n'en attendait. Il a été établi, entre autres, qu'une somme importante avait été transférée en Irak peu avant l'attentat meurtrier qui a eu lieu dans le Nord du pays. Certaines preuves provenant d'un autre État membre de l'Union européenne ont été présentées devant le tribunal de première instance de Stockholm et la cour d'appel de Suède. Les deux auteurs ont finalement été condamnés par la cour d'appel pour préparation d'un attentat terroriste, mise en danger de la sécurité publique et financement d'actes criminels particulièrement graves. La cour n'a toutefois pas trouvé de preuves suffisantes pour établir que l'aide financière était uniquement destinée à l'attentat d'Arbil, mais a conclu qu'elle servait au terrorisme en général. La décision est entrée en vigueur.

Le procureur suédois en charge du dossier a également été invité par un autre État membre de l'Union européenne à comparaître en tant que témoin afin de faire une déclaration sur les audiences du tribunal de Stockholm<sup>185</sup>.

Encore, l'Union Européenne a créé un réseau de points de contacts judiciaires entre les États membres nommé "Réseau judiciaire européen" destinés à être des intermédiaires actifs en vue de faciliter la coopération judiciaire, notamment en fournissant les informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités judiciaires locales de leurs pays et des autres pays<sup>186</sup>.

#### 1.D.2. Simplification des procédures

- L'efficacité de la coopération implique une certaine rapidité dans les demandes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition et surtout dans la conclusion de ces demandes. En l'absence de célérité des procédures, ce qui est souvent le cas lorsque les procédés de coopération impliquent un grand nombre de formalités, la tentation est grande de privilégier des modalités non respectueuses de la règle de droit pour parvenir aux objectifs de coopération. En outre, la prévention de la commission des actes de terrorisme nécessite d'agir rapidement. C'est pourquoi la simplification des procédures est un objectif prioritaire en matière de lutte contre le terrorisme. Il faut donc permettre, par exemple, la communication directe entre autorités judiciaires (par le biais, par exemple de magistrats de liaison) ou l'utilisation des nouveaux moyens de communication (par exemple, l'audition des témoins ou des suspects par vidéoconférence).

##### Remarque

La simplification des procédures sera envisagée tout au long de ce *Manuel*.

- Il est à noter que les instruments universels contre le terrorisme n'ont pas prévu de procédure simplifiée en matière de coopération pénale internationale. Cependant, la simplification et l'accélération des procédures de coopération en matière pénale sont connues d'autres instruments internationaux de lutte contre

<sup>185</sup> Extrait du rapport 2005 Eurojust, *op. cit.* p. 63.

<sup>186</sup> Voir action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen, *Journal officiel* n° L 192 du 6 juillet 1998.

le crime. Tel est le cas de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substance psychotropes (1988)<sup>187</sup> ou de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)<sup>188</sup>. Ces instruments requièrent notamment la simplification des exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition, mais aussi les exigences de forme et les voies de transmission des demandes d'extradition<sup>189</sup>. De telles procédures ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte d'une quelconque manière aux droits fondamentaux de la défense<sup>190</sup>.

## 1.E. Autorités nationales compétentes

### Objectifs

Nombre d'institutions sont compétentes en matière pénale pour la lutte contre le terrorisme. Ces institutions sont ici citées. Il s'agit des:

- 1.E.1. Services de police (“responsables de l'application de la loi”);
- 1.E.2. Procureurs et juges;
- 1.E.3. Ministères des affaires étrangères;
- 1.E.4. Autorités centrales;
- 1.E.5. Cellules de renseignement financier.

### Remarques:

Le rôle spécifique que les institutions compétentes jouent en matière de coopération sera examiné tout au long du *Manuel*.

Il importe en tout état de cause, de bien distinguer entre les services compétents, les services en charge de collecter les preuves judiciaires et ceux qui sont en charge de recueillir des informations générales sur les tendances du terrorisme ou d'effectuer un travail de renseignement.

- **Spécialisation des services.** Il est à noter que certaines législations nationales ont privilégié la spécialisation des services et la centralisation pour la lutte contre le terrorisme<sup>191</sup>, alors que l'organisation des services nationaux en

<sup>187</sup> Voir pour un commentaire approfondi de cette Convention *Le commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substance psychotropes, 1988*, Publications des Nations Unies, Vente N°F.98.XL.5.ISBN 92-1-248086-1, E/CN.7/590.

<sup>188</sup> Voir pour un commentaire approfondi de cette Convention et de ses trois protocoles additionnels, *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, Publications des Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, numéro de vente: F.05.V.2.ISBN 92-1-233407-5.

<sup>189</sup> Voir art. 6 de la Convention contre le trafic de stupéfiants et de substance psychotropes (1988) et art. 16 par. 8 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000).

<sup>190</sup> Voir à ce sujet la note interprétative de la Convention contre la criminalité transnationale organisée A/55/383/Add.1 par. 29.

<sup>191</sup> Tel est le cas en France et en Suisse. Encore, il existe au Royaume-Uni un service de lutte contre le terrorisme (Anti-Terrorist Branch) qui a été créé dans les années 1970. La section de lutte anti-terroriste de la Scotland Yard (Counter-Terrorism Section) fait partie de ce service et les agents y travaillant ont pour objectif de fournir aide et conseil à un certain nombre de secteurs

charge de cette lutte se fait, dans certains États de façon morcelée, chaque service ayant une compétence qui lui est propre.

- **Respect des droits de l'homme.** La spécialisation des services nationaux dans la lutte contre le terrorisme ne signifie pas que doivent être mis en place des compétences et des procédures d'exception. Ces services obéissent à des règles de compétence et de fonctionnement spécifiques et adéquates à la particulière lutte contre le terrorisme dans le parfait respect de la règle de droit et, particulièrement, des droits de l'homme. D'autant lorsqu'il s'agit pour les services compétents de travailler en "amont" (en prévention de l'infraction de terrorisme) pour empêcher l'acte et où la question du respect des droits de l'homme peut être d'autant plus sensible.

### 1.E.1. Responsables de l'application de la loi (services de police)

- L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation et de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition de responsable de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services<sup>192</sup>. Ces éléments reflètent plus spécialement les pouvoirs de police judiciaire et d'enquête en matière de lutte contre le terrorisme. Dans les pays de *common law*, il peut arriver que les services de poursuites (procureurs) soient compris dans ces services.
- **Illustration par deux systèmes nationaux**
  - *France:* La Division Nationale Anti-terroriste (DNAT), qui dépend du Ministère de l'Intérieur, a pour mission la détection et la répression des activités terroristes. Elle coordonne l'action des services de la police judiciaire visant à identifier, localiser et interpellier les auteurs et complices des attentats qui viennent à être commis sur le territoire

---

d'activité pour prévenir au mieux les actes de terrorisme. Sont ainsi par exemple concernés et peuvent recevoir aide et conseil: les entreprises pharmaceutiques, les institutions financières, les industries, les places touristiques ou encore les organisations commerciales. Ce service a surtout vocation à travailler dans le milieu londonien. Le National Criminal Investigation Service (NCIS) a été créé en 1992 pour combattre notamment le terrorisme à un niveau national. Ce service est composé de trois divisions: Headquarters, United Kingdom et International Division. Cinq bureaux régionaux sont sous la surveillance de la UK division. Néanmoins, en avril 2006, le Premier ministre a lancé une nouvelle agence: SOCA (Serious Organised Crime Agency) qui assume désormais les fonctions de plusieurs institutions britanniques et notamment le NCIS. En Allemagne, un service spécifique a été mis en place en 2000 au sein du Bundeskriminalamt (BKA: Office fédéral de police allemande). Ce service nommé Gemeinsames Terrorismusabwehrzentrum (GTAZ: centre commun de lutte antiterroriste) est spécialisé dans le regroupement et l'analyse des informations reçues par l'ensemble des autorités sur le terrorisme international. En 2005, a été créé, toujours au sein du BKA, la division Internationale Koordinierung (IK: Coordination internationale) pour la promotion de la coopération internationale.

<sup>192</sup> Définition donnée dans l'annexe du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Voir art. 1a et 1b du Code de conduite adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (rés. 34/169), à consulter sur le site Internet: <http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/380/30/IMG/NR038030.pdf?OpenElement>.

national. Elle est organisée en deux sections et à une compétence nationale.

- *États-Unis*: Le Federal Bureau of Investigation (FBI), agence de police judiciaire fédérale, est en charge des enquêtes judiciaires contre les crimes fédéraux et, notamment, le terrorisme. Le FBI dépend du Département de la Justice américain.

### 1.E.2. Procureurs, juges et services de poursuites

- Selon les traditions juridiques, le statut et les missions du ministère public diffèrent assez sensiblement. Cependant, les ministères publics partagent tous un socle de valeurs communes, fondé sur les engagements internationaux souscrits, qui déterminent pour une large part les pouvoirs confiés aux autorités chargées de l'exercice des poursuites pénales.
  - Dans les systèmes de *common law* et dans quelques autres systèmes, il arrive souvent que les services de poursuites soient compris dans les services d'application de la loi.
  - Dans beaucoup d'autres systèmes (particulièrement dans les pays de tradition romano-germanique) les procureurs comme les juges sont reconnus comme appartenant à l'autorité judiciaire<sup>193</sup>.
- Souvent, les juges ou procureurs et l'ensemble des services de poursuites n'interviennent qu'après que le Ministre de la justice ou le Ministre des affaires étrangères leur ait transmis les demandes d'entraide judiciaire<sup>194</sup>.

<sup>193</sup> *Illustration par un système national*. En France, les juges d'instructions travaillent à charge et à décharge. La direction de l'enquête y est confiée non pas à la police mais à des magistrats. La police judiciaire est exercée sous la direction et le contrôle des procureurs et lorsqu'une information préalable est ouverte, sous celle des juges d'instruction. Les procureurs sont intégrés à une organisation hiérarchique, puisqu'ils sont chargés de mettre en œuvre les orientations de politique pénale définies par le ministre. Ils disposent néanmoins d'une réelle liberté dans l'organisation de la politique pénale dans leur juridiction et d'une grande capacité d'appréciation dans la suite à donner aux affaires. Par ailleurs, les affaires les plus difficiles ou les plus graves donnent lieu à la saisine d'un juge d'instruction qui, dans cette hypothèse dirige lui-même les actions de la police judiciaire c'est-à-dire d'un magistrat totalement indépendant qui poursuit de façon plus approfondie l'instruction à charge et à décharge.

<sup>194</sup> Par exemple en Estonie: Code of Criminal Procedure, Part X: International cooperation, chap. 35: International cooperation in field of criminal procedure, articles 398 et 400:

“398. *Legal authorities*

The courts, the Public Prosecutor's Office, the Ministry of Justice and the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Estonia are the legal authorities who submit applications to foreign states for legal assistance and adjudicate, according to their competence, the applications for legal assistance received from foreign states. ”

...

“400. *Activities of prosecutor in Public Prosecutor's Office upon receipt of application for extradition of a person to a foreign State*

1. The Minister of Justice shall send an application received from a foreign state for the extradition of a person immediately to the Public Prosecutor's Office. If an application for extradition is received directly by the Public Prosecutor's Office, a prosecutor in the Public Prosecutor's office shall notify the Ministry of Justice of the application immediately.

Cependant, il existe certains pays dans lesquels les juges et procureurs interviennent en premier lieu<sup>195</sup>.

### 1.E.3. Ministères des affaires étrangères

- Les demandes et communications en matière de coopération internationale doivent être échangées entre les autorités désignées. Des États peuvent insister sur l'utilisation de la voie diplomatique pour y parvenir<sup>196</sup>. En pratique, cela fait souvent intervenir les services de l'ambassade<sup>197</sup> mais aussi les services des Ministères des affaires étrangères et de la justice des pays intéressés.

---

2. A prosecutor in the Public Prosecutor's Office is required to review a received application for extradition immediately and verify whether all necessary documents have been annexed to the application. If necessary, additional information is requested from the foreign state through the mediation of the Ministry of Justice and a term for reply is determined.

3. A properly prepared application for extradition is immediately sent to the court by a prosecutor in the Public Prosecutor's Office".

<sup>195</sup> Par exemple au Kazakhstan: Criminal Code: article 523. Procedure for legal assistance, "1. Applications to conduct investigations shall be channelled through the Public Prosecutor of Kazakhstan (or his deputy, where appropriate), and applications for judicial proceedings shall be channelled through the Minister of Justice of Kazakhstan (or his deputy, where appropriate). Such applications may also be channelled through authorized officials, who may if necessary call upon the Ministry of Foreign Affairs of Kazakhstan to act as an intermediary".

<sup>196</sup> *Exemples de pays utilisant la voie diplomatique:*

a) *Algérie:* Code de procédure pénale, Livre VII, Titre II: Des commissions rogatoires et de la notification des actes ou jugements, article 721, Titre III: de la communication de pièces ou de documents, article 723;

"721. En cas de poursuites pénales non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice dans les formes prévues à l'article 703. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, et conformément à la loi algérienne, sous réserve de réciprocité.

...

723. Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge, nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités algériennes, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans les plus brefs délais;

b) *Ex-République yougoslave de Macédoine:* Code of criminal procedure, chap. 30: Procedure for approval of international judicial assistance and execution of international treaties in criminal cases, article 503:

"1. The applications of the domestic courts for judicial assistance in the criminal cases are delivered to the foreign agencies in a diplomatic course. In the same manner to the domestic courts are delivered the applications of the foreign agencies for judicial assistance.

2. In emergencies, if there is mutuality, the applications for judicial assistance may be delivered by the Ministry of internal affairs.

3. By law it will be determined which courts will be competent for giving international judicial criminal assistance and one court may be assigned to perform the work for all the courts on a certain region."

<sup>197</sup> Ainsi la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose en son art. 5 sur les fonctions consulaires: "les fonctions consulaires consistent à: [...] j. "Transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence". Voir la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue à Vienne le 24 avril 1963, sur le site Internet:

- À noter que si cette voie de transmission des requêtes en coopération pêche, parfois par sa lenteur, elle apporte une sécurité de la transmission de la demande.
- **Protection consulaire: informations quant aux personnes détenues.** Aux termes de l'article 36 paragraphe 1-b de la Convention de Vienne sur les relations consulaires "b) [...] Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités". Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa"<sup>198</sup>.

#### 1.E.4. Autorités centrales

- La désignation d'une "**autorité centrale**" aux fins de l'entraide judiciaire veut dire l'instauration d'un organisme qui va centraliser toutes les demandes en matière de coopération judiciaire sur le terrorisme. C'est cet organisme qui assurera la coordination et le suivi des demandes reçues et des demandes transmises.
- **Bases juridiques.** Le rôle essentiel de l'autorité centrale est reconnu dans les instruments d'entraide judiciaire et plus généralement de coopération, aussi bien dans les traités bilatéraux que dans le cadre des conventions multilatérales, ainsi que celui des observations et des recommandations formulées par des instances internationales ou des réunions d'experts en matière d'entraide judiciaire<sup>199</sup>.

[http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9\\_2\\_1963\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_2_1963_francais.pdf).

<sup>198</sup> Voir la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue à Vienne le 24 avril 1963, sur le site Internet: [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9\\_2\\_1963\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_2_1963_francais.pdf).

<sup>199</sup> Voir l'article 181 (13) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Voir la *Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée* adoptés lors de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, novembre 1994; *Report of the Oxford Conference on Mutual Legal Assistance*, septembre 1994, Christ Church, Oxford; *Recommandations du Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée*; l'article 14 du *Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée A/AC.254/4/Rev.2*, 12 avril 1999. Voir également le Traité type d'entraide judiciaire (art. 3) et le Traité type d'extradition en matière pénale des Nations Unies (voir résolution de l'Assemblée générale A/RES/52/88 portant modification du Traité type d'extradition en son art. 9 a). S'agissant de la structure des autorités centrales, il convient de noter que son instauration pour la coopération judiciaire en matière pénale n'exige aucunement la mise en place d'une structure très élaborée dotée de ressources importantes. Il existe nombre d'autorités centrales qui fonctionnent selon des modèles aussi divers que le sont les États qui les ont constituées. Il peut s'agir, par exemple, d'une autorité centrale constituée en vertu d'une loi, ou d'un groupe de fonctionnaires officiellement délégués à cette fin, d'un ministère qui existe déjà, comme le Ministère de la justice, ou bien encore d'une personne qui, selon la pratique en vigueur, est chargée de la coordination de ce genre de demandes, comme un procureur. Une autorité centrale unique: bien qu'il puisse y avoir dans les États plusieurs autorités compétentes, il convient dans la mesure du possible, de désigner une autorité centrale unique, qui pourra, par exemple, être un membre du Ministère de la justice, un organe des autorités de police ou un organe gouvernemental ou encore un organe indépendant. Certainement, dans certains systèmes juridiques nationaux, le pouvoir d'exécuter des demandes de coopération en matière pénale suppose l'existence de

- **Structure**

- *Une structure simple.* Il convient de noter que l'instauration d'une autorité centrale pour la coopération judiciaire en matière pénale n'exige aucunement la mise en place d'une structure très élaborée dotée de ressources importantes. Il existe nombre d'autorités centrales qui fonctionnent selon des modèles aussi divers que le sont les États qui les ont constituées. Il peut s'agir, par exemple, d'une autorité centrale constituée en vertu d'une loi, ou d'un groupe de fonctionnaires officiellement délégués à cette fin, d'un ministère qui existe déjà, comme le Ministère de la justice, ou bien encore d'une personne qui, selon la pratique en vigueur, est chargée de la coordination de ce genre de demandes, comme un procureur.
- *Une autorité centrale unique.* Bien qu'il puisse y avoir dans les États plusieurs autorités compétentes, il convient dans la mesure du possible, de désigner une autorité centrale unique, qui pourra, par exemple, être un membre du Ministère de la justice, un organe des autorités de police ou un organe gouvernemental ou encore un organe indépendant. Certainement, dans certains systèmes juridiques nationaux, le pouvoir d'exécuter des demandes de coopération en matière pénale suppose l'existence de fonctions judiciaires. Encore, il est possible de désigner plus d'une autorité s'agissant des États fédéraux ou composites ou des États assurant les relations extérieures de territoires dépendants. Il ne s'agit pas, pour autant, d'encourager une multiplication d'autorités chargées d'attributions différentes ou responsables de différents types d'affaires.

- **Avantages.** La désignation d'une autorité centrale chargée de la transmission et de l'exécution des demandes de coopération judiciaire comporte de nombreux avantages pratiques. Elle permet aux juges et procureurs d'établir des rapports de travail avec leurs homologues d'autres États et d'étudier comment les exigences spécifiques d'un système juridique national peuvent être satisfaites si la demande est convenablement rédigée. Cela facilite le bon fonctionnement des mécanismes d'assistance.

Certainement, des "pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes"<sup>200</sup>.

---

fonctions judiciaires. Encore, il est possible de désigner plus d'une autorité s'agissant des États fédéraux ou composites ou des États assurant les relations extérieures de territoires dépendants. Il ne s'agit pas, pour autant, d'encourager une multiplication d'autorités chargées d'attributions différentes ou responsables de différents types d'affaires.

<sup>200</sup> Voir 4 de l'Annexe I "Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale" de la Résolution 53/112 de l'Assemblée générale sur "Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale" modifiant le Traité type d'entraide judiciaire.

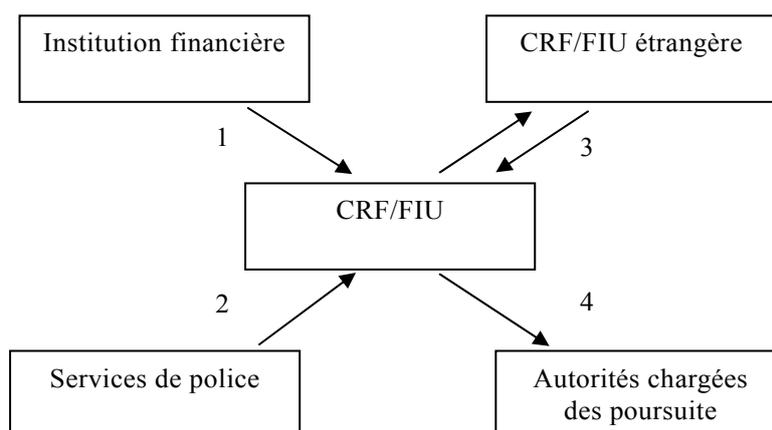
### 1.E.5. Cellules de renseignements financiers

- **Fondements.** Le Comité Contre le Terrorisme du Conseil de Sécurité des Nations Unies considère que la mise en œuvre effective de la partie 1 de la résolution 1373 (2001) nécessite que les États mettent en place un mécanisme effectif pour prévenir et supprimer le financement du terrorisme. De plus, les États parties à la Convention contre le financement du terrorisme (1999) sont tenus d'établir et de maintenir des échanges d'informations entre leurs organismes et services compétents (qui pourraient être les cellules de renseignements financiers) afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur les infractions visées dans la convention<sup>201</sup>.
- **Mécanisme.** Outre les échanges de renseignements sur le financement du terrorisme dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire, les pays échangent ces renseignements au titre d'accords conclus entre des services d'investigation financière souvent dénommées Cellules de renseignements financiers (CRF) (Financial Intelligence Unit: FIU) capables d'identifier et de tracer les fonds suspects<sup>202</sup>.

---

<sup>201</sup> Voir art. 18, par. 3 a).

<sup>202</sup> Source: FMI/La répression du financement du terrorisme/Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs; disponible en support papier (s'adresser au FMI) ou à télécharger à l'adresse: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/SFTH/fra/pdf/chp4.pdf>. À noter que les Conventions contre la criminalité transnationale organisée et contre la corruption requièrent la mise en place de tels services pour servir de centre national pour la collection, l'analyse et la dissémination d'informations s'agissant de potentielles activités de blanchiment d'argent et pour permettre aux États d'échanger des informations à la fois au niveau national et international. Voir l'article 7 (1 b)) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les articles 1 b) et 58 de la Convention contre la corruption.



Concept de base de la cellule de renseignements financiers (exemple)

1. Déclaration de soupçons transmise à la CRF/FIU
2. La CRF/FIU reçoit des informations supplémentaires des services policiers
3. Échanges éventuels avec les homologues étrangers de la CRF/FIU
4. Après analyse, la CRF/FIU envoie l'affaire au procureur pour suite à donner

- **Origine/Recommandation spéciale IV du GAFI.** Ces cellules ont été mises en place dans de nombreux pays en tant qu' "organisme gouvernemental, central et national chargé, aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux<sup>203</sup>, de recueillir (et, dans les cas prévus, de solliciter), d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes les communications d'informations financières i) concernant les produits d'origine criminelle présumée, ou ii) requises par la législation ou réglementation nationale". En effet, si, à l'origine, la création d'une CRF avait pour but la détection des transactions soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux, elles sont désormais utilisées également pour repérer les transactions soupçonnées d'être liées au terrorisme. C'est ainsi que la Recommandation spéciale IV du GAFI érige en règle la déclaration de ces transactions aux "autorités compétentes".
- **Groupe Egmont.** Les CRF sont regroupées au sein d'une association informelle intitulée "Groupe Egmont", qui a adopté la définition ci-dessus des CRF et l'utilise comme critère pour l'admission de nouveaux membres. Les CRF échangent entre elles les renseignements conformément aux "principes pour l'échange d'informations" entre cellules de renseignements financiers sur les cas de financement du terrorisme.

<sup>203</sup> Remarque: blanchiment d'argent et financement du terrorisme sont des activités criminelles qui peuvent être liées mais qui ne doivent pas être confondues. Les sommes d'argent sujettes au blanchiment d'argent sont à l'origine générées par des activités criminelles. Les ressources utilisées pour financer les actes de terrorisme ne sont pas nécessairement illégales. Les capitaux et les profits acquis par des moyens légaux et même déclarés aux autorités fiscales peuvent être utilisés pour financer de tels actes. Ces ressources peuvent être même générées par des dons à des organisations caritatives, sociales ou culturelles qui détournent l'argent du but premier et avoué pour des activités terroristes.

Le Groupe Egmont a pris des mesures pour améliorer sa collecte et son partage de renseignements dans ce domaine<sup>204</sup>. Les “principes pour l’échange d’informations” indiquent que “les CRF devraient être en mesure d’échanger librement des informations avec d’autres CRF sur base de réciprocité ou d’accord mutuel” et que cet échange devrait porter sur “toute information disponible qui peut présenter un intérêt pour une analyse ou une enquête relatives à des transactions financières ainsi que d’autres informations pertinentes relatives au blanchiment de capitaux et aux personnes ou sociétés qui y sont impliquées”<sup>205</sup>.

- **Règle de la spécialité (utilisation restreinte) appliquée à l’échange de renseignements financiers.** Les renseignements communiqués par une CRF à une autre CRF ne peuvent être utilisés qu’aux fins pour lesquelles ils ont été demandés, et la CRF qui les reçoit ne peut les transférer ou les utiliser à des fins administratives, judiciaires, d’enquête ou de poursuites sans l’accord de la CRF qui les a communiqués. Ces renseignements doivent faire l’objet de mesures de protection rigoureuses visant à préserver leur caractère confidentiel.

Liste des CRF/FIU (liste telle qu’établie par le groupe Egmont)<sup>206</sup>, voir en annexe X de ce *Manuel*.

---

<sup>204</sup> Lors d’une réunion spéciale en octobre 2002, le Groupe Egmont a convenu i) d’œuvrer à l’élimination des obstacles aux échanges de renseignements; ii) de faire du financement du terrorisme une forme d’activité suspecte à signaler par tous les secteurs financiers à leur CRF compétente; iii) d’effectuer conjointement des études sur certaines vulnérabilités au blanchiment de capitaux, surtout lorsqu’elles peuvent avoir des incidences sur la lutte contre le terrorisme, notamment le système *hawala*; et iv) de créer des cas dépersonnalisés à des fins de formation. Voir James S. Sloan, Director, FinCEN, *Statement before the Subcommittee on Oversight and Investigations of the Committee on Financial Services*, 11 mars 2003.

<sup>205</sup> Groupe Egmont, Principes pour l’échange d’informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment d’argent, La Haye, 13 juin 2001, par. 6.

<sup>206</sup> Statut au 29 juin 2005, Groupe Egmont, treizième assemblée plénière.



## Module 2

### Entraide judiciaire en matière pénale

Objectifs:

- 2.A. Déterminer les buts de l'entraide judiciaire;
- 2.B. Définir les formes de l'entraide judiciaire;
- 2.C. Indiquer les spécificités de l'entraide judiciaire pour la lutte contre le financement du terrorisme s'agissant de l'identification, du traçage, des gels, saisies et confiscations;
- 2.D. Donner le contenu et les formes des demandes d'entraide;
- 2.E. Préciser les modalités de réalisation d'enquêtes conjointes.

#### 2.A. Objectifs de l'entraide judiciaire

Contenu:

L'entraide judiciaire comprend les mécanismes par lesquels les États reçoivent et fournissent de l'aide pour réunir des preuves dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pénales.

- **Une entraide judiciaire la plus large possible**

- Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'entraide judiciaire constitue un instrument vital du système judiciaire puisque sur simple requête, un État autorise un autre État à prendre des mesures souvent coercitives dans le cadre des enquêtes, des poursuites pénales ou d'autres procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément aux conventions et accords internationaux. Un des principes majeurs et contraignants contenus dans la résolution 1373 (2001) est de s'accorder la plus large entraide possible dans la lutte contre le terrorisme.
- La fourniture de l'entraide judiciaire aux fins des enquêtes et de la répression des infractions de terrorisme revêt une importance capitale pour la réalisation de cet objectif, énoncé dans la résolution 1373 (2001), de coopération afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 f) de la résolution 1373 (2001), "les États doivent se prêter la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement du terrorisme ou l'appui dot ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure".

À noter qu'il s'agit là d'une disposition obligatoire puisque le paragraphe 2 de la résolution commence par "décide" (voir, en ce sens, *infra* par. 1.A. de ce Manuel, développements relatifs aux résolutions contraignantes).

Ce même objectif de communication de tous les éléments de preuve se retrouve dans les instruments universels<sup>1</sup>.

- **Illustration au niveau national.** L'importance de l'entraide judiciaire a pu être relevée par des hautes cours, c'est ainsi que dans un arrêt de 1989, *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, la Cour suprême du Canada s'est, prononcée en ces termes: "les enquêtes et les poursuites criminelles ainsi que la répression du crime pour la protection des citoyens et le maintien de la paix et de l'ordre public constituent un objectif important de toute société organisée. Il ne serait pas réaliste que la poursuite de cet objectif se confine à l'intérieur de frontières nationales. Il en est ainsi depuis longtemps, mais cela est de plus en plus évident aujourd'hui"<sup>2</sup>.
- **Lever les obstacles consécutifs à la souveraineté.** L'un des problèmes qui se pose aux organismes de répression est lié au fait que la souveraineté, principe de base des relations entre États, est pour les entités criminelles, un outil très précieux. Pour les criminels, en effet, la souveraineté sert souvent de bouclier, leur permettant de dissimuler leurs actions inavouables. En se dotant de ramifications transfrontalières, les groupes criminels peuvent beaucoup mieux protéger à la fois leurs intérêts et leurs réseaux. Ils peuvent ainsi exploiter les différences entre systèmes de droit, profiter du manque de coordination entre les institutions de pays différents, exploiter le souci de souveraineté qui anime la plupart des États et, souvent, le fait que les divers pays ne parviennent pas à travailler de concert pour surmonter leurs différences<sup>3</sup>.
- **Par quels moyens?**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Développer des mécanismes de partage des informations et éléments de preuve;</li><li>➤ Célérité des procédures;</li><li>➤ Bonne orientation des requêtes;</li><li>➤ Contenu pertinent des requêtes;</li><li>➤ Fourniture d'une entraide en fonction des besoins de l'État requérant.</li></ul> |
|--|

- *Mécanismes d'entraide.* "Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités" (art. 12 (4) Convention sur le financement du terrorisme de 1999).
- *Célérité et bonne orientation des procédures.* Une requête d'entraide judiciaire doit souvent être lancée dans des délais très courts. "L'entraide ne donnera jamais tous ses résultats potentiels si sa mise en œuvre n'est

<sup>1</sup> Voir par exemple l'article 11 de Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 et les instruments universels ultérieurs.

<sup>2</sup> *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, R.C.S. (1989) 48 C.C.C. (3d), p. 193 à 215.

<sup>3</sup> Voir "Pratique et nouvelles tendances de l'entraide judiciaire: l'avenir de la coopération internationale (1998), K. Prost, [http://www.oas.org/Juridico/mla/fr/can/fr\\_can\\_prost98.html](http://www.oas.org/Juridico/mla/fr/can/fr_can_prost98.html).

pas à la fois rapide et facile. Agir rapidement est, en effet, essentiel si l'on veut pouvoir combattre la délinquance avec succès"<sup>4</sup>.

- Afin d'obtenir une aide effective, une requête d'entraide judiciaire doit être bien orientée dès le départ.
- Elle doit contenir toutes les informations nécessaires<sup>5</sup> pour:
  - a) Faciliter une réponse positive et permettre l'exécution de la requête; et
  - b) Éviter les difficultés d'interprétation et les obstacles quand les États de différents systèmes juridiques doivent coopérer.
- La requête doit être communiquée et traitée promptement. Les retards dans la coopération entre les États ne bénéficient qu'aux seuls délinquants.
- *Connaissance opérationnelle.* Il importe tout particulièrement, pour les praticiens, d'analyser les traités d'entraide judiciaire liant leur État à des États tiers et la législation nationale en vigueur pour déterminer dans quelle mesure les formes d'entraide, telles qu'énoncées dans ce *Manuel*, peuvent être fournies sur demande aux autres membres de la communauté internationale. À ce sujet, il faut garder à l'esprit que l'objet même de l'entraide judiciaire se trouve tronqué si la coopération en question ne peut pas être fournie d'une manière qui tienne compte des besoins, en matière de preuve et dans d'autres domaines, de la Partie requérante. De même, il ne faudra pas perdre de vue que l'idéal est de parvenir à une situation qui permette d'utiliser l'entraide reçue d'autres États dans le contexte d'enquêtes de poursuites et d'actions pénales nationales. Il est alors nécessaire de ménager une souplesse suffisante pour tenir compte des exigences spéciales de l'État requérant, par exemple dans des domaines comme la fourniture d'une assistance assermentée, la participation d'agents et de conseils étrangers ou le recours à des procédures non traditionnelles comme un interrogatoire par des juges ou un contre-interrogatoire<sup>6</sup>.
- *C'est pourquoi, pour parvenir à une entraide judiciaire la plus large possible*, les professionnels de la justice criminelle doivent rechercher dans les textes juridiques (les bases légales sont développées *supra* par. 1.B.) les moyens et les formes (les formes de l'entraide sont développées *infra* par. 2.B.) de l'entraide mis à leur disposition.

<sup>4</sup> R. Dussais, "Some problems arising from the practical application, from the judicial point of view, of the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters", Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1971, p. 51 et 52.

<sup>5</sup> Dans le cadre de ses activités, le Programme des NU d'assistance juridique des États dans leur lutte contre la drogue et le crime de l'UNODC a conçu un outil permettant la rédaction automatique des requêtes d'entraide judiciaire nommé de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire". Cet outil a pour objectif d'aider les praticiens à lancer des requêtes pertinentes, de recevoir des réponses utiles et d'accélérer les procédures judiciaires. Consulter l'UNODC.

<sup>6</sup> Extrait du *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 1988, ISBN 92-1-248086-1, p. 172.

## 2.B. Les formes actuelles de l'entraide judiciaire

### Objectifs

#### Interprétation large de la portée de l'entraide

L'expression contenue dans certains instruments universels "se prêter mutuellement la plus grande assistance"<sup>7</sup> vise à encourager les États, et donc leurs autorités judiciaires compétentes, à interpréter au sens large, sans s'attacher à des questions de pure forme, la portée de l'entraide pouvant être fournie, même si elle englobe des formes qui ne sont pas expressément mentionnées dans la résolution et les instruments universels contre le terrorisme.

- Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies s'agissant de la lutte contre le terrorisme, et particulièrement eu égard à la résolution 1373 (2001) qui demande la coopération la plus large possible, et aux instruments universels, il convient d'utiliser les outils adéquats pour établir un cadre effectif d'entraide judiciaire, ce qui comprend les modes actuels de coopération internationale en matière pénale qui sont ici abordés.
- Les conventions d'entraide pénale fixent leur champ d'application, en soumettant la régularité des demandes d'entraide à des conditions de fond, dont le non-respect pourrait faire en sorte que l'État requis refuse d'exécuter la demande. Cependant, le champ d'application des conventions est souvent défini de manière très large, s'agissant des actes qui peuvent être demandés. C'est pourquoi, il est loisible, pour les services chargés de l'application de la loi, de demander un acte d'enquête, même s'il n'est pas expressément prévu par la convention applicable. Celles-ci peuvent décider - s'agissant des actes demandés - que ce qui n'est pas expressément exclu par la convention ou par leur loi nationale est légal.
- **Textes intégrant les formes actuelles de l'entraide judiciaire et détermination des bases légales pour l'entraide**
  - Des textes intègrent les formes actuelles de l'entraide et peuvent être particulièrement utiles aux praticiens. Il s'agit des conventions contre les grands fléaux criminels de notre temps (Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000), Convention contre la corruption (2003) et Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).
    - Recherche de la base légale et de la forme d'entraide adéquates. Dans l'hypothèse où le lien entre l'infraction de terrorisme poursuivie et une infraction relevant de la criminalité transnationale organisée est établie, ils pourront alors utilement se servir du texte de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.
- **Intérêt de l'utilisation des outils actuels de coopération.** Depuis longtemps, les États coopèrent entre eux pour recueillir des preuves dans le cadre

<sup>7</sup> Article 12 de la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme: "Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible", Voir, également, art. 10 de la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

d'enquêtes et de poursuites pénales. Depuis assez longtemps, en effet, il existe des mécanismes permettant aux diverses polices nationales d'échanger des informations. Il s'agit parfois de contacts personnels entre policiers ou entre forces policières, parfois d'officiers de liaison détachés auprès d'États étrangers ou encore du mécanisme d'échange d'informations de police instauré par INTERPOL. Ces divers moyens de coopération conservent toute leur importance et n'ont aucunement été remplacés par les mécanismes plus contraignants de l'entraide judiciaire.

- Cependant, il existe certains concours qui, entre États, ne peuvent pas être assurés par l'intermédiaire des services de police ou par des mécanismes non contraignants. Un exemple est celui de l'assistance qui exige l'intervention des autorités judiciaires du pays sollicité, lorsqu'il s'agit d'acquiescer une ordonnance d'un tribunal ou une autre mesure de coercition afin d'obtenir, sous une forme acceptable, les preuves ou renseignements voulus. Par exemple, lorsqu'un État cherche à obtenir des relevés bancaires ou la perquisition d'une résidence, il faut recourir à un mécanisme permettant d'obtenir les autorisations nécessaires.
- Longtemps, pour accéder à de telles preuves, un pays ne disposait que des traditionnelles commissions rogatoires, transmises par les autorités judiciaires d'un pays aux autorités d'un autre État, par la voie diplomatique. Or, cette méthode s'est révélée parfois trop lente et quelquefois inefficace. Les commissions rogatoires ne permettaient pas d'obtenir une assistance suffisamment large et ne donnaient pas les moyens de recueillir en temps utile les éléments recherchés. C'est pourquoi, une nouvelle conception de la coopération entre États au niveau des enquêtes s'est développée.

Les outils proposés pour l'entraide judiciaire et développés dans cette section du *Manuel* sont les suivants (étant entendu que la liste n'est pas exhaustive):

- 2.B.1. Recueillir des preuves, des dépositions, des témoignages;
- 2.B.2. Signifier des actes judiciaires;
- 2.B.3. Effectuer des perquisitions, des saisies;
- 2.B.4. Examiner des objets et visiter des lieux
- 2.B.5. Fournir les informations, les pièces à conviction et les estimations d'experts;
- 2.B.6. Fournir les originaux et/ou les copies certifiées conformes des documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- 2.B.7. Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres éléments à des fins probatoires;
- 2.B.8. Faciliter la comparution en justice volontaire des personnes dans l'État requérant;

- 2.B.9. Transférer (en tant que témoins) des personnes détenues à titre provisoire ou condamnées dans un but probatoire;
- 2.B.10. Communiquer des casiers judiciaires;
- 2.B.11. Tout autre type d'entraide qui ne soit pas contraire à la loi nationale de l'État requis (par exemple: les techniques spéciales d'enquêtes ou la collecte de preuves non traditionnelles).

### 2.B.1. Recueillir des preuves, des dépositions, des témoignages

- **Contenu**

Un État requérant peut demander qu'une personne soit entendue pour recueillir sa déposition au sujet d'une affaire criminelle ou qu'une preuve soit remise, à l'usage du procès<sup>8</sup>.

- **Forme**

- *Remarque sur la nécessité ou la non nécessité d'une requête formelle:*
  - L'entraide judiciaire en matière d'obtention de preuve ou de témoignage ne requiert pas toujours une requête formelle d'entraide. Des preuves peuvent être recueillies par simple déposition ou d'autres formes d'enregistrement n'exigeant pas la décision ou la présence d'une autorité judiciaire.
  - Il appartient à l'autorité formant la requête de se renseigner auprès de son homologue de l'État requis pour connaître des éventuelles formes exigées pour une telle demande.
  - Cependant:
    - a) Si la présence ou une décision d'une autorité judiciaire de l'État requis est exigée, une requête formelle est généralement souhaitée ou exigée;
    - b) S'il est prévisible que le détenteur des preuves ou le témoin ne collaborera pas sans une décision formelle préalable, une requête formelle devrait être rédigée;
    - c) Si les preuves recherchées sont des documents bancaires, commerciaux détenus par des professionnels, tels des avocats ou des comptables, une requête formelle est conseillée. Ceci leur permet de donner des preuves sans risquer d'engager leur responsabilité civile pour rupture de contrat ou d'autres relations professionnelles ou fiduciaires.
- *Exécution selon la loi de l'État requérant*<sup>9</sup>. L'État requis doit pouvoir obtenir la déposition ou la preuve sous la forme cherchée par l'État

---

<sup>8</sup> Voir l'article 11 du Traité type d'entraide judiciaire de 1990 (pour une explication exhaustive de cet article, voir: *The revised Manuals on the Model Treaties on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters*, E/CN.15/2004/5, p. 73, n° 21 et s). Encore l'article 18, par. 3 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée cite en son alinéa a) ce type d'entraide comme devant être fourni par un État.

<sup>9</sup> Voir pour de plus amples développements, *infra*, par. 2.D.4. de ce *Manuel*.

requérant, aussi longtemps que cela n'est pas contraire au droit de l'État requis. Par exemple, si l'État requérant exige que la déposition d'un témoin soit prise sous serment ou affirmation solennelle, il devra l'indiquer dans sa demande et l'État requis devrait avoir la capacité de répondre à cette exigence étant entendu que l'on peut considérer que ce qui n'est pas interdit par la loi nationale de l'État requis peut être considéré comme licite.

- **Autorité compétente pour enregistrer la déposition: distinction selon les systèmes juridiques:**

- En général, dans les systèmes de droit de la *common law*, c'est à la police et à l'accusation qu'il appartient d'interroger les témoins. Pendant l'enquête, c'est la police ou, dans certains systèmes, l'accusation qui recueille les dépositions. Lors du procès, l'accusation et la défense interrogent et contre interrogent les témoins. Le juge va, de temps à autre, poser une question au cours de l'audience mais, conformément au droit en vigueur dans les pays de *common law*, ce n'est pas le juge qui recueille les dépositions des témoins, ni qui les interroge lors du procès.
- Dans de nombreux systèmes juridiques de droit continental, ce peut être un juge d'instruction qui recueille la déposition des témoins et qui prépare, éventuellement, un résumé de ces témoignages qui sera versé au dossier.
- *Compatibilité des systèmes de common law et de droit continental*
  - Si un juge d'instruction demande à interroger un témoin dans un État de *common law*, cela peut ne pas être, strictement, "en accord" avec le droit de l'État requis. Le fait d'autoriser un juge d'instruction à recueillir une telle déposition n'est pas, cependant, contraire au droit interne. Dans cette hypothèse, le succès ou l'échec de la demande d'entraide va dépendre entièrement des autorités de l'État requis. Elles peuvent, en effet, appliquer un critère souple et permettre aux dépositions d'être recueillies dans la forme voulue par l'État requérant même lorsque cela s'écarte de la procédure normalement suivie dans l'État requis.
  - L'hypothèse inverse offre un exemple analogue. Souvent, dans les pays romanistes, le juge d'instruction, ou le policier délégué par lui, qui recueille la déposition d'un témoin va rédiger un procès-verbal, c'est-à-dire un résumé de ce que le témoin a déclaré.
  - En droit de *common law*, lorsqu'un témoin est interrogé et contre interrogé à l'audience, son témoignage doit faire l'objet d'une transcription sténographique. Un simple résumé ou procès-verbal de ses déclarations n'est pas admissible en justice.
  - Si les autorités d'un pays de *common law* demandent à recueillir, dans un État étranger, la déposition d'un témoin sur commission rogatoire, et à rédiger un compte rendu sténographique de ses déclarations, cela ne pourrait, encore une fois, n'être guère en accord avec le droit de l'État requis. Pour autant, les autorités du

pays étranger n'enfreindraient nullement la loi si elles conservaient une transcription sténographique de la déposition.

Le succès de la requête dépend, en conséquence, de la souplesse et des principes retenus par l'État requis.

Illustration/Modèle (imaginaire) de requête pour obtention de preuves écrites<sup>10</sup>, voir en annexe XI de ce *Manuel*.

Illustration/Modèle (imaginaire) de requête pour obtention de témoignage<sup>11</sup>, voir en annexe XII de ce *Manuel*.

#### **Possibilité de procéder par vidéoconférence:**

- Classiquement, les dépositions sont recueillies sous forme de procès-verbal ou de transcription sténographique, le témoin étant interrogé dans l'État requis (avec ou sans la participation des autorités de l'État requérant) ou bien en facilitant la comparution des témoins concernés dans l'État requérant.
  - On constate, cependant, récemment, un nouvel intérêt pour la vidéo et les liaisons par satellite afin de transmettre d'un État à un autre la déposition des témoins.
  - Ainsi, lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, l'audition d'un témoin peut être réalisée par vidéoconférence<sup>12</sup>. À noter que l'audioconférence (par téléphone) peut être demandée sur les mêmes bases que la vidéoconférence.
- **Intérêts du procédé "vidéoconférence"**
- Déplacement difficile du témoin: s'il n'est pas possible ou souhaitable que le témoin se déplace, ce procédé permet à une autorité compétente d'entendre officiellement un témoin "en direct" alors qu'il se trouve dans un autre pays.
  - Protection du témoin: ce type de modalité de témoignage permet, également, une meilleure protection des témoins, ce qui est essentiel dans les affaires de terrorisme. Les modalités d'exécution pouvant soulever des problèmes juridiques, l'audition peut être conduite par une autorité judiciaire de l'État requérant et une autorité judiciaire de l'État requis peut y assister.

---

<sup>10</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'UNODC.

<sup>11</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'UNODC.

<sup>12</sup> Cette technique est prévue au paragraphe 18 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Également, aux termes des dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire, au sujet de l'article 11 il est ajouté à la fin du paragraphe 2 la note de bas de page ci-après: "Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devront autoriser la présentation de témoignages, dépositions ou autres formes d'assistance par liaison vidéo ou autres moyens de communication modernes et devront veiller à ce qu'un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu'infraction pénale", *ibid*.

• **Ce procédé implique:**

- a) L'existence de dispositions législatives habilitant les autorités à obliger un témoin à comparaître, à lui faire prêter serment, ce qui est mettre en cause sa responsabilité pénale s'il n'obtempère pas (par exemple, pour refus de comparaître ou une infraction similaire);
- b) La prévision des règles d'administration de la preuve pour rendre normalement recevable le témoignage par vidéoconférence et la fixation des normes techniques en matière de fiabilité et de vérification (identification du témoin, par exemple);
- c) L'élargissement de la définition des infractions de faux témoignages, par l'adoption de dispositions législatives en vertu desquelles:
  - i) Un témoin physiquement présent dans le pays qui fait un faux témoignage au cours d'une procédure judiciaire étrangère est pénalement responsable;
  - ii) Un témoin présent dans un pays étranger qui, lors d'une audition par vidéoconférence, fait un faux témoignage au cours d'une procédure judiciaire interne est pénalement responsable;
  - iii) Les personnes dont il est allégué qu'elles ont fait un faux témoignage par vidéoconférence peuvent être extradées vers le pays ou du pays considéré, selon le cas;

Au cours des négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la délégation italienne a présenté une proposition sur la question visée par le paragraphe 18 de l'article 18<sup>13</sup>. Durant le débat sur cette proposition, il a été estimé que la partie reproduite ci-après pouvait servir de principe directeur pour l'application du paragraphe 18<sup>14</sup>:

- “a) L'autorité judiciaire de l'État partie requis est chargée d'identifier la personne qui doit être entendue et, à l'issue de l'audition, de dresser un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition et les serments éventuellement prêtés. L'audition est conduite sans qu'aucune pression physique ou psychologique ne soit exercée sur la personne questionnée;
- b) Si l'autorité judiciaire de l'État requis considère que, durant l'audition, les principes fondamentaux du droit dudit État sont enfreints, elle a le pouvoir d'interrompre l'audition ou, si possible, de prendre les mesures nécessaires pour la poursuite de l'audition conformément à ces principes;
- c) Au besoin, la personne qui doit être entendue et l'autorité judiciaire de l'État requis sont assistées d'un interprète;
- d) La personne qui doit être entendue peut se prévaloir du droit de ne pas témoigner prévu par le droit interne de l'État requis ou de l'État requérant; le droit interne de l'État requis s'applique aux faux témoignages;

---

<sup>13</sup> Voir A/AC.254/5/Add.23.

<sup>14</sup> Voir A/55/383/Add.1, par. 41.

e) Tous les frais de la liaison vidéo sont à la charge de l'État partie requérant, qui peut également fournir du matériel technique selon les besoins<sup>15</sup>."

- **Compatibilité avec le droit national.** Un problème lié à ce procédé technique provient du fait que le droit de plusieurs États ne permet pas l'utilisation d'enregistrements vidéo dans une instance introduite sur le fondement de leur droit interne, et qu'il peut donc être difficile, voire dans certains cas impossible, pour l'État requis d'autoriser l'enregistrement vidéo d'une déposition.
  - Dans certains cas, la question est laissée à l'appréciation des autorités judiciaires concernées. Dans ces cas-là, il faut tenter de convaincre le tribunal que même si ce procédé n'est guère utilisé en droit interne, il y aurait lieu de l'autoriser afin de recueillir des preuves pour le compte d'un autre État.
  - Dans d'autres cas, cela peut exiger le consentement du témoin.
  - En d'autres cas encore, le droit de l'État requis peut complètement interdire de tels enregistrements, ce qui va, bien sûr, exclure le recours à ce genre de moyens.
- **Illustration. Refus d'une entraide judiciaire par vidéoconférence.** Arrêt du 15 décembre 2004 de la 1<sup>re</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse<sup>16</sup>: cas d'audition par vidéoconférence dans le cadre d'une entraide judiciaire entre la Suisse (État requis) et l'Inde (État requérant).

Les autorités indiennes ont requis les autorités suisses pour une audition par vidéoconférence. Les autorités suisses par le biais du Tribunal fédéral, ont répondu par la négative, considérant que l'audition par vidéoconférence n'était pas admissible. Dans ce cas particulier, il s'agissait pour l'autorité suisse d'auditionner des gestionnaires de comptes bancaires, qui avaient préalablement consenti à l'audition par vidéoconférence et à l'envoi de leur procès-verbal en Inde. À l'autre bout de la vidéoconférence, il y avait un tribunal siégeant en séance publique. Toutefois:

1. Le procédé ne reposait sur aucune base légale en Suisse (ni les échanges de lettres entre la Suisse et l'Inde relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, ni le droit interne suisse traitant de l'entraide, ni la procédure pénale fédérale ne prévoient la possibilité d'organiser une audition par vidéoconférence).

2. Selon les règles de l'entraide judiciaire en matière pénale en Suisse, la personne concernée par requête d'entraide dispose d'un droit de recours pour remettre en cause l'octroi de l'entraide (par exemple si le pays

---

<sup>15</sup> En ce qui concerne le dernier point, qui porte sur les frais, une autre note interprétative indique que les frais liés aux paragraphes 10, 11 et 18 de l'article 18 seraient généralement considérés comme extraordinaires, que les pays en développement pouvaient avoir des difficultés à assumer même certains frais ordinaires et qu'il devrait leur être fourni une assistance appropriée pour leur permettre de se conformer aux exigences de cet article (A/55/383/Add.1, par. 43). Voir *infra* par. 2.D.6. de ce *Manuel* sur les coûts de l'entraide judiciaire.

<sup>16</sup> Référence de l'arrêt: 1A.206/2004/svc.

demandeur ne respecte pas les droits de l'homme) ou son étendue, sous l'angle du respect du principe de la proportionnalité (si les pièces recueillies sont totalement étrangères à l'affaire et ne respectent pas le critère de l'utilité potentielle pour l'autorité étrangère; elles sont potentiellement utiles si elles paraissent à première vue de nature à faire progresser l'enquête de l'autorité requérante). Ce ne sont pas les gestionnaires des comptes qui ont recouru, mais les titulaires des comptes bancaires (une qualité pour recourir leur est reconnue en droit suisse, également lorsque le gestionnaire est appelé à témoigner et à expliquer le contenu des transactions effectuées sur le compte). Le Tribunal fédéral a considéré que, outre le fait que cette opération ne reposait sur aucune base légale, elle ne permettait pas l'examen du respect du principe de la proportionnalité, dès lors que l'on ne pouvait augurer, avant l'audition, des questions et des réponses qui seraient données. Il y avait donc un risque de violation possible du principe de la proportionnalité.

Enfin, la Suisse n'accorde pas sa collaboration pour des purs cas de soustraction fiscale (il ne s'agit pas d'une infraction pénale en Suisse). Dans la règle, sous l'angle du principe de la réciprocité, la Suisse n'accorde l'entraide qu'à la condition que les faits instruits à l'étranger constituent également une infraction pénale en Suisse. Le Tribunal fédéral a encore craint, dans le cas d'espèce, une violation du principe de la spécialité; en effet la circonstance selon laquelle la séance en Inde se déroulait devant un tribunal, en séance publique, ne permettait pas de mesurer si, par exemple, un fonctionnaire du fisc ne s'était pas "glissé" parmi le public et si de la sorte l'information pourrait lui être accessible.

- **Considérations pratiques.** Avant de préparer la demande, il peut être opportun, si le témoin est poursuivi pénalement, de lui demander directement, auprès de son avocat le cas échéant, si elle consent à être entendue dans le cadre de la vidéoconférence ou de faire parvenir une demande d'entraide aux fins de recueillir ce consentement. Il convient ensuite d'élaborer avec l'autorité requise un protocole sur les points suivants:
  - a) Aspects techniques de l'audition (lieu, date, heure, conditions techniques, durée prévisible de l'audition, enregistrement ou non); à cet effet, il convient de mettre en contact direct les techniciens de l'État requis et de l'État requérant;
  - b) Mesures relatives, le cas échéant, à la protection de la personne à entendre (déformation de la voix par exemple);
  - c) Protocole juridique (présence de l'avocat, d'un interprète, prestation de serment);
  - d) Protocole financier (paiement des communications, de la location éventuelle du matériel).

### 2.B.2. Signification des actes judiciaires<sup>17</sup>

- **Obtention d'une citation, assignation, notification ou jugement.** Un État requérant peut souhaiter obtenir la signification de documents juridiques tels qu'une citation, une assignation, une notification ou un jugement. L'État requis doit pouvoir signifier ces documents<sup>18</sup>.
- **Forme**
  - *Selon le droit de la partie requérante*<sup>19</sup>. Si classiquement, pour la signification, la demande est exécutée conformément au droit interne de la Partie requise, l'État requérant peut spécifier la procédure qui doit être suivie pour satisfaire aux dispositions de son droit interne.
  - *Remise*
    - Aux termes de l'article 5 (j) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, une des fonctions consulaires est de "transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou (d')exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence"<sup>20</sup>.
    - Une Partie peut régulièrement remettre des documents reçus de sources étrangères par des moyens non formels (par exemple par un simple envoi postal) ou par des modalités plus formelles de signification (par exemple par l'entremise d'un agent autorisé à cet effet, d'un huissier de justice ou d'une personne dûment habilitée qui puisse apporter une preuve acceptable que la signification a été effectuée)<sup>21</sup>.

### 2.B.3. Effectuer des perquisitions, des saisies

- L'État requérant peut solliciter la possibilité de perquisitionner un lieu sis dans un État étranger requis pour rechercher toute preuve appropriée, saisir cet élément de preuve et le transférer dans l'État requérant<sup>22</sup>.
- **Compatibilité avec le droit national.** Souvent, différentes dispositions du droit interne de l'État requis, concernant, par exemple la délivrance d'un mandat pour pouvoir pénétrer dans des locaux privés, régiront, et dans certains

<sup>17</sup> Par actes judiciaires, il faut entendre également les citations à comparaître adressées à des témoins ou à d'autres personnes.

<sup>18</sup> Telles sont les prévisions de l'article 10 du Traité type d'entraide judiciaire de 1990. Pour une explication exhaustive de cet article, voir: *The revised Manuals on the Model Treaties on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters*, E/CN.15/2004/5, p. 77, n° 38 et suiv.

<sup>19</sup> Voir pour de plus amples développements *infra* par. 2.D.4. de ce Manuel.

<sup>20</sup> Voir la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue à Vienne le 24 avril 1963, sur le site Internet: [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9\\_2\\_1963\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_2_1963_francais.pdf).

<sup>21</sup> Certains pays n'acceptent pas ce type de remise. Tel est le cas de la Chine ou de la Suisse.

<sup>22</sup> L'article 17 du Traité type d'entraide judiciaire de 1990 prévoit les modalités d'exécution des perquisitions, *op. cit.* p. 77, n° 42 et suiv. Encore l'article 18, par. 3 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée cite en son alinéa c) ce type d'entraide comme devant être fourni par un État.

cas, limiteront la portée de l'entraide qui peut être fournie. La motivation de la demande est alors essentielle.

- **Motivation de la mesure: les motifs de la demande doivent être précisés.** Pour motiver la demande, il est souhaitable de tenir compte de la loi de l'État requis, tant en ce qui concerne la procédure applicable qu'aux conditions de fond de la perquisition et de la saisie. Ainsi, la formule suivante peut être utilisée: "l'État requis exécute la demande de perquisition, de saisie et de remise à l'État requérant de tout objet si la demande comporte les informations justifiant la perquisition au regard de la législation de l'État requis". Une telle motivation de la demande suppose donc un minimum de connaissance des règles régissant la perquisition dans l'État requis.

➤ *Selon les systèmes juridiques*, et sur la motivation, il sera nécessaire d'établir:

a) Des causes probables et raisonnables. Dans la plupart des États la possibilité d'exercer ces actes de procédure sera offerte sur la base de faits établis et/ou d'une norme précise. Par exemple, dans les pays de droit anglo-saxon<sup>23</sup>, l'exigence de motivation est particulièrement forte, où toute atteinte aux droits des personnes, et notamment la perquisition, est subordonnée à l'existence d'un mandat délivré par l'autorité judiciaire localement compétente. La délivrance de ce mandat est subordonnée à la démonstration de la proportionnalité de la mesure à l'infraction reprochée, sa nécessité, des "raisons sérieuses de croire que des éléments de preuve de l'infraction commise puissent être trouvés à l'endroit où s'effectue la perquisition"<sup>24</sup>, ou,

b) Une simple présomption. Dans quelques systèmes, de telles causes probables et raisonnables peuvent être présumées si la demande de perquisition émane d'un juge ou d'une cour dans l'État requérant.

- **Décrire les actes à effectuer et les objets à saisir**

- Les éléments de preuve recherchés doivent être décrits avec exactitude et les lieux où doivent être réalisées les investigations précisées.
- Dans certains cas, notamment lorsque certaines précisions ne peuvent être fournies lors de la rédaction de la demande d'entraide, l'indication dans la demande des coordonnées précises de l'autorité judiciaire requérante permet à l'autorité requise de solliciter tout complément qui apparaît nécessaire le moment venu, ou de suggérer à l'autorité requérante tout acte complémentaire opportun.

- **Quelles autorités présentes lors de la perquisition?**

- Dans la plupart des États, il est peu probable que l'on autorise la police étrangère ou les officiers à participer à la perquisition, autrement que comme des observateurs. En effet, si tous les systèmes juridiques

<sup>23</sup> Doivent notamment être considérés comme dotés d'un système juridique de cette nature le Royaume-Uni et tous les pays ayant appartenu au Commonwealth, les États-Unis et Israël.

<sup>24</sup> Voir Royaume Uni: 8 Police and criminal evidence Act 1985, <http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?LegType=All+Primary&PageNumber=41&NavFrom=2&parentActiveTextDocId=1871554&activetextdocid=1871566>

reconnaissent le droit de procéder à des perquisitions et des saisies dans des conditions déterminées, il se peut que certains n'aient jamais eu à user de tels pouvoirs pour le compte d'autres États en l'absence d'indices permettant de penser que la législation interne a été enfreinte. Il convient de rechercher s'il n'existe pas de traités multilatéraux ou bilatéraux régissant de façon détaillée les modalités de ce type d'entraide.

- Dans l'hypothèse où les autorités concernées souhaitent procéder à des perquisitions coordonnées il est utile de faire appel, lorsqu'il en existe, aux magistrats de liaison (seuls quelques États ont des magistrats de liaison)<sup>25</sup>. Ils peuvent contribuer à la préparation de ces opérations. Ainsi, des réunions préparatoires avec le magistrat requérant, les magistrats requis, les enquêteurs et les magistrats de liaison sont parfois nécessaires.
- **Demandes particulières relatives aux saisies.** Il peut être utile, pour l'État requérant, de demander à l'autorité compétente de l'État requis de fournir une attestation ou un procès-verbal<sup>26</sup>: a) désignant l'objet saisi; b) mentionnant chaque responsable ayant eu la garde de l'objet saisi; et c) précisant les conditions de la garde.
- **Remise des objets saisis.** Il apparaît nécessaire de prendre les dispositions nécessaires aussi bien pour remettre à la Partie requérante les objets saisis à la suite d'une perquisition que pour protéger comme il convient, dans ce contexte, les droits des tiers de bonne foi<sup>27</sup>.

Illustration/modèle (imaginaire) de requête pour saisie<sup>28</sup>, voir en annexe XIII de ce *Manuel*.

#### 2.B.4. Examiner des objets et visiter des lieux

L'État requérant peut demander qu'un objet ou qu'un lieu particulier soit examiné dans l'État requis.

- *Autorité compétente*
  - Dans les États ayant pour tradition juridique le droit continental, une telle action est habituellement effectuée par ou sous la surveillance d'un magistrat.
  - Dans les États de *common law*, une visite ou un examen peuvent être effectués par la police sans aucune autorisation émanant de l'autorité judiciaire.

#### 2.B.5. Fournir les informations, les pièces à conviction et les estimations d'experts

- L'État requis peut fournir des informations, pièces à conviction et estimations d'experts, sur demande d'un État requérant, aux mêmes

---

<sup>25</sup> Voir pour de plus amples développements *infra* par. 2.D.2. c) de ce *Manuel*.

<sup>26</sup> Une telle possibilité est prévue dans certains traités d'entraide judiciaire, comme par exemple, le Traité d'entraide judiciaire Franco-Américain du 10 décembre 1998.

<sup>27</sup> Voir l'article 17 du Traité type d'entraide judiciaire de 1990 prévoit les modalités d'exécution des perquisitions, *op. cit.* p. 77, n° 42 et s.

<sup>28</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'UNODC.

conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires<sup>29</sup>.

- *Signification des termes.* Bien que pouvant être interprété très largement, il faut entendre par “informations”, les informations et les pièces que peuvent se procurer les autorités de la Partie requise sans adopter de mesures telles les perquisitions, les saisies ou le recueil de témoignage ou de dépositions. Il peut alors s’agir, par exemple, de la communication, pour une utilisation dans le cadre d’une action pénale entamée dans l’État requérant, d’informations déjà détenues et peut-être déjà utilisées comme éléments de preuve lors d’un procès ouvert pour une affaire connexe dans l’État requis, de documents accessibles au public entant qu’actes publics ou autres pièces ou à d’autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection du public.
- En revanche, la mesure ne s’applique pas à des objets détenus par des particuliers, lesquels peuvent faire l’objet de perquisitions ou de saisies, conformément à ce qui a été indiqué plus haut dans le paragraphe consacré aux perquisitions et saisies.

**2.B.6. Fournir les originaux et/ou les copies certifiées conformes des documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés**

- Sur demande d’un État requérant, l’État requis peut fournir des originaux et/ou des copies certifiées conformes des documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés<sup>30</sup>.
- *Documents visés.* Sont ici englobés aussi bien les documents et les pièces se trouvant déjà en la possession des autorités compétentes de la Partie requise que ceux qui devront être obtenus au moyen d’une demande expresse auprès des banques, des établissements financiers ou d’entreprises opérant sur le territoire de la Partie requise.
- *Secret bancaire.* Pour la lutte contre le terrorisme, le secret bancaire ne peut être un motif de refus de l’entraide.

**Remarque**

Il est inéluctable qu’une telle demande d’entraide ne puisse se faire que si une enquête et une procédure pénale a déjà été engagée.

<sup>29</sup> Une référence spécifique à cette assistance est faite dans la Convention contre la criminalité transnationale organisée en son art. 18 par. 3 e). Voir sur ce point l’article 16 du Traité type d’entraide judiciaire de 1990 et pour une explication exhaustive de cet article, voir: *The revised Manuals on the Model Treaties on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters*, E/CN.15/2004/5, p. 80, n° 50 et suiv.

<sup>30</sup> Voir l’article 16 du Traité type d’entraide judiciaire. Pour une explication exhaustive de cet article, voir: *The revised Manuals on the Model Treaties on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters*, E/CN.15/2004/5, p. 81, n° 59 et suiv. Encore l’article 18, par. 3 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée cite en son alinéa f) ce type d’entraide comme devant être fourni par un État.

• **Illustration par un formulaire**

Certificat d'authenticité des documents commerciaux

Je soussigné(e) (*nom, prénom*), comprenant que je suis passible de sanctions pénales conformément à la législation (*nom du pays*) sur les déclarations intentionnellement erronées, déclare que je suis employé/associé à (*nom de l'entreprise auprès de laquelle les documents sont demandés*) en qualité de (*fonction*) et, qu'en cette qualité, je suis autorisé(e) à faire la présente déclaration.

Je déclare solennellement que les documents ci-joints sont copies certifiées conformes aux originaux qui:

- a) Ont été faites à date ou à une date proche des évènements qui y sont consignés par une personne en ayant connaissance ou à partir des renseignements transmis par cette personne;
- b) Sont conservées dans le cadre d'une activité commerciale exercée régulièrement;
- c) Ont été faites à partir de documents ad hoc au cours d'activités commerciales quotidiennes; et
- d) Au cas où il ne s'agirait pas d'originaux, sont des doubles des écritures originales.

Les originaux ou duplicatas sont conservés dans le lieu suivant:

Date de signature: \_\_\_\_\_  
Lieu de signature: \_\_\_\_\_  
Signature: \_\_\_\_\_

**2.B.7. Identification ou localisation des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres éléments à des fins probatoires**

- *Objet distinct de la mesure d'avec les confiscations.* Cette modalité d'entraide<sup>31</sup> complète celle qui fait aux États l'obligation d'adopter, à la demande d'un autre État, des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens ou d'instruments ou tout autres choses aux fins de confiscation éventuelle (Voir *infra* par. 2.C. de ce *Manuel*). Il ne s'agit pas ici de faciliter une confiscation mais de recueillir des éléments de preuve. Pour autant, cela n'est pas exclusif d'une demande de confiscation. Encore faudra-t-il que la requête le spécifie.
- *Secret bancaire.* Le secret bancaire ne peut pas être un motif de refus de l'entraide s'agissant des infractions de financement du terrorisme. En effet, au sens de l'article 12 (2) de la Convention de 1999 sur le

<sup>31</sup> L'article 18, par. 3 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée cite en son alinéa h) ce type d'entraide comme devant être fourni par un État.

financement du terrorisme, le secret bancaire ne peut pas être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire. Lorsqu'un tel motif de refus est prévu dans un traité d'entraide judiciaire liant un État partie, le fait même que ce pays devienne partie à la Convention doit, de par le droit des traités, permettre de considérer comme nulles les dispositions des traités qui sont contraires à la convention.

#### 2.B.8. Faciliter la comparution volontaire en justice des personnes dans l'État requérant

- *Situations visées.* Cette modalité d'entraide judiciaire couvre plusieurs situations dans lesquelles des personnes se trouvant sur le territoire de la Partie requise peuvent être utiles pour des enquêtes ou des poursuites sur le territoire de la Partie requérante. Le cas le plus simple est celui de l'autorité d'un État qui, pour son enquête, souhaite interroger une personne possédant les informations utiles mais se trouvant sur le territoire d'un autre État. La Partie requise est alors priée d'organiser une telle entrevue ou de la faciliter.

Illustration/Modèle (imaginaire) de requête pour la comparution volontaire des personnes dans l'État requérant<sup>32</sup>, voir en annexe XIV de ce *Manuel*.

#### 2.B.9. Faciliter le transfert volontaire (en tant que témoins) des personnes détenues à titre provisoire ou condamnées dans un but probatoire

- **Possibilité de transfert d'une personne détenue pour témoignage.** Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert<sup>33</sup>. Il peut exister, en effet et par exemple, le cas d'une personne purgeant une peine de prison dont le témoignage est requis et qui doit être interrogé à l'audience dans un procès se tenant dans un autre État. Les autorités de l'État où l'intéressé purge sa peine sont alors priées d'autoriser le déplacement du condamné dans l'État requérant à cette fin<sup>34</sup>.
- **Base juridique.** en l'absence de convention applicable, la demande peut être faite au titre de la réciprocité.
  - *Garanties.* la personne transférée citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites ne pourra y être poursuivie ni détenue pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise

<sup>32</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'UNODC.

<sup>33</sup> Le cas des témoins détenus est réglé par l'article 18 par. 10, 11 et 12 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>34</sup> Distinction avec le transfèrement des personnes condamnées: On ne confondra pas ces procédures avec le transfèrement des personnes qui ont été définitivement condamnées à des peines d'emprisonnement, et qui peuvent, sous certaines conditions, purger leur peine dans un autre État que celui de condamnation.

et non visés par la citation (à moins que l'État Partie à partir duquel la personne transférée ne donne son accord).

- **Conditions préalables à un transfert**<sup>35</sup>. La personne concernée y consent librement et en toute connaissance de cause. À ce sujet, avant d'émettre la demande, il est opportun de solliciter directement auprès de la personne concernée ou auprès de son avocat son consentement au transfert, ou de délivrer une demande d'entraide aux fins de recueillir ce consentement. Les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États parties peuvent juger appropriées.
- **Modalités du transfert**
  - Les parties intéressées doivent convenir du règlement d'un certain nombre de détails, en particulier les dispositions à prendre pour le transport de la personne et notamment les mesures à prendre pour éviter toute évasion, les conditions dans lesquelles les personnes seront détenues dans l'État requérant et l'effet de ce transfert sur l'écoulement des délais.
  - Les autorités intéressées détermineront les conditions qu'elles peuvent juger appropriées à ce transfert<sup>36</sup>.
  - L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée<sup>37</sup>.
  - L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États parties auront autrement décidé<sup>38</sup>.
  - L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis<sup>39</sup>.
  - Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> Conditions prévues spécifiquement à l'article 18. 10) de Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>36</sup> Condition prévue spécifiquement à l'article 18. 10) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>37</sup> Condition prévue spécifiquement à l'article 18. 10) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>38</sup> Condition prévue spécifiquement à l'article 18. 10) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>39</sup> Condition prévue spécifiquement à l'article 18. 10) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>40</sup> Condition prévue spécifiquement à l'article 18. 10) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

- **Motifs de refus.** Le transfert pourra, en pratique, être refusé par l'État requis:
  - Si la personne détenue ne donne pas son consentement<sup>41</sup>;
  - Si une des autorités des deux États concernés n'y consent pas<sup>42</sup>;
  - Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis;
  - Si son transfert est susceptible de prolonger sa détention;
  - Si d'autres considérations "impérieuses" s'opposent à son transfèrement<sup>43</sup>.
  - *Solution de substitution.* À noter que la pratique du témoignage par vidéoconférence permet d'éviter les difficultés liées à ce type de transfert.

#### 2.B.10. Communication des antécédents judiciaires, des casiers judiciaires<sup>44</sup>

- **Accorder des effets aux antécédents judiciaires.** La mise en œuvre de l'entraide judiciaire suppose une bonne circulation, entre les autorités habilitées des États, des informations relatives aux condamnations et aux déchéances dont ont été l'objet les personnes, qui séjournent sur le territoire des États, ainsi que la possibilité de leur attacher des conséquences en dehors du territoire de l'État qui les a prononcées. Des conventions peuvent prévoir la possibilité pour les autorités compétentes des États de prendre en compte des condamnations antérieures prononcées par une juridiction étrangère<sup>45</sup>.
  - Prévention de la violation du principe *ne bis in idem*. La communication des antécédents judiciaires peut consister une mesure de prévention, eu égard au principe *ne bis in idem*, pour éviter les doubles condamnations<sup>46</sup>.
- **Processus de demande de casier judiciaire.** Ce type de demande d'entraide judiciaire peut parfaitement se faire par l'intermédiaire du canal d'INTERPOL (voir sur le rôle d'INTERPOL en matière d'entraide judiciaire, le paragraphe 2.D.2. d) de ce *Manuel*) ou, lorsqu'il en existe un, par l'intermédiaire d'un officier de liaison (voir sur le rôle des officiers de liaison en matière de coopération judiciaire, le paragraphe 3.C.2. c) de ce *Manuel*. Dans le cas contraire, les canaux classiques de la coopération seront utilisés. Ce pourra être par la voie des Ambassades et autorités consulaires.

<sup>41</sup> Motif de refus prévu spécifiquement à l'article 18. 10) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>42</sup> Motif de refus prévu spécifiquement à l'article 18. 10) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>43</sup> Par exemple un statut de réfugiés.

<sup>44</sup> À noter, cependant, que dans certains pays, le casier judiciaire n'a pas de valeur reconnue. En outre, il existe une très grande diversité d'enregistrement des condamnations dans les registres nationaux quant à la nature, la finalité et le contenu de ces registres, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions d'accès.

<sup>45</sup> Tel est le cas de la Convention contre la criminalité transnationale organisée en son article 22.

<sup>46</sup> Voir *supra* par. 1.C.8.

- **Illustration au niveau européen.** L'information sur les condamnations prononcées dans les autres États membres est actuellement régie par les articles 13 et 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 complétés par l'article 4 du protocole additionnel à cette Convention, du 17 mars 1978<sup>47</sup>.

**2.B.11. Tout autre type d'entraide (par exemple: les techniques spéciales d'enquête ou la collecte de preuves non traditionnelles)<sup>48</sup>**

- **Une entraide judiciaire la plus large possible.** L'entraide peut être fournie sous des formes autres que celles déjà spécifiées, lorsque la législation de l'État requis le permet.
- **Ce peut-être, notamment, par le biais de techniques spéciales d'enquêtes<sup>49</sup>.** Les praticiens peuvent vouloir utiliser les techniques suivantes sur la base d'un traité ou si elles figurent dans la législation nationale, sur la base d'une commission rogatoire internationale ou d'une autre forme de demande d'entraide.

Il est à rappeler que les techniques spéciales d'enquêtes doivent, dans leur mise en œuvre, respecter les libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment de leur vie privée dans l'utilisation des fichiers et traitements de données à caractère personnel, tels que garantis par les normes internationales<sup>50</sup> et nationales et notamment le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

<sup>47</sup> Il existe en outre deux projets:

1. Le projet de création d'un casier judiciaire européen: à ce sujet, il existe:

– Une proposition de décision, présentée par la Commission européenne, qui est une première mesure d'ampleur limitée, puisqu'elle vise uniquement à améliorer l'échange d'informations sur les condamnations judiciaires entre les États membres;

– Un Livre blanc de la Commission, qui devrait déboucher sur une action de plus grande ampleur avec notamment l'éventuelle mise en place d'un index européen des personnes ayant déjà fait l'objet de condamnations.

2. Le projet d'interconnexion des casiers judiciaires nationaux.

Ce projet vise à faciliter l'accès pour les autorités judiciaires de chaque pays partenaire à l'ensemble des condamnations pénales prononcées contre tout individu français, allemand, espagnol ou belge dans l'un de ces pays: le cloisonnement actuel entre les casiers judiciaires nationaux de la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique disparaît au bénéfice d'une mise en réseau des informations.

<sup>48</sup> Tout autre type d'enquête qui ne soit pas contraire à la loi nationale de l'État requis.

<sup>49</sup> Il peut s'agir, notamment des techniques d'enquêtes spéciales, techniques connues de la lutte contre le trafic de stupéfiants (Voir art. 11 (livraisons surveillées) de la Convention de 1988 contre le trafic de stupéfiants) et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée (Voir 20 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée). Ces techniques d'enquêtes ne sont pas contenues dans les instruments universels négociés de lutte contre le terrorisme. Toutefois, la résolution 1373 (2001) requérant la coopération la plus large possible, il est loisible aux autorités compétentes de recourir à ces techniques dès lors qu'elles sont compatibles avec leur droit nationaux.

<sup>50</sup> Il existe des Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel adoptés par l'AG des Nations Unies: voir le site Internet: [http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/71\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/71_fr.htm).

Ces techniques peuvent être (liste non exhaustive):

- *Livraison surveillée*
  - Intérêt. Peut être utile pour permettre d'identifier, d'arrêter et de poursuivre plus facilement ceux qui conçoivent, organisent et financent l'infraction. Elle est notamment utile lorsque des produits servant de moyens à l'infraction sont repérés ou interceptés au cours du transport, et ensuite livrés sous surveillance en vue d'en identifier les destinataires, ou de surveiller leur distribution ultérieure dans l'ensemble d'une organisation criminelle.
  - Base légale. Il faut souvent pouvoir s'appuyer, tout d'abord, sur des dispositions législatives particulières, ensuite, sur des accords ou arrangements entre États pour procéder de la sorte, car la livraison de produits servant à la réalisation de l'infraction par un agent des services de détection et de répression ou une autre personne peut constituer en soi une infraction en droit interne<sup>51</sup>. En l'absence

---

Des réflexions sur un texte international relatif à cette protection sont menées actuellement:

– Francophonie: voir notamment la Déclaration de Monaco du 5 septembre 2006 des Autorités Indépendantes Francophones chargées de la Protection des Données Personnelles prenant acte de la Déclaration finale du 27 novembre 2004 du dixième sommet des chefs d'État et de Gouvernement de la Francophonie par laquelle ils appellent à créer ou consolider les règles assurant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment de leur vie privée dans l'utilisation des fichiers et traitements de données à caractère personnel, et encourageant la coopération entre les autorités indépendantes chargées de leur application ainsi que l'élaboration d'une convention internationale garantissant l'effectivité du droit à la protection des données. (Voir le site Internet: [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La\\_CNIL/actualite/Declaration\\_Monaco\\_sept06.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/Declaration_Monaco_sept06.pdf)).

Des textes existent déjà au niveau régional:

– Europe (liste non exhaustive):

\* Traités du Conseil de l'Europe: (voir le site Internet: [http://www.coe.int/t/f/affaires\\_juridiques/coop%20ration\\_juridique/protection\\_des\\_donn%20es/documents/instruments\\_juridiques\\_internationaux/1Traites.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%20ration_juridique/protection_des_donn%20es/documents/instruments_juridiques_internationaux/1Traites.asp#TopOfPage))

\* Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (STE n° 108, le 28 janvier 1981. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985).

\* Amendement à la Convention STE n° 108 permettant l'adhésion des Communautés européennes (adopté le 15 juin 1999; entrée en vigueur: après acceptation de toutes les Parties).

\* Protocole additionnel à la Convention STE n° 108 sur les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données et Rapport explicatif (STE n° 181, ouvert à la signature le 8 novembre 2001).

\* Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, adoptée le 24 octobre 1995 (voir le site Internet: (<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l14012.htm>)).

– OCDE: Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel (voir le site Internet: <http://www1.oecd.org/publications/e-book/9302012E.PDF>).

<sup>51</sup> Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, les États parties permettent le recours à la technique d'enquête spéciale de la livraison surveillée, pour autant que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de

d'accords ou d'arrangements les décisions de recourir à cette technique spéciale d'enquête au niveau international sont prises au cas par cas, lorsqu'elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux du système juridique de l'État concerné. Pour un certain nombre de pays, cette disposition suffira à autoriser légalement une coopération au cas par cas.

➤ *Opération d'infiltration*

- Intérêt. Un agent des services de détection et de répression ou une autre personne est en mesure de pénétrer une organisation criminelle pour rassembler des éléments de preuve.
- Base légale. La décision de recourir à cette technique dans un cas précis dépend de la législation de l'État considéré, des accords et arrangements entre États. En l'absence d'accords ou d'arrangements les décisions de recourir à cette technique spéciale d'enquête au niveau international sont prises au cas par cas, lorsqu'elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux du système juridique de l'État concerné. Pour un certain nombre de pays, cette disposition suffira à autoriser légalement une coopération au cas par cas.

➤ *Surveillance électronique* à l'aide de dispositifs d'écoute, de surveillance vidéo ou grâce à l'interception de communications:

- Intérêt. L'utilisation des technologies nouvelles est un outil qui peut apparaître utile dans la lutte contre le terrorisme<sup>52</sup>. Toutefois, le risque est grand de mettre à mal les libertés individuelles. Ces techniques sont, notamment, utiles lorsqu'il n'est pas possible de pénétrer un groupe très soudé ou qu'une opération d'infiltration ou de surveillance serait trop risquée pour l'enquête ou la sécurité de ceux qui la mènent.
- Base légale. Comme la surveillance électronique peut constituer une atteinte à la vie privée, elle est en général soumise à un strict contrôle juridictionnel et à de nombreuses garanties légales, en vue d'empêcher tout abus.

---

leur système juridique interne. Cette technique existe déjà dans de nombreux États, du moins en ce qui concerne le trafic de stupéfiants, étant donné qu'elle est déjà prévue dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. La décision de recourir à cette technique dans un cas précis dépend de la législation, de l'appréciation et des ressources de l'État considéré, comme l'indique le membre de phrase "compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne".

Le paragraphe 4 précise que les méthodes de livraison surveillée susceptibles d'être utilisées au niveau international peuvent consister dans l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement sans altération, l'interception et la soustraction de marchandises, et l'interception et le remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises. Il laisse le choix de la méthode à l'État partie concerné. La méthode utilisée peut dépendre des circonstances.

<sup>52</sup> Par exemple, elle a servi à identifier les auteurs des attentats terroristes du 7 juillet 2005 à Londres.

Cette technique d'enquête doit respecter dans sa mise en œuvre le droit du pays requis, ce qui inclut les normes nationales relatives à la protection des données.

La décision de recourir à cette technique dans un cas précis dépend de la législation de l'État considéré, des accords et arrangements entre États. En l'absence d'accords ou d'arrangements les décisions de recourir à cette technique spéciale d'enquête au niveau international sont prises au cas par cas, lorsqu'elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux du système juridique de l'État concerné. Pour un certain nombre de pays, cette disposition suffira à autoriser légalement une coopération au cas par cas.

Illustration/Modèle (imaginaire) de requête pour interception ou enregistrement, voir en annexe XV de ce *Manuel*<sup>53</sup>.

- **Illustration: Conformité de la mesure avec les droits de l'homme.** Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme: en 1978, dans une affaire relative à des écoutes téléphoniques ordonnées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en exergue la nécessité d'encadrer le traitement des données par les États en soulignant que le pouvoir de surveiller en secret les citoyens, "caractéristique de l'État policier (...), n'est tolérable que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques" et s'il s'accompagne de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (mesures d'ingérence prévues par la loi, existence d'un contrôle par des institutions indépendantes de l'exercice des mesures de surveillance), car un tel système "comporte le risque de saper, voire de détruire la démocratie au motif de la défendre"<sup>54</sup>.
- **Collectes de preuves non traditionnelles.** En particulier échanges ou documents électroniques, recensement des preuves numériques, c'est-à-dire des données stockées par des systèmes informatiques ou électroniques et qui peuvent être utiles dans une affaire judiciaire
  - L'essor de l'Internet et des sociétés liées à cette technologie conduit celles-ci, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, à recueillir, traiter et héberger des informations concernant l'utilisateur d'internet. Dans certains cas, ces sociétés peuvent être amenées à divulguer des informations concernant les utilisateurs. En effet, l'usage de serveurs Internet ou autres prestataires de service est normalement conditionné par l'acceptation "en ligne" de la part de l'utilisateur d'un règlement sur le respect de la vie privée. Ce règlement comprend, dans la majorité des cas, l'acceptation de cette diffusion et notamment l'acceptation de la diffusion d'informations auprès des autorités judiciaires.

<sup>53</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'UNODC.

<sup>54</sup> Arrêt *Klass c. Allemagne* du 6 septembre 1978, A 29, §42, 49 et 50.

- **Illustration: extrait d'un règlement sur le respect de la vie privée**<sup>55</sup>

*“Demandes judiciaires*

Nous répondons aux requêtes des autorités judiciaires et des tiers pour faire respecter la loi, les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits.

Nous pouvons (et vous nous autorisez à) communiquer toute information vous concernant aux représentants de la loi ou de l'administration si nous l'estimons nécessaire ou approprié en raison d'une enquête sur une fraude, d'une contrefaçon, d'un piratage, de toute autre activité illégale ou qui pourrait voir notre responsabilité engagée.

De plus, nous pouvons (et vous nous autorisez à) communiquer votre pseudo, et vos nom, adresse complète, numéro de téléphone, adresse courriel, et le cas échéant, les coordonnées de votre société, aux participants à notre Programme des Titulaires de Droits Approuvés (Programme VeRO) dans le cas où les circonstances dont nous aurions connaissance rendraient cette transmission nécessaire ou appropriée en raison d'une réclamation dont nous serions saisis, d'une enquête sur une fraude, d'une contrefaçon, d'un piratage, ou de toute autre activité illégale”.

- De nombreuses sociétés ont en leur sein un département juridique qui communiquera directement avec les autorités judiciaires. Il convient pour les juges et procureurs de contacter directement les sociétés utilisant cette technologie pour former leurs demandes d'information.

## **2.C. Entraide judiciaire pour la lutte contre le financement du terrorisme: identification, traçages, gels, saisies et confiscations**<sup>56</sup>

### **Objectifs**

Assurer le niveau le plus élevé de coopération entre les États en ce qui concerne les infractions relatives au financement du terrorisme<sup>57</sup>. Pour ce faire, il convient de déterminer:

- 2.C.1. Les bases légales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et à la coopération en cette matière.
- 2.C.2. L'exclusion du secret bancaire comme motif de non coopération.
- 2.C.3. L'exclusion de la nature d'infraction fiscale de l'acte de terrorisme comme motif de non coopération.
- 2.C.4. Les termes juridiques spécifiques à la matière dans un glossaire.

<sup>55</sup> Règlement de la société Ebay. Cette société a communiqué les coordonnées utiles de son département juridique aux experts réunis pour l'élaboration de ce *Manuel*: French Law Enforcement Liaison Unit's public details. Tél.: +33 (0)1.55.26.59.70 (voice mail), Fax: +33 (0)1.53.01.67.06, email: frinvestigations@ebay.com, or frinvestigations@paypal.com.

<sup>56</sup> Les procédures peuvent être selon les cas, pénales ou administratives.

<sup>57</sup> Voir sur ce sujet le Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs; FMI/La répression du financement du terrorisme; disponible en support papier (s'adresser au FMI) ou à télécharger à l'adresse: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/SFTH/fra/pdf/chp4.pdf>.

- 2.C.5. Les modalités de l'entraide.
- 2.C.6. Les spécificités en matière de gel et de confiscation des fonds.
- 2.C.7. Les modalités de partage des avoirs provenant du crime.

### 2.C.1. Bases légales

Il existe deux types de prescriptions internationales en matière de gel, de saisie et de confiscation d'avoirs des terroristes: l'une impose l'existence d'un mécanisme permettant de geler, saisir et confisquer les avoirs des terroristes (résolution 1373 (2001) par. 1 c) et art. 8 de la Convention de 1999.

L'autre impose de saisir les avoirs des personnes et entités qui figurent sur des listes publiées sous l'autorité du Conseil de sécurité (résolution 1267 (1999) et suivantes).

Il convient donc de distinguer:

- a) Les prescriptions de la résolution 1373 (2001) et de la résolution 1267 et suivantes;
- b) Les prescriptions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999);
- c) Les liens pouvant exister entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et, de ce fait, les prescriptions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

#### 2.C.1. a) Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Les résolutions du Conseil de sécurité ont fait l'objet de développements relativement à l'incrimination des actes de terrorisme *supra* au paragraphe 1.A.1. de ce *Manuel* et aux bases juridiques de coopération internationale *supra* au paragraphe 1.B.1. de ce *Manuel*.

#### 2.C.1. a) i) Résolution 1373 (2001): une obligation générale

Obligation générale pour les États de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers des personnes qui commettent, ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent<sup>58</sup>.

Sont également visées les entités appartenant à ces personnes ou contrôlées directement ou indirectement par elles.

- Aux termes de la résolution 1373 (2001), les États doivent, pour lutter contre le financement du terrorisme, adopter des mesures pour permettre aux autorités

<sup>58</sup> Par. 1 c) de la résolution.

nationales de tracer, de geler<sup>59</sup> et de confisquer<sup>60</sup> des fonds<sup>61</sup> impliqués dans la commission des actes de terrorisme<sup>62</sup>.

- La résolution 1373 (2001) donne une base juridique pour geler les fonds et autres avoirs financiers (sous paragraphe 1 c)) et offre les moyens de l'assistance judiciaire (sous paragraphe 2 f)). Adoptée sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ces dispositions sont contraignantes.

➤ *Gel des fonds et autres avoirs financiers*

- Paragraphe 1 c) de la résolution 1373 (2001): “Gèlent sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles”.
- L'obligation de gel des fonds et comptes suspicieux est de portée générale<sup>63</sup>. En effet, la résolution ne mentionne pas les résolutions antérieures du conseil de sécurité qui instaurent l'obligation de geler les avoirs financiers de personnes et entités déterminées et ne mentionne aucune liste de ces personnes ou entités publiées dans des résolutions ultérieures. C'est pourquoi, il est admis que la résolution vise l'ensemble des personnes et entités soupçonnées de terrorisme, qu'elles figurent ou non dans les listes établies par le

---

<sup>59</sup> Selon la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Convention contre la corruption et la Convention contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le “gel” ou la “capture” signifie l'interdiction temporaire de tout transfert, conversion, mise à disposition ou mouvement de fonds, ou assumer temporairement un contrôle, une garde de propriété sur la base d'un ordre issu d'une cour ou d'une autorité compétente.

<sup>60</sup> Selon la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Convention contre la corruption et la Convention contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, la “confiscation” inclut les moyens s'ils sont applicables, pour la privation permanente de toute propriété sous l'ordre d'une cour ou d'une autorité compétente.

<sup>61</sup> L'article 1 (1) de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999) donne une définition très générale du terme “fonds”: “1. “Fonds” s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative”.

<sup>62</sup> Cette obligation a pour bases légales les sous-paragraphe 1 a) et c) de la résolution 1373 (2001) et les articles 8 et 18 de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999). Il en est de même à l'article 12 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, l'article 31 de la Convention contre la corruption et à l'article 5 de la Convention contre les drogues.

<sup>63</sup> Voir J.W. Wainwright, *Lettre sur les responsabilités des États à maintenir des listes et à geler les capitaux des personnes et entités proscrites*, site Internet du CCT: [http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373\(2001\)/wainwright.html](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373(2001)/wainwright.html).

Conseil de sécurité ou soient identifiées comme telles par les États<sup>64</sup>.

➤ *Une coopération pleine et entière*

- Paragraphe 2 f) de la résolution 1373 (2001): “Se prêtent mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d’actes de terrorisme ou l’appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l’assistance en vue de l’obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure”.
- Aucune limitation de l’entraide ne peut être due au secret bancaire, à la nature fiscale de l’infraction, à la portée géographique, aux délais des mesures. La coopération pour l’identification, le traçage, le gel et la confiscation des fonds est totale:
  - Elle ne peut être refusée sous prétexte de secret bancaire ou<sup>65</sup>;
  - Sous le prétexte que l’infraction en question implique une infraction fiscale<sup>66</sup>;
  - Elle ne peut pas non plus être refusée au motif de l’origine géographique de la demande de gel de fonds, puisqu’il n’y a pas de limitations aux portées géographiques respectives de la résolution 1373 (2001);

---

<sup>64</sup> En plus de la liste du Conseil de sécurité des Nations Unies, basée sur le sous-paragraphe 4 b) de la Résolution 1267 (1999) et sur le sous-paragraphe 8 c) de la Résolution 1333 (2000), les États-Unis et l’Union européenne, par exemple, ont créé de telles listes. Aux États-Unis, ces listes sont basées sur *Executive Order* 13224, comme amendé par *Executive Order* 13268 (voir <http://www.ustreas.gov/offices/eotffc/ofac/legal/terr.html>). Dans l’Union européenne, ces listes sont basés sur Regulation on specific restrictive measures directed against certain persons and entities with a view to combatting terrorism (EC n° 2580/2001) comme amendé par la décision du Conseil 2003/480/EC (OJ L 160 du 27 juin 2003, p. 81) (voir [http://europa.eu.int/eur-lex/en/dat/2003/1\\_16020030628en01000103.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/en/dat/2003/1_16020030628en01000103.pdf)).

<sup>65</sup> Voir l’article 12 (2) de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999). Il en est de même dans les articles 13 (3) et 18 (8) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, l’article 31 (7) de la Convention corruption et à l’article 5 (3) de la Convention contre les drogues. Même sans une demande étrangère, l’article 12 (6) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les articles 38 (7) et 40 de la Convention contre la corruption indiquent que le secret bancaire ne peut être invoqué au niveau national.

<sup>66</sup> Voir l’article 13 de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999). Il en est de même dans les articles 13 (3) et 18 (22) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, l’article 46 (22) de la Convention corruption et à l’article 3 (10) de la Convention contre les drogues.

- De plus, la résolution indique que l'obligation prévue à l'article 8 de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999)<sup>67</sup> à propos des gels des fonds terroristes implique pour les États d'être capable de geler ces fonds "sans délai".

2.C.1. a) ii) *Résolution 1267 (1999) et suivantes*<sup>68</sup>: un régime autonome

La résolution 1267 (1999) a créé un régime obligatoire de sanctions à l'encontre de "la faction afghane dénommée Taliban"<sup>69</sup>. Initialement, le Conseil de Sécurité décide que les États devront geler les fonds et avoirs des personnes associées à Al-Qaida et aux Taliban<sup>70</sup>. Ce régime a été modifié, par des résolutions postérieures<sup>71</sup>, quant aux personnes sanctionnées et quant aux sanctions elles-mêmes<sup>72</sup>.

Il existe une liste des personnes sanctionnées mise à jour par le comité 1267<sup>73</sup>.

- La résolution 1267 (1999) impose aux États membres de geler, sans délai, les avoirs des personnes et organisations figurant sur des listes publiées sous l'autorité du Conseil de sécurité<sup>74</sup>. Adoptée sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, **ces dispositions sont contraignantes**. Par conséquent, la résolution transforme en une mesure potentiellement permanente ce qui est habituellement une mesure temporaire destinée à empêcher que certains avoirs soient sortis d'un pays pendant une enquête ou une procédure judiciaire.

<sup>67</sup> Le paragraphe 8 (1) et (2) de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999) se lisent ainsi:

1. "Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l' 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle".

2. "Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l' 2, ainsi que du produit de ces infractions". Voir également *infra* par. 2.E.3. de ce *Manuel*.

<sup>68</sup> Résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 15 octobre 1999 sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

<sup>69</sup> Résolution 1267 (1999) par. 1. Le texte de la résolution peut être consulté sur le site Internet <http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1267.htm>.

<sup>70</sup> Également les États doivent empêcher les aéronefs (que les Taliban ont affrétés, qu'ils exploitent, ou leur appartenant) de décoller de leur territoire.

<sup>71</sup> Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont: la résolution 1267 (1999), la résolution 1333 (2000), la résolution 1363 (2001), la résolution 1373 (2001), la résolution 1390 (2002), la résolution 1452 (2002), la résolution 1455 (2003), la résolution 1526 (2004), la résolution 1566 (2004) et la résolution 1617 (2005). Elles peuvent être consultées sur le site Internet <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267/1267ResFren.htm>.

<sup>72</sup> Seul le régime actuellement en vigueur sera présenté dans ce *Manuel*.

<sup>73</sup> Le Comité 1267 est composé de la même manière que le Conseil de sécurité. Voir pour des développements sur le comité 1267 le site Internet: <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267TemplateFr.htm>.

<sup>74</sup> Une liste unique est publiée en application de la résolution 1390 (2002). Voir le site Internet: <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267TemplateFr.htm>.

- À noter que les prescriptions de la résolution 1373 (2001) sont applicables aux personnes qui se trouvent déterminées comme Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida<sup>75</sup>.
- Qui est susceptible d'être inscrit sur la liste du comité 1267?
  - Toute personne, groupe, entreprise ou entité qui est "associé" à Al-Qaida, à Oussama Ben Laden, ou aux Taliban peut être inscrite sur la liste.
  - Le terme associé est défini dans la résolution 1627 (par. 2 et 3) du Conseil de Sécurité comme:
    - a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama Ben Laden, ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;
    - b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armes et matériels connexes à ceux ci;
    - c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;
    - d) Le fait de soutenir, de toute manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

En outre toute entreprise ou entité possédée ou contrôlée directement ou indirectement par les personnes visées ci-dessus peuvent aussi être inscrite sur la liste.

- **Quelle est la procédure d'inscription sur la liste<sup>76</sup>?**
  - Le Comité examine sans délai et suivant la procédure qui suit, les demandes d'inscription fournies par des États membres et décide de l'éventuelle inscription sur la liste.
  - Procédure d'inscription:
    - a) Le Comité met régulièrement à jour la Liste récapitulative<sup>77</sup>. Il examine, ainsi, toutes les propositions et informations des États

---

<sup>75</sup> Voir la résolution 1390 (2002) par. 4: le Conseil de sécurité "rappelle que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida, qui participent au financement d'actes de terrorisme, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent leur soutien".

<sup>76</sup> Voir "Directives régissant la conduite des travaux du Comité" paragraphe 7 (disponible sur <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267TemplateFr.htm> ).

<sup>77</sup> Les ajouts proposés à la liste doivent comporter dans la mesure du possible un exposé des informations qui fondent ou justifient les mesures prises en application de la résolution 1390 (2002) et des dispositions pertinentes des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1455 (2002), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006).

Les ajouts proposés à la liste doivent comporter dans la mesure du possible des informations pertinentes et précises permettant l'identification de ces personnes ou entités par les autorités compétentes:

Membres, des organisations régionales ou internationales directement ou par l'intermédiaire de l'équipe de surveillance<sup>78</sup> concernant les personnes ou entités figurant sur la liste;

b) L'équipe de surveillance examine toutes les informations reçues par le Comité afin de les clarifier ou de les confirmer, selon qu'il convient. À cet effet, elle utilise toutes les sources d'information dont elle dispose;

c) L'équipe de surveillance indique ensuite au Comité, dans un délai de quatre semaines, si ces informations peuvent être inscrites sur la liste récapitulative ou si elle recommande de faire des vérifications avant de les inclure sur la liste. Le Comité décide s'il faut obtenir des précisions et de quelle manière;

d) Lorsque le Comité décide d'ajouter des informations sur la liste récapitulative, son président en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale qui a fourni les informations initiales.

• **Quelles sont les conséquences de l'inscription sur la liste pour les États<sup>79</sup>?**

Le gel des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques

2. L'obligation d'empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire

3. L'obligation d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de matériel connexe de tous types.

➤ Les États sont tenus de prendre les mesures ci-après<sup>80</sup> pour toute personne et entités incluses dans la liste:

a) *Gel des avoirs.* Geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à leur disposition, directement ou indirectement, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

b) *Interdiction de voyager.* Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes<sup>81</sup>.

---

– pour les personnes: nom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, pseudonymes, lieu de résidence, numéro du passeport ou du document de voyage;

– pour les groupes, entreprises ou entités: nom, sigle, adresse, siège, filiales, sociétés apparentées, sociétés écrans, nature de l'activité, identité des dirigeants.

<sup>78</sup> Équipe créée par la résolution 1526 (2004) pour aider le comité à remplir son mandat.

<sup>79</sup> Voir résolution 1390 (2002) par. 2.

<sup>80</sup> Ces mesures sont résumés dans la résolution 1617 (2005) par. 1 et 2.

<sup>81</sup> Cela ne peut interdire à un État de laisser ses nationaux entrer sur leur territoire, ni pour les transits nécessaires à l'aboutissement de procédures judiciaires.

c) *Embargo sur les armes*. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armes et de matériels connexes de tous types y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires.

➤ Drogations au gel des avoirs<sup>82</sup>:

a) Sous réserve de la notification par les États de leur intention de donner accès à ces fonds et que le comité ne s'y soit pas opposé sous 48 heures: les fonds et autres actifs financiers nécessaires pour les dépenses de base (nourriture, loyer, remboursement de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs), les fonds strictement nécessaires pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables<sup>83</sup>.

b) Sous réserve de notification par les États et d'approbation par le comité: les fonds nécessaires pour des dépenses extraordinaires.

• **Quelle est la procédure de radiation de la liste<sup>84</sup>?**

a) Sans préjudice des procédures disponibles, une personne, un groupe, une entreprise ou une entité figurant sur la Liste récapitulative du Comité peut présenter une demande de réexamen de son cas. Le requérant doit motiver sa demande de radiation de la Liste, fournir toutes informations pertinentes et demander l'appui du gouvernement.

b) Les requérants qui souhaitent présenter une demande de radiation peuvent le faire par l'intermédiaire du point focal, selon la procédure décrite aux alinéas c) et d) du paragraphe 8 des directives régissant la conduite des travaux du Comité<sup>85</sup>, ou par l'intermédiaire de leur État de résidence ou de nationalité, selon celle indiquée à l'alinéa e) du paragraphe 8 desdites directives.

c) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents doivent faire parvenir directement leur demande au point focal. Pour ce faire, il adresse au Président du Comité une déclaration qui est publiée sur le site Web du Comité.

d) Si un requérant décide de présenter sa demande au point focal, ce dernier accomplit les tâches suivantes:

<sup>82</sup> Contenus dans la résolution 1452 par. 1.

<sup>83</sup> Par exemple: services juridiques, frais de garde et de gestion des avoirs gelés.

<sup>84</sup> Voir "Directives régissant la conduite des travaux du Comité" par. 8 (disponible sur <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267TemplateFr.htm> ).

<sup>85</sup> Voir "Directives régissant la conduite des travaux du Comité" par. 8 (disponible sur <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267TemplateFr.htm> ).

- i) Recevoir les demandes de radiation présentées par un requérant (individu(s), groupes, entreprises ou entités figurant sur les listes établies par le Comité des sanctions);
- ii) Vérifier s'il s'agit d'une nouvelle demande;
- iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant;
- iv) Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;
- v) Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, au(x) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la Liste et au gouvernement de l'État de nationalité et de l'État de résidence. Ces derniers sont invités à consulter le gouvernement qui est à l'origine de l'inscription sur la Liste avant de recommander la radiation. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui peut les mettre en rapport avec le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription si celui-ci (ceux-ci) en est (sont) d'accord;
- vi) a. Si, à l'issue de ces consultations, un de ces gouvernements recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;
- b. Si l'un des gouvernements qui ont été consultés en application du sous paragraphe v) ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, le point focal en informe le Comité et transmet à celui-ci copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité ayant des informations en faveur de la radiation est invité à en faire part aux gouvernements qui ont examiné la demande de radiation en application du sous paragraphe v) ci-dessus;
- c. Si, après un délai raisonnable (trois mois), aucun des gouvernements saisis de la demande de radiation en application du sous paragraphe v) ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il est en voie de traiter la demande de radiation et qu'il a besoin d'un délai supplémentaire de durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la Liste, recommander la radiation en envoyant la demande au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications (il suffit qu'un membre du Comité se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité). Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la Liste, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal;
- vii) Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;

- viii) Informer le requérant, selon le cas:
- a. Que le Comité des sanctions a décidé d'accéder à la demande de radiation;
  - b. Que le Comité des sanctions a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la Liste.
  - e) Si le requérant présente la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure décrite aux alinéas ci-dessous est suivie:
    - i) L'État auquel la demande est adressée (l'"État requis") doit examiner toutes les informations pertinentes puis contacter bilatéralement l'État qui a initialement proposé l'inscription sur la Liste (l'"État qui a proposé l'inscription") pour lui demander un complément d'information et le consulter au sujet de la demande de radiation;
    - ii) L'État qui a proposé l'inscription peut aussi demander un complément d'information à l'État de résidence ou de nationalité du requérant. L'État requis et l'État qui a proposé l'inscription peuvent, selon les besoins, consulter le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales;
    - iii) Si, après avoir examiné les informations complémentaires, l'État sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit chercher à convaincre l'État qui a proposé l'inscription de présenter au Comité, seul ou avec d'autres États, une demande de radiation. Dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, l'État sollicité peut présenter au Comité une demande de radiation non accompagnée d'une demande de l'État qui a proposé l'inscription.
  - f) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si ses membres ne parviennent pas à un accord sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question est soumise au Conseil de sécurité. Étant donné le caractère spécifique de l'information, le Président peut encourager les échanges bilatéraux entre les États Membres intéressés pour mieux cerner la question avant qu'une décision soit prise.

- **Mise en œuvre dans les États**

1. *Rôle et soutien d'INTERPOL*

- INTERPOL et l'ONU ont conclu un échange de lettres le 5 janvier 2006 qui constitue un arrangement supplémentaire à l'accord de coopération entre INTERPOL et l'ONU du 8 juillet 1997<sup>86</sup>. Cet accord fixe les

---

<sup>86</sup> Texte de l'échange de lettres le 5 janvier 2006 disponible sur <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/agreements/SupplementaryArrangementRKNAnnan.asp>  
Contexte: Résolution 1617 du Conseil de sécurité invitant les Nations unies et INTERPOL à développer leur coopération pour fournir une assistance accrue au Comité 1267 dans l'exécution de son mandat; Résolution AG-2005-RES-05 de l'Assemblée générale d'INTERPOL donnant son accord à une coopération renforcée avec les Nations unies en la matière et mandant le Secrétaire Général d'INTERPOL de développer cette coopération. Sur INTERPOL en général, voir par. 1.B.2. de ce *Manuel* ainsi que la site [www.interpol.int](http://www.interpol.int).

modalités d'assistance par INTERPOL du Comité 1267, modalités qui revêtent deux formes:

a) *Amélioration de la qualité des informations contenues dans la liste consolidée.* INTERPOL communique les données nominatives disponibles concernant certaines personnes figurant sur la Liste du Comité 1267 audit Comité et à son groupe d'experts (l'Équipe de surveillance) créé en application des Résolutions 1526 (2004) et 1617 (2005), et ce, afin d'améliorer l'exactitude de ladite liste.

b) *Accessibilité immédiate, pour les services chargés de l'application de la loi, de la liste consolidée et des actions requises par le Conseil de Sécurité*

i) Sur demande du Comité 1267, INTERPOL enregistre dans sa base de données, les noms des personnes qui figurent sur la Liste du Comité et les informations les concernant, informations dès lors immédiatement accessibles par les services chargés de l'application de la loi par l'intermédiaire du réseau de télécommunication I-24/7 d'INTERPOL;

ii) INTERPOL traite, dans la mesure du possible, les informations générales disponibles concernant certaines personnes qui figurent sur la Liste du Comité, en conformité avec le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale adopté par l'Assemblée générale d'INTERPOL;

iii) Sur demande du Comité 1267, INTERPOL publie une notice spéciale<sup>87</sup> à l'encontre de personnes qui figurent sur la Liste du Comité 1267 afin de signaler aux services chargés de l'application de la loi que ces personnes font l'objet de sanctions nécessitant une action particulière des services chargés de l'application de la loi;

iv) INTERPOL ajoute à toute autre notice INTERPOL existant actuellement une mention indiquant que la personne qui en fait l'objet figure également sur la Liste du Comité 1267.

## 2) *Actions au niveau national*

- *Le gel des avoirs* est une sanction requérant de la part des États une mesure administrative ou judiciaire particulière.
- On peut constater *diverses modalités de mise en œuvre*:
  - a) Certains États appliquent directement le régime des sanctions (comme cela est requis par le Conseil de sécurité);
  - b) Certains États ont adopté des mesures législatives particulières<sup>88</sup>;

<sup>87</sup> Sur la notice spéciale, se reporter à <http://www.interpol.int/Public/NoticesUN/default.asp>.

<sup>88</sup> Tel est le cas de Singapour (voir par. 5 du rapport) et de l'Australie (voir par. 10, 25 et suiv. du rapport).

c) D'autres États ne gèlent les fonds et avoirs ou ne maintiennent le gel qu'après une décision judiciaire (souvent la banque centrale bloque les fonds pour une courte période et attend la confirmation de la mesure par un juge):

i) Dans certains cas, une enquête sera diligentée et des éléments de preuve seront nécessaires à la confirmation du gel<sup>89</sup>. Une telle procédure paraît à l'encontre même du régime des sanctions tel que décidé par le Conseil de sécurité. Dans cette hypothèse, le contrôle juridictionnel ne doit porter que sur des éléments factuels, tel l'identité de la personne visée par la mesure) et non sur l'opportunité de la mesure;

ii) Dans d'autres cas, une décision judiciaire se fondant sur le régime des sanctions décidé par le Conseil de sécurité confirmera le gel sans qu'une enquête judiciaire soit diligentée.

➤ *Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit*

a) Aux termes du paragraphe 1 b) de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité, les autorités nationales doivent "empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État de refuser l'entrée de ses propres citoyens sur son territoire ou d'exiger leur départ de son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou lorsque le Comité créé par la résolution 1267 (1999) (le "Comité") a établi, uniquement au cas par cas, que cette entrée ou ce transit est justifié";

b) Cette mesure intéresse particulièrement les services d'immigration qui devront, le cas échéant, se coordonner avec les autorités judiciaires afin de déterminer si les personnes listées ne font pas l'objet de poursuites judiciaires.

2.C.1. b) *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*

- **Gel, saisie et confiscation des avoirs.** La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) impose l'existence d'un mécanisme complet permettant de geler, saisir et confisquer les avoirs des terroristes:

<sup>89</sup> Voir le document S-PV.5229 relatif à la réunion du Conseil de sécurité du 20 juillet 2005, p. 6, disponible sur le site Internet: <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/PRO/N05/431/31/PDF/N0543131.pdf?OpenElement>: "[...] il ressort des rapports de quelques États Membres qu'apparemment il faut toujours présenter des éléments de preuve suffisants aux autorités judiciaires comme condition pour procéder au gel des avoirs. Ces façons de procéder, nous souhaitons le clarifier, ne sont pas conformes aux obligations qu'ont les États Membres au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour cette raison, j'exhorte tous les États Membres à garantir la possibilité de geler les fonds dès que le Comité a ajouté à sa liste le nom d'une personne ou d'une entité".

Article 8

“1. Chaque État partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l’identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l’article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l’article 2, ainsi que du produit de ces infractions”.

2.C.1. c) *Utilisation de la convention contre la criminalité transnationale organisée dans la lutte contre le terrorisme*

- **Lorsque des liens sont établis entre criminalité transnationale organisée et terrorisme**, la Convention contre la criminalité transnationale organisée peut servir de base utile pour la répression et la coopération du financement du terrorisme, à la condition que les actes incriminés soient couverts par la Convention contre la criminalité transnationale organisée et commis par un groupe criminel organisé tel que défini par ladite convention, le groupe pouvant être aussi un groupe commettant des actes terroristes.
- La convention contre la criminalité transnationale organisée impose l’existence d’un mécanisme complet permettant de **geler, saisir et confisquer les avoirs des criminels**:

Article 12:

Les États parties doivent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, mettre en place le cadre juridique nécessaire pour permettre:

- a) La confiscation du produit du crime provenant d’infractions visées par la Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit (art. 12, par. 1 a);
- b) La confiscation des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (art. 12, par. 1 b);
- c) L’identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit du crime ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention aux fins de confiscation éventuelle (art. 12, par. 2);
- d) L’application des pouvoirs de confiscation aux biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti, aux biens acquis légitimement auxquels il a été mêlé (à concurrence de la valeur dudit produit) et aux revenus ou autres avantages tirés du produit du crime (art. 12, par. 3 à 5);
- e) L’habilitation des tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux, le secret bancaire ne pouvant être invoqué pour refuser de donner effet à cette disposition (art. 12, par. 6).

- Elle impose un certain nombre de mesures. L'article 13 prévoit qu'un État partie est tenu, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national:
  - a) De transmettre à ses autorités compétentes soit la demande de confiscation du produit du crime reçue d'un autre État partie, en vue de faire prononcer une décision de confiscation et de la faire exécuter, soit la décision de confiscation prise par un autre État partie, afin qu'elle soit exécutée (art. 13, par. 1);
  - b) Lorsque la demande en est faite par un autre État partie, d'identifier, de localiser et de geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés dans la Convention, en vue d'une éventuelle confiscation (art. 13, par. 2).

### 2.C.2. Secret bancaire

- **Prohibition du refus de l'entraide au motif du secret bancaire.** Le secret bancaire ne peut pas être un motif de refus de l'entraide.
- **Base légale.** Au sens de l'article 12 (2) de la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme, le secret bancaire ne peut pas être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire. Par conséquent:
  - a) Lorsque la législation d'un État partie autorise un motif de refus au titre du secret bancaire, il faut la considérer comme non avenu et privilégier les dispositions de la convention.
  - b) Lorsqu'un tel motif de refus est prévu dans un traité d'entraide judiciaire liant un État partie, le fait même que ce pays devienne partie à la convention doit, de par le droit des traités, permettre de considérer comme nulles les dispositions des traités qui sont contraires à la convention.
  - c) Si le système juridique d'un État partie prévoit que les traités ne s'appliquent pas directement, il pourra être nécessaire d'amender le droit interne pour y remédier.

### 2.C.3. Les infractions en matière de financement du terrorisme ne sont pas considérées comme des infractions fiscales

Les infractions en matière de financement d'actes de terrorisme ne peuvent être considérées comme des infractions fiscales aux fins d'entraide judiciaire<sup>90</sup>.

### 2.C.4. Glossaire

Définition des termes:

- **“Fonds”**: biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les

---

<sup>90</sup> Voir art. 13 de la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme.

chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

- **“Gel” ou “capture”**: signifie l’interdiction temporaire de tout transfert, conversion, mise à disposition ou mouvement de fonds, ou assumer temporairement un contrôle, une garde de propriété sur la base d’un ordre issu d’une cour ou d’une autorité compétente.
- **“Confiscation”** signifie la privation permanente de toute propriété, des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions ainsi que du produit de ces infractions<sup>91</sup>, sous l’ordre d’une cour ou d’une autorité compétente.
- **“Biens ou produits du crime utilisés ou destinés à être utilisés”**: les termes “utilisés ou destinés à être utilisés” désignent une intention qui, de par sa nature, pourrait être considérée comme équivalent à une tentative d’infraction<sup>92</sup>.

Sont compris les cas dans lesquels l’origine du produit ou les instruments ne sont pas immédiatement discernables, les auteurs d’infractions en ayant rendu la détection plus difficile en les mêlant à des biens acquis légitimement ou en les convertissant en d’autres biens. Ils font obligation aux États parties de permettre la confiscation de biens résultant de la conversion du produit du crime ainsi que de ceux auxquels il a été mêlé, à concurrence de la valeur estimée dudit produit. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime peuvent également être confisqués. Les termes “autres avantages” doivent englober les avantages matériels ainsi que les droits légaux, titres et créances opposables à des tiers qui peuvent faire l’objet d’une confiscation<sup>93</sup>.

#### 2.C.5. Modalités de l’entraide judiciaire

- Informations devant figurer dans les différents types de demandes d’entraide judiciaire:
  - a) Une description des biens à confisquer;
  - b) Exposé des faits et des informations sur lesquels se fonde la demande et dans quelle limite il est demandé d’exécuter la décision: pour permettre à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;
  - c) Une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée.

#### 2.C.6. Spécificités en matière d’identification et de traçage de fonds

- **Éléments de définition.** L’identification consiste, pour un compte bancaire donné, à en identifier le détenteur. Le dépistage consiste, pour une personne donnée, à identifier ses comptes bancaires.

<sup>91</sup> Voir l’article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

<sup>92</sup> Note interprétative de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, Voir A/55/383/Add.1, par. 22.

<sup>93</sup> Note interprétative de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, Voir A/55/383/Add.1, par. 23.

- **Recommandations:**

a) Le traçage, le gel et la confiscation des capitaux nécessitent que soient allouées des ressources suffisantes aux services particuliers établis pour gérer de telles matières.

b) S'agissant du traçage des capitaux, il serait nécessaire que les autorités requises facilitent au mieux l'accès à l'information quant au déplacement de capitaux.

c) S'agissant du gel des capitaux, il apparaît essentiel de garder confidentielle la demande faite par un État à un autre de geler des capitaux et en particulier dans le cas où l'État requis refuserait un tel procédé jusqu'à ce que la procédure soit complète pour éviter que les capitaux visés ne soient dilapidés.

d) Enfin, en ce qui concerne la confiscation des biens, il est préconisé de conclure des accords entre États pour faciliter la coopération dans ce domaine.

- **L'identification est la tâche des Cellules de Renseignement Financier (CRF)** (voir, pour des développements sur les CRF, *supra* par. 1-5-5 de ce *Manuel*) tant et aussi longtemps qu'une procédure judiciaire n'est pas ouverte.

À cet égard, les autorités compétentes veilleront à ce que l'intervention des institutions financières et "d'autres professions impliquées dans les transactions financières"<sup>94</sup> permette l'identification de leurs clients et le report des transactions suspectes, ce qui constitue une pré condition du gel effectif des comptes suspectés. Le CCT a identifié ces "autres professions impliquées dans les transactions financières" et sont, notamment, les avocats, les notaires et les comptables externes<sup>95</sup>.

- **Coopération internationale en matière d'identification et de dépistage des comptes bancaires**

- *Bases légales:*

a) Instruments internationaux: les conventions internationales tentent de lever les obstacles opposés à ces demandes d'entraide, en obligeant les États à y donner suite. C'est le cas de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) ou de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000);

b) Instruments régionaux: de plus, des conventions régionales prévoient cette entraide<sup>96</sup>.

---

<sup>94</sup> Voir art. 18 (1 b)) de la Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999).

<sup>95</sup> Voir, par exemple, le rapport supplémentaire de la Chypre au CCT, p. 3 (S/2002/689), le rapport supplémentaire de la France au CCT, p. 3 (S/2002/783), le rapport du Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord au CCT, p. 4 (S/2002/787) et le second rapport du Mexique au CCT, p. 8 (S/2002/877).

<sup>96</sup> C'est le cas, par exemple, de la Convention européenne d'entraide judiciaire, de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime adoptée à Strasbourg le 8 novembre 1990 ou encore de la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil

- *Autorités compétentes.* En principe, les autorités compétentes pour émettre de telles demandes d'entraide sont celles qui seraient compétentes pour procéder à un tel acte d'enquête dans une procédure nationale.
- *Confidentialité de la demande.* Pour toute demande d'entraide, il est possible de demander à l'autorité requise d'assurer la confidentialité de la demande. Certains États n'assurent cette confidentialité que si elle est demandée.

2.C.6. a) *Demande d'identification de comptes bancaire et de production de relevés de comptes:*

- **Préalable à la demande.** Avant d'adresser une demande d'entraide au fin d'une demande d'identification de comptes bancaires et de production de relevés de compte, il peut être opportun d'envisager d'adresser une réquisition à la succursale dans le pays requérant de la banque étrangère qui gère le compte, qui pourra peut-être répondre à la demande d'identification sans qu'il soit nécessaire de recourir à une demande d'entraide.
- **Pays membres du GAFI**<sup>97</sup>. Cette demande ne pose en général pas de difficultés, du moins entre pays membres du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI)<sup>98</sup>.

Ne sauraient être opposés comme motifs de refus:

a) *Incompatibilité de la mesure avec le droit interne.* Certains États n'exécutent pas la demande au motif que leur législation interne n'impose pas aux établissements bancaires d'identifier les auteurs des transactions bancaires ou de conserver les documents qu'elles génèrent. Ce motif de refus ne saurait être opposé par un État membre du GAFI. En effet, les recommandations du GAFI<sup>99</sup> (cinquième recommandation du GAFI, 2003; septième recommandation spéciale du GAFI sur le financement du terrorisme) demande aux États membres de prévoir que les transactions bancaires ne soient effectuées par les institutions financières que si l'auteur de l'opération est identifié sur la base d'un "document probant". La dixième recommandation du GAFI prévoit que les pièces doivent être conservées pendant cinq ans afin de reconstituer les transactions individuelles; de même pour la convention pour la répression du terrorisme.

b) *Double incrimination.* Certains États ne donnent suite à la demande d'entraide que si les faits qui lui ont donné lieu sont punissables en droit interne, avec ou sans quantum de peine minimal. Il est rappelé que ce motif de refus ne saurait être accepté au vu du paragraphe 2 f) de la résolution 1373 (2001).

---

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, Protocole du 16 octobre 2001 additionnel à la Convention du 29 mai 2000.

<sup>97</sup> Les recommandations du GAFI ne sont pas d'application directes ou juridiquement contraignantes.

<sup>98</sup> Liste des membres: [http://www.fatf-gafi.org/Members\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/Members_fr.htm).

<sup>99</sup> Les recommandations du GAFI peuvent être consultées sur le site Internet: [http://www.fatf-gafi.org/document/51/0,2340,fr\\_32250379\\_32236920\\_35280947\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.fatf-gafi.org/document/51/0,2340,fr_32250379_32236920_35280947_1_1_1_1,00.html).

- **Rédaction de la demande.** Il est possible de viser: lorsqu'il existe une convention et qu'elle comporte une disposition explicite sur ce type de demande, il est recommandé de la viser; ou les recommandations du GAFI<sup>100</sup>.

Les demandes d'information sur les comptes bancaires ont d'autant plus de chance d'aboutir qu'elles sont précises et complètes: numéro complet du compte, raison sociale de l'établissement bancaire, adresse de l'agence, période concernée.

Contenu de la demande:

- La copie de la signature du titulaire;
- L'identité des personnes titulaires d'une procuration et la copie de leur signature;
- La copie des relevés et bordereaux bancaires sur la période concernée;
- La copie recto verso de chèques dont les numéros sont indiqués.

Comme pour toute demande d'entraide, la motivation de la demande doit faire apparaître les raisons pour lesquelles les informations demandées sont "pertinentes" aux fins de la procédure de l'autorité requérante. La motivation doit également répondre aux conditions particulières auxquelles, le cas échéant, l'État requis subordonne l'exécution d'une telle demande d'entraide: compatibilité avec le droit interne et double incrimination.

#### 2.C.6. b) *Demande de dépistage de comptes bancaires*

- **Motivation de la demande.** L'exécution d'une demande d'entraide en matière de dépistage de comptes bancaires nécessitant le plus souvent des moyens d'enquête plus importants que l'identification de comptes, la demande doit être particulièrement motivée, et justifier notamment le caractère indispensable du dépistage pour l'enquête; et les raisons pour lesquelles il est plausible que des banques situées sur le territoire de l'État requis détiennent des comptes intéressant l'enquête.
- D'autre part, pour faciliter la tâche de l'État requis qui ne posséderait pas de fichier centralisé, il convient de **cibler la recherche**, par exemple de manière géographique.

#### 2.C.6. c) *Mise sous surveillance d'un compte*

Dans certaines enquêtes, il peut être utile de surveiller les opérations bancaires réalisées sur un compte bancaire spécifié. Cette demande peut toujours être adressée, sur la base de la résolution 1373 (2001) au titre de l'entraide "la plus large possible".

- **Caractère précis et nécessaire de la demande.** Le compte à surveiller doit évidemment être désigné de la manière la plus précise, et le caractère indispensable de la surveillance pour l'enquête démontré.

---

<sup>100</sup> Les recommandations du GAFI peuvent être consultées sur le site Internet: [http://www.fatf-gafi.org/document/51/0,2340,fr\\_32250379\\_32236920\\_35280947\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.fatf-gafi.org/document/51/0,2340,fr_32250379_32236920_35280947_1_1_1_1,00.html).

### 2.C.7. Partage des avoirs provenant du crime

- **Disposition des biens confisqués dans le cadre d'une enquête ou de poursuites: une répartition équitable.** Dans les dossiers transnationaux, il pourrait être utile que les fonds confisqués fassent l'objet d'une répartition équitable afin de favoriser et de faire progresser la coopération dans l'intérêt même des **enquêtes** et des poursuites à venir. Il a pu être admis, dans des textes internationaux<sup>101</sup>, la possibilité d'un partage des biens confisqués et leur répartition équitable. Ainsi, lorsque la confiscation est obtenue dans un État, et qu'un autre État y a contribué, une partie des fonds confisqués sera partagée avec l'autre État en reconnaissance du caractère conjoint de l'effort.
- **Dans la pratique, la notion de partage des biens repose sur quelques mécanismes de mise en œuvre:**
  - *Fondement: un accord.* Le partage s'effectue généralement en fonction d'un accord ou d'un arrangement qui peut aller du traité général à l'échange de notes concernant un cas précis.
  - *Appréciation de l'État détenant les fonds confisqués.* La décision de partage et la décision portant sur le montant à partager relèvent de l'appréciation de l'État où se trouvent les fonds confisqués.
  - *Mise en œuvre.* En matière de partage, diverses approches sont possibles:
    - a) Certains États peuvent remettre les produits en question à l'autre État afin que se soit celui-ci qui obtienne l'ordonnance de confiscation, étant entendu qu'une partie des fonds sera ensuite remise au premier État;
    - b) D'autres États opèrent la confiscation en vertu de leur droit interne et partagent ensuite avec l'État qui leur a apporté son concours.

<sup>101</sup> Le principe du partage des biens a été retenu dans la Convention contre la criminalité transnationale organisée en son art. 14 par. 3 b): "Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 12 et 13 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant: [...] b) De partager avec d'autres États parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives". Encore, Le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée du G8 a, lui aussi, récemment eu l'occasion de se pencher sur la question. Le Groupe a préparé un accord type sur le partage des biens dont pourraient utilement s'inspirer les États qui envisagent de conclure un accord en ce domaine (Voir Conseil économique et social, 21 février 2005, E/CN.15/2005/7).

Le partage des biens confisqués est aussi envisagé dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En effet, cette convention prévoit, en son article 5, alinéa b): "Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant: ...

ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin."

Le partage des biens est évoqué dans une note qui renvoie au Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir note 125 du Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles).

- *Affectation des fonds.* Étant donné que les biens font l'objet d'un partage entre États souverains, il appartient à chaque État de décider comment les fonds confisqués seront répartis au sein même de cet État. Si certains États choisissent d'affecter les biens ou les fonds confisqués à un programme de lutte contre la criminalité, la décision relève de chaque État qui va se prononcer en fonction de son droit interne et de ses propres politiques. Aucune condition ne devrait être posée à cet égard au moment du partage.

À noter que La Convention sur la répression du financement du terrorisme (1999) incite, en son article 8 (4) les États à créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations d'actifs à l'indemnisation des victimes d'infractions terroristes ou de leur famille.

- **Illustrations**

- Lors d'une réunion des ministres de la justice du Commonwealth, tenue à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), les participants se sont penchés sur la question du partage des biens. Les ministres de la justice ont adopté un amendement au Harare Scheme on Mutual Assistance in Criminal Matters afin d'y incorporer une disposition discrétionnaire concernant le partage des biens. L'article 28 tel que modifié prévoit que:

[Traduction]

“1. Le droit du pays requis s'appliquera à la disposition de tout bien

a) Confisqué; ou

b) Obtenu dans le cadre de l'exécution d'une sanction pécuniaire imposée par un tribunal à la suite d'une demande présentée en vertu des dispositions de cet accord...

3. Aux termes du droit du pays requis, les produits d'une ordonnance telle qu'évoquée aux alinéas 27(2) b) et c), ou leur contre-valeur, pourront être:

i) Reversés au pays requérant; ou

ii) Partagés avec le pays requérant selon une répartition que le pays requis jugera appropriée compte tenu des circonstances.”

- Pour certains États, le partage des biens fait d'ores et déjà partie de la coopération internationale. Les États-Unis, par exemple, partagent habituellement les biens confisqués avec les États qui ont coopéré dans un dossier donné. Cela se fait, soit au cas par cas, soit aux termes d'un accord général conclu avec l'autre État<sup>102</sup>.

---

<sup>102</sup> Voir, par exemple, l'accord de partage Canada/États-Unis.

## 2.D. Demande d'entraide

Objectifs: Il convient ici de déterminer:

- 2.D.1. Le contenu de la requête;
- 2.D.2. La voie de transmission, c'est-à-dire à quelle autorité ou entité doit être adressée la requête;
- 2.D.3. La forme de la demande d'entraide;
- 2.D.4. Le droit applicable: exécution de la requête en accord avec la loi de l'État requérant ou de l'État requis;
- 2.D.5. Les issues possibles de la demande;
- 2.D.6. Le coût de l'entraide judiciaire;
- 2.D.7. Les modalités de retour et l'usage des pièces d'exécution étrangères.

### 2.D.1. Contenu

Le contenu d'une demande d'entraide judiciaire est souvent déterminé dans les conventions multilatérales, régionales ou dans les traités bilatéraux ou encore dans le droit national<sup>103</sup>.

Il est essentiel que la requête soit formulée en termes clairs et précis. Comme la demande s'adresse quelquefois à des agents qui travaillent selon des traditions et dans un système juridique tout à fait différents, il convient d'éviter une terminologie juridique trop spécialisée et de s'attacher plutôt à décrire objectivement le but ou l'objet recherché plutôt que la méthodologie à suivre pour l'obtenir<sup>104</sup>.

2.D.1. a) *Une ou plusieurs demande(s)/Commissions rogatoires/Autres formes de demande*

2.D.1. a) i) *Une ou plusieurs demandes*

- **Avantage de formuler une requête unique.** Il est certaines fois utile, même si les actes demandés dans la requête peuvent traiter de sujets fort différents, de n'avoir qu'un seul document. L'avantage en sera que le magistrat qui devra rendre la décision de clôture – contre laquelle un recours est souvent possible – pourra répondre positivement au nom de l'unité de la demande. De plus, il est loisible à l'autorité requérante de préciser que seule une partie de la demande est urgente et que les autres actes pourront être exécutés ultérieurement. Encore l'autorité requise peut décider l'exécution partielle de la requête.
- **Avantage de formuler des requêtes séparées.** À l'inverse, des demandes séparées peuvent avoir comme avantage, si l'une d'elles risque d'être rejetée éventuellement par l'autorité de recours saisi par l'une des parties, de ne mettre en péril qu'une partie de la demande d'entraide de l'autorité requérante. Il est utile de faire référence, lorsque la deuxième requête est transmise, à la

<sup>103</sup> Voir art. 18 (15) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et art. 7 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

<sup>104</sup> À cet égard, il est utile de contacter les autorités de l'état requis afin de connaître ses lignes directrices.

première requête, en indiquant le cas échéant qu'il s'agit d'une demande complémentaire.

En tout état de cause, il faut favoriser les demandes d'entraide les plus simples possible. Il est toujours possible de faire des demandes complémentaires.

2.D.1. a) ii) *Commissions rogatoires*

- **Un mode traditionnel d'accès à l'entraide judiciaire.** Pour accéder à l'entraide judiciaire, une Partie requérante dispose des traditionnelles commissions rogatoires internationales, transmises par les autorités judiciaires d'un pays aux autorités d'un autre État, par la voie diplomatique.
- **Difficultés: utilité de l'usage d'une commission rogatoire lorsque les enquêtes ne relèvent pas d'une procédure judiciaire.** Un des problèmes essentiels que les commissions rogatoires posent pour les États de *common law* est qu'une commission rogatoire doit être délivrée par l'autorité judiciaire. Dans les pays de *common law*, en effet, s'il appartient à l'autorité judiciaire de juger, c'est à la police et aux autorités chargées des poursuites pénales que revient le soin de procéder à l'enquête criminelle et d'engager les poursuites. Les autorités chargées des enquêtes criminelles dans les pays de *common law* peuvent utiliser les commissions rogatoires avant qu'un acte d'accusation n'ait été établi, lorsqu'elles parviennent à déterminer une procédure judiciaire sur laquelle elles peuvent se baser. Dans l'hypothèse où une procédure judiciaire existe, ce qui n'est pas toujours le cas, le risque est grand que cette procédure préliminaire ne permette la divulgation prématurée d'informations avec pour conséquence un risque d'obstruction de l'enquête ou son aboutissement dans des délais excessifs ou que ce soit préjudiciable à l'enquête. La Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 a introduit un terme de nature à résoudre cette difficulté. En effet, les conventions précédentes ne se référaient qu'à l'entraide judiciaire dans les procédures criminelles. La nouvelle terminologie, standardisée par les conventions postérieures à celle de 1997, se réfère à l'entraide judiciaire "pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition"<sup>105</sup>.
- **Informations devant figurer dans la demande d'entraide:**
  - a) L'autorité dont émane la demande (ses coordonnées postales, ses numéros de téléphone et de télécopie et les langues dans lesquelles elle peut être contactée);
  - b) L'autorité destinataire (en pratique, de manière générique, les autorités du pays requis);
  - c) L'exposé des faits;
  - d) L'objet et le motif de la demande (préciser les buts poursuivis et le détail des actes et documents demandés);
  - e) L'incrimination (qualification des faits sur laquelle porte la procédure);

<sup>105</sup> Voir art. 10.

f) L'identité et la nationalité de la personne en cause (lorsque ces informations sont connues).

À ces éléments, s'ajoutent dans les relations avec les pays de droit anglo-saxon (la fourniture systématique et spontanée de l'ensemble de ces renseignements permettant de prévenir une demande d'informations complémentaires des autorités requises)<sup>106</sup>:

- a) La description de la nature de l'enquête ou de la procédure;
- b) La description du motif pour lequel l'entraide est demandée (notamment, les motifs permettant raisonnablement de penser que des éléments de conviction pertinents pour poursuivre les faits se trouvent au lieu désigné ou en possession de la personne désignée);
- c) La description des éléments de preuve recherchés ou de toute autre forme d'entraide sollicitée (le cas échéant, une liste de questions si l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'une personne est demandée);
- d) Le texte de la loi pénale applicable;
- e) Toutes précisions utiles sur les formes de procédure spéciales que l'État requérant souhaite voir appliquer pour l'exécution des actes d'entraide.

- **Textes d'incrimination et de répression.** Même lorsqu'elle ne revêt pas de caractère obligatoire, la fourniture des textes qui incriminent et qui répriment les faits pour lesquels l'entraide est demandée constitue pour l'autorité destinataire le moyen de vérifier que la condition de réciprocité d'incrimination, lorsqu'elle existe, est satisfaite. Par conséquent, ces textes doivent systématiquement figurer dans la demande.

- **Traduction, légalisation, certification et apostille:**

- *Traduction (voir infra par. 2.D.3. b) de ce Manuel).*
- *Légalisation, certification et apostille. (voir infra par. 2.D.3. d) de ce Manuel).*

---

<sup>106</sup> En ce qui concerne les États-Unis, ces exigences particulières trouvent leur origine dans le quatrième amendement à la Constitution de ce pays. Pour des motifs identiques mais sur une base juridique évidemment différente, ces exigences doivent également être satisfaites lorsque la demande est adressée à un autre pays de droit anglo-saxon. Le quatrième amendement à la Constitution des États-Unis fait de l'existence d'un mandat délivré par l'autorité judiciaire localement compétente le préalable de toute atteinte aux droits des personnes et il subordonne la délivrance d'un tel mandat à la démonstration de l'existence d'une "probable cause", c'est-à-dire de l'existence de présomptions suffisantes. Il est nécessaire, par conséquent, de faire apparaître clairement et de détailler les raisons qui conduisent l'autorité judiciaire requérante à considérer qu'il existe sur le territoire de l'État requis des éléments utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre de son dossier. Dans le cas d'une perquisition et d'une saisie, il est nécessaire de décrire – de manière détaillée si possible – le ou les objets à rechercher, en précisant en quoi il peut en résulter une preuve dans le cadre de la procédure. Si une audition ou un interrogatoire sont demandés, il est souhaitable de détailler les questions qui doivent être posées. Il est également important de préciser la situation au regard de la procédure des personnes devant être entendues. En effet, le cinquième amendement à la Constitution des États-Unis garantit à toute personne le droit de ne faire aucune déclaration pouvant l'incriminer, ce qui équivaut à un droit au silence.

• **Illustration par un modèle de commission rogatoire**

<b>Commission rogatoire</b>	
<b>Autorité requise:</b>	.....
<b>Votre référence:</b>	.....
<b>1. Autorité requérante:</b>	.....
Demande d'entraide judiciaire en matière pénale présentée par .....	
Fonction, lieu d'origine, et coordonnées de la personne concernée .....	
.....	
Numéro de téléphone: .....	
Numéro de télécopie: .....	
Adresse électronique: .....	
Notre référence: Procédure n° ..... contre .....	
..... (nom, date de naissance)	
<b>2. Urgence</b> (seulement si nécessaire):	.....
La présente demande est urgente pour les raisons suivantes: (Mention des échéances, délais légaux, prescription, mention des articles de loi)	
<b>3. Bases légales:</b>	
Agissant en exécution de .....	
<input type="checkbox"/> Convention multilatérale/bilatérale <input type="checkbox"/> Législations nationales <input type="checkbox"/> Arrangement <input type="checkbox"/> Réciprocité/courtoisie	
<b>4. Exposé des faits</b> (succinct et exhaustif):	.....
.....	
<b>5. Qualification juridique des faits</b> (éventuellement avec copie des textes légaux):	.....
.....	
<b>6. Mesures demandées</b>	
<input type="checkbox"/> Audition (incluant si nécessaire: liste des demandes ou mention des thèmes sur lesquels doit porter l'audition; éventuellement mention des raisons pour lesquelles l'audition est demandée par vidéoconférence) <input type="checkbox"/> Perquisition <input type="checkbox"/> Saisie <input type="checkbox"/> Audition par téléconférence <input type="checkbox"/> Audition par vidéoconférence	

<p><input type="checkbox"/> Interception de télécommunications</p> <p><input type="checkbox"/> Enregistrement d'une déposition devant un tribunal</p> <p><input type="checkbox"/> Autres: .....</p> <p><b>a) Précisions concernant les mesures demandées</b> (nom, date de naissance et adresse des personnes à entendre, si elles doivent être entendues en tant que suspects, témoins ou victimes, adresse où une perquisition doit être effectuée, etc.): .....</p> <p><b>b) Lien entre les faits et les mesures demandées</b> (si des mesures coercitives sont demandées, expliquer pourquoi elles sont nécessaires): .....</p> <p><b>c) Les mesures demandées doivent être exécutées de la manière suivante</b> (exécution coordonnée à différents stades, présence d'un avocat, présence de tiers en vue d'une confrontation, transfert de personnes détenues, prestation de serment ou non, notifications et/ou communications à faire, etc.): .....</p> <p><b>d) Transmission partielle</b> (si une transmission partielle des documents d'exécution est sollicitée, indiquer dans quels délais ou après l'exécution de quelles mesures): .....</p> <p>7. <b>Les personnes suivantes doivent être présentes:</b> .....</p> <p>8. <b>La demande est confidentielle pour les raisons suivantes:</b> .....</p> <p>9. <b>Autorités judiciaires et services de police concernés</b> (éventuellement: officier de liaison/magistrat de liaison/INTERPOL): .....</p> <p><b>Annexes:</b> note de transmission, législation, autres.</p> <p>Autorité requérante: .....</p> <p>(Signature) ..... à ..... le .....</p>
---

2.D.1. b) *Contenu de la requête d'entraide judiciaire*

Si elle est bien rédigée, la demande d'entraide contiendra toutes les **informations jugées nécessaires** pour qu'elle puisse être exécutée. À savoir:

- |  |
|--|
| <p><b>Liste des informations nécessaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Désignation de l'autorité qui présente la requête et détermination de sa compétence</li><li>• Détails de contact de l'autorité requérante</li></ul> |
|--|

- Objet et nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire
- Noms et fonctions des autorités chargées de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire
- Base légale
- Motif de la requête: Détails des investigations, des actes et des documents demandés
- Confidentialité
- Indications sur la personne poursuivie
- Qualification juridique des faits
- Description des faits essentiels
- But pour lesquels les mesures sont demandées
- Délais d'exécution de la demande
- Signature de l'autorité d'émission, date, cachet officiel

- **Désignation de l'autorité qui présente la requête et détermination de sa compétence.** En règle générale, les requêtes sont présentées par des autorités judiciaires; dans certains pays et notamment certains pays de tradition juridique anglo-saxonne, qui ne connaissent pas la fonction de juge d'instruction. Il appartient alors à la police ou aux procureurs ou aux deux autorités lorsqu'elles travaillent ensemble de présenter les demandes d'entraide judiciaire.

#### **Remarque**

Si l'autorité qui forme la demande souhaite assister aux actes d'exécution de sa demande ou que des enquêteurs y assistent, il convient aussi de demander l'autorisation d'assister aux actes d'exécution et de mentionner l'identité des personnes concernées par cette demande, et à défaut leurs qualités précises. Si l'autorité qui forme la demande souhaite que les personnes qui la représentent ou lui-même puissent se voir remettre sans délai les résultats de l'exécution de la demande, la demande doit en être formalisée.

- **Détails de contact de l'autorité requérante:**

La demande doit contenir les détails de contacts de l'autorité requérante, soit:

- *Le/les noms*
- *Le/les prénoms*
- *L'adresse postale les coordonnées postales*
- *Le numéro de téléphone et de télécopieur*
- *L'adresse électronique (courriel)*
- *Langues dans lesquelles elle peut être contactée*

- *L'importance de ces détails de contacts*: En l'absence de ces détails, si l'autorité de l'État requis a besoin de quelques informations complémentaires pour orienter la demande vers l'autorité d'exécution compétente, elle ne pourra mettre à exécution cette demande avant de les avoir obtenues. À défaut du numéro de téléphone et de l'adresse électronique de l'autorité requérante, elle devra adresser une demande par la voie officielle, procédure souvent longue. De même, si l'autorité requise constate que des actes supplémentaires s'avèrent utiles à l'exécution de la mission, elle pourra vouloir les suggérer à l'autorité requérante; à défaut des coordonnées précises de cette dernière, elle devra là aussi emprunter la voie officielle, au lieu d'obtenir une réponse rapide, au besoin pendant l'exécution de la demande.
- **Objet et nature** de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire étrangère auxquelles se rapporte la demande.
- **Noms et fonctions** des autorités chargées de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire étrangère auxquelles se rapporte la demande: (Voir par. 2.D.2. de ce *Manuel* sur les détails de contacts de l'autorité destinataire)
- **Base légale** sur laquelle se fonde la requête: Il est nécessaire de préciser la ou les conventions internationales au titre desquelles l'entraide est sollicitée. L'identification de l'instrument utilisé permet aux autorités requises de déterminer la portée de leurs obligations juridiques et le cas échéant les seuls motifs pouvant être invoqués à l'appui d'un refus total ou partiel d'exécution. Si aucune convention bilatérale ou multilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale n'est applicable dans les relations entre l'État requérant et l'État requis ou si aucune convention n'est pertinente dans le cas précis, il y a lieu de présenter la demande "à titre de réciprocité".
- **Motif de la requête: détails des investigations, des actes et des documents demandés**:
  - *Description de l'assistance requise, des actes officiels demandés, de toute procédure particulière que l'État requérant souhaite vouloir appliquée*
    - a) Par exemple: demande tendant à ce que les témoins prêtent serment, l'établissement d'un procès-verbal des questions et réponses et pas seulement des minutes, les modalités selon lesquelles une photographie doit être prise ou une analyse vérifiée et certifiée, la certification des procédures de garde des objets et transférés à l'État requérant...);
    - b) Par exemple, en cas de demande d'audition ou d'interrogatoire, on dressera une liste de questions, prévoyant le cas échéant des développements différents suivant les réponses données par la personne entendue ou interrogée. On n'oubliera pas de donner tous les éléments utiles pour identifier la personne à entendre, ou pour la localiser;
    - c) En cas de demande de perquisition et de saisie, il convient de décrire avec exactitude les éléments de preuve recherchés et les lieux où les investigations doivent être réalisées: "perquisition en tel endroit",

“saisie de tel type d’objet ou de produit qui serait découvert” (voir *supra* par. 2.B.3. de ce *Manuel*);

d) Encore, en cas de réquisition sur tel compte bancaire, il convient d’identifier le compte le mieux possible; dans l’hypothèse d’une demande relative à une écoute téléphonique, il est souhaitable de préciser, si cela est possible, le numéro de ligne téléphonique.

La formule “et de procéder à tous autres actes utiles à la manifestation de la vérité (ou à la répression des infractions visées dans la présente demande)” peut être profitable et offrir à l’autorité en charge de l’enquête et de la poursuite le loisir de mener les investigations nécessaires au but recherché par la demande. Encore, on peut aussi définir plus étroitement le “mandat” confié à l’autorité étrangère, en employant la formule suivante: “procéder à tous autres actes utiles à l’exécution des actes demandés”. Ainsi, l’autorité requise pourra seulement procéder à quelques petites investigations non expressément visées dans la demande mais nécessaires à son exécution, comme une vérification d’adresse ou d’identité.

Lorsqu’il est possible de demander l’application d’une règle de procédure conforme à la législation de l’autorité requérante, il convient d’apporter toutes précisions utiles sur les règles particulières de procédure que cette dernière souhaite, voir à appliquer pour l’exécution de sa demande, à condition de les expliciter: ce peut être la nécessité de la convocation d’un avocat, d’une prestation de serment, de la notification des charges... (Voir *infra* par. 2.D.4. de ce *Manuel*). De plus, il est recommandé de joindre les textes dont l’application est demandée.

- **Confidentialité.** Il est souvent nécessaire de préciser éventuellement la confidentialité de la demande (voir *infra* par. 2.D.3. c) de ce *Manuel*).
- **Indications sur la personne poursuivie.** Si possible l’identité, la photo, l’adresse et la nationalité de toute personne visée par la requête.
- **Qualification juridique des faits** dans l’État requérant, avec communication de la **copie du texte incriminateur**. En effet, même lorsqu’elle ne revêt pas de caractère obligatoire, la fourniture des textes qui incriminent et qui répriment les faits pour lesquels l’entraide est demandée constitue pour l’autorité destinataire le moyen de constater notamment que: a) son ordre public n’est pas mis en cause par la demande, et b) la condition de réciprocité d’incrimination, lorsqu’elle existe, est d’incrimination, lorsqu’elle existe, est satisfaite.
- **Description des faits principaux** (lieu, date et circonstances de l’infraction).
  - *L’exposé des faits* dans la demande d’entraide a pour objet de démontrer la nécessité pour l’enquête des actes demandés, ainsi que leur conformité aux dispositions conventionnelles applicables et à la loi de l’État requis. L’exposé des faits peut-être succinct mais doit être suffisamment précis pour indiquer en quoi les actes demandés sont en rapport avec la poursuite menée par les autorités requérantes. Évidemment, cette motivation sera d’autant plus courte que l’acte demandé n’est pas coercitif et qu’il ne requiert pas de moyens importants. À l’inverse, elle devra être d’autant plus soignée que les actes demandés requièrent des moyens importants et qu’ils sont de nature coercitive.

- Une *motivation soignée* peut être structurée de la manière suivante:
- a) Une synthèse des résultats de l'enquête;
  - b) L'exposé des investigations qui apparaissent nécessaires pour la manifestation de la vérité;
  - c) Si des actes de nature coercitive sont sollicités, il est en outre bienvenu – et nécessaire lorsque la demande est adressée à un pays de droit anglo-saxon<sup>107</sup> – de:
    - i) Démontrer que la mesure coercitive est nécessaire (application du principe de nécessité pour les États requis qui connaissent des mesures non coercitives comme les “injonctions de produire”) et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée (*in abstracto*, montant de la peine encourue; *in concreto*, démonstration du trouble à l'ordre public, du préjudice subi par les victimes, etc.);
    - ii) Indiquer les motifs permettant raisonnablement de penser que des éléments de preuve se trouvent au lieu désigné ou en possession de la personne désignée (démonstration de l'existence d'une “raison sérieuse”, qui garantit à l'État requis que la demande ne s'apparente à une “fishing party” prohibée au regard de sa loi (voir ci-dessous, ce que la demande ne peut contenir).

L'autorité requérante n'a pas à fournir la preuve de l'exactitude de l'État de fait décrit; elle doit présenter des soupçons suffisants

#### Remarque

**Exposé des faits et requête complémentaire.** Dans l'hypothèse d'une requête d'entraide judiciaire adressée dans la même affaire plusieurs semaines ou plusieurs mois après une première requête d'entraide judiciaire, il convient de reprendre l'exposé des faits et résumer les résultats de la première requête; il est donc déconseillé de se limiter à un simple rappel tel: “suite à ma commission rogatoire internationale ou à ma demande d'entraide du ... dans cette affaire, et en complément des investigations déjà effectuées, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir...”. En effet, la nouvelle demande n'est pas forcément attribuée à la même autorité que la première requête et la deuxième autorité subdéléguée peut ne connaître les faits précédemment.

- **But** dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandées.
- **Délais d'exécution de la demande.** Il convient de préciser le délai dans lequel il est souhaité que la demande soit exécutée et les motifs de ces contraintes de temps, particulièrement si l'urgence est requise (motifs de l'urgence). À noter, en matière de terrorisme, une demande est, en principe très urgente.
- **Signature de l'autorité d'émission, date, cachet officiel.**
- Naturellement, la **formule de politesse** est, en fin de demande d'entraide, vivement conseillée. Elle peut être la suivante: “le magistrat soussigné

---

<sup>107</sup> Doivent notamment être considérés comme dotés d'un système juridique de cette nature le Royaume-Uni et tous les pays ayant appartenu au Commonwealth, les États-Unis et Israël.

remercie les Hautes Autorités compétentes de leur obligeance, l'assure de sa réciprocité et les prie d'agréer sa haute considération". On notera que l'assurance de la réciprocité est la bienvenue, même si la demande est fondée sur une convention d'entraide.

De plus, peuvent être insérées, **pour des raisons de commodités administratives** de l'État requérant, des informations supplémentaires comme, par exemple, le numéro de référence du dossier.

- **Ce que la requête ne peut contenir.** On ne peut exiger de l'autorité requérante qu'elle indique dans l'état de fait ce que la requête doit précisément permettre de découvrir. La recherche de preuves ("fishing expedition") est inacceptable. Des preuves ne sauraient être recueillies au hasard, sans indices concrets (par exemple, blocage de tous les avoirs dans un État et remise des documents, en l'absence d'indications plus précises sur l'endroit où se trouvent ces avoirs).
- **Illustration** (le formulaire ci-dessous ne constitue qu'un exemple et n'est pas un modèle de requête officiel)

Requête aux fins d'entraide judiciaire

<p><b>Autorité requérante</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation officielle de l'autorité requérante</li> <li>• Nom de son/ses représentant(s)</li> <li>• Fonction(s) (titre)</li> <li>• Références des textes donnant compétence et pouvoirs à l'autorité requérante</li> <li>• Référence du dossier</li> <li>• Adresse postale</li> <li>• Numéro de téléphone</li> <li>• Numéro de télécopieur</li> <li>• Adresse électronique</li> <li>• Coordonnées de la personne à contacter</li> <li>• Langues dans lesquelles elle peut être contactée</li> </ul>
<p><b>Noms et fonctions des autorités chargées de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire étrangère auxquelles se rapporte la demande</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Fonction (titre)</li> <li>• Adresse postale</li> <li>• Numéro de téléphone direct</li> <li>• Numéro de télécopieur direct</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresse électronique de la personne à contacter</li> </ul>
<b>Base légale sur laquelle se fonde la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention multilatérale</li> <li>• Traité bilatéral</li> <li>• Arrangement</li> <li>• Réciprocité</li> </ul>
<b>Objet et nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire étrangère auxquelles se rapporte la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objet</li> <li>• Nature</li> </ul>
<b>Motif de la requête</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Description de l'assistance requise, des actes officiels demandés, de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite vouloir appliquée</li> </ul>
<b>Indications sur la personne à entendre comme témoin ou poursuivie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Prénom</li> <li>• Nom de jeune fille (s'il y a lieu)</li> <li>• Alias (s'il y a lieu)</li> <li>• Sexe</li> <li>• Nationalité</li> <li>• Date de naissance</li> <li>• Lieu de naissance</li> <li>• Résidence ou adresse connue</li> <li>• Si connue(s), la ou les langues que la personne recherchée comprend</li> <li>• Traits distinctifs de la personne recherchée (le cas échéant)</li> <li>• Photos et empreintes digitales de la personne recherchée (le cas échéant)</li> </ul>
<b>et/ou si la demande se rapporte à la saisie et à la remise d'objet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Description des objets</li> <li>• Lieux où ils se trouvent</li> </ul>
<b>Qualification juridique des faits dans l'État requérant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infractions</li> <li>• La présente requête se rapporte à (nombre) d'infraction(s)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature et qualification juridique de la ou des infractions</li> <li>• Dispositions légales applicables</li> </ul>
<b>Description des faits essentiels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises</li> <li>• Date et heure de commission</li> <li>• Lieu de commission</li> <li>• Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives)</li> </ul>
<b>But dans lequel les mesures sont demandées</b>	
<b>Délais d'exécution de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Motifs des contraintes de temps, particulièrement si l'urgence est requise</li> </ul>
<b>Formule de politesse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• "Le magistrat soussigné remercie les Hautes Autorités compétentes de leur obligeance, l'assure de sa réciprocité et les prie d'agréer sa haute considération."</li> </ul>
<b>Signature de l'autorité d'émission et date</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Fonction (titre)</li> <li>• Date</li> <li>• Cachet officiel et signature</li> </ul>

### 2.D.2. À quelle autorité ou entité?

- **Lorsqu'il existe un instrument de coopération:**
  - a) La voie qui a été convenue entre les Parties doit évidemment être privilégiée;
  - b) Une transmission par une autorité centrale, telle que désignée par l'instrument de coopération, pourra être préférable avec certains États ou dans certaines affaires où il s'avère nécessaire de suivre avec soin l'exécution de la demande d'entraide, ou lorsqu'un déplacement du magistrat requérant est souhaité.
- **En l'absence de convention,** la voie diplomatique doit être employée et offre un important niveau de sécurité. Cette voie est employée lorsque les États coopérant n'ont pas noué antérieurement des relations de droit usuelles ou lorsqu'une partie le préfère. Toutefois, l'obligation pour l'autorité requérante d'adresser un original par cette voie n'exclut pas la possibilité de transmission

d'une copie par d'autres voies, notamment la télécopie ou la remise informelle et officieuse d'une copie à l'autorité requise lorsqu'elle est connue.

- Certaines conventions d'entraide prévoient la possibilité d'adresser **une copie de la demande directement aux autorités requises**, l'original suivant la voie habituelle, d'autorité centrale à autorité centrale.
- **En cas d'urgence**, par exemple, si le témoin est susceptible de quitter le territoire, une transmission directe d'autorité judiciaire à autorité judiciaire peut être envisagée.

Par souci de crédibilité, l'urgence ne doit être invoquée que lorsqu'une personne est détenue dans le cadre du dossier et dans les situations où il existe un risque de déperissement des éléments de preuve recherchés. Il convient surtout de préciser et d'explicitier le motif de l'urgence en bonne place dans la demande d'entraide.

- **En toute hypothèse**, il convient d'indiquer l'autorité destinataire dans la requête:
  - En principe, la demande d'entraide doit être adressée "Aux autorités compétentes de la République de ... ou du Royaume de ..." en reprenant la dénomination officielle adoptée par l'État destinataire dans le cadre des relations internationales.
  - Cependant, lorsqu'on est certain de l'identité de la personne compétente qui va exécuter la demande (en cas, par exemple, de demande complémentaire) et que la transmission directe est autorisée, il est possible de le désigner nominativement, à condition, par prudence, d'ajouter "... ou toute autre autorité compétente".
- **Quant à la forme**
  - Elle peut être celle d'un fax ou la voie postale (voir *infra* par. 2.D.3. a) par oral ou par écrit?)
  - Encore, il est possible d'utiliser le canal d'INTERPOL, qui est un canal sécurisé.

L'autorité destinataire pourra utilement délivrer un accusé de réception de la requête.

#### 2.D.2. a) Voie diplomatique:

Cette voie classique de transmission des demandes judiciaires nécessite de nombreuses étapes dans l'acheminement de la demande. Elle fait intervenir non seulement les services de l'Ambassade<sup>108</sup> mais aussi ceux des Ministères de la Justice et des affaires étrangères des pays intéressés, ce qui peut, parfois, traduire

---

<sup>108</sup> Ainsi la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose en son article 5 sur les fonctions consulaires: "les fonctions consulaires consistent à: [...] transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence". Voir la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue à Vienne le 24 avril 1963, sur le site Internet: [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9\\_2\\_1963\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_2_1963_francais.pdf).

par des retards. C'est pourquoi, il est fait appel de plus en plus à d'autres entités pour des raisons de célérité de la procédure. Elle reste, cependant, souvent la seule voie possible (voir par. *supra*). À noter que, les ambassades et consulats (auxquels d'ailleurs les magistrats de liaisons sont souvent intégrés, voir *infra* par. 2.D.2. d)) ont un rôle important par la dispense de conseils quant au contenu et aux modalités des demande d'entraide.

#### 2.D.2. b) *Autorités centrales:*

- **Organisme de coordination et suivi des demandes**

- La désignation d'une "autorité centrale" aux fins de l'entraide judiciaire veut dire l'instauration d'un organisme qui va centraliser toutes les demandes d'entraide judiciaire. C'est cet organisme qui assurera la coordination et le suivi des demandes reçues et des demandes transmises. La désignation d'une autorité centrale chargée de l'exécution et de la transmission, des demandes d'entraide judiciaire est un élément commun à grand nombre de traités et d'arrangements en ce domaine<sup>109</sup>.
- Certainement, il peut exister dans des États, plusieurs autorités compétentes (par exemple des autorités de police ou un autre organe gouvernemental). Ce peut être le cas dans les États fédéraux ou composites ou dans les États assurant des relations extérieures de territoires dépendants. Il convient de prêter attention à envoyer la demande à l'autorité centrale en charge de l'entraide en matière de terrorisme<sup>110</sup>.

Liste des autorités centrales nationales compétentes en matière de lutte contre le terrorisme telles qu'indiquées par les États Membres des Nations Unies auprès du Service de prévention du terrorisme de l'UNODC en annexe XVI de ce *Manuel*.

#### 2.D.2. c) *Rôle d'INTERPOL*

- Il est bon de noter que dans de nombreux cas de figure, les services de police nationaux faisant office de Bureaux Centraux nationaux au sein d'INTERPOL agissent également dans le cadre de ces traités comme autorité centrale (Pour la liste des Bureaux Centraux nationaux désignés comme autorité centrale par leur pays, consulter le Secrétariat général d'INTERPOL à Lyon).
- En outre, de nombreuses conventions prévoient expressément que l'OIPC-Interpol peut jouer un rôle de transmission des demandes d'entraide judiciaire<sup>111</sup>. Il est en outre particulièrement recommandé au praticien qui utilisera les services d'INTERPOL dans ce contexte de préciser la convention

<sup>109</sup> Ainsi, l'article 3 du Traité type d'entraide judiciaire de 1990 modifié (modifié par la résolution 53/112 de l'Assemblée générale sur "Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale": <http://www.un.org>) prévoit la mise en place ou la désignation d'une ou plusieurs autorités nationales centrales chargées de traiter les demandes d'entraide.

<sup>110</sup> À noter que la Convention contre la criminalité transnationale organisée en son article 18 par. 13 prévoit que chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

<sup>111</sup> Voir une liste en annexe XVII de ce *Manuel*.

applicable et de renvoyer à la disposition pertinente autorisant ce mode de transmission.

- Enfin, lorsqu'il est recouru à INTERPOL en vertu de ces conventions, il est possible, de manière à répondre à des impératifs de confidentialité, de rapidité et de simplicité d'usage, que la transmission de la demande d'entraide judiciaire soit effectuée de manière électronique par le réseau de télécommunication I-24/7, soit par l'intermédiaire du Bureau central national, soit directement par l'autorité centrale elle-même sous réserve que les droits d'accès lui aient été conférés par leur BCN.

2.D.2. e) *Les magistrats de liaison: conseil et expertise dans les demandes d'entraide judiciaire:*

- **Connaissance du système juridique des Parties requises et requérantes.** Les magistrats de liaison, par la connaissance du droit et de la procédure de leur pays et de celui qui les accueille, tendent à faire disparaître le premier et principal obstacle auquel les autorités nationales se heurtent lorsqu'elles forment une demande en coopération: les malentendus, créés par des différences réelles ou supposées entre les systèmes judiciaires. Ainsi, par exemple, une autorité nationale qui souhaite faire entendre un témoin à l'étranger ou recueillir des éléments de preuve (documents bancaires, échantillons ADN...) peut, par sa méconnaissance du droit national de l'État requis, hésiter à transmettre une commission rogatoire internationale dont l'exécution lui semble aléatoire.
- **Rôle de conseil.** Lorsque ce juge peut s'adresser à son collègue en place dans le pays concerné par la demande d'entraide, il a alors la possibilité de rédiger sa demande en tenant compte des exigences particulières et propres à la procédure applicable dans l'autre pays. Ainsi, dans le domaine propre à la coopération judiciaire pénale bilatérale, les magistrats ou officiers de liaison peuvent avoir un rôle "facilitateur". En ce sens, de plus en plus d'autorités compétentes communiquent au magistrat de liaison ou à l'officier de liaison, par fax ou par courriel, un projet de la commission rogatoire qu'ils envisagent de faire parvenir aux autorités étrangères. Leur collègue, en poste dans le pays destinataire, va alors être conduit à faire préciser certains points, comme par exemple en quelle qualité une personne devra être entendue comme témoin (simple témoin ou suspect?), fournir les éléments de preuve exigés pour obtenir un mandat de perquisition ou pour faire identifier des numéros de téléphone. Ce travail de conseil, voire d'expertise, effectué en amont de l'envoi de la requête d'entraide pénale, anticipe les demandes de précision de la part des autorités étrangères destinataires, qui ont pour effet de retarder l'exécution de la commission rogatoire.
- **Suivi de la demande.** En cas d'urgence, la proximité du magistrat de liaison avec ses collègues du pays d'accueil lui permet d'attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans les meilleurs délais à la demande d'entraide judiciaire. L'autorité compétente, auteur d'une demande d'entraide, peut également, avec l'aide de son collègue en poste dans le pays destinataire, suivre directement l'exécution de sa requête. Par ailleurs, en cas de difficultés d'exécution, elle peut être rapidement informée des raisons qui en sont à l'origine, information particulièrement utile quand une ou plusieurs personnes

poursuivies sont placées en détention préalablement au jugement.

### 2.D.3. Forme de la demande d'entraide

#### 2.D.3 a) Oralement (sujet à la confirmation écrite) ou par écrit

- **En principe: par écrit.** Les demandes d'entraide doivent être adressées par écrit ou par tout autre moyen pouvant produire un document écrit.
- **Cas d'urgence: par oral avec une confirmation par écrit.** En cas d'urgence, la demande peut être faite oralement mais doit être confirmée sans délai par écrit<sup>112</sup>. Dans la pratique, lorsque l'autorité requérante connaît son homologue dans l'État requis et requises, particulièrement s'il s'agit d'États voisins ou d'États avec lesquels des demandes sont régulièrement échangées, la demande sera faite, en premier lieu, oralement et confirmée, en second lieu, par écrit<sup>113</sup>.

#### 2.D.3. b) Dans quelle langue?

- **Principe.** En l'absence de convention et de provisions sur ce point, une traduction dans la langue de l'État requis est souvent nécessaire ou obligatoire. Lorsqu'il existe une convention, la traduction dans la langue de l'État requis n'est pas toujours obligatoire: certains États acceptent de recevoir des demandes dans une autre langue que leur langue officielle, comme énoncé dans le texte applicable.
- **Une langue "acceptable" pour la Partie requise.** En absence de provision, il est essentiel de s'adresser aux autorités de la Partie requise appelée à agir, souvent d'urgence, dans une langue qu'elles connaissent. Ainsi, la langue nationale de la Partie requise est la plus "acceptable", mais il faut souvent, pour des raisons pratiques offrir un choix plus large aux Parties requérantes.

#### Remarque

Une difficulté réside dans le fait que les traductions dans la langue de l'État requis sont parfois effectuées par des non juristes qui commettent des faux-sens et contresens, ce qui peut être un obstacle à l'exécution de la demande<sup>114</sup>. C'est pourquoi, il convient de prêter toute attention aux termes juridiques utilisés lors de la traduction.

<sup>112</sup> À ce sujet, et aux termes des dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire de 1990, il est ajouté au sujet de l'article 5 du Traité: "Ajouter à la fin du paragraphe 2 la note de bas de page ci-après: "Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate". Voir E/CN.15/2004/CRP.11.

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> Par exemple, une autorité requérante francophone formant une requête près une autorité requise hispanophone pourra demander d'"entendre" dans le cadre d'une commission rogatoire un individu déterminé, ce qui signifie l'interroger ou prendre son audition; le traducteur en espagnol écrit souvent *oir*, qui signifie effectivement entendre, mais au sens littéral du terme, c'est-à-dire entendre un bruit ou un son. Il faut traduire "entendre" par *interrogar* (pour un mis en examen- inculpé) ou par *tomar declaracion de* (pour un témoin). De même, l'autorité francophone peut demander qu'un individu soit "interpellé" pour être ensuite "entendu". Si le traducteur traduit littéralement, il usera du verbe *interpelar* ce qui en espagnol veut dire poser des questions alors qu'il faudrait écrire *detener*.

Dans l'hypothèse où la langue utilisée dans la requête n'est pas "acceptable" pour la Partie requise, des frais de traduction pourront être imputés au coût de l'entraide.

**Remarques**

- Il apparaît opportun de joindre à la demande d'entraide traduite celle rédigée dans la langue de l'État requis et, corrélativement, de conserver dans la procédure de l'État requérant un exemplaire de la demande traduite.
- Lorsque la demande doit faire l'objet d'une certification/légalisation, il est nécessaire de joindre à la demande d'entraide une copie certifiée conforme dudit acte, ainsi que sa traduction.

- **Éviter les expressions juridiques propres aux droits nationaux et les expressions latines.** Les expressions juridiques propres aux droits nationaux doivent être évitées dans la rédaction de la demande, y compris lorsqu'elle doit être traduite; ainsi, il convient d'écrire, par exemple: "informer des charges existant contre untel" et non "inculper" ou "mettre en examen"; "retenir untel dans les locaux de la police pour les nécessités de l'enquête" et non "placer en garde à vue"; ou "recueillir ses explications sur ces éléments" et non "interpeller untel sur les faits".

2.D.3. c) *Confidentialité*

- **Demande de confidentialité.** il peut être utile de demander formellement, en tant que de besoin, que la demande d'entraide et son exécution soient entourées de confidentialité.
- **Cette confidentialité peut être prévue conventionnellement.** En ce sens, l'article 12 (3) de la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme énonce:

"La partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans a demande sans le consentement de la Partie requise".

- **Demande de secret sur la requête et la teneur de l'entraide.** La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante. Par exemple, si certaines procédures suivies dans la Partie requise sont publiques et enfreignent le secret de la demande plus que cela est nécessaire, il appartient à la Partie requérante, après en avoir été informée par la Partie requise de décider si la demande doit continuée à être exécutée telle qu'initialement présentée ou sous une forme modifiée.

2.D.3. d) *Certification/Authentification des copies: légalisation, apostille*

La légalisation/certification et l'apostille constituent des formalités qui peuvent être prévues par certaines conventions. En pratique, **la légalisation et la certification**, qui peuvent être considérées comme équivalentes, concernent les États qui ne sont

liés par aucune convention d'entraide pénale. L'opération consiste en l'apposition par le service compétent du ministère des affaires étrangères et/ou le représentant officiel dans le Pays requérant de l'État requis de cachets établissant formellement que les documents transmis émanent d'une autorité compétente.

**Illustration** (le formulaire ci-dessous ne constitue qu'un exemple et n'est pas un modèle officiel)

- **Exemple de certification**

<b>État d'origine</b>	
<b>Autorité compétente délivrant le certificat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Adresse</li> <li>• Téléphone/FAX/Courriel</li> </ul>
<b>Autorité ayant conféré à l'acte son authenticité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>Autorité étant intervenue dans l'établissement de l'acte authentique (s'il y lieu)</b></li> <li>b) <b>Autorité ayant enregistrée l'acte authentique (s'il y lieu)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et désignation de l'autorité</li> <li>• Lieu de l'autorité</li> <li>• Nom et désignation de l'autorité</li> <li>• Lieu de l'autorité</li> </ul>
<b>Acte authentique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Description de l'acte</li> <li>• Date: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) À laquelle l'acte a été établi</li> <li>b) Si elle est différente, à laquelle l'acte a été enregistré</li> </ul> </li> <li>• Numéro de référence</li> <li>• Les parties en cause</li> </ul>
<b>Texte de référence (le cas échéant)</b>	
<b>Signature de l'autorité chargée de la certification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait à (lieu)</li> <li>• Date</li> <li>• Signature et/ou cachet</li> </ul>

- Quant à l'apostille, son apposition s'effectue en application de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics<sup>115</sup> étrangers pour les États parties<sup>116</sup> ou des conventions

<sup>115</sup> Voir le site [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=41](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=41). Voir le texte de la Convention, le liste des États parties, les autorités compétentes (liste et coordonnées).

bilatérales qui le prévoient. Cette convention “Apostille” a pour objet principal de faciliter la circulation des actes publics émanant d’un État partie à la Convention et devant être produit dans un autre État partie à la Convention.

- *Actes visés.* La Convention ne s’applique qu’aux seuls actes publics<sup>117</sup>. Il s’agit de documents qui émanent d’une autorité ou d’un fonctionnaire relevant d’une juridiction de l’État (y compris les documents qui émanent d’une juridiction administrative ou constitutionnelle, du ministère public, d’un greffier ou d’un huissier de justice); de documents administratifs; d’actes notariés; et de déclarations officielles telles que mentions d’enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.
- *Documents exclus.* La Convention ne s’applique, en revanche, ni aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ni aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (par exemple des certificats d’origine ou des licences d’importation ou d’exportation), ces documents étant de toute manière la plupart du temps dispensés de légalisation.
- *L’aposition d’une Apostille par une autorité compétente et l’exigence de la tenue d’un registre.* L’apostille est apposée par l’autorité compétente<sup>118</sup> sur l’acte public lui-même ou sur une allonge. Chaque autorité compétente doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle enregistre les Apostilles délivrées par ses soins. Ce registre ou fichier peut être consulté par tout intéressé qui souhaiterait vérifier si les inscriptions portées sur l’Apostille correspondent à celles du registre. Tenant compte de l’évolution des moyens techniques, il est aujourd’hui acquis que le registre peut être tenu sous forme électronique.

---

<sup>116</sup> En date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les 87 États suivants sont Parties à la Convention: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine – Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao seulement, Chypre, Croatie, Colombie, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République Yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Îles Marshall, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie et Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, République tchèque, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela. Pour une liste mise à jour, voir le site Internet de la Conférence de La Haye à l’adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

<sup>117</sup> Les principaux exemples d’actes publics pour lesquels des apostilles sont délivrées en pratique comprennent les certificats de naissance, de mariage ou de décès; les extraits de registres de commerce ou d’autres registres; les brevets; les décisions rendues par un tribunal; les actes notariés (y compris des certifications de signatures); les diplômes scolaires ou universitaires émanant d’un établissement public (pour les diplômes émanant d’un établissement privé, l’apostille ne pourra être délivrée que pour certifier la signature et la qualité du notaire lorsque le diplôme aura été authentifié par un notaire ou bien certifier la signature et la qualité du signataire d’une copie conforme); etc.

<sup>118</sup> Chaque État partie à la Convention doit désigner des autorités de son pays, prises ès qualités, compétentes pour délivrer les apostilles.

- *Les effets d'une apostille.* Une apostille a pour seul effet d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Aussi, l'apostille ne porte-t-elle pas sur le contenu même de l'acte public sous-jacent.

- **Modèle d'apostille** tel que donné en annexe de la Convention: L'apostille aura la forme d'un carré de 9 cm de côté au minimum

<b>Apostille</b>	
1. Pays: .....	
Le présent acte public	
2. a été signé par .....	
3. agissant de qualité de .....	
4. est revêtu du timbre/sceau de .....	
<b>Attesté</b>	
5. à .....	6. le .....
7. par .....	
8. sous le numéro .....	
9. Sceau/Timbre	10. Signature
.....	.....

- **Modèle d'approbation et de certification de l'authenticité des actes judiciaires**<sup>119</sup>

<b>Approbation et certification de l'authenticité des actes judiciaires</b>	
Je soussigné(e) [...], juge/magistrat/officier judiciaire/officier de cour, agissant au nom de l'État [...] certifie que:	
1. Le témoignage ci-joint:	
a) Est l'exacte transcription de ce qui m'a directement été rapporté;	
b) A été recueilli dans des formes reconnues par les tribunaux donnant à ce témoignage sa validité;	
2. Chaque échantillon joint au présent témoignage correspond à l'échantillon désigné dans celui-ci.	
<b>Lu et approuvé:</b>	
Lieu: .....	
Date: .....	
Par: .....	
Numéro: .....	

<sup>119</sup> Logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'UNODC.

Sceau/tampon <sup>a</sup> : .....
Signature: .....
<sup>a</sup> Un sceau officiel de l'État, d'un Tribunal de cet État ou d'un tribunal pénal international compétent ou de toute autorité ou administration publique responsable des affaires judiciaires.

• **Modèle d'attestation d'authenticité des actes judiciaires**<sup>120</sup>

<p style="text-align: center;"><b>Attestation d'authenticité des actes officiels</b></p> <p>Je, soussigné(e) [...], déclare exercer la fonction [...] pour le compte du Gouvernement [...] et qu'en cette qualité je suis habilité(e) selon les lois de ce Gouvernement à déclarer que les documents désignés ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Sont des copies conformes aux documents originaux qui peuvent être enregistrées et répertoriées qui est un établissement public.</li><li>2. Correspondent selon les lois (de, du d') à des documents devant être enregistrés et répertoriés.</li></ol> <p><b>Désignation des documents ci-joints</b></p> <p>Liste des documents: .....</p>
---

**Remarque**

- **Certaines conventions excluent les nécessités de ce formalisme.** Ainsi, par exemple, pour les États membres du Conseil de l'Europe et dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ni légalisation, ni certification, ni apostille ne sont nécessaires (art. 17 CEEJ).

**2.D.4. Droit applicable: exécution de la requête en accord avec la loi de l'État requérant ou de l'État requis?**

- **Principe: loi du for: exécution en conformité avec le droit de la Partie requise.** La loi d'exécution de la demande d'entraide est, en principe, celle de l'État où la demande est exécutée, c'est-à-dire exécutée conformément à la législation de la Partie requise. Toutefois, pour la recevabilité: possibilité de suivre les procédures spécifiées par la Partie requérante:
  - Une demande d'entraide judiciaire a pour but de faciliter l'enquête, les poursuites ou l'action judiciaire sur le territoire de la Partie requérante. À cet égard, l'entraide fournie ne sera pertinente que sous une forme utilisable par l'État requérant.
  - C'est pourquoi, lorsque cela est possible, il convient de suivre les procédures spécifiées dans la requête par la Partie requérante (pour que, par exemple, les éléments de preuve obtenus aux fins d'une action pénale

<sup>120</sup> Logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'UNODC.

sur le territoire de la Partie requérante soient recevables en vertu des règles de preuve appliquées par les tribunaux de cette Partie).

- À cette fin, les Parties pourront adopter les procédures autres que celles qu'elles suivraient dans des affaires purement internes, dès lors que cela n'est pas contraire à leur droit national. Ceci peut être fait au titre de la réciprocité ou de la courtoisie internationale.
- À ce sujet, il est souhaitable, s'il paraît difficile de faire droit à une demande, que les autorités requérantes et requises se tiennent en contact pour essayer de déterminer s'il peut être trouvé une démarche satisfaisante.

- **Illustration de l'application des règles procédurales de l'État requérant**

L'alinéa 2 de l'article 694-3 du Code de procédure pénale français permet au juge d'instruction ou au procureur de la République de mettre en œuvre des règles de procédure étrangères, sous certaines conditions: "(...) si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités étrangères (...)". Cette disposition transpose l'article 4 de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000, qui fait obligation à l'État requis de respecter les formalités ou les procédures expressément indiquées par l'État membre requérant. Il ne s'agit plus seulement, par une obligation de moyens, de trouver en droit interne le cadre procédural le plus proche de la règle indiquée, mais d'appliquer, sous certaines conditions, la règle indiquée, par une sorte d'obligation de résultat. Des dispositions similaires figurent également dans des conventions d'entraide liant la France avec l'Australie, les États-Unis et le Canada<sup>121</sup>.

- **Souplesse au niveau opérationnel.** Le besoin de souplesse n'est nullement limité aux autorités auxquelles on adresse une demande d'assistance. Les autorités requérantes doivent, elles aussi, faire en sorte que la documentation qu'elles transmettent à un autre État correspond aux exigences de l'État requis et soit présentée sous une forme exploitable et utile aux yeux des autorités d'un État relevant d'une tradition juridique différente. On ne facilite pas l'entraide judiciaire en présentant une demande qui correspond en tous points aux exigences du droit interne de l'État requérant mais à aucune des conditions normalement exigées dans l'État requis. Il est donc, dans la mesure du possible, utile d'obtenir pour l'État requérant les renseignements exigés par le droit interne de l'État requis.

---

<sup>121</sup> La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Canada du 15 décembre 1989, applicable depuis 1991, stipule que si la législation de l'État requis ne l'exclut pas, une demande d'entraide peut être exécutée dans les formes spécifiées par l'État requérant. Applicable depuis 1994, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et l'Australie du 14 janvier 1993 stipule que si la Partie requérante demande expressément qu'un acte soit exécuté selon une forme spéciale, la Partie requise donnera suite à sa demande dans la mesure compatible avec sa législation. Enfin, depuis le 1er décembre 2001, l'article 9 de la convention franco-américaine d'entraide judiciaire en matière pénale fait largement place à cette règle.

## 2.D.5. Suites de la demande

### 2.D.5. a) Délai d'exécution de la demande

- **Aussi promptement que possible et de façon urgente si nécessaire.** La Partie requise exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par la Partie requérante et qui sont motivés, de préférence dans la demande. La Partie requise répond aux demandes raisonnables de la Partie requérante concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Lorsque cela est spécifié dans la demande, il convient de procéder en urgence, d'autant qu'en matière de lutte contre le terrorisme la demande est par essence urgente.
- **Report d'exécution ou exécution sous condition.** La circonstance que les faits qui ont donné lieu à la demande font l'objet de poursuites dans l'État requis autorise ce dernier non pas à refuser de mettre à exécution la demande mais à y surseoir, ou à différer le retour des pièces d'exécution ou à subordonner l'exécution de la demande aux conditions qu'il juge nécessaires
- **Fin du processus d'entraide.** Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

### 2.D.5. b) Complément d'information

L'autorité requise peut demander un **complément d'information** lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande. Par exemple, une perquisition peut, en vertu de la législation interne de la Partie requise, exiger qu'un juge délivre un mandat et les règles de procédure régissant ce type d'entraide peuvent exiger telles ou telles informations spécifiques ne figurant pas dans la demande initiale.

Il se peut que les circonstances changent. Ainsi, une demande tendant à identifier ou à localiser des biens pourra être difficile à exécuter du fait d'un événement intervenu depuis la demande, par exemple, si les personnes dont on a des raisons de penser qu'elles détiennent les biens ont quitté le territoire. Dans ce cas, l'autorité requise pourra avoir besoin d'informations supplémentaires ou d'indications plus détaillées sur l'aide qu'elle pourra le plus utilement fournir.

### 2.D.5. c) Communication et utilisation des informations fournies

- **Règle de la spécialité.** La Partie requérante, ne peut sans le consentement de la Partie requise utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournis par la Partie requise pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Le même principe s'applique à la communication de ces informations ou éléments de preuve à des tiers. Toutefois, ils peuvent être utilisés comme preuve à décharges dans d'autres procédures, à condition que la Partie requise en soit informée auparavant ou, en cas d'urgence, sans retard après utilisation.
- **Justification.** La Partie qui présente une demande doit fournir dans celle-ci des informations sur l'objet et la nature de l'enquête des poursuites ou des informations qui ont motivé la demande. Par exemple, il peut être indiqué que la demande tend à recueillir une déposition spécifique en rapport avec des poursuites qui sont sur le point d'être entamées contre un suspect nommé

désigné devant un tribunal pénal de la Partie requérante. Dans ce cas, les autorités de police de la Partie requise ne peuvent pas, lorsque la demande leur est présentée, prévoir avec exactitude comment la situation risque d'évoluer. Le procès sur le point de s'ouvrir peut finalement faire intervenir d'autres défendeurs ou d'autres chefs d'accusation. À cet égard, toute règle qui risquerait de limiter indûment l'utilisation qui peut être faite des informations obtenues, comme suite à la demande, restreindrait l'efficacité du système d'entraide judiciaire.

D'un autre côté, la Partie requise a elle aussi des intérêts légitimes qui doivent être sauvegardés. Par exemple, il se peut qu'il existe dans une partie, une règle protégeant rigoureusement le secret bancaire, règle à laquelle elle a dû déroger dans une affaire de terrorisme comme cela est requis par l'article 12 (2) de la Convention contre le financement du terrorisme de 1999. Le fait d'avoir communiqué des relevés bancaires pouvant servir d'éléments de preuve dans un procès pour une affaire de terrorisme ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elle a renoncé à la règle générale et qu'elle permettrait, en conséquence, que ces mêmes relevés puissent être utilisés dans un procès ultérieur pour une autre infraction.

#### 2.D.5. d) *Sort réservé aux documents ou objets communiqués*

Il peut être décidé que les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'État requérant seront renvoyés à l'État requis dès que possible, ou, au contraire, l'État requérant peut y renoncer avant l'exécution de l'entraide<sup>122</sup>.

#### 2.D.5. e) *Possibilité de différer l'entraide*

- **Entrave à une enquête.** L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.
- **Solution: entraide sous réserve de conditions.** Avant de différer l'exécution l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires ( ce peut-être attendre que les difficultés aient disparu, avec le temps, ou aient perdu de leur importance). Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Souvent, un échange d'informations entre les Parties permettra aux autorités compétentes des Parties intéressées d'agir de façon complémentaire, de sorte que ces mesures adoptées par l'une ne fassent pas obstacle aux activités entreprises par une autre. Il est à noter que la circonstance que les faits qui ont donné lieu à la demande font l'objet de poursuites dans l'État requis, autorise ce dernier, non pas à refuser de mettre à exécution la demande mais à y surseoir ou à différer le retour des pièces d'exécution ou à subordonner l'exécution de la demande aux conditions qu'il juge nécessaires<sup>123</sup>.

<sup>122</sup> À titre d'exemple, l'article 7 du Traité type de 1990 traite de la question du sort qui sera réservé en définitive aux documents ou objets communiqués à l'État requérant.

<sup>123</sup> Telles sont, par exemple, les dispositions de l'article 7 du traité d'entraide judiciaire entre les États-Unis et la France.

2.D.5. f) Refus ou pas de réponse

**Rappels**

- Prohibition du refus d'une entraide pour revendication de motivations politiques ou fiscales<sup>124</sup>.
- Les actes de terrorisme ne sont pas des infractions politiques.

**En pratique**, les refus d'exécution d'une requête tiennent le plus souvent d'une mauvaise compréhension de la demande d'entraide que d'une mauvaise volonté. L'autorité requise ne doit pas hésiter à contacter l'autorité requérante en vue de tout éclaircissement nécessaire.

- **Prohibition du refus au motif de la nature politique ou fiscale de l'infraction.** Aucun refus ne peut être motivée sous le prétexte que l'infraction visée par les résolutions ou les instruments universels est de nature politique ou fiscale ni réalisée pour des motifs politiques (Voir *supra* par. 1.C.4. et 2.C.3. de ce *Manuel*).

Pour les besoins de l'entraide judiciaire, aucune des infractions visées par les instruments universels n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence une demande d'entraide fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques<sup>125</sup>.

Les infractions en matière de financement d'actes de terrorisme ne peuvent être considérées comme des infractions fiscales aux fins d'entraide judiciaire<sup>126</sup>.

Ceci a pour effet d'exclure certains motifs de refus envisagé dans différents traités et arrangements d'entraide judiciaire.

- **Réponse sous conditions.** Avant de refuser une demande, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

<sup>124</sup> La revendication de motivations politiques ne doit pas être considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'entraide de terroristes présumés. Cette obligation est contenue dans la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme et celle de 1997 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif. La Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le Protocole additionnel (2005) à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole additionnel (2005) au Protocole sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental connaissent de la même prohibition.

<sup>125</sup> Voir par exemple art. 14 de la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme.

<sup>126</sup> Voir art. 13 de la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme.

- **La motivation et les causes de refus**<sup>127</sup>

- *Motivation.* Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé. Ceci est manifestement souhaitable dans l'intérêt de rapports de bon voisinage et du bon fonctionnement des arrangements en matière d'entraide judiciaire.
- *Refus: limitation des causes de refus*

Il convient pour les besoins de la lutte contre le terrorisme d'interpréter très strictement les motifs traditionnels de refus d'entraide. En ce sens, l'entraide peut-être accordée sous condition de garantie de respect de l'ordre public ou des intérêts essentiels de l'État requis.

- L'entraide judiciaire peut être refusée, classiquement, si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels. Ce peut-être, par exemple, lorsqu'il existe des raisons substantielles de penser que l'assistance demandée faciliterait des poursuites intentées contre une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses convictions politique (il s'agit de "clauses de non-discrimination"). Ce peut-être, encore, lorsque le délinquant est exposé, dans l'État requérant, à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Toutefois, les États intéressés peuvent décider d'accorder une coopération internationale en matière pénale, à la condition, par exemple, que l'État requérant s'engage à ne pas user de ce type de peine.
- Autres motifs traditionnels de refus non pertinents dans la lutte contre le terrorisme
  - *Absence de double incrimination.* Il convient de ne pas user de la cause d'absence de double incrimination pour refuser une demande d'entraide judiciaire. À ce sujet, les autorités de l'État requis ne sont pas tenues par la qualification juridique de l'acte donnée par l'État requérant: en ce sens, elles doivent vérifier seulement que les faits exposés dans la demande d'entraide puissent constituer dans leur droit une infraction pénale.
  - *Irrégularité formelle/matérielle.* L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide entrante ne devrait pas constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande<sup>128</sup>. Cette règle est justifiée par le fait que les autorités nationales de l'État requis ne sauraient sanctionner la violation de règles dont le respect incombe aux autorités compétentes de l'État requérant, autrement qu'en refusant purement et simplement d'exécuter la demande. S'agissant de l'irrégularité matérielle, les conventions d'entraide pénale fixent leur champ d'application, en soumettant la régularité des demandes d'entraide à des conditions de fond, dont le non-respect peut conduire l'État requis à

<sup>127</sup> Elles sont citées à l'article 4 du Traité type d'entraide judiciaire. Voir pour un commentaire, le Manuel révisé des Traités types, *op. cit.* p 86 et suiv.

<sup>128</sup> Par exemple, la Cour de cassation française a jugé que les chambres de l'instruction étaient incompétentes pour apprécier les modalités de transmission d'une demande d'entraide entrante: une chambre de l'instruction "ne saurait sans excéder ses pouvoirs porter une appréciation sur les modalités de délivrance et de transmission" d'une telle demande (Crim. 4 novembre 1997, *Bull. de la Cour de cassation*, n° 365).

refuser d'exécuter la demande. Cependant, le champ d'application des conventions est souvent défini de manière très large, s'agissant des actes qui peuvent être demandés. Ainsi, la résolution 1373 (2001), les Instruments universels négociés de lutte contre le terrorisme requièrent l'entraide judiciaire la plus large possible. Cette prévision permet de demander un acte d'enquête, même s'il n'est pas expressément prévu par la convention applicable. Les autorités judiciaires peuvent décider – s'agissant des actes demandés – que ce qui n'est pas expressément exclu par la convention y est inclus<sup>129</sup>.

2.D.5. g) *Immunités*

- **Immunité des témoins, experts ou toute autre personne entendue.** Un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de la Partie requérante, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

*Fin de l'immunité.* Cette immunité peut cesser lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré<sup>130</sup>.

- **Immunités diplomatiques**<sup>131</sup>. Les agents diplomatiques jouissent d'une immunité de la juridiction criminelle de l'État accréditaire. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant. L'État accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents diplomatiques. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse.

---

<sup>129</sup> Par exemple, la cour de cassation française a jugé, dans une espèce où la convention applicable ne comportait pas une telle stipulation liminaire, mais seulement un article ordinaire énonçant, parmi d'autres dispositions, que "l'État requis exécute dans les formes prévues par sa loi les demandes d'entraide en matière pénale de l'État requérant", la cour de cassation a aussi jugé que le fait que l'acte demandé ne soit pas expressément prévu ne doit pas être interprété comme interdisant de le demander ou de l'exécuter. L'auteur du pourvoi reprochait ainsi à la chambre d'accusation d'avoir confirmé l'ordonnance du juge d'instruction français de mise en examen, en violation de l'article 23 de la convention d'entraide franco-sénégalaise qui autorisait seulement, selon le requérant, la délivrance de commissions rogatoires internationales aux fins d'audition de témoin. La chambre criminelle a considéré que l'article 23 de la convention précitée avait bien été interprété, sa formulation générale n'excluant en rien la notification de charges (Crim. 30 mars 1999, Bull. de la Cour de cassation, n° 60).

<sup>130</sup> Telles sont les prévisions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (art. 18 par. 27) et de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants (art. 7 par. 18).

<sup>131</sup> Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. Voir le site Internet <http://untreaty.un.org>.

### 2.D.6. Coût de l'entraide judiciaire

- **Frais ordinaires: à la charge de la Partie requise.** Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés. Le but de la règle selon laquelle les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis est de simplifier les procédures, partant du principe qu'un équilibre doit s'établir, les États pouvant parfois être appelés à être requis ou requérant. Cependant, en pratique, cet équilibre n'est pas toujours respecté et souvent les demandes sont à sens unique. C'est pourquoi, les Parties peuvent parfaitement s'entendre pour déroger à la règle générale, même pour les frais ordinaires.
- **Frais extraordinaires: accord entre les Parties.** Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés<sup>132</sup>. Ce peut, par exemple, lorsqu'une assistance est demandée pour rechercher et produire des documents commerciaux, processus qui peut exiger une analyse détaillée d'États comptables volumineux par des enquêteurs spécialisés, les frais pouvant être substantiels.

*En pratique: accord entre les Parties.* Il reste qu'il est souvent difficile de distinguer les frais ordinaires et les dépenses extraordinaires et les sommes d'argent en cause peuvent fort bien prendre des proportions différentes pour des États ayant atteint des niveaux de développement économique différents. Dans la pratique, les consultations sur la charge du coût de l'entraide devront être facilement ouvertes afin de faciliter l'entraide si, par exemple, l'État requérant dispose de ressources plus importantes que l'État requis, le premier acceptant de prendre en charge les frais.

- **Particularité en matière de gel et confiscation.** Le développement de l'assistance en matière de gel et de confiscation des produits d'une activité criminelle ajoute à la question des coûts de l'entraide une dimension nouvelle. Le gel des biens peut en effet engager la responsabilité des États, et particulièrement si le bien est endommagé ou si le gel provoque une baisse de sa valeur. Il s'agit là d'un risque qui se pose également au niveau des enquêtes ou des poursuites internes où l'on sollicite des mesures de gel ou de confiscation, mais le problème devient particulièrement délicat lorsqu'il s'agit d'une procédure de gel ou de confiscation fondée sur une demande d'entraide. Comme il a été dit, normalement, les traités d'entraide judiciaire prévoient, en ce qui concerne les coûts, que l'État requis les assumera pour les mesures d'exécution ordinaires (souvent avec des exceptions précises pour les frais de déplacement et la rémunération des experts) mais que les frais extraordinaires et dépenses importantes feront l'objet de discussions entre les parties. Ces dispositions d'ordre général, cependant, ne règlent pas la question de la responsabilité ou des dédommagements à verser dans le cadre de demandes de gel ou de confiscation des produits d'une activité criminelle. Pour l'instant, les traités d'entraide judiciaire mutuelle ne prévoient rien sur ce point et laissent aux parties le soin de régler la question cas par cas.

<sup>132</sup> Voir 19 du Traité type d'entraide judiciaire, *ibid.*

- **Illustration**

À cet égard, les *Lignes directrices élaborées dans le cadre du Commonwealth Harare Scheme on Mutual Legal Assistance*, adoptées par les ministres de la Justice, à Port of Spain, lors d'une réunion qui s'est tenue au mois de mai 1999, constituent un progrès<sup>133</sup>. Ces *Lignes directrices* sont nées de l'inquiétude qu'inspiraient aux petits pays du Commonwealth les coûts de l'entraide judiciaire de manière générale et les risques particuliers que posaient les mesures de gel et de confiscation. Ces *Lignes directrices* prévoient, notamment, de confier les dossiers d'entraide judiciaire à des avocats du secteur privé, ainsi que la possibilité d'obtenir un dédommagement dans les affaires de gel. Notons qu'outre le problème général des ressources et des coûts qui se posait aux petits pays, bon nombre d'entre eux se trouvent généralement dans la situation de l'État requis et beaucoup plus rarement dans celle de l'État requérant. Ce déséquilibre de la réciprocité est une des choses dont il a été tenu compte lors de l'élaboration des *Lignes directrices*.

#### 2.D.7. Retour et usage des pièces d'exécution étrangères

Les pièces obtenues dans un dossier suite à l'exécution d'une demande d'entraide peuvent: a) conduire l'autorité requérante à diligenter sur le territoire national de nouveaux actes dans la procédure qui a donné lieu à la demande d'entraide; b) s'avérer utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'autres poursuites concernant ou non les mêmes personnes, conduites ou non dans la même juridiction, et conduire ainsi à verser les pièces d'exécution dans d'autres procédures pénales; c) être communiquées à d'autres administrations ou demandées par celles-ci pour les besoins de leurs procédures.

##### 2.D.7. a) Versement dans la procédure pour laquelle la demande a été adressée

Leur usage dépend des modalités de retour des pièces, dont la pratique conduit à distinguer le mode "officiel" et le mode "officieux":

- *Retour "officiel" des pièces.* Pour être officiel, le retour des pièces d'exécution suppose que soient remplies, en principe, deux conditions:
  - a) Conformité du retour aux stipulations conventionnelles applicables. Dans le cas où un retour direct est possible, il convient de le demander dans la demande d'entraide;
  - b) Accord de l'autorité requise<sup>134</sup>.

L'autorité requise manifestera son accord pour un tel retour par l'envoi ou, le cas échéant, la remise aux autorités requérantes présentes, de copies certifiées conformes des pièces d'exécution et d'un procès-verbal ou d'une lettre officielle constatant l'envoi ou la remise. Lorsque ces conditions sont remplies, le magistrat requérant peut évidemment diligenter des investigations sur la base de ces pièces.

---

<sup>133</sup> Voir <http://www.oas.org/juridico/mla/fr/can/#ftn35>.

<sup>134</sup> Par exemple, certaines conventions (notamment le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale franco-américain signé à Paris le 10 décembre 1998) subordonnent le retour direct des actes d'exécution à un accord entre les autorités centrales.

- *Retour “officieux” des pièces.* Dans le cas contraire (retour direct prévu par la convention, mais remise de pièces non certifiées conformes, ou remise de pièces certifiées conformes mais retour direct non prévu par la convention), s’il est possible de tirer des renseignements des pièces et actes retournées, le magistrat requérant ne pourra pas diligenter des investigations sur la base de ces pièces.

#### 2.D.7. b) Versement dans une autre procédure pénale

- **Principe: règle de la spécialité:** (Voir *supra* par. 1.C.7. de ce Manuel)
- Toutefois et **en pratique**, deux hypothèses sont à distinguer:
  - a) L’infraction poursuivie est exclue du champ d’application de la convention applicable. Le versement dans une autre procédure pénale est alors prohibé si cette procédure vise une infraction pour laquelle l’entraide est exclue;
  - b) L’infraction poursuivie n’est pas exclue du champ d’application de la convention applicable Il convient alors de distinguer deux catégories de procédures pénales:
    - i) Une procédure pénale, qui concerne soit la même personne que celle visée par la demande d’entraide mais d’autres faits, soit les mêmes faits mais d’autres personnes; procédure qu’on pourrait qualifier de “proche” ou de connexe de celle pour laquelle l’entraide a été demandée;
    - ii) Une procédure pénale, qui concerne d’autres personnes et d’autres faits; procédure qu’on pourrait qualifier de “différente”.

Le droit pour le magistrat requérant de faire un versement des pièces d’exécution dans une procédure “proche” ou “différente” est régi par la *règle de la spécialité*, même si ce principe n’est pas énoncé avec autant de force dans le droit de l’entraide que dans le droit de l’extradition<sup>135</sup>. Ce principe a pour effet d’obliger l’autorité requérante à demander à l’État requis son autorisation pour verser dans une procédure “différente” des pièces d’exécution. S’agissant d’une procédure “proche” ou connexe une demande d’autorisation peut être formulée. Cette demande d’autorisation peut se faire sans formalité particulière: un courrier officiel à l’autorité qui a adressé en retour les pièces d’exécution et signé de l’autorité qui ordonne le versement suffit. Évidemment, si l’État requis a préalablement consenti à ce versement, il n’y a pas lieu de lui faire une telle demande.

---

<sup>135</sup> Certaines conventions le mentionnent. Il s’agit notamment de celles relatives à la répression du financement du terrorisme (12.3): l’article 12 (3) de la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme énonce “la partie requérante ne communique ni n’utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans a demande sans le consentement de la Partie requise”, au trafic de stupéfiants (7.13), à la Criminalité transnationale organisée (18.19).

## 2.E. Enquêtes conjointes

- **Possibilité de mener des enquêtes conjointes.** Dans l'hypothèse d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires lancées dans un ou plusieurs États, des enquêtes conjointes peuvent être menées directement par les autorités en charge des enquêtes.
- **Intérêts.** Elles permettent de renseigner les autorités compétentes sur l'État des procédures et des investigations dans les pays menant ensemble ces enquêtes. Elles peuvent éviter les problèmes de conflits de compétence et les doubles poursuites.
- **Illustrations:**
  - Certaines *conventions internationales* prévoient cette modalité de coopération, telle la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en son article 19<sup>136</sup>.
  - Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure<sup>137</sup>.

---

<sup>136</sup> “Les États parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l’objet d’enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d’enquêtes conjointes. En l’absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l’État Partie sur le territoire duquel l’enquête doit se dérouler soit pleinement respectée”.

<sup>137</sup> Voir <http://www.senat.fr/leg/pj103-430.html>.

## Module 3

### Extradition

#### Objectifs

Il convient ici, après avoir défini l'extradition, de:

- 3.A. Déterminer les objectifs de l'extradition;
- 3.B. Préciser les conditions d'une arrestation provisoire en vue d'extradition;
- 3.C. Déterminer les conditions de fond et de forme de la demande d'extradition et les autorités destinataires de la demande;
- 3.D. Préciser le droit applicable: exécution de la requête en accord avec la loi de l'État requérant ou de l'État requis;
- 3.E. Examiner les issues de la requête;
- 3.F. Préciser à qui incombe le coût de l'extradition;
- 3.G. Préciser les règles relatives à la remise de la personne à extraier.

#### 3.A. Objectifs de l'extradition

Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute procédure d'extradition<sup>1</sup> relative aux actes de terrorisme.

#### Définition

L'extradition est la remise par un État (l'État requis) d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre État (l'État requérant) qui recherche cet individu soit afin de le poursuivre, soit afin de lui faire subir la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre.

#### Rappel

Le principe soit extraier, soit poursuivre (*aut dedere aut judicare*) est clairement établi dans les instruments universels négociés contre le terrorisme et est une règle contraignante puisque contenue dans la résolution 1373 (2001)<sup>2</sup>.

- **L'extradition se distingue:**

- De *l'expulsion*, qui intervient pour des raisons (souvent administratives) internes à l'État qui expulse. Il s'agit d'enjoindre une personne à quitter le territoire où elle se trouve sans autorisation;

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, la règle exposée à l'article 12 de Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999).

<sup>2</sup> Voir *supra* par. 1.C.1. de ce *Manuel*.

- Du *rapatriement*, qui se situe dans un contexte non pénal et qui consiste à assurer le retour d'une personne dans son pays d'origine ou son lieu de départ;
  - Du *transfert*, qui est une notion issue du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>3</sup>;
  - De la *remise telle que développée par l'Union Européenne* dans le cadre du mandat d'arrêt européen, qui vise à supprimer les procédures formelles de l'extradition en adoptant le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales;
  - De la *remise telle que développée par des pays de "common law"* dans le contexte d'arrangement<sup>4</sup>.
- **L'extradition peut-être formée:**
    - *À fin de poursuite*: c'est-à-dire à fin de la traduction en justice d'un individu soupçonné d'avoir commis un acte de terrorisme;
    - *À fin d'exécution d'une décision*: c'est-à-dire à fin d'exécution d'une peine privative de liberté à la suite de la condamnation d'un individu.

**Remarque: La procédure d'extradition n'équivaut pas à une conviction de culpabilité.** L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ne signifie pour autant pas, qu'après enquête, une allégation dont il est établi qu'elle est sans fondement doit être portée devant un tribunal.

### 3.B. Arrestation provisoire en vue d'une extradition

- **Demande d'arrestation provisoire.** Si les circonstances le justifient et/ou en cas d'urgence, l'autorité judiciaire de l'État requis peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne recherchée dans l'attente de la réception de la demande formelle d'extradition. La demande d'arrestation provisoire revient à attester de l'existence dans l'État requérant d'un acte judiciaire ordonnant l'arrestation ou portant condamnation de l'intéressé. Les éléments que doit impérativement contenir la demande sont parfois précisés dans les traités multilatéraux ou bilatéraux d'extradition.
- **Transmission de la demande d'arrestation provisoire.** La demande d'arrestation provisoire peut généralement être faite par tout moyen de transmission laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Elle se fait toutefois généralement par les canaux suivants:

<sup>3</sup> Il s'agit de transférer au Tribunal une personne poursuivie initialement par une juridiction nationale, en vertu du principe de la primauté du Tribunal sur les juridictions nationales pour la poursuite des crimes entrant dans sa compétence.

<sup>4</sup> Par exemple: le "Backing of Warrants Scheme" entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le mandat d'arrêt est mis en œuvre par les forces de polices en Australie et en Nouvelle-Zélande. Pour plus de développement, voir le site Internet du gouvernement australien: <http://www.crimeprevention.gov.au>.

- *Voie diplomatique.* L'autorité mandante peut transmettre sa demande – traduite dans la langue du pays requis – par la voie diplomatique, par le biais des ambassades et des officiers consulaires;
- *INTERPOL*<sup>5</sup>: Les demandes d'arrestation provisoire peuvent être transmises de deux manières par l'intermédiaire d'INTERPOL:

a) Sur demande de l'autorité judiciaire compétente, diffusion par le Bureau Central National de l'État requérant d'un avis de recherche directement via le réseau de télécommunication I-24/7 d'INTERPOL à tout ou partie des Bureaux centraux nationaux (à la discrétion de l'État requérant), à charge pour ces derniers de transmettre la diffusion aux services concernés de l'État.

b) Publication par le Secrétariat général d'INTERPOL, à la demande du Bureau Central National de l'État requérant agissant sur demande de l'autorité judiciaire compétente, d'une notice rouge<sup>6</sup>. Une notice rouge est une notification par INTERPOL au nom de l'un de ses Membres, à l'ensemble de ses Membres, d'une demande d'arrestation provisoire<sup>7</sup> à l'encontre d'une personne donnée. Chaque Bureau Central National souhaitant demander la publication d'une notice rouge remplit un formulaire comportant les éléments nécessaires pour constituer une demande d'arrestation provisoire dans une vaste majorité d'États<sup>8</sup>. Le Secrétariat général d'INTERPOL, après avoir examiné les informations fournies dans le formulaire, publie la notice rouge demandée.

La notice rouge contient systématiquement:

- a) Des éléments d'identification de la personne recherchée (état civil, nationalité, description physique, photographie, empreinte, profil ADN);
- b) Les données nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de la demande par l'autorité requise (nature, date et lieu de commission de l'infraction, titre d'arrestation, autorité ayant délivré ledit titre, résumé des faits faisant apparaître les éléments constitutifs de l'infraction);
- c) La convention d'extradition sur laquelle repose la présente demande d'arrestation provisoire;

<sup>5</sup> La plupart des conventions multilatérales d'extradition mentionnent INTERPOL comme canal de transmission des demandes d'arrestation provisoire. D'autres conventions bilatérales le prévoient également. Voir une liste en annexe XVII de ce *Manuel*. Sur INTERPOL en général, voir para 1.B.2. de ce *Manuel* ainsi que [www.interpol.int](http://www.interpol.int).

<sup>6</sup> Pour plus d'information sur la notice rouge, se reporter à <http://www.interpol.int/Public/Notices/default.asp>.

<sup>7</sup> Il convient de noter que la notice rouge permet également, et même simultanément, la transmission d'une demande de transfert de personne recherchée effectuée sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

<sup>8</sup> Par ailleurs, il est possible, de manière à répondre à des impératifs de confidentialité, de rapidité et de simplicité d'usage, que la transmission de la demande d'arrestation provisoire soit effectuée de manière électronique par le réseau de télécommunication I-24/7 par l'autorité judiciaire compétente elle-même sous réserve que les droits d'accès audit réseau lui aient été conférés par son BCN.

d) L'assurance que l'extradition sera demandée par l'État requérant en cas d'arrestation provisoire.

La publication de la notice rouge consiste:

a) En sa traduction dans les quatre langues de travail d'INTERPOL (anglais, français, espagnol et arabe); et

b) En sa diffusion immédiate à l'ensemble des 186 Membres d'INTERPOL via le réseau de télécommunication I-24/7 d'INTERPOL.

La notice rouge vaut demande d'arrestation provisoire dans de très nombreux pays représentés au sein d'INTERPOL, sans qu'il soit besoin pour l'autorité judiciaire de l'État requis d'obtenir confirmation de la validité de la demande auprès de l'autorité judiciaire de l'État requérant. Dans d'autres pays au contraire, la confirmation de l'autorité judiciaire requérante est nécessaire mais la notice rouge peut toutefois générer la mise en œuvre par les services chargés de l'application de la loi de certaines mesures telles que localisation de l'individu, contrôle et identification, interrogatoire, placement sous surveillance<sup>9</sup>.

En pratique, le canal INTERPOL est utilisé systématiquement lorsque la personne recherchée n'est pas encore localisée. Lorsque la personne n'est pas localisée mais qu'il existe de fortes présomptions qu'elle se trouve sur le territoire de l'État requis, il est loisible à l'autorité judiciaire mandante d'adresser simultanément une demande par les deux canaux de transmission, ce qui permet l'exécution de la demande d'arrestation sur la base de la transmission via INTERPOL au cas où la personne serait localisée avant la réception de la demande d'arrestation provisoire par la voie diplomatique.

- *Directement à l'autorité compétente*: La transmission peut être faite directement à l'autorité compétente étrangère lorsqu'une convention le prévoit<sup>10</sup>. Cette transmission directe trouve à s'appliquer lorsque la personne recherchée est localisée avec précision.
- **Délai de transmission de la demande d'extradition**. Il convient, dès lors que la personne recherchée est placée sous écrou extraditionnel, de respecter le délai de transmission de la demande d'extradition<sup>11</sup>. Dans l'hypothèse contraire, l'autorité ayant procédé à l'arrestation provisoire pourrait remettre l'individu en liberté avant que la demande d'extradition ne lui soit parvenue.

---

<sup>9</sup> Pour obtenir la position de chaque pays à cet égard, bien vouloir se reporter au Secrétariat général d'INTERPOL à Lyon.

<sup>10</sup> Par exemple à l'article 16 de la Convention européenne d'extradition de 1957.

<sup>11</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition de 1957 en son article 16.4 prévoit un délai de 18 jours. Dans les conventions bilatérales le délai est souvent de 40 jours. En l'absence de traité, il faut suivre les exigences du pays requis.

### 3.C. Demande d'extradition

**Objectifs: préciser:**

**3.C.1. La forme de la requête;**

**3.C.2. Les autorités destinataires de la demande.**

**3.C.1. Forme de la requête en extradition**

*Objectifs:*

3.C.1. a) *Préciser le contenu de la requête;*

3.C.1. b) *Indiquer la langue à utiliser dans la requête;*

3.C.1. c) *Préciser la possibilité de recourir à une extradition simplifiée.*

3.C.1. a) *Contenu de la demande*

- Il est essentiel que la requête soit formulée, **par écrit, en termes clairs et précis.**

**Une requête en extradition devrait contenir les éléments suivants:**

1. *Liste des informations nécessaires:*

- Désignation de l'autorité qui présente la requête et détermination de sa compétence;
- Détails de contact de l'autorité requérante;
- Base légale;
- Description de la personne à extraditer;
- Rapport des faits;
- Qualification juridique des faits;
- Description des éléments à charge;
- Titre d'arrestation ou jugement;
- Assurance du respect de la règle de spécialité;
- Signature de l'autorité d'émission, date, cachet officiel;
- Formule de politesse.

2. *Pièces annexées à la demande:*

- Sommaire des pièces jointes;
- Titre d'arrestation ou jugement;
- Textes d'incriminations;
- Pièces essentielles, le cas échéant.

1. Liste des informations nécessaires:

- *Désignation de l'autorité qui présente la requête et détermination de sa compétence;*
- *Détails de contact de l'autorité requérante, soit:*
  - Le/les noms;
  - Le/les prénoms;
  - L'adresse postale/les coordonnées postales;
  - Le numéro de téléphone et de télécopieur;
  - L'adresse électronique (courriel);
  - Langues dans lesquelles elle peut être contactée.
- *Base légale* sur laquelle se fonde la requête. Il est nécessaire de préciser la ou les bases juridiques internationales et/ou nationales au titre desquelles l'extradition est sollicitée. L'identification de l'instrument utilisé permet aux autorités requises de déterminer la portée de leurs obligations. Si aucune convention multilatérale ou bilatérale n'est applicable dans les relations entre l'État requérant et l'État requis, il peut être utile d'indiquer que le pays requérant fournira au pays requis la même aide à l'avenir, pour des demandes d'extradition.
- *Une description de la personne à extraditer*, ainsi que toute autre information qui aiderait à établir l'identité et la localisation de cette personne: il convient de joindre au dossier le maximum d'éléments d'identification physique de l'intéressé et si possible une photo et/ou un relevé des empreintes digitales.
- *Un rapport très détaillé des faits et la qualification juridique des faits* pour lesquels l'extradition est demandée;
- *Une description de la façon dont sont obtenus les éléments à charge*, de manière à ce que l'autorité de l'extradition puisse les prendre en compte. Ainsi, et par exemple, dans les pays dotés d'un système juridique de common law, le juge de l'extradition examine le fond du dossier, afin d'apprécier s'il existe des charges suffisantes contre la personne concernée pour, d'une part, maintenir la privation de liberté et, d'autre part, autoriser son extradition.
- *Détermination du titre d'arrestation;*  
ou
- *Précision du jugement de condamnation;*
- *Signature* de l'autorité d'émission, date, cachet officiel.

2. Pièces annexées à la demande

- *Sommaire des pièces jointes numérotées;*
- *Titre d'arrestation.* Si la demande d'extradition est aux fins de poursuite, la demande inclura également:

- Une copie du mandat d'arrêt délivré par un juge, un procureur ou toute autre autorité compétente de l'État requérant;
- Une preuve établissant que l'arrestation et l'incarcération de la personne sont destinées au procès, y compris la preuve établissant que la personne recherchée est la personne envers qui se réfère le mandat d'arrêt.
- *Référence de la loi qui a été enfreinte.*
- *Copie du jugement:* si la demande de l'extradition est aux fins d'exécution, la demande inclura également:
  - Une copie de jugement par une cour de l'État requérant;
  - La preuve établissant que la personne recherchée est la personne envers qui se réfère le jugement de condamnation.
- *Textes d'incriminations* (inclus les pénalités);
- *Pièces essentielles* (copies) du dossier des poursuites, qui apportent la preuve des charges existantes contre la personne concernée. Il convient de joindre les pièces dans leur intégralité, la simple production d'extraits appelant des questions des autorités de l'État requis sur le contexte dont ils ont été tirés. Si une pièce fait référence à une autre pièce, il faut joindre la pièce mentionnée.
- Naturellement, la *formule de politesse* est recommandée en fin de la demande d'extradition. Elle peut être la suivante: "Le magistrat soussigné remercie les Hautes Autorités compétentes de leur obligeance, l'assure de sa réciprocité et les prie d'agréer sa haute considération". Il est à noter que l'assurance de la réciprocité est la bienvenue, même si la demande est fondée sur une convention d'extradition.
- De plus, peuvent être insérées, *pour des raisons de commodités administratives* de l'État requérant, des informations supplémentaires comme, par exemple, le numéro de référence du dossier.

*Remarques quant à la présentation de la demande:*

- Il est utile de joindre un sommaire des pièces jointes;
- Il est utile d'adresser la demande en deux exemplaires;
- Il convient d'éviter les photocopies de jugement faites à la hâte qui tiennent lieu de rappel des faits: il faut éviter toute ambiguïté et le lecteur étranger doit pouvoir identifier facilement dans quel type de document il se trouve;
- Ne pas mélanger le rappel des faits avec le titre d'arrestation.

• **Illustration: Modèle de requête en extradition**

Excellence,

*Objet: Demande d'extradition de (nom de la personne objet de la demande)*

Le soussigné [nom et position de la personne qui a l'autorité pour faire la demande] de [nom du pays requérant], a l'honneur de requérir l'autorité compétente de [nom du pays demandé] en vertu du Traité d'extradition entre [nom du pays requérant] et [nom du pays requis] est entré en vigueur le [date de l'entrée en vigueur de ledit Traité], ou, en l'absence de traité d'extradition, la base juridique sur laquelle une demande est faite: résolution du Conseil de sécurité, traité multilatéral, arrangement, ou réciprocité, pour l'extradition de [nom de la personne objet de la demande, et nationalité] vers [nom du pays requérant].

Le dénommé [nom de la personne objet de la demande et détails personnels pour l'identifier (si connus)] est censé résider actuellement à [adresse ou lieu].

Paragraphe 1: lorsqu'il s'agit d'une extradition aux fins de poursuite:

Le dénommé est accusé de la charge de [nom de l'infraction (s)] qui est [sont] punissable en vertu des lois du pays requérant par les peines suivantes [...].

La juridiction [nom de la cour] requière sa présence pour l'infraction(s) ci-dessus précisée(s) (date de la décision de justice).

L'autorité compétente en vertu de la loi de [nom du pays requérant] a déjà publié le mandat d'arrêt pour [nom de la personne objet de la demande].

Paragraphe 2: lorsqu'il s'agit d'une extradition aux fins d'exécution:

Le dénommé a été condamné [nom de l'infraction(s)] qui est [sont] punissable en vertu des lois du pays requérant par les peines suivantes [...] (la copie du jugement de la Cour est jointe).

Le pays requérant requiert la remise de [nom de la personne objet de la demande] pour l'exécution de la peine prononcée.

Le résumé des faits du cas et la législation appropriée de [nom du pays requérant] aussi bien que toutes les pièces justificatives sont attachées pour l'information et la considération de [nom du pays requis].

Je certifie que [nom de la personne objet de la demande] ne sera pas poursuivi pour des crimes autres que celui (ceux) indiqués dans la demande.

Je vous remercie de contacter [nom, détails de contact de l'autorité compétente en l'espèce, y compris le numéro de téléphone, e numéro de fax et l'adresse électronique] du pays de requérant si vous avez besoin de plus d'information.

Soyez assuré que (nom du pays requérant) fournira la même aide pour des demandes d'extradition de (nom du pays requis) à l'avenir].

Acceptez, Excellence, les assurances de ma considération la plus élevée.

Lieu

Date

Signature

Cachet

3.C.1. b) *Dans quelle langue?*

- **Principe.** En l'absence de convention et/ou de traité bilatéral et de provision sur ce point, une traduction dans la langue de l'État requis est souvent obligatoire. Lorsqu'il existe une convention, la traduction dans la langue de l'État requis n'est pas toujours obligatoire: certains États acceptent de recevoir des demandes dans une autre langue que leur langue officielle, comme énoncé dans le texte applicable.
- **Une langue "acceptable" pour la Partie requise.** En absence de provision, il est essentiel de s'adresser aux autorités de la Partie requise appelée à agir, souvent d'urgence, dans une langue qu'elles connaissent. Ainsi, la langue officielle de la Partie requise est la plus "acceptable", mais il faut souvent, pour des raisons pratiques offrir un choix plus large aux Parties requérantes. Dans l'hypothèse où la langue utilisée dans la requête n'est pas "acceptable" pour la Partie requise, des frais de traduction pourront être à imputer au coût de l'extradition.

3.C.1. c) *Extradition simplifiée*<sup>12</sup>

- **Consentement de la personne à son extradition.** Lorsque la personne objet de la demande d'extradition consent explicitement à la mesure d'extradition avant que ne soit rendue la décision sur l'extradition des autorités compétentes requises, l'État requis peut accorder l'extradition sans procédure formelle d'extradition.
- **Conditions.** En préalable à ce consentement, la personne objet de la demande devrait être informée: a) de ses droits à une procédure formelle d'extradition; et b) de ses droits et les protections auxquels elle a droit au titre de la procédure formelle d'extradition ainsi que des conséquences légales de son consentement.

<sup>12</sup> Voir art. 6 du Traité type d'extradition de 1990, *ibid.* Pour une illustration au niveau régional, voir la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union Européenne de 1995 (Journal officiel des Communautés européennes, C 078, 30 mars 1995, [http://europa.eu.int/smart.api/cgi/sga\\_doc?smart.api!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=41995A0330\(01\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smart.api/cgi/sga_doc?smart.api!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=41995A0330(01)&model=guichett)).

### 3.C.2. À quelle autorité?

Il peut s'agir de:

3.C.2. a) *Voie diplomatique*

3.C.2. b) *Autorités centrales*

3.C.2. c) *Magistrats de liaison*

Remarque: il convient de continuer à communiquer tout au long de la procédure d'extradition: c'est-à-dire de maintenir le contact entre les autorités requérantes et les autorités requises. Ainsi, l'autorité requérante s'assurer que sa demande est en règle conformément aux exigences de la partie requise et confirmer sa disponibilité pour fournir, si nécessaire toute information ou preuve qui pourrait être exigée. Cette communication peut permettre d'éviter les retards ou les anéantissements de la procédure.

#### 3.C.2. a) *Voie diplomatique:*

- **L'acte d'extradition: acte diplomatique interétatique.** L'extradition est une forme de coopération entre État. Ainsi, toute requête d'extradition, tout comme sa réponse, sont des actes diplomatiques interétatiques. L'acte d'extradition est un acte du pouvoir exécutif et non un acte du pouvoir judiciaire.
  - Donc, en principe, toute demande d'extradition doit être présentée par la voie diplomatique.
  - Ce n'est qu'une fois que la demande d'extradition est reçue par le gouvernement de l'État requis que ce dernier la transmet à ses juridictions nationales compétentes qui se prononcent alors sur la validité de la demande.
    - La procédure d'extradition dans l'État requis peut être de 3 sortes:
      - a) Purement administrative;
      - b) Purement judiciaire;
      - c) Alliant le judiciaire et l'administratif (le plus fréquent).
    - Selon les législations sur l'extradition, on trouve 2 types d'examen:
      - a) Un examen formel qui se fonde sur les pièces remises avec la demande d'extradition et qui a pour objet de vérifier si les conditions formelles de l'extradition sont réunies (système des pays de droit continental);
      - b) Un examen matériel qui s'attache au fond de l'affaire et qui contrôle les preuves afin de vérifier si les soupçons sont suffisamment fondés (système anglo-saxon du "commitment for trial").
- La voie classique, diplomatique, de transmission des demandes d'extradition nécessite de nombreuses étapes dans l'acheminement de la demande. Elle fait

intervenir les services de l'Ambassade mais aussi ceux des Ministères de la Justice et des affaires étrangères des pays.

Pour des raisons de célérité de la procédure:

- Il est fait appel de plus en plus à d'autres entités, comme les autorités centrales; et
- Aux moyens de communication les plus modernes pour l'acheminement des demandes<sup>13</sup>.

### 3.C.2. b) *Autorités centrales:*

- **La désignation d'une "autorité centrale"** aux fins de l'extradition veut dire l'instauration d'un organisme qui va centraliser toutes les demandes d'extradition. C'est cet organisme qui assurera la coordination et le suivi des demandes reçues et des demandes transmises.
- **Organisme de traitement des demandes d'extradition.** La désignation d'une autorité centrale chargée du traitement des demandes d'extradition est contenue dans nombre de traités et d'arrangements en ce domaine ou est fortement préconisée<sup>14</sup>.

Liste des autorités centrales nationales compétentes en matière de lutte contre le terrorisme telles qu'indiquées par les États Membres des Nations Unies auprès du Service de prévention du terrorisme de l'ONUUDC en annexe XVI de ce *Manuel*.

### 3.C.2. c) *Les magistrats de liaison*

- **Conseil et expertise**
  - Le rôle de "facilitateur" du magistrat de liaison pour la coopération internationale en matière pénale englobe les procédures d'extradition. En

<sup>13</sup> Voir art. 6 du Traité type d'extradition de 1990, *ibid*. Pour une illustration au niveau régional, voir la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union Européenne de 1995 (Journal officiel des Communautés européennes, C 078, 30 mars 1995, [http://europa.eu.int/smart.api/cgi/sga\\_doc?smart.api!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=41995A0330\(01\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smart.api/cgi/sga_doc?smart.api!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=41995A0330(01)&model=guichett)).

<sup>14</sup> Ainsi, la résolution de l'Assemblée générale A/RES/52/88 portant modification du Traité type d'extradition en son article 9 a) "Invite les États Membres à ...a) Créer et désigner une autorité centrale nationale chargée de traiter les demandes d'extradition". Dans sa Résolution 52/88 sur la coopération internationale en matière pénale (voir A/RES/52/88), modifiant le Traité type d'extradition, l'Assemblée Générale des Nations Unies, en son article 9, "Invite les États Membres à envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de leur système juridique national, les mesures suivantes ayant trait à l'exécution et l'application des traités et autres arrangements d'extradition: a) créer et désigner une autorité centrale nationale chargée de traiter les demandes d'extradition"; en son article 11, "Invite à nouveau les États Membres à communiquer au Secrétaire général [...] des renseignements à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes; en son article 12 "Prie le Secrétaire général: c) de promouvoir la communication et l'échange d'informations permanentes entre les autorités centrales des États Membres chargées de traiter les demandes d'extradition et d'encourager notamment des réunions régionales à l'intention des États Membres qui souhaiteraient y participer".

effet, des différences importantes existent en ce qui concerne le traitement de ces procédures selon le pays dans lequel on se trouve. Par exemple: faut-il privilégier une demande d'arrestation provisoire ou une demande d'extradition? La réponse n'est pas nécessairement la même selon le pays concerné.

- La constitution d'un dossier doit aussi tenir compte des voies de recours ouvertes dans le pays requis: par exemple, l'instruction des dossiers d'extradition au Royaume-Uni est directement tributaire des recours en "habeas corpus" et en "judicial review".
- **Suivi de la demande.** En cas d'urgence, la proximité du magistrat de liaison avec ses collègues du pays d'accueil lui permet d'attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans les meilleurs délais à la demande d'extradition. Le magistrat ayant sollicité une extradition peut également, avec l'aide de son collègue en poste dans le pays destinataire, suivre directement l'exécution de sa demande. Par ailleurs, en cas de difficultés d'exécution, il peut être rapidement informé des raisons qui en sont à l'origine.

### 3.D. Droit applicable: exécution de la requête en accord avec la loi de l'État requérant ou de l'État requis

- **Principe: conformité avec la législation de la Partie requise.** L'extradition reste subordonnée à la législation interne de la Partie requise et aux obligations découlant d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'extradition ainsi qu'au droit international, en particulier aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire.

### 3.E. Suites de la requête

#### 3.E.1. Règle de la spécialité

**Principe.** Conformément au principe de la spécialité, l'extradition accordée n'est valable qu'à l'égard des faits mentionnés dans la demande d'extradition et pour lesquelles l'extradition a été accordée.

- **Conséquences:**
  - Aussi longtemps que l'État requis ne donne pas son accord à une nouvelle poursuite sur la base d'une requête additionnelle, la personne extradée ne peut être ni poursuivie, ni maintenue en détention, ni livrée à un État tiers, en raison d'un autre acte punissable commis avant son extradition.
  - Si l'individu a été extradé en vertu d'une condamnation, seule peut être exécutée la peine prononcée par la décision pour laquelle l'extradition a été accordée.
  - Si l'État requérant découvre postérieurement à l'extradition des agissements antérieurs à cette date qui paraissent devoir être poursuivis,

il demande à l'État requis l'autorisation de poursuivre sur ces faits nouveaux (demande d'extension de l'extradition).

- **Suites:**
  - *Accord de l'État requis.* L'État requis peut donner son accord à une nouvelle poursuite sur la base d'une requête additionnelle;
  - *Renonciation à l'application de la règle par la personne poursuivie.* Il est loisible, si la législation nationale le permet, pour la personne poursuivie de renoncer à l'application du principe de spécialité.

### 3.E.2. Réextradition

*Problématique:* Est-il possible pour l'État requérant de réextrader l'individu remis vers un autre État tiers?

- **Faits antérieurs:**
  - La "règle de la spécialité" limite les droits de l'État requérant qui a fait la demande originale d'extradition pour réextrader l'individu dans un autre État (tiers État) sans obtenir d'abord la permission de l'État requis original. En conséquence, les mêmes principes et procédures découlant de la "spécialité" s'appliquent à la possibilité de procéder à une réextradition.
  - Solutions possibles dans l'hypothèse de la saisine de l'autorité requérante d'une demande de réextradition ou de remise vers un État tiers, visant des faits antérieurs à la remise et différents de l'infraction qui a motivé cette mesure:
    - L'acte d'extradition est assorti de la réserve expresse que l'intéressé ne sera pas extradé vers un État tiers: l'État requérant est obligatoirement lié.
    - L'acte d'extradition est pris sous la condition expresse que l'État requérant réextrade l'intéressé vers un État tiers (par exemple en cas de pluralités de demande d'extradition): l'État requérant doit s'exécuter.
    - L'acte d'extradition est muet sur l'éventualité d'une réextradition: les conventions prévoient quelquefois la possibilité de réextrader après autorisation de l'État requis<sup>15</sup>.
- **Faits postérieurs.** Lorsque la réextradition est fondée sur des faits postérieurs à la remise de la personne concernée, il convient de raisonner en termes d'extradition pure et simple. En conséquence, l'État anciennement requérant, devenu État requis, examine la demande de l'État tiers désormais requérant.

### 3.E.3. Conflits dans les demandes d'extradition

- **Cas de demandes d'extradition concurrentes.** Il peut exister des concours de demande, du fait de compétences juridictionnelles concurrentes.

---

<sup>15</sup> Par exemple, art. 15 de la Convention européenne d'extradition de 1957.

- **Suites.** Il convient de se référer aux prévisions du traité/de la base juridique fondant la demande d'extradition:
  - *Le texte peut prévoir une liberté de choix<sup>16</sup>: aucun ordre de priorité:* L'État requis a une liberté totale de choix entre les diverses demandes.
  - *Le texte est muet: la partie requise pourra considérer les demandes en fonction des circonstances:* la priorité pourra être donnée à la Partie requérante du lieu de perpétration de l'infraction, de la nationalité de la victime ou encore selon l'ordre chronologique des demandes ou selon le degré de gravité de la peine encourue.
  - *Le texte préconise un examen selon les intérêts qu'il spécifie, par exemple:*
    - a) L'article 11 (5) de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) énonce "l'État partie (...requis) tient dûment compte (...) des intérêts et responsabilités de l'État partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'acte".
    - b) L'article 13 (1) de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme énonce:

"Au cas où un État Partie est saisi de plusieurs requêtes d'extradition de divers autres États parties au sujet du même suspect et pour le même acte ou pour des actes différents, il examine ces requêtes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'une nouvelle requête d'extradition, les dates de réception des diverses requêtes et la gravité de l'acte."
  - *Le texte précise un ordre de priorité, par exemple, la Convention interaméricaine de Caracas de 1981, en son article 15 dispose:*

"Lorsque l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États pour la même infraction, l'État requis donnera la préférence à la requête de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. S'il y a concours de demandes d'extradition pour des infractions différentes, la préférence sera donnée à l'État qui réclame l'individu pour l'infraction punie de la peine la plus grave au regard de la législation de l'État requis. S'il s'agit de faits différents que l'État requis considère comme étant de la même gravité, la préférence sera déterminée par l'ordre de présentation des requêtes."

#### 3.E.4. Transit des personnes extradées

- **Autorisation de l'État tiers.** L'exécution de la mesure d'extradition peut nécessiter le transit de la personne extradée par un État tiers: il est alors nécessaire de solliciter une autorisation de cet État et un accord sur la garde de l'individu lors du transit. L'absence d'autorisation peut avoir des conséquences

---

<sup>16</sup> C'est le cas, par exemple, du Traité type d'extradition de 1990 (art. 16). Pour une explication exhaustive de cet article, voir: *The revised Manuals on the Model Treaties on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters*, E/CN.15/2004/5, p. 60, n° 253 et s.

sur la traduction en justice de l'individu et retardée la procédure. Par exemple, si la personne extradée est un national de l'État tiers; ou si la personne extradée sollicite l'asile ou le statut de réfugié<sup>17</sup>.

- **Conditions:**

- Le transit à travers le territoire de l'État tiers est accordé sur demande adressée à cet État;
- Le transit d'un ressortissant du pays requis du transit peut être refusé;
- Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il peut être envisagé:
  - Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu: aucune autorisation n'est requise;
  - Dans le cas d'un atterrissage fortuit: il est possible de solliciter une autorisation avec demande de réponse immédiate;
  - Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.
- Un État peut avoir déclaré qu'il n'accorde le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ce cas, la règle de la réciprocité peut être appliquée;
- Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

### 3.E.5. Refus ou absence de réponse

Dans l'hypothèse d'une réponse négative à une demande d'extradition, l'État requis devra se déclarer compétent et poursuivre l'individu objet de la demande, en vertu du principe *aut dedere aut judicare* (voir *supra*, par. 1.C.1. de ce *Manuel*).

#### 3.E.5. a) Exception pour infraction politique

- **Prohibition du refus pour infraction politique ou mobile politique.** Aucun refus d'extradition ne peut être motivé sous le prétexte que l'infraction visée par les instruments universels est de nature politique, ou est connexe à une infraction politique ou que le mobile de l'acte de terrorisme est politique. (Voir les développements *infra* par. 1.C.4. de ce *Manuel*.)
- Cette règle découle de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Remarque: l'autorisation d'un tiers État de permettre le transfert d'une personne extradée par son territoire ne peut pas annuler l'engagement de non-refoulement, ni ne peut, en tant que telle, justifier le refus d'accès aux procédures de demande d'asile.

<sup>18</sup> Paragraphe 3 g) de la résolution. Encore, aux termes de résolution 1566 (2004) il est "Rappelé que les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de

- Ainsi que d'instruments universels négociés<sup>19</sup>.

**Illustration.** Arrêt de la Cour d'appel de Milan, Italie, 24 février 2000<sup>20</sup>: affaire relative à une demande d'extradition de la France adressée à l'Italie pour la remise d'un terroriste présumé appartenant au groupe terroriste algérien GIA. La Cour ne retient pas l'exception de l'infraction politique pour un crime terroriste.

3.E.5. b) *Exception pour infraction fiscale*

- **Les infractions en matière de financement d'actes de terrorisme** ne peuvent être considérées comme des infractions fiscales aux fins d'extradition<sup>21</sup>.
- **Aucun refus d'extradition, pour la répression du financement du terrorisme**, ne peut être motivé sous le prétexte que l'infraction visée par les instruments universels est de nature fiscale

3.E.5. c) *Refus*

- **Clause de non-discrimination.** L'État requérant n'a pas l'obligation de faire droit à une demande d'extradition lorsque les autorités compétentes de l'État requis ont de sérieuses raisons de penser que ladite extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande<sup>22</sup>.
- **Obstacles à l'extradition en vertu du droit international des droits de l'homme et des réfugiés.** L'État requis est tenu d'examiner les conséquences, pour l'individu concerné, de l'extradition. Il doit refuser d'extrader si cette mesure s'avère violer ses obligations de non-refoulement en vertu des traités internationaux pertinents et du droit international coutumier. L'obligation de respecter le principe du non-refoulement tel que prévu par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme prime sur tout autre devoir relatif à

---

contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Voir art. 15 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005), art. 15; art. 14 de la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme. Encore, le Protocole additionnel (2005) à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole additionnel (2005) au Protocole sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental connaissent de la même prohibition.

<sup>20</sup> Cour d'appel de Milan, Italie, 24 février 2000, Section V pénale. Arrêt disponible sur la base de données du SPT/ONU DC (accès sur demande).

<sup>21</sup> Voir l'article 13 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) et sur ce sujet. Voir *supra* par. 2.C.3. de ce *Manuel*.

<sup>22</sup> Voir l'article 15 de la Convention pour la répression du le financement du terrorisme (1999), l'article 12 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et l'article 9 de la Convention internationale contre la prise d'otages (1979).

l'extradition en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral d'extradition ou des dispositions relatives à l'extradition dans d'autres traités internationaux<sup>23</sup>.

- *Respect des droits de l'homme.* Le droit international des droits de l'homme établit des motifs obligatoires de refus d'extradition dans certaines circonstances:
  - L'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984 prévoit expressément que "[...] aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture".
  - L'interdiction de la privation arbitraire de la vie et de la torture et de tout autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants telle que prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 a été interprété par le Comité des droits de l'homme comme recouvrant également l'interdiction d'un refoulement ayant pour conséquence le risque d'un tel traitement<sup>24</sup>. Les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoient des engagements semblables<sup>25</sup>.

L'extradition peut également être refusée si l'État requis sait que l'individu sera soumis à des violations sérieuses des garanties relatives au procès équitable dans l'État requérant.

- *Principe du non-refoulement des réfugiés*

L'article 33 (1) de la Convention de 1951 établit une cause obligatoire de refus d'extradition d'un réfugié vers son pays d'origine ou tout autre pays où il court un risque de persécution. Les demandeurs d'asile sont également protégés par l'article 33 (1) de la Convention de 1951 aussi longtemps que leur demande est soumise à examen, y compris l'appel de la décision<sup>26</sup>.

<sup>23</sup> Voir l'article 103 à lire à la lumière des articles 55 (c) et 56 de la Charte des Nations Unies. Des références utiles sur la primauté des obligations découlant de la Charte, y compris des obligations relatives aux droits de l'homme, sont données dans ce *Manuel supra* para 1.A.

<sup>24</sup> À noter que selon le Comité des Droits de l'Homme, l'interdiction du refoulement lorsqu'il y a des raisons substantielles de croire qu'il existe un réel risque de mal irréparable telles que des violations du droit à la vie ou du droit de ne pas être soumis à la torture ou à une peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants visés, respectivement, aux articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ceci reçoit une prolongation s'agissant des personnes sujets de droits car se trouvant sur le territoire d'un État ou étant soumise à sa juridiction. Cela inclut les réfugiés et les demandeurs d'asile- et s'applique au pays sur le territoire duquel le déplacement est effectué ou n'importe quel autre pays sur le territoire duquel la personne peut être amenée. Cette interdiction ne souffre aucune dérogation et ne peut être sujette à exceptions. Voir Comité des Droits de l'Homme, Commentaire général, n° 31 sur la nature des obligations générales des États parties au Pacte international, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 21 avril 2004, par. 10 et 12.

<sup>25</sup> Voir par exemple l'article 22 (8) de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 (ACHR).

<sup>26</sup> Des références utiles relatives au non-refoulement sont données sous le paragraphe relatif aux réfugiés *supra*.

Un réfugié peut être extradé vers un pays où il serait en danger de persécution seulement dans les circonstances expressément énoncées à l'article 33 (2) de la Convention de 1951 s'applique. Cette disposition est applicable seulement si le retour au pays d'origine de l'individu est le dernier recours et le seul moyen par lequel l'État d'accueil peut éliminer le danger posé par la présence du réfugié. D'ailleurs, la mise en œuvre d'une exception prévue en l'article 33(2) de la Convention de 1951 exige la détermination par une autorité compétente d'une procédure offrant des procédurales proportionnées.

L'application de l'article 33 (2) de la Convention de 1951 ne doit pas affecter les obligations de non-refoulement de l'État requis sous l'égide du droit international des droits de l'homme, qui n'autorise aucune exception<sup>27</sup>.

- Si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à des droits de l'homme nationaux indérogeables l'extradition pourra être refusée.
- Ce peut-être lorsque:
  - a) L'extradition est demandée par à un pays dont on pense que la garantie d'un procès équitable n'est pas assurée;
  - b) Lorsque le délinquant est exposé à des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>28</sup>;
  - c) Lorsque le délinquant encourt la peine de mort (sauf en cas d'assurance de non-application de ce type de peine).

- **Assurances**

- *Accord sous condition dans une confiance réciproque (assurances diplomatiques)*<sup>29</sup>. Les États peuvent s'accorder sur une issue positive à la demande d'extradition, à la condition que l'État requérant s'engage à respecter les droits mis en cause.

- **Illustration.** La France a accordée l'extradition vers les États-Unis d'une ressortissante américaine à la condition que les autorités de poursuite de l'État

---

<sup>27</sup> Des références utiles relatives au non-refoulement sont données sous le paragraphe relatif au droit international des droits de l'homme *supra*.

<sup>28</sup> Article 3 de la Convention contre la torture et tout autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: "aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture". Voir le site Internet: [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h\\_cat39\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_cat39_fr.htm). L'extradition est régie par le cadre juridique international des droits de l'homme qui comprend les principaux traités des Nations Unies sur les droits de l'homme. En particulier, les dispositions relatives à l'extradition et à l'expulsion le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR): [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_ccpr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm), aussi bien que la Convention relative au statut des réfugiés: [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o\\_c\\_ref\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm).

<sup>29</sup> Remarque: certains traités d'extradition prévoient les motifs de refus, comme la prévision de la peine capitale. Il est alors indiqué que cette peine sera remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l'État requis. Voir par exemple Convention d'extradition entre le Maroc et l'Espagne, 30 mai 1997.

fédéral s'engagent à ne pas exécuter la peine de mort, peine contraire à l'ordre public français (Conseil d'état, 17 octobre 1993).

- Il appartient au pouvoir exécutif de l'État requis d'apprécier si les assurances données par l'État requérant sont satisfaisantes<sup>30</sup>.
- Pour autant, "les États ne sauraient s'en remettre aux assurances diplomatiques comme protection contre la torture et les mauvais traitements lorsqu'il y a de solides raisons de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture ou aux mauvais traitements à son retour"<sup>31</sup>.

• **Illustration:** Jugement *Suresh c. Canada*, 2002<sup>32</sup>

"124. Il est peut être utile d'ajouter quelques remarques sur les assurances obtenues. Il faut établir une distinction entre les assurances selon qu'elles sont fournies par un État qui promet de ne pas appliquer la peine de mort (conformément à un processus légal) ou par un État qui promet de ne pas avoir recours à la torture (un processus illégal). Nous tenons à souligner le problème que crée le fait d'accorder trop de poids à l'assurance donnée par un État qu'il n'aura pas recours à la torture à l'avenir, alors que par le passé il s'y est livré illégalement ou a permis que d'autres s'y livrent sur son territoire. Ce problème est exacerbé dans les cas où la torture n'est pas infligée seulement avec l'accord tacite de l'État, mais aussi à cause de son incapacité à contrôler la conduite de ses représentants. D'où la nécessité de distinguer les assurances portant sur la peine de mort de celles portant sur la torture, les premières étant plus faciles à contrôler et généralement plus dignes de foi que les secondes.

125. Lorsqu'elle évalue les assurances fournies par un gouvernement étranger, la ministre peut aussi vouloir tenir compte des antécédents de ce gouvernement en matière de respect des droits de la personne, de la mesure dans laquelle il s'est conformé dans le passé à de telles assurances et de sa capacité de le faire, plus particulièrement lorsqu'il n'est pas certain qu'il soit en mesure de contrôler ses forces de sécurité. Il faut en outre se rappeler que, avant de se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, l'intéressé doit établir qu'il craint avec raison d'être persécuté (mais pas nécessairement torturé) s'il est expulsé".

- De plus, lorsque la demande d'extradition concerne un réfugié, les assurances diplomatiques soumises par le pays d'origine ne doivent pas être considérées comme suffisantes. Lorsque les assurances concernent un demandeur d'asile (qui est protégé en vertu de l'article 33 (1) de la

<sup>30</sup> Telle est la position adoptée par la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France) qui, dans l'affaire *Davis-Aylor*, par un arrêt du 3 juillet 1991, émis un avis favorable à l'extradition "sous réserve expresse que le gouvernement français obtienne du gouvernement des États-Unis l'assurance que Joy Davis-Aylor ne serait pas exécutée si la peine de mort était prononcée à son encontre". En rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de Cassation française (Crim. 15 décembre 1991) a validé cette position (Cour de cassation – Chambre criminelle, Audience publique du 15 octobre 1991, numéro de pourvoi: 91-84464).

<sup>31</sup> Voir "Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" à l'Assemblée Générale, A/60/316, 30 août 2005, par. 51, voir également les cas cités aux paragraphes 40 à 50 de ce rapport.

<sup>32</sup> *Op.cit. supra.* par. I.C.5. b) iv).

Convention de 1951 qui établit une cause obligatoire de refus d'extradition pour toute la durée de la procédure), elles doivent faire partie des éléments à considérer au moment où est déterminé le fait que le demandeur d'asile est habilité à solliciter le statut de réfugié. Il doit être, cependant, noté que les assurances diplomatiques peuvent être considérées comme pertinentes dans ces hypothèses seulement si elles ôtent effectivement toutes les manifestations possibles de persécution dans le cas individuel, et si elles peuvent être considérées fiables<sup>33</sup>.

Remarque: si le refus est basé sur le fait que la personne objet de la requête est un réfugié, son statut devra alors rester confidentiel.

- **Questions spécifiques**

- *Procès in absentia*. Lorsqu'une demande d'extradition est formée à fin d'exécution d'un mandat d'arrêt assortissant un jugement de condamnation par défaut ou par contumace, donc *in absentia*, il convient pour la partie requérante d'offrir la garantie que la personne sera rejugée en bénéficiant de l'intégralité des droits de la défense afin d'éviter un refus de la demande d'extradition.
- *Prescription*. En vertu du principe de double incrimination, selon lequel l'infraction extraditable doit être punissable dans l'État requérant et devrait être punissable dans l'État requis si elle avait été commise dans cet État, lorsque la prescription est acquise dans l'État requis, l'extradition peut être refusée. Toutefois, il faut noter que ce principe s'affaiblit progressivement.

### 3.F. Coût de l'extradition

- **Principe**. Traditionnellement, chaque État supporte les frais occasionnés sur son territoire par l'extradition, à savoir les frais d'arrestation, de détention, de garde et de nourriture, de transfèrement de l'individu, de saisie et de transport des objets.
- Les **frais occasionnés par le transit** à travers le territoire de la Partie requise du transit sont, traditionnellement, à la charge de la Partie requérante.
- Il peut toujours être prévu des **modalités particulières** de support du coût de l'extradition entre les États concernés. Dans la pratique, les consultations sur la charge du coût de l'extradition devront être facilement ouverte afin de faciliter l'extradition et des arrangements prévus et, notamment, si l'État requérant dispose de ressources plus importantes que l'État requis, le premier acceptant de prendre en charge les frais

---

<sup>33</sup> Voir la Note de l'UNHCR sur les assurances diplomatiques et la protection internationale des réfugiés, août 2006.

### 3.G. Remise de la personne à extraditer

- **Après examen de la demande**, la Partie requise fait connaître à la Partie requérante sa décision sur l'extradition. Tout rejet complet ou partiel devrait être motivé.
- Lorsque la réponse est positive, il convient de procéder à la **remise de l'individu réclamé**:
  - *Remise de l'individu après acceptation de la demande:*
    - a) La Partie requérante est informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie par l'individu réclamé en vue de l'extradition.
    - b) En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, la Partie intéressée en informera l'autre Partie. Les deux Parties se mettent d'accord sur une nouvelle date de remise
  - *Remise ajournée ou conditionnelle:*
    - a) *Remise ajournée:* la Partie requise peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
    - b) *Remise sous condition:* au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.



## Module 4

### Autres formes de coopération

#### Objectifs

Indiquer les autres formes de coopération internationale, telles:

- 4.A. Les autres formes de remise;
- 4.B. Le transfert des procédures pénales;
- 4.C. Le transfert des condamnés.

#### 4.A. Autres formes de remise

##### 4.A.1. Autres formes de remise (administratives)

- Les États peuvent aussi être amenés à utiliser d'autres formes de remise, telles l'expulsion ou la déportation, quand les remises ne sont pas basées sur l'activité criminelle de la personne à remettre. Ce peut-être, par exemple lorsque les lois d'immigration ne sont pas respectées: un État peut refuser, d'accepter sur son sol une personne qui n'a pas rempli les conditions nécessaires pour y pénétrer.
- Dans les procédures d'expulsion ou de déportation, le droit international des réfugiés doit être respecté. Par conséquent, l'État requérant doit s'assurer que ses engagements internationaux relatifs au non-refoulement ne sont pas violés.
- Il convient pour les autorités compétentes en matière d'extradition de s'enquérir, si elles envisagent de réclamer un individu à fin de poursuite ou d'exécution, de l'existence d'une procédure d'expulsion. Elles pourront alors se coordonner avec les services compétents en charge de ces mesures.
- **Illustrations**

##### *Le cas Mohamed contre le Président de la République sud-africaine<sup>1</sup>*

Khalfan Khamis Mohamed, ressortissant tanzanien, a vécu en Afrique du Sud d'août 1998 à octobre 1999. Il est entré en Afrique du Sud avec un faux passeport au nom de Zahran Nassor Maulid. C'est sous ce nom qu'il a fait la demande du statut de réfugié. Cette fraude a été découverte par un agent des services secrets américains (le Federal Bureau of Investigation (FBI)) qui a reconnu en lui une des personnes soupçonnées des attentats à l'explosif contre les ambassades des États-Unis à Nairobi et Dar es-Salaam. En octobre 1999, des fonctionnaires des services sud-africains de l'immigration et des agents du FBI l'ont appréhendé au Cap pour lui faire subir un interrogatoire. Il a admis avoir participé à l'attentat perpétré à Dar es-Salaam. Mohamed a expliqué qu'il avait obtenu un visa de touriste du Haut Commissariat sud-africain à Dar es-

<sup>1</sup> Cité in *Le Terrorisme et ses effets sur le droit concernant les réfugiés et les extraditions*, A Katz, 2002, <http://www.iss.org.za/pubs/Monographs/No74French/Content.HTML> et in 2001 (3) SA 893 (cour constitutionnelle sud-africaine).

Salaam la veille de l'attentat et qu'il avait quitté la Tanzanie par route le lendemain. Après être passé par le Mozambique, il était entré en Afrique du Sud pour y demander asile sous un faux nom et s'était installé discrètement au Cap pour y vivre et travailler sous de faux prétextes.

Entre-temps, le tribunal fédéral du district sud de l'État de New York l'avait inculpé. En effet, un jury d'accusation mis en place dans l'État de New York depuis le milieu des années 90 pour examiner les activités du réseau Al-Qaida fondé, mené et financé par Oussama Ben Laden avait conclu que ces attentats étaient l'œuvre de ce réseau dans le cadre de sa campagne internationale de terreur contre les États-Unis et leurs alliés. Ce jury avait donc inculpé 15 hommes, dont Mohamed.

Mohamed aurait exprimé le vœu d'être envoyé aux États-Unis plutôt qu'en Tanzanie où il aurait normalement dû être refoulé en qualité de personne interdite de résidence<sup>2</sup>. Il fut ensuite très rapidement transféré d'Afrique du Sud directement à New York pour y faire l'objet de poursuites pénales en raison de l'attentat de Dar es-Salaam. Comme il avait été remis aux autorités américaines sans leur demander comme condition que la peine de mort ne soit pas requise à son encontre, le tribunal fédéral des États-Unis a estimé qu'il était "passible de la peine de mort"<sup>3</sup>. Une fois à New York et y risquant la peine de mort, Mohamed déposa auprès de la justice sud-africaine une requête demandant que son expulsion soit déclarée avoir été contraire à la loi, étant en fait une extradition déguisée, et de toutes façons illégale puisque les autorités sud-africaines n'avaient pas stipulé comme condition avant de le remettre aux autorités américaines que celles-ci ne demanderaient ni n'exécuteraient la peine de mort à son encontre. En effet, la peine de mort est contraire à la loi sud-africaine et cela signifiait que l'Afrique du Sud l'avait indirectement soumis à la possibilité de cette sentence. La cour constitutionnelle sud-africaine a statué en faveur de Mohamed contre le gouvernement sud-africain, en tenant compte des autorités du monde entier pour décider que Mohamed avait été refoulé hors d'Afrique du Sud contrairement à la loi.

La Cour a estimé en particulier que l'affirmation par les pouvoirs publics qu'ils avaient expulsé Mohamed et ne l'avaient pas extradé était sans intérêt. Le jugement fait référence à la Convention sur la torture ainsi qu'à la Convention européenne sur les droits de l'homme. Il conclut que la Constitution sud-africaine exige de l'Afrique du Sud d'éviter d'être, directement ou indirectement, partie à l'imposition de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris la peine de mort. Le fait que l'Afrique du Sud ait expulsé Mohamed en lui faisant risquer la peine de mort est selon le jugement une violation du droit de Mohamed à la vie et de son droit à ne pas être soumis à une peine cruelle ou inhabituelle.

Mohamed avait demandé à la justice sud-africaine de donner ordre au gouvernement sud-africain de requérir les États-Unis de ne pas l'exécuter. La cour a refusé de donner un tel ordre au gouvernement sud-africain, mais a

---

<sup>2</sup> Un "étranger en situation irrégulière". *ibid.*

<sup>3</sup> Salim, co-accusé avec Mohamed, avait été extradé d'Allemagne aux États-Unis après qu'assurance ait été obtenue que la peine de mort ne lui serait pas imposée. À la différence de Mohamed, la peine de mort n'avait pas été requise contre lui.

ordonné plutôt que copie de son jugement soit transmis au tribunal à New York. Après avoir reconnu la culpabilité de Mohamed, notamment du fait de sa confession, le jury américain l'a condamné à la réclusion à perpétuité.

Un des précédents sur lequel ce jugement se fonde est le cas de *Hilal contre le Royaume-Uni*, concernant l'expulsion d'un ressortissant tanzanien du Royaume-Uni en Tanzanie. La Cour européenne des droits de l'homme avait estimé que l'expulsion de Hilal vers la Tanzanie constituait une violation de ses droits parce qu'il risquait fort d'être soumis en Tanzanie à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant.

#### 4.A.2 Mandat d'arrêt

- Au niveau régional, l'Europe a mis en place le “**mandat d'arrêt européen**” qui se substitue, dans la majorité des cas et dans cette zone géographique, à la procédure d'extradition<sup>4</sup>.

#### 4.B. Transfert des procédures pénales/dénonciation officielle aux fins de poursuite

- **Le transfert des procédures pénales** a pour **fonctions** principales:
  - a) De pallier à la non-extradition des nationaux;
  - b) La centralisation des poursuites lorsque plusieurs juridictions sont concernées (par ex: plusieurs États ont établi leur compétence par rapport à plusieurs infractions commises par la même personne, ou la même infraction commise par plusieurs personnes;
  - c) De transférer la procédure vers un État où est concentré la plupart des preuves et ainsi, de confier la poursuite et le jugement d'une affaire aux juridictions de l'État qui est le mieux à même de les assumer (conflit positif);
  - d) De prévenir une éventuelle impunité (conflit négatif).

---

<sup>4</sup> Définition: Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par une autorité judiciaire compétente d'un État membre de l'Union Européenne, appelé État membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par décision de l'autorité judiciaire d'un autre État membre, appelé État membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

Principes fondamentaux régissant la procédure:

- a) Il s'agit d'une procédure purement judiciaire.
- b) La procédure impose que des délais brefs soient respectés. Ainsi, la décision définitive autorisant ou refusant la remise de la personne recherchée doit, sauf circonstances particulières, être prise dans un délai maximum de trois mois après son arrestation.
- c) Il n'est plus permis, pour une liste de trente-deux catégories d'infractions (les actes de terrorisme sont compris dans cette liste) de contrôler la double incrimination des faits reprochés à la personne recherchée pour mettre à exécution un mandat d'arrêt européen.
- d) Contrairement au droit actuel de l'extradition, la nationalité de la personne réclamée ne constitue plus un motif systématique de refus de la remise.
- e) La prescription n'est plus un motif de refus de la remise, sauf si la personne réclamée peut être poursuivie et jugée dans l'État requis. Voir la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen sur le site: <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33167.htm>.

- La transmission s’effectue par le biais d’**“une dénonciation officielle aux fins de poursuite”** qui est l’acte par lequel les autorités qualifiées d’un État dont les juridictions sont compétentes pour juger un crime ou un délit demandent aux autorités d’un autre État d’en assurer la poursuite. En d’autres termes, elle est un acte par lequel l’État requérant, au lieu de demander à l’État requis de l’aider à poursuivre des faits, transmet volontairement à celui-ci la tâche de les poursuivre.
- **Opportunité de la dénonciation officielle.** Une dénonciation officielle est opportune lorsque les juridictions de l’autre État s’avèrent en mesure de mener la poursuite à son terme plus aisément ou plus efficacement que ne le pourraient les juridictions de l’État requérant, notamment pour les raisons suivantes:
  - a) Le prévenu est un ressortissant de l’État requis;
  - b) Le prévenu subit déjà une peine dans l’État requis;
  - c) Les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l’État requis;
  - d) La présence du prévenu à l’audience ou l’exécution d’une éventuelle condamnation dans l’État requérant, même en ayant recours à l’extradition, ne pourra pas être assurée.
- **Portée.** Elle peut n’être que de portée partielle, et ne concerner que certains auteurs et certains faits. Elle peut intervenir tout au long de la procédure: de la commission des faits au jugement définitif, à condition, dans ce dernier cas, que le principe “*ne bis in idem*” ne soit pas opposable par l’intéressé à l’État requis.
- **Effets de la dénonciation officielle**
  - *Effet pour l’autorité émettrice.* Recourir à la transmission de poursuites n’emporte pas dessaisissement de la juridiction initialement saisie: il reste possible, jusqu’à la date d’acquisition de la prescription, de reprendre les poursuites, que l’État destinataire ait donné suite ou non à la transmission de poursuites (dans la limite du respect de la règle “*ne bis in idem*” lorsqu’il y a donné suite) et ce, au moins, jusqu’au renvoi du prévenu devant le tribunal de l’État étranger; au mieux, jusqu’au début de l’exécution de la peine en cas de condamnation.
  - *Effet pour l’autorité destinataire:*
    - a) Les autorités de l’État requis s’assurent qu’elles sont effectivement compétentes pour poursuivre et juger les faits dénoncés et leurs auteurs;
    - b) Elles communiquent leur accord à l’autorité requérante;
    - c) Elles peuvent alors engager des poursuites conformément aux règles de droit pénal et de procédure pénale nationales;
    - d) L’autorité requise informe l’autorité requérante qu’elle accepte la procédure.

- **Distinction d'avec la communication de pièces.** Par ses effets, la dénonciation officielle est un acte différent de la communication de pièces, qu'elle soit faite sur demande d'entraide ou de manière spontanée. En ce sens, même si ces deux actes consistent matériellement dans l'envoi de pièces de procédures avec, le cas échéant, des pièces à conviction, ils sont différents en ce que, dans le cas de la dénonciation officielle, la transmission des pièces est assortie d'une demande de poursuites pour des faits dont est saisie la juridiction requérante, ce qui n'est pas le cas de la communication de pièces, qui n'a pas pour but de prévenir un conflit de compétence mais seulement de communiquer des informations à l'autorité étrangère, à titre de simple renseignement ou d'élément de preuve.

#### 4.C. Transfèrement de détenus déjà condamnés<sup>5</sup>

- Le transfert de détenus est une procédure qui reflète le caractère international de l'infraction terroriste, ce qui a entraîné l'incarcération à l'étranger de nombreux ressortissants de beaucoup d'États.
- Dans ce contexte, le transfert de détenus déjà condamné a pour fonction principale: de favoriser la réinsertion sociale des étrangers condamnés en leur permettant de purger la peine dans leur pays d'origine. En outre, "cette politique repose sur des considérations humanitaires. Les difficultés de communication dues aux barrières linguistiques, à l'aliénation de la culture et des coutumes locales et l'absence de contact avec les proches sont autant d'éléments qui peuvent avoir des effets néfastes sur le détenu étranger"<sup>6</sup>. C'est pourquoi, l'État dans lequel le détenu est transféré est, en principe, l'État dont il a la nationalité ou dont il est originaire<sup>7</sup>.

Fournir une alternative efficace lorsqu'il existe des obstacles à d'autres formes de coopération. Par exemple: le ressortissant d'un État A condamné dans un État B quitte le second, avant de purger sa peine, pour se échapper à la justice dans le premier. L'État A n'accorde pas l'extradition du fait qu'il est un des ses ressortissants, mais ne peut non plus le juger à cause du principe *ne bis in idem*. La personne demeure impunie sauf si les deux États s'accordent sur le transfert de l'exécution de la peine.

---

<sup>5</sup> Cette modalité de coopération est prévue dans certaines conventions internationales. Voir l'article 17 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et l'article 45 de la Convention corruption. Il existe un Accord type sur le transfèrement des détenus étrangers (1985) réalisé dans le cadre des Nations Unies.

<sup>6</sup> *Rapport explicatif sur la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1983, p. 7.

<sup>7</sup> Le Plan du Commonwealth pour la remise des délinquants fugitifs (modifié en 1990) parle à ce sujet de "liens étroits" "dont la réalité peut être reconnue" par l'État dans lequel le détenu pourrait être transféré.

- **Base juridique.** Cette modalité de coopération est prévue dans certaines conventions internationales<sup>8</sup> et dans des accords régionaux<sup>9</sup>. Ce transfèrement va, cependant, résulter principalement d'accords entre États.
- **Condition.** Le transfèrement est subordonné au consentement de l'intéressé<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir l'article 21 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et l'article 47 de la Convention contre la corruption.

<sup>9</sup> Plan du Commonwealth pour la remise des délinquants fugitifs, Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983.

<sup>10</sup> Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, A/CONF.121/10, par. 14.

## Annexe I

### **Résolution A/60/288** **La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation** **des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant le rôle que lui confie la Charte, notamment sur les questions liées à la paix et à la sécurité internationales,

*Condamnant de nouveau énergiquement* le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>a</sup>, en particulier la section sur le terrorisme,

*Rappelant* toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, notamment la résolution 46/51 du 9 décembre 1991, toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

*Rappelant également* que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de tout faire pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, de s'abstenir de recourir dans les relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force en violation des buts et principes des Nations Unies, et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, et le droit à disposer d'eux-mêmes des peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire ainsi que l'exécution de bonne foi des obligations assumées aux termes de la Charte,

*Rappelant en outre* le mandat défini dans le Document final du Sommet mondial de 2005, en vertu duquel l'Assemblée générale devait développer sans tarder les éléments d'une stratégie de lutte contre le terrorisme identifiés par le Secrétaire général, en vue d'adopter et d'appliquer une stratégie prévoyant des

---

<sup>a</sup> Voir résolution 60/1.

réponses globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme, en tenant compte des conditions qui favorisent la propagation de ce fléau,

*Réaffirmant* que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Réaffirmant également* que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée,

*Réaffirmant en outre* la détermination des États Membres à n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure une convention générale relative au terrorisme international en réglant les questions en suspens relatives à la définition juridique et à la portée des actes couverts par la convention, de sorte que celle-ci puisse être un mécanisme efficace de lutte contre le terrorisme,

*Continuant* de reconnaître que pourrait être examinée la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Reconnaissant* que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

*Consciente* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux conditions favorisant la propagation du terrorisme,

*Affirmant* la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité dans le monde entier, la bonne gouvernance, les droits de l'homme pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport intitulé "S'unir contre le terrorisme: recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale", présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général<sup>b</sup>;

2. *Adopte* la présente résolution et son annexe en tant que Stratégie antiterroriste mondiale ("la Stratégie");

3. *Décide*, pour assurer le suivi efficace de la Stratégie et tout en laissant à ceux de ses comités qui sont compétents la liberté de poursuivre l'examen de tous les points de leur ordre du jour relatifs au terrorisme et à la lutte antiterroriste:

a) De lancer la Stratégie, lors d'une réunion de haut niveau, à sa soixante et unième session;

---

<sup>b</sup> A/60/825.

b) D'examiner dans deux ans les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, en étant consciente que bon nombre des mesures préconisées dans cette stratégie pourront être mises en œuvre immédiatement, tandis que d'autres nécessiteront un effort soutenu tout au long des prochaines années ou devront être traitées comme des objectifs à long terme;

c) D'inviter le Secrétaire général à apporter une contribution aux débats qu'elle consacrera à l'examen de l'application et de l'actualisation de la Stratégie;

d) D'encourager les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, y compris en mobilisant des ressources et des compétences;

e) D'encourager en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à se pencher, selon qu'il conviendra, sur les moyens de renforcer les efforts visant à appliquer la Stratégie;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée "La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies".

*99<sup>e</sup> séance plénière  
8 septembre 2006*

## **Annexe**

### **Plan d'action**

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, décidons solennellement:

1. De condamner systématiquement, sans équivoque et vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

2. D'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et, en particulier:

a) D'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux en vigueur relatifs à la lutte contre le terrorisme, d'appliquer ces instruments et de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure une convention générale sur le terrorisme international;

b) D'appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions pertinentes de l'Assemblée qui ont trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

c) D'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international et de coopérer pleinement avec les organes subsidiaires du

Conseil chargés de la lutte antiterroriste dans l'accomplissement de leurs mandats, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer ces résolutions;

3. De reconnaître que la coopération internationale et toutes les mesures que nous prenons pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être conformes aux obligations que nous impose le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

#### **I. Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme**

Nous sommes déterminés à prendre les mesures ci-après en vue d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, s'agissant notamment des conflits qui perdurent, de la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de l'absence de légalité et des violations des droits de l'homme, de la discrimination ethnique, nationale et religieuse, de l'exclusion politique, de la marginalisation socioéconomique et de l'absence de gouvernance, tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme:

1. Continuer à renforcer et à utiliser au mieux les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines tels que la prévention des conflits, la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire, la primauté du droit, le maintien et la consolidation de la paix, de manière à contribuer à la prévention des conflits et à la solution pacifique des conflits qui perdurent. Nous savons que le règlement pacifique de tels conflits contribuerait au renforcement de la lutte mondiale contre le terrorisme;

2. Continuer à susciter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des initiatives et des programmes qui favorisent le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions et à promouvoir le respect mutuel et la prévention de la diffamation entre les religions, les valeurs religieuses, les croyances et les cultures, et, à cet égard, nous saluons l'initiative du Secrétaire général en faveur de l'Alliance des civilisations. Nous saluons également les initiatives similaires prises dans d'autres parties du monde;

3. Promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société. À cet égard, nous encourageons l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer un rôle clef notamment par le dialogue interconfessionnel et intraconfessionnel et le dialogue entre les civilisations;

4. Poursuivre les efforts en vue d'adopter les mesures nécessaires et appropriées, compte tenu de nos obligations respectives découlant du droit international, pour interdire, en vertu de la loi, l'incitation à commettre des actes terroristes et prévenir de tels comportements;

5. Réaffirmer notre détermination à œuvrer pour la pleine réalisation, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. Nous réaffirmons notre volonté d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier;

6. Poursuivre et intensifier les programmes de développement et d'inclusion sociale à tous les niveaux, en tant qu'objectif à part entière, sachant que le progrès dans ce domaine, notamment en matière de chômage des jeunes, pourrait réduire la marginalisation, et donc le sentiment de persécution qui pousse à l'extrémisme et au recrutement de terroristes;

7. Encourager l'ensemble des organismes des Nations Unies à renforcer les activités de coopération et d'assistance déjà en cours, s'agissant de la primauté du droit, des droits de l'homme et de la gouvernance, au service d'un développement économique et social durable;

8. Envisager d'instituer, sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale. À cet égard, nous encourageons les États à demander aux organes compétents des Nations Unies de les aider à mettre en place un tel système. Nous nous efforcerons également de promouvoir la solidarité internationale avec les victimes et d'encourager la société civile à s'associer à la campagne mondiale de prévention et de condamnation du terrorisme. Ceci pourrait impliquer notamment que l'Assemblée générale étudie la possibilité de créer des mécanismes pratiques d'assistance aux victimes.

## **II. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme**

Nous sommes déterminés à prendre les mesures ci-après pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en privant les terroristes des moyens de mener à bien leurs attaques, d'atteindre leurs objectifs et d'obtenir les effets escomptés:

1. Nous abstenir d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que nos territoires respectifs ne soient pas utilisés pour des installations terroristes ou des camps d'entraînement ou pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens;

2. Coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à nos obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus;

3. Veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. Nous nous efforcerons à cet effet de conclure et de mettre en œuvre des accords d'entraide judiciaire et d'extradition et de renforcer la coopération entre les organes de police;

4. Intensifier la coopération, selon que de besoin, en échangeant dans les meilleurs délais des informations précises concernant la prévention et la répression du terrorisme;

5. Renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées au terrorisme, y compris le trafic de drogues sous tous ses aspects, le trafic d'armes, en particulier d'armes légères, y compris les systèmes portables de défense aérienne, le blanchiment d'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires, chimiques, biologiques, radiologiques et d'autres matières présentant un danger mortel;

6. Envisager de devenir parties sans délai à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>c</sup> et à ses trois Protocoles additionnels<sup>d</sup>, et de les appliquer;

7. Prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour veiller à ce que le demandeur ne soit pas engagé dans des activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas utilisé d'une manière contraire aux dispositions visées au paragraphe 1 de la section II ci-dessus;

8. Encourager les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existent. Nous encourageons le Comité contre le terrorisme et sa Direction ainsi que, lorsque cela relève de leur mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle, à offrir à ces organisations la coopération et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin à cette fin;

9. Reconnaître que la question de la création d'un centre international pour lutter contre le terrorisme devrait être examinée, au titre des efforts engagés à l'échelle internationale pour renforcer la lutte contre le terrorisme;

10. Encourager les États à appliquer les normes internationales détaillées faisant l'objet des quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux et des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière, en ayant à l'esprit qu'une assistance pourra leur être nécessaire à cet égard;

11. Inviter le système des Nations Unies à élaborer, avec les États Membres, une base de données complète et unique sur les incidents biologiques, en veillant à ce qu'elle soit complémentaire à la base de données sur la biocriminalité que l'Organisation internationale de police criminelle envisage de constituer. Nous encourageons aussi le Secrétaire général à actualiser la liste des experts et des laboratoires, ainsi que les directives et procédures techniques, mis à sa disposition aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur l'emploi présumé. Nous notons en outre l'importance de la proposition du Secrétaire général tendant à associer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les principales parties prenantes en matière de biotechnologie, notamment les entreprises, la communauté scientifique, la société civile et les Gouvernements, au sein d'un programme commun visant à garantir que les progrès de la biotechnologie ne sont pas utilisés à

---

<sup>c</sup> Résolution 55/25, annexe I.

<sup>d</sup> Résolution 55/25, annexes II et III, et résolution 55/255, annexe.

des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles mais à des fins d'utilité publique, compte dûment tenu des normes internationales fondamentales en matière de droits de propriété intellectuelle;

12. S'employer avec l'Organisation des Nations Unies, sans nuire à la confidentialité, dans le respect des droits de l'homme et conformément aux autres obligations prévues par le droit international, à explorer les moyens:

a) De coordonner les efforts aux échelles internationale et régionale afin de contrer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur l'Internet;

b) D'utiliser l'Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard;

13. Renforcer les initiatives nationales et la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, selon qu'il convient, pour améliorer les contrôles frontaliers et douaniers, afin de prévenir et de détecter les mouvements de terroristes et de prévenir et de détecter le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs classiques, d'armes et de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, entre autres, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard;

14. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa direction à poursuivre l'action menée avec les États, à la demande de ceux-ci, pour faciliter l'adoption de législations et de mesures administratives permettant de donner effet aux obligations relatives aux déplacements des terroristes, et pour identifier les pratiques optimales dans ce domaine, en s'inspirant toutes les fois que cela est possible de celles établies par des organisations internationales à caractère technique comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle;

15. Encourager le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à continuer de s'employer à renforcer l'efficacité de l'interdiction de voyager prévue par le régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies visant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et pour s'assurer, à titre prioritaire, du recours à des procédures équitables et transparentes pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes du Comité et pour leur radiation de ces listes ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires. À cet égard, nous encourageons les États à échanger des informations, notamment en diffusant largement les notices spéciales INTERPOL-Nations Unies relatives aux personnes visées par ce régime de sanctions;

16. Intensifier les efforts et la coopération à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard. Nous invitons d'ailleurs l'Organisation internationale de police criminelle à perfectionner sa base de données sur les documents de voyage volés et perdus, et nous nous emploierons à utiliser pleinement cet outil comme il convient, en particulier en échangeant les informations pertinentes;

17. Inviter l'Organisation des Nations Unies à mieux coordonner les activités visant à préparer une intervention en cas d'attaque terroriste perpétrée au moyen d'armes ou de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, en particulier en examinant et en renforçant l'efficacité du dispositif de coordination interorganisations actuel pour les opérations d'assistance, de secours et d'aide aux victimes, de sorte que tous les États puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin. Nous invitons à cet égard l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à énoncer des directives concernant la coopération et l'assistance nécessaires en cas d'attaque terroriste perpétrée avec des armes de destruction massive;

18. Renforcer les efforts visant à améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que les interventions en cas d'attaques terroristes et autres catastrophes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard.

### **III. Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies**

Nous reconnaissons que le renforcement des capacités de tous les États est une composante centrale de l'action mondiale de lutte antiterroriste, et sommes résolu à prendre les mesures ci-après en vue d'étoffer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre le terrorisme, et de resserrer la coordination et la cohésion dans le système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour la lutte antiterroriste:

1. Encourager les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires à des projets de coopération et d'assistance technique antiterroriste des Nations Unies, et explorer des sources supplémentaires possibles de financement à cette fin. Nous encourageons également l'Organisation des Nations Unies à envisager de solliciter auprès du secteur privé des contributions aux programmes de renforcement des capacités, surtout pour la sécurité des ports, de la navigation maritime et de l'aviation civile;

2. Tirer parti des dispositifs offerts par les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour mettre en commun les pratiques optimales de renforcement des moyens de lutte antiterroriste, et faciliter leurs apports aux efforts de la communauté internationale à cet égard;

3. Envisager d'instituer des structures permettant de rationaliser l'ensemble des rapports que les États doivent présenter en matière de lutte antiterroriste, et d'éliminer les demandes de rapports en double, tout en prenant en compte et en respectant les différents mandats formulés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires qui s'occupent de la lutte antiterroriste;

4. Encourager les mesures, notamment la tenue régulière de réunions informelles, permettant de stimuler selon les besoins des échanges plus fréquents d'informations sur la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les entités des Nations Unies qui s'occupent de la lutte antiterroriste, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes et la communauté des donateurs, en vue d'étoffer les

moyens dont les États disposent pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. Accueillir favorablement l'intention du Secrétaire général d'institutionnaliser au sein du Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies;

6. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa Direction à continuer d'améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste, en particulier en renforçant sa concertation avec les États et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes, et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec tous les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale;

7. Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. Encourager le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

9. Encourager l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à poursuivre les efforts qu'elles déploient, chacune dans les limites de son mandat, pour aider les États à se doter de moyens accrus en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, chimiques ou radiologiques, de garantir la sécurité dans les installations correspondantes, et de réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières;

10. Encourager l'Organisation mondiale de la santé à développer son assistance technique pour aider les États à perfectionner leur système de santé publique, en vue d'empêcher toute attaque biologique par des terroristes et de s'y préparer;

11. Continuer à travailler au sein du système des Nations Unies pour soutenir à l'échelon national, régional et international la réforme et la modernisation des systèmes, des installations et des institutions de contrôle des frontières;

12. Encourager l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation de l'aviation civile internationale à resserrer leur coopération, à collaborer avec les États pour mettre en évidence les éventuelles lacunes nationales de la sécurité des transports, et à leur prêter assistance sur leur demande pour y remédier;

13. Encourager l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et infrarégionales

compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables. Nous invitons l'Organisation internationale de police criminelle à collaborer avec le Secrétaire général pour qu'il puisse soumettre des propositions en ce sens. Nous reconnaissons par ailleurs qu'il importe de mettre en place dans ce domaine des partenariats public-privé.

#### **IV. Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste**

Nous sommes résolus à prendre les mesures ci-après, réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour toutes les composantes de la Stratégie, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme:

1. Réaffirmer que la résolution 60/158 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, met en place le cadre fondamental pour la "Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste";

2. Réaffirmer que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

3. Envisager de devenir parties sans tarder aux principaux instruments internationaux de droit international des droits de l'homme, de droit international des réfugiés et de droit international humanitaire, et de les mettre en œuvre, et envisager de reconnaître la compétence des organes internationaux et régionaux compétents de surveillance des droits de l'homme;

4. Tout faire pour mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, qui garantisse, suivant les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, que quiconque participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduit en justice, sur la base du principe *aut dedere aut judicare*, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales. Nous savons que des États pourront avoir besoin d'aide pour mettre en place et maintenir un tel appareil de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, et les encourageons à tirer parti de l'assistance technique offerte entre autres entités par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. Réaffirmer le rôle important que joue le système des Nations Unies pour renforcer l'architecture juridique internationale en promouvant la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et les appareils efficaces de justice pénale, qui constituent les fondements essentiels de notre lutte commune contre le terrorisme;

6. Soutenir le Conseil des droits de l'homme, et concourir, à mesure qu'il prend forme, à ses travaux sur la question de la défense et de la protection des droits de l'homme pour tous dans la lutte antiterroriste;

7. Appuyer le renforcement des capacités opérationnelles du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'employant particulièrement à étoffer les opérations et les présences de terrain. Il faut que le Haut Commissariat continue à jouer un rôle de pointe en étudiant la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en formulant des recommandations générales sur les obligations des États en matière de droits de l'homme, et en leur apportant aide et avis, notamment, sur leur demande, en ce qui concerne la sensibilisation des organismes nationaux de répression au droit international des droits de l'homme;

8. Appuyer le rôle dévolu au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il devra continuer à soutenir l'action des États et offrir des conseils concrets en correspondant avec les gouvernements, en se rendant dans les pays, en assurant la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et en rendant compte de ces questions.



## Annexe II

### **Récapitulatif des articles pertinents de Conventions et Protocoles contre le terrorisme invitant à la coopération en matière d'échange d'informations**

1. Certaines conventions posent le principe d'un engagement fort à coopérer entre États parties.

“Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition [...].”

[Article 10(1) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997]

[Article 12(1) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999]

2. Certaines conventions invitent les États parties à établir les mécanismes pour rendre cette coopération possible.

“Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États parties les informations ou les éléments de preuve [...].”

[Article 12(4) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999]

“Les États parties coopèrent en outre [...] en [...] établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations [...].”

[Article 18(3)(a) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999]

“Les États parties collaborent [...] (b) en coordonnant les mesures administratives et autre prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir, supprimer et enquête [...].”

[Article 7 de la Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, 2005]

3. Certaines conventions posent même le principe d'une obligation à échanger des informations.

“Les États parties collaborent à la prévention des infractions [...] b) en échangeant des renseignements exacts et vérifiés”.

[Article 15 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997]

[Article 7 de la Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, 2005]

4. Une convention nomme expressément INTERPOL comme possible canal de transmission de ces informations.

“Les États parties peuvent échanger des informations par l’intermédiaire de l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).”

[Article 18(4) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999]

## Annexe III

### Les infractions définies par les instruments universels<sup>a</sup>

#### I. Les infractions liées au financement du terrorisme

1. Sont qualifiées d'infractions les actes suivants, lorsqu'ils sont commis illicitement et intentionnellement<sup>b</sup>:

a) Fournir ou réunir, directement ou indirectement, des fonds<sup>c</sup> dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, indépendamment du fait de savoir si les fonds ont été ou non effectivement utilisés, en vue de commettre les actes suivants:

- i) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des 9 traités antérieurs à la Convention de 1999 définissant les actes de terrorisme;
- ii) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

b) Tenter de commettre une telle infraction;

c) Participer en tant que complice, organiser ou donner l'ordre à d'autres personnes de commettre une telle infraction;

d) Contribuer intentionnellement à la commission d'une telle infraction par un groupe de personnes agissant de concert.

En complément, est un crime la fourniture délibérée par un national ou sur le territoire de fonds pour perpétrer des actes de terrorisme<sup>d</sup>.

#### II. Les infractions fondées sur le statut de victime

2. Sont qualifiées d'infractions les actes suivants, lorsqu'ils sont commis ou tentés d'être commis illicitement et intentionnellement<sup>e</sup>:

---

<sup>a</sup> Les textes des instruments universels peuvent être consultés sur la base de données du Service de prévention du terrorisme de l'ONUDC:

[http://www.unodc.org/tldb/universal\\_instruments.html](http://www.unodc.org/tldb/universal_instruments.html).

<sup>b</sup> Article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.

<sup>c</sup> L'expression "fonds" s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

<sup>d</sup> Paragraphe 1 de la Résolution 1373 (2001).

- a) S'emparer d'une personne, la détenir et menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage;
- b) Commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ou menace de commettre cet acte;
- c) Commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ou menace de commettre cet acte;
- d) Se rendre complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions ci-dessus;
- e) Menacer de commettre les infractions des points 2 et 3.

### III. Les infractions liées à l'aviation civile

3. Sont qualifiées d'infractions les actes suivants, lorsqu'ils sont commis ou tentés d'être commis illicitement et intentionnellement<sup>e</sup>:

- a) S'emparer ou exercer, par violence ou menace ou par toute autre forme d'intimidation, le contrôle d'un aéronef en vol;
- b) Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
- c) Détruire un aéronef en service ou causer à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- d) Placer ou faire placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- e) Détruire ou endommager des installations ou services de navigation aérienne ou en perturber le fonctionnement, si l'un des de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
- f) Communiquer une information que la personne sait être fautive et, de ce fait, compromettre la sécurité d'un aéronef en vol;

---

<sup>e</sup> Article 1 de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 et art. 2 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973.

<sup>f</sup> Article 1 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970; art. 1 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 et art. 1 *bis* du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile de 1988.

g) Accomplir, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort;

h) Détruire ou endommager gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompre les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport;

i) Être le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus.

#### **IV. Les infractions concernant les navires et les plates-formes fixes**

4. Sont qualifiées d'infractions les actes suivants lorsqu'ils sont commis ou tentés d'être commis illicitement et délibérément<sup>g</sup>:

a) S'emparer ou exercer le contrôle sur un navire ou une plate-forme fixe par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation;

b) Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme;

c) Détruire un navire ou une plate-forme fixe ou causer à ce navire ou à sa cargaison ou à une plate-forme fixe des dommages de nature à compromettre la sécurité de la navigation de ce navire ou la sécurité de la plate-forme fixe;

d) Placer ou faire placer sur un navire ou une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire ou à causer des dommages à ce navire, à sa cargaison ou à la plate-forme fixe, qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe;

e) Détruire ou endommager gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturber gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire;

f) Communiquer une information que la personne sait être fautive et, de ce fait, compromettre la sécurité de la navigation d'un navire;

g) Blesser ou tuer toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions ci-dessus;

h) Commettre un acte, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves qui, par sa nature ou son

---

<sup>g</sup> Article 3 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, art. 2 du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988, art. 4 et 5 du Protocole additionnel de 2005 relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque: i) utiliser contre ou à bord d'un navire d'une plate-forme fixe, ou déverser à partir d'un navire d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou ii) déverser, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa i), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves;

i) Transporter à bord d'un navire: i) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou ii) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article premier du protocole; ou iii) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA; ou iv) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin;

j) Transporter à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée ci-dessus et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales;

k) En outre, est une infraction le fait:

i) D'inciter une autre personne à commettre l'une des infractions ci-dessus;

ii) D'être le complice de la personne qui commet une telle infraction;

iii) De menacer de commettre l'une quelconque des infractions ci-dessus, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie en droit interne, d'une condition afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

## **V. Les infractions liées à des matières dangereuses**

5. Sont qualifiées d'infractions les actes suivants, lorsqu'ils sont commis ou tentés d'être commis illicitement et intentionnellement:

- a) Le fait de commettre intentionnellement<sup>h</sup>:
  - i) Le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ou à l'environnement;
  - ii) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
  - iii) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
  - iv) Un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise;
  - v) Un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située;
  - vi) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
- b) La menace:
  - i) D'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre les infractions ci-dessus;
  - ii) De commettre les comportements des points 2 et 5 afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte.
- c) Le fait de, illicitement et intentionnellement<sup>i</sup>:
  - i) De livrer, poser, ou faire exploser ou détonner un engin explosif ou tout autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables;
  - ii) De contribuer de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs de ces infractions par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution devant être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité

---

<sup>h</sup> Article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980, amendé par l'article 9-1 du Protocole de 2005.

<sup>i</sup> Article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997.

criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions concernées;

iii) Se rendre complice, organiser ou donner l'ordre à d'autres personnes de commettre l'une des infractions susmentionnées.

6. Sont qualifiées d'infractions les actes suivants<sup>j</sup>:

a) Détenir des matières radioactives, fabriquer ou détenir un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

b) Employer de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utiliser ou endommager une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir;

c) Menacer, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée ci-dessus;

d) Exiger illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force;

e) Tenter de commettre une infraction visée ci-dessus;

f) Se rendre complice d'une infraction visée ci-dessus;

g) Organiser la commission d'une infraction visée ou donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

h) Contribuer de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées;

i) Le fait de participer à l'une des infractions décrites ci-dessus.

---

<sup>j</sup> Article 2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 et 7 de la convention de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980, amendé par l'article 9-1 du Protocole de 2005.

## Annexe IV

### Liste indicative des Conventions régionales portant sur la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme<sup>a</sup>

#### I. Afrique

##### 1. Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

a) Règlement n° 01/03 CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale (adopté à Yaoundé, 4 avril 2003)<sup>b</sup>

b) Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale (adopté à Libreville, 7 février 2005)<sup>c</sup>

##### 2. Organisation de l'Union Africaine (OUA)

a) Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (adoptée à Alger le 14 juillet 1999, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine)

b) Protocole additionnel à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme (adopté à Addis-Abeba le 2 juillet 2004)<sup>d</sup>

##### 3. Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Règlement N.14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, (adopté à Ouagadougou, 1<sup>er</sup> septembre 2002)<sup>e</sup>

#### II. Amériques

##### Organisation des États Américains (OEA)

a) Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (conclue à Washington, D.C., le 2 février 1971) (déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des États Américains)<sup>f</sup>

---

<sup>a</sup> Les textes des Conventions régionales peuvent être consultés sur la base de données du Service de prévention du terrorisme de l'ONU/DC: <https://www.unodc.org/tldb>.

<sup>b</sup> À consulter sur le site Internet: <http://www.beac.int/projets/rprbft.pdf>.

<sup>c</sup> À consulter sur le site Internet:

[http://www.izf.net/izf/Documentation/JournalOfficiel/AfriqueCentrale/2005/REG8\\_2005.htm](http://www.izf.net/izf/Documentation/JournalOfficiel/AfriqueCentrale/2005/REG8_2005.htm).

<sup>d</sup> À consulter sur le site Internet: <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>.

<sup>e</sup> À consulter sur le site Internet:

[http://www.izf.net/izf/Documentation/JournalOfficiel/AfriqueOuest/2002/REG14\\_2002.htm](http://www.izf.net/izf/Documentation/JournalOfficiel/AfriqueOuest/2002/REG14_2002.htm)

<sup>f</sup> À consulter sur le site Internet: <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>, ou

b) Convention interaméricaine contre le terrorisme (conclue à Bridgetown le 3 juin 2002) (déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des États Américains)<sup>g</sup>

### III. Asie

#### 1. Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC)

a) Convention régionale sur la suppression du terrorisme (signée à Katmandou le 4 novembre 1987) (déposée auprès du Secrétaire général de l'Association sud-asiatique de coopération régionale)<sup>h</sup>

b) Protocole additionnel à la Convention régionale sur la suppression du terrorisme (conclu à Islamabad le 6 janvier 2004)<sup>i</sup>

#### 2. Communauté des États indépendants

Traité sur la coopération à la lutte contre le terrorisme entre États membres de la Communauté des États indépendants (conclu à Minsk le 4 juin 1999) (déposé auprès du Secrétariat de la Communauté des États indépendants)<sup>j</sup>

#### 3. Organisation de coopération de Shanghai

Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (conclue à Shanghai le 15 juin 2001) (déposée auprès de la République populaire de Chine)<sup>k</sup>

### IV. Europe

#### 1. Black Sea Economic Cooperation

Project: additional protocol on combating terrorism to the agreement among the governments of the Black Sea Economic Cooperation participating states on cooperation in combating crime, in particular in its organized forms (2003)<sup>l</sup>

#### 2. Conseil de l'Europe

a) Convention européenne pour la répression du terrorisme telle qu'amendée par son Protocole (conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977) (déposée auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe)<sup>m</sup>

---

<http://www.oas.org>.

<sup>g</sup> À consulter sur le site Internet: <http://www.oas.org>.

<sup>h</sup> À consulter sur le site Internet: <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>.

<sup>i</sup> À consulter sur le site Internet: <http://www.saarc-sec.org/main.php?id=11&t=3.2>.

<sup>j</sup> À consulter sur le site Internet: <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>.

<sup>k</sup> À consulter sur le site Internet: [http://www.unodc.org/tldb/fr/regional\\_instruments.html](http://www.unodc.org/tldb/fr/regional_instruments.html).

<sup>l</sup> À consulter sur le site Internet: [http://www.unodc.org/tldb/fr/regional\\_instruments.html](http://www.unodc.org/tldb/fr/regional_instruments.html).

<sup>m</sup> À consulter sur le site Internet: <http://www.legal.coe.int>.

b) Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (conclue à Strasbourg le 8 novembre 1990)<sup>n</sup>

c) Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (conclu à Strasbourg le 15 mai 2003)<sup>o</sup>

d) Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (conclue à Varsovie le 16 mai 2005) (déposée auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe)<sup>p</sup>

### 3. Union Européenne

a) Décision-Cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI, 13 JUIN 2002)<sup>q</sup>

b) Autres instruments relatifs au terrorisme: liste et textes<sup>r</sup>

## V. Moyen-Orient

### 1. Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme (adoptée à Koweït le 4 mai 2004)<sup>s</sup>

### 2. Ligue des États arabes

Convention arabe sur la suppression du terrorisme (signée au Caire le 22 avril 1998) (déposée auprès du Secrétaire général de la Ligue des États arabes)<sup>t</sup>

### 3. Organisation de la Conférence Islamique

Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international (adoptée à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 1999) (déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique)<sup>u</sup>

<sup>n</sup> À consulter sur le site Internet: <http://conventions.coe.int/treaty/>.

<sup>o</sup> À consulter sur le site Internet: <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/190.htm>.

<sup>p</sup> À consulter sur le site Internet: <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp> ou <http://www.legal.coe.int>.

<sup>q</sup> À consulter sur le site Internet: <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/v3DefaultFRE.asp>.

<sup>r</sup> Listes et textes en intégralité sur le site Internet:

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/doc\\_centre/criminal/terrorism/doc\\_criminal\\_terrorism\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/criminal/terrorism/doc_criminal_terrorism_fr.htm).

<sup>s</sup> À consulter sur le site Internet: [https://www.unodc.org/tldb/fr/regional\\_instruments.html](https://www.unodc.org/tldb/fr/regional_instruments.html).

<sup>t</sup> À consulter sur le site Internet: <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>.

<sup>u</sup> À consulter sur le site Internet: <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>.



## Annexe V

### Les articles pertinents des Conventions et Protocoles contre le terrorisme en matière d'entraide judiciaire

1. Dans les instruments universels de lutte contre le terrorisme, la règle selon laquelle les États parties doivent se prêter réciproquement assistance aux fins des procédures pénales est apparue pour la première fois dans la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Elle est répétée dans toutes les conventions pénales ultérieures (sauf la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs).

2. Les conventions relatives à la sécurité aérienne énoncent que tout État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction de capture illicite d'aéronef procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits et "communique rapidement les conclusions" à l'État d'immatriculation de l'appareil et à l'État dont le délinquant est ressortissant<sup>a</sup>. La Convention de Montréal sur la sécurité de l'aviation civile de 1971 précise même que tout État "qui a lieu de croire qu'une infraction sera commise" fournit tous renseignements utiles en sa possession<sup>b</sup>. Depuis cette convention, toutes les conventions font aux parties l'obligation d'adopter des mesures pour prévenir la commission d'infractions contre d'autres États parties.

3. Cette obligation a été élargie dans la Convention de 1973 sur les agents diplomatiques et englobe le devoir d'échanger des informations et de coordonner les mesures administratives et autres mesures préventives. Tous les instruments ultérieurs imposent également cette obligation, sauf le Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports complétant la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile, cette obligation ne figurant pas dans cette dernière.

4. Dans la Convention de 1979 sur la prise d'otages et les instruments suivants, cette assistance est expressément définie comme englobant la communication de tous les éléments de preuve dont disposent les États parties.

5. La Convention pour la protection physique des matières nucléaires de 1980 précise que la coopération des États doit porter sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international<sup>c</sup>. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 préconise quant à elle une mise en commun des normes en matière d'explosifs, ce qui implique une coopération en matière de recherche.

6. La Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme invite les États parties à envisager des mécanismes afin de partager avec d'autres États parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités, que celles-ci soient pénales civiles ou administratives<sup>d</sup>. En effet, le texte recommande d'utiliser des canaux de transmission les plus efficaces possibles.

---

<sup>a</sup> Convention de La Haye de 1970: art. 6; Convention de Montréal de 1971: art. 6.

<sup>b</sup> Convention de Montréal de 1971: art. 12.

<sup>c</sup> Voir art. 5, par. 3.

<sup>d</sup> Voir art. 12, par. 4.

Un échange de renseignements est notamment prévu lorsqu'un État a de bonnes raisons de croire qu'une infraction va être commise; il doit alors en avertir les États visés et leur fournir les renseignements utiles.

## Annexe VI

### Conventions multilatérales relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition (liste non exhaustive)

#### I. Entraide judiciaire

##### A. Afrique

Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale<sup>a</sup>

Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à l'entraide judiciaire en matière pénale

##### B. Amériques

###### Conventions OAS (Organisation des États américains):

a) Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1992)<sup>b</sup>

b) Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1993)<sup>c</sup>

c) Inter-American convention on proof of and information on foreign law (1977)<sup>d</sup>

d) Inter-American convention on the extraterritorial validity of foreign judgments and arbitral awards (1979)<sup>e</sup>

e) Inter-American convention on the taking of evidence abroad (1975)<sup>f</sup>

f) Additional protocol to the Inter-American Convention on the taking of evidence abroad (1984)<sup>g</sup>

g) Inter-American convention on execution of preventive measures (1979)<sup>h</sup>

h) Inter-American convention on letters rogatory (1975)<sup>i</sup>

i) Additional protocol to the Inter-American convention on letters rogatory (1979)<sup>j</sup>

---

<sup>a</sup> [http://www.izf.net/izf/Documentation/JournalOfficiel/AfriqueCentrale/2004/Accord\\_Coop\\_Judiciaire.pdf](http://www.izf.net/izf/Documentation/JournalOfficiel/AfriqueCentrale/2004/Accord_Coop_Judiciaire.pdf)

<sup>b</sup> Organisation des États américains, *Treaty Series*, n° 75; [http://www.oas.org/juridico/MLA/fr/traites/fr\\_traites-mla-interm.html](http://www.oas.org/juridico/MLA/fr/traites/fr_traites-mla-interm.html).

<sup>c</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/A-59.htm>.

<sup>d</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-43.htm>.

<sup>e</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-41.htm>.

<sup>f</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-37.htm>.

<sup>g</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-51.htm>.

<sup>h</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-42.html>.

<sup>i</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-36.html>.

- j) Inter-American convention on jurisdiction in the international sphere for the extraterritorial validity of foreign judgments (1984)<sup>k</sup>
- i) Inter-American convention on serving criminal sentences abroad (1993)<sup>l</sup>

## C. Asie

Additional protocol to the SAARC regional convention on suppression of terrorism (done in Islamabad, 6 janvier 2004)<sup>m</sup>

## D. Europe

### 1. Conventions européennes:

- a) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959)<sup>n</sup>
- b) Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (Strasbourg, 27 janvier 1977)<sup>o</sup>
- c) Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1978)<sup>p</sup>
- d) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (2001)<sup>q</sup>
- e) Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union Européenne (2000)<sup>r</sup>
- f) Protocole additionnel à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union Européenne (2001)<sup>s</sup>
- g) Décision du Conseil relative à l'application des mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 4 de la position commune 2001/932/PESC (2003/48/JAI, 19 décembre 2002)<sup>t</sup>

---

<sup>j</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-46.html>.

<sup>k</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-50.htm>.

<sup>l</sup> <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/A-57.htm>.

<sup>m</sup> <http://www.saarc-sec.org/main.php?id=11&t=3.2>.

<sup>n</sup> Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 30; <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/Html/030.htm>.

<sup>o</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/092.htm>.

<sup>p</sup> Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 99; <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/Html/099.htm>.

<sup>q</sup> Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 182; <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/Html/182.htm>.

<sup>r</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 197, 12 juillet 2000, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOIndex.do?ihmlang=fr>.

<sup>s</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 326, 21 novembre 2001, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOIndex.do?ihmlang=fr>.

<sup>t</sup> *Journal officiel* L 016 du 22 janvier 2003, pp 68-70; [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l\\_016/l\\_01620030122fr00680070.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_016/l_01620030122fr00680070.pdf).

h) Protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (Moscou, 4 octobre 2001)<sup>u</sup>

i) European Convention on the transfer of proceedings in criminal matters (1972)<sup>v</sup>

j) European Convention on the transfer of sentenced persons (1983)<sup>w</sup>

k) Additional protocol to the European convention on the transfer of sentenced persons (1997)<sup>x</sup>

l) European convention on the international validity of criminal judgments (1970)<sup>y</sup>

m) European agreement on the transmission of applications for legal aid (1977)<sup>z</sup>

n) Additional protocol to the European agreement on the transmission of applications for legal aid (2001)<sup>aa</sup>

## 2. Convention Schengen:

Convention d'Application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique de Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (2000)<sup>bb</sup>

## E. Moyen-Orient

Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Ligue arabe (1983)

## F. Communauté des États indépendants

Treaty on Cooperation among the States Members of the Commonwealth of Independent States in Combating Terrorism (adopté à Minsk le 4 juin 1999)<sup>cc</sup>

<sup>u</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/179.htm>.

<sup>v</sup> <http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/073.htm>.

<sup>w</sup> <http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/112.htm>.

<sup>x</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Word/167.doc>.

<sup>y</sup> <http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/070.htm>.

<sup>z</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/092.htm>.

<sup>aa</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/179.htm>.

<sup>bb</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 239, 22 septembre 2000, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOIndex.do?ihmlang=fr>.

<sup>cc</sup> [http://untreaty.un.org/English/Terrorism/csi\\_e.pdf](http://untreaty.un.org/English/Terrorism/csi_e.pdf).

## II. Extradition

### A. Illustrations: exemples de Conventions portant principalement sur l'extradition:

1. Convention européenne d'extradition, (Paris, 1957)<sup>dd</sup>
2. Second additional protocol to the European Convention on extradition (1978)<sup>ee</sup>
3. Inter-American convention on extradition (1984)<sup>ff</sup>
4. Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres de l'Union Européenne<sup>gg</sup>
5. Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union Européenne de 1995<sup>hh</sup>
6. Commonwealth Scheme for the Rendition of Fugitive Offenders de 1966<sup>ii</sup>
7. Convention d'entraide judiciaire de la Ligue arabe de 1983
8. Convention interaméricaine d'extradition de 1981<sup>jj</sup>
9. Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de 1994<sup>kk</sup>

### B. Illustrations: exemples de Conventions envisageant l'extradition:

1. Convention arabe sur la suppression du terrorisme (1998, article 6)
2. Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international (1999, article 6)
3. Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999, article 8)
4. Accord d'Extradition entre les États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

---

<sup>dd</sup> Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 24,  
<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/024.htm>.

<sup>ee</sup> <http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/098.htm>.

<sup>ff</sup> [http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-47\(1\).html](http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-47(1).html),  
<http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/b-47.html>.

<sup>gg</sup> Décision 2002/584/JAI.

<sup>hh</sup> Journal officiel des Communautés européennes, C 078, 30 mars 1995,  
[http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=41995A0330\(01\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=41995A0330(01)&model=guichett).

<sup>ii</sup> Voir: [http://www.thecommonwealth.org/shared\\_asp\\_files/uploadedfiles/%7B717FA6D4-0DDF-4D10-853E-D250F3AE65D0%7D\\_London\\_Amendments.pdf](http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/%7B717FA6D4-0DDF-4D10-853E-D250F3AE65D0%7D_London_Amendments.pdf).

<sup>jj</sup> Organisation des États américains, *Treaty Series*, n° 60,  
[http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-47\(1\).html](http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-47(1).html).

<sup>kk</sup> [http://www.iss.co.za/AF/RegOrg/unity\\_to\\_union/pdfs/ecowas/4ConExtradition.pdf](http://www.iss.co.za/AF/RegOrg/unity_to_union/pdfs/ecowas/4ConExtradition.pdf).

### III. Échange d'informations

- a) Traité instituant EUROPOL (Office européen de police)<sup>ll</sup>
- b) Traités instituant SARPCCO (Southern African Regional Police Chiefs Committee Organization)<sup>mmm</sup>, CCPAO (Comité des Chefs de police d'Afrique de l'Ouest)<sup>nn</sup>, CCPAC, (Comité des Chefs de police d'Afrique centrale)<sup>oo</sup>, EAPCO (Eastern Africa Police Chiefs Organization)<sup>pp</sup>
- c) Traité instituant ASEANOPOL (Association of Southeast Asian Nations Chiefs of Police)<sup>qq</sup>

---

<sup>ll</sup> <http://www.europol.europa.eu/>.

<sup>mmm</sup> <http://www.crwflags.com/fotw/flags/int-sarp.html>.

<sup>nn</sup> <http://www.interpol.int/Public/Region/Africa/Committees/CCPAC.asp>.

<sup>oo</sup> Ibid.

<sup>pp</sup> Ibid.

<sup>qq</sup> <http://www.aseansec.org/>.



## Annexe VII

### Modèle de Déclaration pour coopérer en matière d'extradition

Si un État partie, subordonne l'extradition à un traité et qu'il reçoit une demande d'extradition d'un État avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer les Conventions comme la base légale servant à l'extradition pour les infractions auxquelles elles s'appliquent.

#### Modèle de Déclaration pour coopérer en matière d'extradition

(À signer par le Chef d'État, le chef de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères)

#### Déclaration

Nous [*nom et titre du Chef d'État, du chef de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères*] déclarons par la présente que le gouvernement de [*nom de l'État*] considère [*titre et date d'adoption de la/les Conventions*], conformément à son article [*numéro*], comme la base légale de l'extradition pour coopérer avec d'autres États parties, sous la condition de réciprocité, pour les infractions pour lesquelles la/les [*Convention*] susmentionné(es) s'applique(nt).

En foi de quoi, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel,  
Fait à [*lieu*], le [*date*],

Signature  
Cachet officiel



## Annexe VIII

### **Droit à l'information et à la communication dès l'arrestation: les articles pertinents des instruments universels**

#### **1. Pour les procédures relatives aux infractions liées au financement du terrorisme**

1. En son article 9 (3), la Convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme, et conformément aux dispositions classiques en la matière, prévoit que celui qui est l'objet d'une poursuite est en "droit de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits, ou s'il s'agit d'une personne apatride avec un représentant de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle", d'en recevoir la visite, d'être informé de ses droits et de (art. 9 (5) communiquer avec le Comité International de la Croix Rouge (CICR) qui peut lui rendre visite.

#### **2. Pour les procédures relatives aux infractions fondées sur le statut de victime**

2. En son article 6 (2), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), prévoit "toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit: de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et de recevoir la visite d'un représentant de cet État".

3. L'article 6 (3) de la Convention internationale contre la prise d'otage (1979) indique que: "toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées [...] est en droit: de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle; de recevoir la visite d'un représentant de cet État". En outre, aux termes de l'article 6 (5) ces dispositions "sont sans préjudice du droit de tout État partie, ayant établi sa compétence [...], d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite".

#### **3. Pour les procédures relatives aux infractions liées à l'aviation civile**

4. Aux termes de l'article 13 (3) de la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions commises à bord des aéronefs "toute personne détenue [...] peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités sont accordées à l'intéressé à cette fin.

5. Il en est de même à l'article 6 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970).

6. L'article 6 (3) de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) est rédigé en termes identiques.

#### **4. Pour les procédures concernant les navires et les plates-formes fixes**

7. Aux termes de l'article 7 (3) de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) "toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit: de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle; de recevoir la visite d'un représentant de cet État".

#### **5. Pour les procédures relatives aux infractions liées à des matières dangereuses**

8. L'article 12 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) énonce que "toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions [...] bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure" ce qui implique nécessairement le droit à l'information et à la communication.

9. En son article 7 (3) et (5), la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif (1997) prévoit que celui qui est l'objet d'une poursuite est en droit de communiquer sans retard avec le représentant qualifié de son État ou s'il s'agit d'une personne apatride avec un représentant de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle, en recevoir la visite, être informé de ses droits et communiquer avec le Comité International de la Croix Rouge (CICR).

10. Aux termes de l'article 10 (3) de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005) "toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit: de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle; de recevoir la visite d'un représentant de cet État; d'être informée des droits" qui lui sont conférés.

Encore à l'alinéa 5 dudit article ces dispositions "sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, [...] d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

## Annexe IX

### **Notification de l'arrestation ou de la détention d'un individu "délinquant présumé" à tout État et/ou à une autorité intéressés dans les instruments universels: les articles pertinents des instruments universels**

#### **1. Pour les procédures relatives aux infractions liées au financement du terrorisme**

1. L'article 9 (6) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme énonce que "lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence conformément [...] et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête [...] en communique rapidement les conclusions aux dits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence".

Encore, l'article 19 précise que "l'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties".

#### **2. Pour les procédures relatives aux infractions fondées sur le statut de victime**

2. En son article 6 (1), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), prévoit que "s'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: à l'État où l'infraction a été commise; à l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il réside en permanence; à l'État ou aux États dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions; à tous les autres États intéressés; et à l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent".

3. L'article 11 de ladite convention indique que "l'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties".

4. Des dispositions similaires sont prévues l'article 6 (2) de la Convention internationale contre la prise d'otage (1979): "La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou

par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: à l'État où l'infraction a été commise; à l'État qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte; à l'État dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité; à l'État dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle; à l'État dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle; à l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte; à tous les autres États intéressés”.

5. Encore, aux termes de l'article 7 de ladite convention “L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées”.

### **3. Pour les procédures relatives aux infractions liées à l'aviation civile**

6. Aux termes de l'article 13 (5) de la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions commises à bord des aéronefs, “lorsqu'un État a mis une personne en détention [...], il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'État d'immatriculation de l'aéronef, l'État dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête préliminaire [...], en communique promptement les conclusions aux dits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence”.

7. Il en est de même à l'article 6 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970). En outre, il est prévu à l'article 11 que “tout État contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs: aux circonstances de l'infraction; aux mesures prises (en application de l'article 9); aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

8. Aux termes de l'article 6 (4) de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971): “lorsqu'un État a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États” du lieu de l'infraction, du lieu d'immatriculation de l'aéronef à l'encontre ou à bord duquel l'infraction a été commise, du lieu d'atterrissage de l'aéronef lorsque l'auteur présumé de l'infraction est à bord, l'État de résidence permanente ou du siège principal de l'exploitation de la personne qui a reçu en location l'aéronef concerné sans équipage, “l'État dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête préliminaire [...] en communique rapidement les conclusions aux dits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence”.

En outre, aux termes de l'article 13 de ladite convention, “tout État contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de

l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs: aux circonstances de l'infraction; aux mesures prises [...]; aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

#### **4. Pour les procédures relatives concernant les navires et les plates-formes fixes**

9. Aux termes de l'article 7 (5) de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) "lorsqu'un État Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions aux dits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence".

10. En outre l'article 15 précise que "Tout État Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à la législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs: aux circonstances de l'infraction; aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13; aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire. L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général. Les renseignements communiqués [...] sont transmis par le Secrétaire général à tous les États parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale, aux autres États concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées".

#### **5. Pour les procédures relatives aux infractions liées à des matières dangereuses**

11. L'article 14 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) énonce que "l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux États directement intéressés. L'État partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les États".

12. La Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif (1997) en son article 7 (6) indique que "lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence conformément [...] et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête [...] en communique rapidement les conclusions aux dits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence".

13. L'article 16 de ladite convention précise que "l'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique,

dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties”.

14. Aux termes de l'article 10 (6) de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005) “lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence [...] et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête [...] en communique rapidement les conclusions aux dits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence”.

15. Il est précisé à l'article 19 de ladite convention que “l'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties”.

## Annexe X

### Liste des cellules de renseignements financiers (CRF) /Financial Intelligent Units (FIU)

Liste telle qu'établie par le groupe Egmont: Statut au 12 juillet 2007

<b>Afrique du Sud</b>	Financial Intelligence Centre (FIC)
<b>Albanie</b>	Drejtoria e Pergjithshme per Parandalimine Pastrimit te Parave (DPPPP)
<b>Allemagne</b>	Zentralstelle für Verdachtsanzeigen – Financial Intelligence Unit
<b>Andorre</b>	Unitat de Prevenció del Blanqueig (UPB)
<b>Anguilla</b>	Money Laundering Reporting Authority (MLRA)
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Office of National Drug and Money Laundering Control Policy (ONDCP)
<b>Antilles néerlandaises</b>	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties- Nederlandse Antillen (MOT-AN)
<b>Argentine</b>	Unidad de Información Financiera (UIF)
<b>Arménie</b>	Financial Monitoring Center (FMC)
<b>Aruba</b>	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties – Ministerie van Financiën (MOT-Aruba) Reporting Center for Unusual Transactions
<b>Australie</b>	Australian Transaction Report & Analysis Centre (AUSTRAC)
<b>Autriche</b>	Bundeskriminalamt (A-FIU)
<b>Bahamas</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Bahreïn</b>	Anti-Money Laundering Unit (AMLU)
<b>Barbade</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Bélarus</b>	The Department of Financial Monitoring of the State Control Committee of the Republic of Belarus
<b>Belgique</b>	Cellule de Traitement des Informations Financières/Cel voor Financiële Informatieverwerking (CTIF-CFI)
<b>Belize</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Bermudes</b>	Financial Investigation Unit (BPSFIU)
<b>Bolivie</b>	Unidad de Investigaciones Financieras (UIF – Bolivia)

<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Financijsko Obavjestajni Odjel (FOO)
<b>Brésil</b>	Conselho de Controle de Atividades Financeira (COAF)
<b>Bulgarie</b>	Financial Intelligence Agency (FIA)
<b>Canada</b>	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada/Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (FINTRAC/CANAFE)
<b>Chili</b>	Unidad de Análisis Financiero (UAF)
<b>Chypre</b>	MO.K.A.Σ.-- Unit for Combating Money Laundering
<b>Colombie</b>	Unidad de Informacion y Analisis Financiero (UIAF)
<b>Costa Rica</b>	Instituto Costarricense sobre Drogas/Unidad de Análisis Financiero (CICAD/UAF)
<b>Croatie</b>	Financijska Policija/Ured za Sprječavanje Pranja Novca/Anti Money Laundering Department (AMLD)
<b>Danemark</b>	SØK/Hvidvasksekretariatet Stadsadvokaten for Særlig Økonomisk Kriminalitet/Hvidvasksekretariatet (HVIDVASK)
<b>Dominique</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Égypte</b>	Egyptian Money Laundering Combating Unit (EMLCU)
<b>El Salvador</b>	Unidad de Investigacion Financiera (UIF)
<b>Émirats arabes unis</b>	Anti-Money Laundering and Suspicious Cases Unit (AMLSCU)
<b>Espagne</b>	Servicio Ejecutivo de la Comisión de Prevención de Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias (SEPBLAC)
<b>Estonie</b>	Rahapesu Andmebüro
<b>États-Unis d'Amérique</b>	Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN)
<b>ex-République yougoslave de Macédoine</b>	Ministerstvo za Finansii-Direkcija za Sprečuvanje na Perenje Pari Money Laundering Prevention Directorate (MLPD)
<b>Fédération de Russie</b>	Federalnaja Sluzhba po Finansovomu Monitoringu (FSFM)
<b>Finlande</b>	Keskusrikospoliisi/Rahanpesun selvittelykeskus (RAP)

<b>France</b>	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)
<b>Géorgie</b>	Saqartvelos Finansuri Monitoringis Samsaxuri/ Financial Monitoring Service of Georgia (FMS)
<b>Gibraltar</b>	Gibraltar Co-ordinating Centre for Criminal Intelligence and Drugs/Gibraltar Financial Intelligence Unit (GCID GFIU)
<b>Grèce</b>	Φορηας Αρθρου 7 Ν.2331/95 -- Committee of Financial and Criminal Investigation – Article 7 of Law 2331/1995” (C.F.C.I.)
<b>Grenade</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Guatemala</b>	Intendencia de Verificación Especial (IVE)
<b>Guernesey</b>	Financial Intelligence Service (FIS)
<b>Honduras</b>	Unidad de Informacion Financiera (UIF)
<b>Hong Kong</b>	Joint Financial Intelligence Unit (JFIU)
<b>Hongrie</b>	Pénzmosás Elleni Alosztály (ORFK)
<b>Île de Man</b>	Financial Crime Unit (FCU – IOM)
<b>Îles Caïmans</b>	Financial Reporting Authority (CAYFIN)
<b>Îles Cook</b>	Cook Islands Financial Intelligence Unit (CIFIU)
<b>Îles Marshall</b>	Domestic Financial Intelligence Unit (DFIU)
<b>Îles Vierges britanniques</b>	Reporting Authority-Financial Services Inspectorate
<b>Indonésie</b>	Pusat Pelaporan dan Analisis Transaksi Keuangan Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Centre (PPATK/INTRAC)
<b>Irlande</b>	An Garda Síochána/Bureau of Fraud Investigation (MLIU)
<b>Islande</b>	Ríkislögreglustjórinn (RLS)
<b>Israël</b>	Israel Money Laundering Prohibition Authority (IMPA)
<b>Italie</b>	Ufficio Italiano dei Cambi/Servizio Antiriciclaggio (UIC/SAR)
<b>Japon</b>	Japan Financial Intelligence Office (JAFIO)
<b>Jersey</b>	Joint Police & Customs Financial Investigation Unit- Jersey (FCU-Jersey)
<b>Lettonie</b>	Kontroles dienests, Noziedīgi iegūto līdzekļu legalizācijas novērsšanas dienests (KD)

<b>Liban</b>	Special Investigation Commission (SIC) Fighting Money Laundering
<b>Liechtenstein</b>	Einheit für Finanzinformationen (EFFI)
<b>Lituanie</b>	Mokesčių policijos departamentas prie Lietuvos Respublikos Vidaus reikalų ministerijos. (MDP prie VRM)
<b>Luxembourg</b>	Cellule de Renseignement Financier (FIU-LUX)
<b>Malaisie</b>	Unit Perisikan Kewangan, Bank Negara Malaysia (UPW)
<b>Malte</b>	Financial Intelligence Analysis Unit (FIAU)
<b>Maurice</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Mexique</b>	Dirección General Adjunta de Investigación de Operaciones/Unidad de Inteligencia Financiera (DGAIO/UIF)
<b>Monaco</b>	Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
<b>Monténégro</b>	Uprava za Sprječavanje Pranja Novca i Finansiranja Terorizma
<b>Nigéria</b>	Nigerian Financial Intelligence Unit (NFIU)
<b>Nioué</b>	Niue Financial Intelligence Unit
<b>Norvège</b>	ØKOKRIM/Hvitvaskingsenheten
<b>Nouvelle-Zélande</b>	NZ Police Financial Intelligence Unit
<b>Panama</b>	Unidad de Análisis Financiero (UAF-Panama)
<b>Paraguay</b>	Unidad de Análisis Financiero (UAF-Paraguay)
<b>Pays-Bas</b>	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties Ministerie van Justitie (MOT)
<b>Pérou</b>	Unidad de Inteligencia Financiera del Perú (UIF-Perú)
<b>Philippines</b>	Anti Money Laundering Council (AMLC)
<b>Pologne</b>	Generalny Inspektor Informacji Finansowej (GIIF)
<b>Portugal</b>	Unidade de Informação Financeira (UIF)
<b>Qatar</b>	Qatar Financial Information Unit (QFIU)
<b>République arabe syrienne</b>	Combating Money Laundering and Terrorism Financing Commission (CMLC)
<b>République de Corée</b>	Korea Financial Intelligence Unit (KoFIU)
<b>République de Saint-Marin</b>	Banca Centrale Della Repubblica di San Marino (BCSM) – Divisione Vigilanza – Area FIU

<b>République tchèque</b>	Finanční analytický útvar (FAU-CR)
<b>Roumanie</b>	Oficiul Nacional de Prevenire si Combatere a Spalarii Banilor (ONPCSB)
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>	Serious Organised Crime Agency/Financial Intelligence Unit (SOCA/FIU)
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Saint-Vincent-et- les Grenadines</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Serbie</b>	Administration for the Prevention of Money Laundering
<b>Singapour</b>	Suspicious Transaction Reporting Office (STRO)
<b>Slovaquie</b>	Odbor finančného spravodajstva Úradu finančnej polície (OFiS ÚFP)
<b>Slovénie</b>	Urad RS za Preprecevanje Pranja Denarja Ministrstvo za Finance (MF-UPPD)
<b>Suède</b>	Finanspolisen Rikskriminalpolisen (FIPO)
<b>Suisse</b>	Money Laundering Reporting Office – Switzerland (MROS)
<b>Taiwan</b>	Money Laundering Prevention Center (MLPC)
<b>Thaïlande</b>	Anti-Money Laundering Office (AMLO)
<b>Turquie</b>	Mali Suçlari Arastirma Kurulu (MASAK)
<b>Ukraine</b>	State Committee for Financial Monitoring (SCFM)
<b>Vanuatu</b>	Financial Intelligence Unit (FIU)
<b>Venezuela</b>	Unidad de Nacional de Inteligencia Financiera (UNIF)



## Annexe XI

### Modèle (imaginaire) de requête pour obtention de preuves écrites<sup>a</sup>

#### Requête d'entraide judiciaire de la part de pays a à pays B

##### Types d'assistance

L'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays A présente ses compliments à l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B et a l'honneur de demander l'entraide judiciaire suivante:

1. *Collecte de preuves écrites ( en version originale ou en copies certifiées conformes de tout document pertinent – y compris provenant du gouvernement, des administrations, du secteur privé ou à titre personnel) de la part de toute personne physique ou morale de l'État requis, disposée à les fournir volontairement. (sans avoir à justifier d'une autorisation judiciaire préalable).*

1.1. Merci de préciser tous les documents en possession ou sous le contrôle... Les pièces transmises devront inclure les documents concernant: ... Les documents recherchés couvrent la période du ..././.... à maintenant, et devront concerner notamment:

1.2. L'existence probable et le fait que ces preuves se trouvent à Pays B sont déduites des éléments de l'enquête en cours (voir l'énoncé des faits ci-après).

1.3. Précisez si, pourquoi et en quoi les enquêteurs, juges, procureurs ou autres fonctionnaires judiciaires de l'État requérant, souhaiteraient participer à la collecte des preuves.

1.6. La fourniture de copies simples ou certifiées conformes des documents commerciaux probants suffira (y compris pour les attestations jointes). Devront être fournis, les originaux des attestations dûment signées, faites sur l'honneur ou par devant témoin ainsi que les originaux de tous les certificats dûment signés requis ci-après.

1.7. Merci de vous assurer que pour chaque attestation à laquelle est annexé un acte commercial probant, un juge ou une personne habilitée par une cour de justice a délivré le Certificat d'authenticité d'acte commercial (utilisez un des formulaires de la base de données, adapté si nécessaire aux particularités de l'espèce).

1.8. Les autorités du Pays A s'engagent à retourner toutes les preuves et originaux des documents sur demande du Pays B dès la fin de la procédure.

<sup>a</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'ONUUDC

## Fondement juridique

Accord/arrangement hors traités

La demande se relie au principe de la réciprocité.

## Informations déjà échangées dans le cadre de la requête

### Infractions liées à la requête

L'autorité de poursuite est dûment autorisée selon les lois [du/d'/de la/des] Pays A, à effectuer des poursuites pénales concernant les infractions présumées du code pénal [du/d'/de la/des] Pays A.

Et cette autorité agit ainsi concernant les délits présumés ci-dessous cités:

1. Délit X en violation de l'article X de la Loi X de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi X de 2000 sont les suivantes:

Article X ...
------------------

2. Article X de la Convention X en violation de l'article X de la Loi de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi de 2000 sont les suivantes:

Article X ...
------------------

Personnes juridiques (physiques ou morales) impliquées (Voir annexe pour de plus amples détails).

Sheridan Manley Bayford né(e) le 9 septembre 1966 à Ville C.

Coordonnées des personnes morales/organisations impliquées.

Shrimp Imports Pty Ltd. constituée à Ville A le 12/09/1997.

## Exposé des faits

Donnez un résumé des faits qui puisse:

1. Conduire à l'arrestation, ou dépôt des plaintes et au jugement des personnes impliquées;
2. Permettre la pris de décision de gel ou de saisie;
3. Conduire à des perquisitions aux fins d'obtention des preuves;
4. Établir un lien avec le comportement du délinquant qui puisse justifier la présente requête;
5. Démontrer clairement comment l'entraide accordée contribuera à la résolution du cas.

## État d'avancement du dossier

Donnez un résumé de l'État d'avancement du dossier, y compris:

1. Les enquêtes (démarrées, en cours ou achevées);
2. L'État des biens mentionnés au dossier (saisis, confisqués, perquisitionnés);
3. Arrestations (dates, mandats d'arrêt, etc...);
4. Plaintes déposées;
5. Poursuites (engagées, en cours ou achevées);
6. Procès (débuté, en cours, terminé);
7. Jugé coupable (à la date de ...);
8. Appel interjeté.

Informations déjà échangées entre les autorités de nos pays concernant ce dossier. *(En cas de précédents échanges d'information sur le dossier influençant sur le traitement de la requête entre Pays A et Pays B, détailler le contenu de cet échange.)*

Échange d'information et contacts de police à police entre les Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL du Pays A, du Pays B et dans les autres pays concernés par les enquêtes et les procédures en cours.

## Urgence

Cette requête devrait être traitée en urgence pour les raisons suivantes:

Veuillez traiter cette requête avant le [...]. Nous vous prions de contacter la personne dont le nom figure sur la page de garde dans l'hypothèse où cette requête ne pourrait être traitée avant la date limite indiquée.

## Confidentialité

Cette requête devrait être traitée confidentiellement pour les raisons suivantes:

La divulgation de l'existence d'une requête d'entraide à ce stade de la procédure pourrait permettre à d'autres suspects du réseau de trafiquants de drogue de savoir qu'il existe une procédure en cours et pourrait aussi compromettre les chances d'éventuelle confiscation finale des biens, notamment en les déplaçant de la juridiction où ils ont été localisés. Le Pays A s'engage à avertir le Pays B dès que la clause de confidentialité n'aura plus lieu d'être. Si la confidentialité ne peut être assurée, merci de contacter la personne figurant dans la page de garde de cette demande d'assistance avant l'exécution de celle-ci. Nous vous prions de contacter la personne dont le nom figure sur la page de garde dans l'hypothèse où cette requête ne pourrait être traitée confidentiellement.

### **Conditions préalables à l'exécution de la requête**

*(Exigez-vous que le pays requis suive des procédures spéciales pour l'exécution de la requête?)*

*Détaillez: les procédures à suivre, les motifs, les conséquences en cas de non-respect)*

Les règles d'admissibilité à titre de preuve des documents bancaires de la Banque Centrale ont été spécifiées dans la description du type d'assistance demandé.

### **Voies de transmission**

Cette requête sera envoyée par voie diplomatique (de notre Ministère des affaires étrangères à son homologue dans le pays destinataire). Cette requête sera envoyée en copie aux autorités suivantes: Autorité centrale.

### **Garantie de l'utilisation restrictive des informations contenues dans la requête**

Toute information, document ou élément de preuve fourni [au/à la/aux/en] Pays A par l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B sera uniquement utilisé pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes [du/d'/de la/des] Pays B.

### **Garantie de réciprocité**

Les autorités [du/d'/de la/des] Pays A s'engagent à fournir une assistance similaire aux autorités [du/d'/de la/des] Pays B en cas de requête d'entraide émanant de sa part dans un domaine équivalent.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma plus haute considération,

(Signé) Carlyle Greenidge  
Attorney-General's Office  
Sir Edmont Frank Building 10/25  
Broad Street  
Ville A  
Pays A

Numéro de téléphone et numéro de fax

Signée à Ville A, [le/la/les] Pays A en date du 30 décembre 2005.

**Annexe I****Coordonnées de la/des personne(s) physique(s) concernée(s)****Sheridan Manley Bayford**

Insérer la photo si possible.

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Alias: Joseph Lindley Newby

Nom de la mère: Hyacinth Ruth Cardale

Nom du père: William Bayford Sheridan

Date de naissance: 9 septembre 1966

Lieu de naissance: Ville C

Sexe: Masculin

Taille: 189 cm

Poids: 91 kg

Couleur des yeux: Marron

Couleur des cheveux: Noir

Signes physiques distinctifs: un grain de beauté à 3 mm au-dessus de l'arcade sourcilière.

Habitudes particulières: Gaucher pour écrire et jouer au cricket.

Domiciles où Sheridan Manley Bayford habiterait ou serait connu

a) Adresse: 158, Rue Victoria

Infantagrove

Ville C

Pays C

Dernière adresse connue: Oui

b) Adresse: Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Dernière adresse connue: Oui

Nationalités de Sheridan Manley Bayford

a) Pays C

Numéro de passeport/carte d'identité: TTP5003708500

Date de délivrance: 24 juin 2003

Lieu de délivrance: Ville C

Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères

Date d'expiration: 23 juin 2008

b) Pays D

Numéro de passeport/carte d'identité: PPC0024066354

Date de délivrance: 26 février 2002

Lieu de délivrance: Ville D

Autorité de délivrance: Ministère des Affaires Étrangères

Date d'expiration: 26 février 2007

Langues parlées par Sheridan Manley Bayford: Anglais – avec accent du Pays A, Français.

## **Annexe II**

### **Coordonnées de la/des personne(s) morale(s)/ organisation(s) concernée(s)**

#### **Shrimp Imports Pty Ltd.**

Dénomination: Shrimp Imports Pty Ltd.

Date de constitution: 12/09/1997

Lieu de constitution: Ville A

Directeurs/Chefs des opérations/Contrôleurs de Shrimp Imports Pty Ltd.

Prénom: Selma

Nom: Langdon

Titre ou Position: Secrétaire

Adresse: Enterprise Road 51  
5626 Ville A  
Pays A

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Titre ou Position: Directeur Exécutif

Adresse: Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Adresse à laquelle la personne morale/organisation Shrimp Imports Pty Ltd. est  
située/a sa représentation:

Balton Street 45

5691 Ville A

Pays A



## Annexe XII

### Modèle (imaginaire) de requête pour obtention de témoignage<sup>a</sup>

#### Requête d'entraide judiciaire de la part de pays A à pays B

##### Types d'assistance

L'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays A présente ses compliments à l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B et a l'honneur de demander l'entraide judiciaire suivante

1. *Recueillir des témoignages ou dépositions, sous quelque forme que ce soit, des personnes qui acceptent de le faire volontairement dans l'État requis (sans convocation, mandat ou ordre similaire préalable émanant de la partie requise.)*

1.1. Précisez l'identité et le domicile de chaque témoin.

1.2. Précisez les faits permettant de croire que les témoins en possession d'informations les fourniront eux-mêmes.

1.3. Précisez les méthodes de collecte des preuves (sous serment ou sous caution, d'enregistrement de celles-ci (ex: par procès-verbal, vidéo).

1.4. Précisez si, pourquoi et en quoi les enquêteurs, juges procureurs ou autres fonctionnaires judiciaires de l'État requérant, souhaiteraient participer à la collecte des preuves.

1.5. Si les autorités du pays requérant ne participent pas à la procédure, listez les sujets à couvrir et les questions précises à poser. Indiquez les coordonnées téléphoniques de la personne compétente à contacter pendant l'interrogatoire, si besoin.

1.6. Au cas où un témoignage par vidéo est préférable à la comparution de personne du témoin dans le pays requérant, donnez les motifs de cette préférence. Indiquez les coordonnées téléphoniques de la personne compétente à contacter concernant la procédure à suivre.

1.7. Pour chaque témoin présenté, décrire les raisons (faits, circonstances, événements, etc...) permettant de penser qu'une protection de ce témoin serait nécessaire dans l'État requis.

1.8. Indiquez dans quelle mesure, s'il y a lieu, l'État requérant serait prêt à contribuer et participer financièrement à la protection de ce(s) témoin(s).

<sup>a</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'ONUUDC.

## Base juridique

Convention ONU (nom, date)

## Informations déjà échangées dans le cadre de la requête

Infractions liées à la requête

L'autorité de poursuite est dûment autorisée selon les lois [du/d'/de la/des] Pays A, à effectuer des poursuites pénales concernant les infractions présumées du code pénal [du/d'/de la/des] Pays A. Et cette autorité agit ainsi concernant les délits présumés ci-dessous cités:

1. Délit X en violation de l'article X de la Loi X de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi X de 2000 sont les suivantes:

Article X

...

2. Article X de la Convention X en violation de l'article X de la Loi de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi de 2000 sont les suivantes:

Article X

...

Personnes juridiques (physiques ou morales) impliquées (Voir annexe pour de plus amples détails).

Sheridan Manley Bayford né(e) le 9 septembre 1966 à Ville C.

Coordonnées des personnes morales/organisations impliquées.

Shrimp Imports Pty Ltd. constituée à Ville A le 12/09/1997

## Exposé des faits

Donnez un résumé des faits qui puisse:

1. Conduire à l'arrestation, ou dépôt des plaintes et au jugement des personnes impliquées;
2. Permettre la pris de décision de gel ou de saisie;
3. Conduire à des perquisitions aux fins d'obtention des preuves;
4. Établir un lien avec le comportement du délinquant qui puisse justifier la présente requête;
5. Démontrer clairement comment l'entraide accordée contribuera à la résolution du cas.

## État d'avancement du dossier

Donnez un résumé de l'État d'avancement du dossier, y compris:

1. Les enquêtes (démarrées, en cours ou achevées)
2. L'État des biens mentionnés au dossier (saisis, confisqués, perquisitionnés)
3. Arrestations (dates, mandats d'arrêt, etc...)
4. Plaintes déposées
5. Poursuites (engagées, en cours ou achevées)
6. Procès (débuté, en cours, terminé)
7. Jugé coupable (à la date de ...)
8. Appel interjeté

Informations déjà échangées entre les autorités de nos pays concernant ce dossier. (*En cas de précédents échanges d'information sur le dossier influençant sur le traitement de la requête entre Pays A et Pays B, détailler le contenu de cet échange.*)

Échange d'information et contacts de police à police entre les Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL du Pays A, du Pays B et dans les autres pays concernés par les enquêtes et les procédures en cours.

## Urgence

Cette requête n'est pas urgente.

## Confidentialité

Cette requête ne devrait pas être traitée confidentiellement.

## Conditions préalables à l'exécution de la requête

*(Exigez-vous que le pays requis suive des procédures spéciales pour l'exécution de la requête?)*

*Détaillez: les procédures à suivre, les motifs, les conséquences en cas de non-respect)*

Les règles d'admissibilité à titre de preuve des documents bancaires de la Banque Centrale ont été spécifiées dans la description du type d'assistance demandé.

## Voies de transmission

Cette requête sera envoyée par voie diplomatique (de notre Ministère des affaires étrangères à son homologue dans le pays destinataire). Cette requête sera envoyée en copie aux autorités suivantes: Autorité centrale.

### **Garantie de l'utilisation restrictive des informations contenues dans la requête**

Toute information, document ou élément de preuve fourni [au/à la/aux/en] Pays A par l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B sera uniquement utilisé pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes [du/d'/de la/des] Pays B.

### **Garantie de réciprocité**

Les autorités [du/d'/de la/des] Pays A s'engagent à fournir une assistance similaire aux autorités [du/d'/de la/des] Pays B en cas de requête d'entraide émanant de sa part dans un domaine équivalent.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma plus haute considération,

(Signé) Carlyle Greenidge  
Attorney General's Office  
Sir Edmont Frank Building 10/25  
Broad Street  
Ville A  
Pays A

Numéro de téléphone et numéro de fax

Signée à Ville A, [le/la/les] Pays A en date du 30 décembre 2005

## **Annexe I**

### **Coordonnées de la/des personne(s) physique(s) concernée(s)**

**Sheridan Manley Bayford**

Insérer la photo si possible.

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Alias: Joseph Lindley Newby

Nom de la mère: Hyacinth Ruth Cardale

Nom du père: William Bayford Sheridan

Date de naissance: 9 septembre 1966

Lieu de naissance: Ville C

Sexe: Masculin

Taille: 189 cm

Poids: 91 kg

Couleur des yeux: Marron

Couleur des cheveux: Noir

Signes physiques distinctifs: un grain de beauté à 3 mm au-dessus de l'arcade sourcilière.

Habitudes particulières: Gaucher pour écrire et jouer au cricket.

Domiciles où Sheridan Manley Bayford habiterait ou serait connu:

- a) 158 Victoria Street  
Infatagrove  
Ville C  
Pays C

Dernière adresse connue: Oui

- b) Mangrove Bay 263  
Ville A  
Pays A

Dernière adresse connue: Oui

Nationalités de Sheridan Manley Bayford:

- a) Pays C  
Numéro de passeport/carte d'identité: TTP5003708500  
Date de délivrance: 24 juin 2003  
Lieu de délivrance: Ville C  
Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères  
Date d'expiration: 23 juin 2008
- b) Pays D  
Numéro de passeport/carte d'identité: PPC0024066354  
Date de délivrance: 26 février 2002  
Lieu de délivrance: Ville D  
Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères  
Date d'expiration: 26 février 2007

Langues parlées par Sheridan Manley Bayford: anglais – avec accent du Pays A, français.

## **Annexe II**

### **Coordonnées de la/des personne(s) morale(s)/ organisation(s) concernée(s)**

#### **Shrimp Imports Pty Ltd.**

Dénomination: Shrimp Imports Pty Ltd.

Date de constitution: 12/09/1997

Lieu de constitution: Ville A

Directeurs/Chefs des opérations/Contrôleurs de Shrimp Imports Pty Ltd.

Prénom: Selma

Nom: Langdon

Titre ou Position: Secrétaire

Adresse: Enterprise Road 51

5626 Ville A

Pays A

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Titre ou Position: Directeur Exécutif

Adresse: Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Adresse à laquelle la personne morale/organisation Shrimp Imports Pty Ltd. est  
située/a sa représentation:

Balton Street 45

5691 Ville A

Pays A

## Annexe XIII

### Modèle (imaginaire) de requête pour saisie<sup>a</sup>

#### **Requête d'entraide judiciaire de la part de pays A à pays B**

##### **Types d'assistance**

L'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays A présente ses compliments à l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B et a l'honneur de demander l'entraide judiciaire suivante:

Identification des biens situés dans l'État requis présumés être liés (a) à un comportement criminel dans le pays de la partie requérante, ou (b) à la commission d'un crime dans ce pays; et, en cas de succès, procéder à la saisie des biens et les mettre à disposition de l'État requérant à titre de preuve.

1. Décrire autant que possible tous les objets à rechercher; en cas de succès de l'opération, les saisir et les mettre à disposition du pays requérant.
2. Précisez les faits permettant de croire que de telles preuves dont dans le pays requis, et si possible, indiquez où elles pourraient se trouver.
3. Précisez si possible (a) les personnes présumées posséder directement ou indirectement et (b) les locaux où se trouvent vraisemblablement les éléments de preuve, produits et matériaux recherchés.
4. Indiquez les éléments probants/souçons à votre disposition.
- 2.5. Donnez l'assurance que l'enquête ou la procédure exigeant ce type d'entraide dans le pays requérant est toujours en cours.

##### **Base légale**

##### **Traité bilatéral entre Pays A et Pays B**

1. Traité X du X/X/XXXX

##### **Informations déjà échangées dans le cadre de la requête**

###### Infractions liées à la requête

L'autorité de poursuite est dûment autorisée selon les lois [du/d'/de la/des] Pays A, à effectuer des poursuites pénales concernant les infractions présumées du code pénal [du/d'/de la/des] Pays A. Et cette autorité agit ainsi concernant les délits présumés ci-dessous cités:

1. Délit X en violation de l'article X de la Loi X de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi X de 2000 sont les suivantes:

<sup>a</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'ONUUDC.

Article X

...

2. Article X de la Convention X en violation de l'article X de la Loi de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi de 2000 sont les suivantes:

Article X

...

Personnes juridiques (physiques ou morales) impliquées. (Voir annexe pour de plus amples détails.)

Sheridan Manley Bayford né(e) le 9 septembre 1966 à Ville C.

Coordonnées des personnes morales/organisations impliquées.

Shrimp Imports Pty Ltd. constituée à Ville A le 12/09/1997.

### **Exposé des faits**

Donnez un résumé des faits qui puisse:

1. Conduire à l'arrestation, ou dépôt des plaintes et au jugement des personnes impliquées;
2. Permettre la pris de décision de gel ou de saisie;
3. Conduire à des perquisitions aux fins d'obtention des preuves;
4. Établir un lien avec le comportement du délinquant qui puisse justifier la présente requête;
5. Démontrer clairement comment l'entraide accordée contribuera à la résolution du cas.

### **État d'avancement du dossier**

Donnez un résumé de l'État d'avancement du dossier, y compris:

1. Les enquêtes (démarrées, en cours ou achevées);
2. L'État des biens mentionnés au dossier (saisis, confisqués, perquisitionnés);
3. Arrestations (dates, mandats d'arrêt, etc...);
4. Plaintes déposées;
5. Poursuites (engagées, en cours ou achevées);
6. Procès (débuté, en cours, terminé);
7. Jugé coupable (à la date de ...);
8. Appel interjeté.

Informations déjà échangées entre les autorités de nos pays concernant ce dossier. *(En cas de précédents échanges d'information sur le dossier influençant sur le traitement de la requête entre Pays A et Pays B, détailler le contenu de cet échange.)*

Par exemple: Échange d'information et contacts de police à police entre les Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL du Pays A, du Pays B et dans les autres pays concernés par les enquêtes et les procédures en cours.

### **Urgence**

Cette requête devrait être traitée en urgence pour les raisons suivantes:

Veillez traiter cette requête avant le [...]. Nous vous prions de contacter la personne dont le nom figure sur la page de garde dans l'hypothèse où cette requête ne pourrait être traitée avant la date limite indiquée.

### **Confidentialité**

Cette requête devrait être traitée confidentiellement pour les raisons suivantes:

La divulgation de l'existence d'une requête d'entraide à ce stade de la procédure pourrait permettre à d'autres suspects du réseau de trafiquants de drogue de savoir qu'il existe une procédure en cours et pourrait aussi compromettre les chances d'éventuelle confiscation finale des biens, notamment en les déplaçant de la juridiction où ils ont été localisés. Le Pays A s'engage à avertir le Pays B dès que la clause de confidentialité n'aura plus lieu d'être. Si la confidentialité ne peut être assurée, merci de contacter la personne figurant dans la page de garde de cette demande d'assistance avant l'exécution de celle-ci. Nous vous prions de contacter la personne dont le nom figure sur la page de garde dans l'hypothèse où cette requête ne pourrait être traitée confidentiellement.

### **Conditions préalables à l'exécution de la requête**

*(Exigez-vous que le pays requis suive des procédures spéciales pour l'exécution de la requête?)*

*Détaillez: les procédures à suivre, les motifs, les conséquences en cas de non-respect)*

Les règles d'admissibilité à titre de preuve des documents bancaires de la Banque Centrale ont été spécifiées dans la description du type d'assistance demandé.

### **Voies de transmission**

Cette requête sera envoyée par voie diplomatique (de notre Ministère des affaires étrangères à son homologue dans le pays destinataire). Cette requête sera envoyée en copie aux autorités suivantes: Autorité centrale.

### **Garantie de l'utilisation restrictive des informations contenues dans la requête**

Toute information, document ou élément de preuve fourni [au/à la/aux/en] Pays A par l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B sera uniquement utilisé pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes [du/d'/de la/des] Pays B.

### **Garantie de réciprocité**

Les autorités [du/d'/de la/des] Pays A s'engagent à fournir une assistance similaire aux autorités [du/d'/de la/des] Pays B en cas de requête d'entraide émanant de sa part dans un domaine équivalent.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma plus haute considération,

(Signé) Carlyle Greenidge  
under lawful delegation of the Central Authority  
Attorney General's Office  
Sir Edmont Frank Building 10/25  
Broad Street  
Ville A  
Pays A

Numéro de téléphone et numéro de fax

Signée à Ville A, [le/la/les] Pays A en date du 30 décembre 2005.

## **Annexe I**

### **Coordonnées de la/des personne(s) physique(s) concernée(s)**

**Sheridan Manley Bayford**

Insérer la photo si possible.

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Alias: Joseph Lindley Newby

Nom de la mère: Hyacinth Ruth Cardale

Nom du père: William Bayford Sheridan

Date de naissance: 9 septembre 1966

Lieu de naissance: Ville C

Sexe: Masculin

Taille: 189 cm

Poids: 91 kg

Couleur des yeux: Marron

Couleur des cheveux: Noir

Signes physiques distinctifs: un grain de beauté à 3 mm au-dessus de l'arcade sourcilière.

Habitudes particulières: Gaucher pour écrire et jouer au cricket.

Domiciles où Sheridan Manley Bayford habiterait ou serait connu:

a) 158 Victoria Street

Infatagrove

Ville C

Pays C

Dernière adresse connue: Oui

b) Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Dernière adresse connue: Oui

Nationalités de Sheridan Manley Bayford:

a) Pays C

Numéro de passeport/carte d'identité: TTP5003708500

Date de délivrance: 24 juin 2003

Lieu de délivrance: Ville C

Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères

Date d'expiration: 23 juin 2008

b) Pays D

Numéro de passeport/carte d'identité: PPC0024066354

Date de délivrance: 26 février 2002

Lieu de délivrance: Ville D

Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères

Date d'expiration: 26 février 2007

Langues parlées par Sheridan Manley Bayford: anglais – avec accent du Pays A, français.

## **Annexe II**

### **Coordonnées de la/des personne(s) morale(s)/ organisation(s) concernée(s)**

#### **Shrimp Imports Pty Ltd.**

Dénomination: Shrimp Imports Pty Ltd.

Date de constitution: 12/09/1997

Lieu de constitution: Ville A

Directeurs/Chefs des opérations/Contrôleurs de Shrimp Imports Pty Ltd.

Prénom: Selma

Nom: Langdon

Titre ou Position: Secrétaire

Adresse: Enterprise Road 51

5626 Ville A

Pays A

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Titre ou Position: Directeur Exécutif

Adresse: Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Adresse à laquelle la personne morale/organisation Shrimp Imports Pty Ltd. est  
située/a sa représentation:

Balton Street 45

5691 Ville A

Pays A

## Annexe XIV

### Modèle (imaginaire) de requête pour la comparution volontaire des personnes dans l'État requérant<sup>a</sup>

#### Requête d'entraide judiciaire de la part de Pays A à Pays B

##### Types d'assistance

L'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays A présente ses compliments à l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B et a l'honneur de demander l'entraide judiciaire suivante:

1. *Encourager les témoins résidant sur le territoire de l'État requis à prêter leur concours à la justice dans le cadre des enquêtes ou procédures judiciaires menées dans l'État requérant.*

1.1. Fournir une note expliquant en quoi le témoin peut apporter son concours à la justice durant l'enquête et la procédure

1.2. Précisez si le témoin a exprimé son consentement à venir témoigner dans l'État requérant. Sinon, précisez si ce consentement doit être recueilli par l'État requis avant le départ.

1.3. Indiquez en détail les frais logistiques (voyage, hébergement) et autres frais de service proposés par l'État requérant afin de permettre au témoin de participer à l'enquête et à la procédure.

1.4. Donnez l'assurance que le témoin ne sera pas détenu, poursuivi ou condamné pour des infractions commises antérieurement à sa présence sur le sol de l'État requérant requis dans les (24/48/72/96 heures?) pour des raisons indépendantes de sa volonté, et ce, alors même que l'État requérant a notifié par écrit au pays requis que sa présence sur son territoire n'était plus nécessaire.

1.5. Précisez l'autorité compétente à consulter dans le pays requérant, les conditions logistiques, les frais du transfert des témoins et autres conditions préalables.

1.6. Pour chaque témoin présenté décrire les raisons (faits, circonstances, événements, etc...) permettant de penser qu'une protection de ce témoin serait nécessaire dans l'État requérant.

1.7. Indiquer, s'il y a lieu, les mesures de protection mises en place en faveur des témoins durant les phases d'enquêtes de poursuites et de jugement.

<sup>a</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'ONUUDC.

## Base juridique

Convention multilatérale

### Informations déjà échangées dans le cadre de la requête

Infractions liées à la requête

Le X est dûment autorisé(e) selon les lois [du/d'/de la/des] Pays A, à effectuer des poursuites pénales concernant les infractions présumées du code pénal [du/d'/de la/des] Pays A. Et cette autorité agit ainsi concernant les délits présumés ci-dessous cités:

1. Délit X en violation de l'article X de la Loi X de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi X de 2000 sont les suivantes:

Article X

...

2. Article X de la Convention X en violation de l'article X de la Loi de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi de 2000 sont les suivantes:

Article X

...

Personnes juridiques (physiques ou morales) impliquées. (Voir annexe pour de plus amples détails.)

Sheridan Manley Bayford né(e) le 9 septembre 1966 à Ville C.

Coordonnées des personnes morales/organisations impliquées

Shrimp Imports Pty Ltd. constituée à Ville A le 12 septembre 1997.

### Exposé des faits

Donnez un résumé des faits qui puisse:

1. Conduire à l'arrestation, ou dépôt des plaintes et au jugement des personnes impliquées
2. Permettre la pris de décision de gel ou de saisie
3. Conduire à des perquisitions aux fins d'obtention des preuves
4. Établir un lien avec le comportement du délinquant qui puisse justifier la présente requête
5. Démontrer clairement comment l'entraide accordée contribuera à la résolution du cas.

## État d'avancement du dossier

Donnez un résumé de l'État d'avancement du dossier, y compris:

1. Les enquêtes (démarrées, en cours ou achevées);
2. L'État des biens mentionnés au dossier (saisis, confisqués, perquisitionnés);
3. Arrestations (dates, mandats d'arrêt, etc...);
4. Plaintes déposées;
5. Poursuites (engagées, en cours ou achevées);
6. Procès (débuté, en cours, terminé);
7. Jugé coupable (à la date de ...);
8. Appel interjeté.

Informations déjà échangées entre les autorités de nos pays concernant ce dossier. *(En cas de précédents échanges d'information sur le dossier influençant sur le traitement de la requête entre Pays A et Pays B, détailler le contenu de cet échange.)*

Échange d'information et contacts de police à police entre les Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL du Pays A, du Pays B et dans les autres pays concernés par les enquêtes et les procédures en cours.

## Urgence

Cette requête n'est pas urgente.

## Confidentialité

Cette requête ne devrait pas être traitée confidentiellement.

## Conditions préalables à l'exécution de la requête

*(Exigez-vous que le pays requis suive des procédures spéciales pour l'exécution de la requête?)*

*Détaillez: les procédures à suivre, les motifs, les conséquences en cas de non-respect)*

Les règles d'admissibilité à titre de preuve des documents bancaires de la Banque Centrale ont été spécifiées dans la description du type d'assistance demandé.

## Voies de transmission

Cette requête sera envoyée par voie diplomatique (de notre Ministère des affaires étrangères à son homologue dans le pays destinataire). Cette requête sera envoyée en copie aux autorités suivantes: Autorité centrale.

### **Garantie de l'utilisation restrictive des informations contenues dans la requête**

Toute information, document ou élément de preuve fourni [au/à la/aux/en] Pays A par l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B sera uniquement utilisé pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes [du/d'/de la/des] Pays B.

### **Garantie de réciprocité**

Les autorités [du/d'/de la/des] Pays A s'engagent à fournir une assistance similaire aux autorités [du/d'/de la/des] Pays B en cas de requête d'entraide émanant de sa part dans un domaine équivalent.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma plus haute considération,

(Signé) Carlyle Greenidge  
Attorney General's Office  
Sir Edmont Frank Building 10/25  
Broad Street  
Ville A  
Pays A

Numéro de téléphone et numéro de fax

Signée à Ville A, [le/la/les] Pays A en date du 30 décembre 2005

## **Annexe I**

### **Coordonnées de la/des personne(s) physique(s) concernée(s)**

**Sheridan Manley Bayford**

Insérer la photo si possible.

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Alias: Joseph Lindley Newby

Nom de la mère: Hyacinth Ruth Cardale

Nom du père: William Bayford Sheridan

Date de naissance: 9 septembre 1966

Lieu de naissance: Ville C

Sexe: Masculin

Taille: 189 cm

Poids: 91 kg

Couleur des yeux: Marron

Couleur des cheveux: Noir

Signes physiques distinctifs: un grain de beauté à 3 mm au-dessus de l'arcade sourcilière.

Habitudes particulières: Gaucher pour écrire et jouer au cricket.

Domiciles où Sheridan Manley Bayford habiterait ou serait connu:

a) 158 Victoria Street

Infatagrove

Ville C

Pays C

Dernière adresse connue: Oui

b) Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Dernière adresse connue: Oui

Nationalités de Sheridan Manley Bayford:

a) Pays C

Numéro de passeport/carte d'identité: TTP5003708500

Date de délivrance: 24 juin 2003

Lieu de délivrance: Ville C

Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères

Date d'expiration: 23 juin 2008

b) Pays D

Numéro de passeport/carte d'identité: PPC0024066354

Date de délivrance: 26 février 2002

Lieu de délivrance: Ville D

Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères

Date d'expiration: 26 février 2007

Langues parlées par Sheridan Manley Bayford: anglais – avec accent du Pays A, français.

## **Annexe II**

### **Coordonnées de la/des personne(s) morale(s)/ organisation(s) concernée(s)**

#### **Shrimp Imports Pty Ltd.**

Dénomination: Shrimp Imports Pty Ltd.

Date de constitution: 12/09/1997

Lieu de constitution: Ville A

Directeurs/Chefs des opérations/Contrôleurs de Shrimp Imports Pty Ltd.

Prénom: Selma

Nom: Langdon

Titre ou Position: Secrétaire

Adresse: Enterprise Road 51

5626 Ville A

Pays A

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Titre ou Position: Directeur Exécutif

Adresse: Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Adresse à laquelle la personne morale/organisation Shrimp Imports Pty Ltd. est  
située/a sa représentation:

Balton Street 45

5691 Ville A

Pays A

## Annexe XV

### Modèle (imaginaire) de requête pour interception ou enregistrement<sup>a</sup>

Requête d'entraide judiciaire de la part de Pays A à Pays B

#### Requête d'entraide judiciaire de la part de Pays A à Pays B

##### Types d'assistance

L'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays A présente ses compliments à l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B et a l'honneur de demander l'entraide judiciaire suivante:

1. *Surveillance, interception ou enregistrement, par les autorités compétentes requises, de toute activité, tout mouvement ou de toute communication de personnes suspectées dans l'État requérant (y compris les communications par informatique, Internet et autre, soit en temps réel soit postérieurement aux faits incriminés).*

1.1. Indiquez les moyens de communication à surveiller (téléphone /cellulaire/télex/fax/lignes de transmission/fournisseur d'accès Internet, etc.

1.2. Précisez les faits portant à croire que l'appareil visé a été, est ou sera utilisé dans la commission des infractions.

1.3. Expliquez pourquoi la surveillance/l'interception est préférable aux autres méthodes moins intrusives.

1.4. Indiquez le nom et l'adresse de l'abonné s'il est connu.

1.5. Précisez à quelle date au plus tard doit cesser la surveillance/l'interception.

1.6. Si la surveillance/l'interception/l'enregistrement prévu pour une durée longue, précisez pourquoi une telle durée serait de l'intérêt de la justice et n'est pas en contradiction avec les règles d'ordre public.

##### Fondement juridique

Accord/arrangement hors traités

La demande se relie au principe de la réciprocité.

<sup>a</sup> Démonstration du logiciel de "Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire" de l'ONUUDC.

## Informations déjà échangées dans le cadre de la requête

### Infractions liées à la requête

1. Délit X en violation de l'article X de la Loi X de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi X de 2000 sont les suivantes:

Article X

...

2. Article X de la Convention X en violation de l'article X de la Loi de 2000. Les dispositions applicables de l'article X de la Loi de 2000 sont les suivantes:

Article X

...

Personnes juridiques (physiques ou morales) impliquées. (Voir annexe pour de plus amples détails.)

Sheridan Manley Bayford né(e) le 9 septembre 1966 à Ville C.

Coordonnées des personnes morales/organisations impliquées

Shrimp Imports Pty Ltd. constituée à Ville A le 12 septembre 1997.

## Exposé des faits

Donnez un résumé des faits qui puisse:

1. Conduire à l'arrestation, ou dépôt des plaintes et au jugement des personnes impliquées;
2. Permettre la pris de décision de gel ou de saisie;
3. Conduire à des perquisitions aux fins d'obtention des preuves;
4. Établir un lien avec le comportement du délinquant qui puisse justifier la présente requête;
5. Démontrer clairement comment l'entraide accordée contribuera à la résolution du cas.

## État d'avancement du dossier

Donnez un résumé de l'État d'avancement du dossier, y compris:

1. Les enquêtes (démarrées, en cours ou achevées);
2. L'État des biens mentionnés au dossier (saisis, confisqués, perquisitionnés);
3. Arrestations (dates, mandats d'arrêt, etc...);
4. Plaintes déposées;

5. Poursuites (engagées, en cours ou achevées);
6. Procès (débuté, en cours, terminé);
7. Jugé coupable (à la date de ...);
8. Appel interjeté.

Informations déjà échangées entre les autorités de nos pays concernant ce dossier. *(En cas de précédents échanges d'information sur le dossier influençant sur le traitement de la requête entre Pays A et Pays B, détailler le contenu de cet échange.)*

Échange d'information et contacts de police à police entre les Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL du Pays A, du Pays B et dans les autres pays concernés par les enquêtes et les procédures en cours.

### **Urgence**

Si oui: Cette requête devrait être traitée en urgence pour les raisons suivantes: [...]

### **Confidentialité**

Si oui: Cette requête devrait être traitée confidentiellement pour les raisons suivantes:

La divulgation de l'existence d'une requête d'entraide à ce stade de la procédure pourrait permettre à d'autres suspects de savoir qu'il existe une procédure en cours et pourrait aussi compromettre les chances d'éventuelle confiscation finale des biens, notamment en les déplaçant de la juridiction où ils ont été localisés. Le Pays A s'engage à avertir le Pays B dès que la clause de confidentialité n'aura plus lieu d'être. Si la confidentialité ne peut être assurée, merci de contacter la personne figurant dans la page de garde de cette demande d'assistance avant l'exécution de celle-ci. Nous vous prions de contacter la personne dont le nom figure sur la page de garde dans l'hypothèse où cette requête ne pourrait être traitée confidentiellement.

### **Conditions préalables à l'exécution de la requête**

*(Exigez-vous que le pays requis suive des procédures spéciales pour l'exécution de la requête?)*

*Détaillez: les procédures à suivre, les motifs, les conséquences en cas de non-respect)*

Les règles d'admissibilité à titre de preuve des documents bancaires de la Banque Centrale ont été spécifiées dans la description du type d'assistance demandé.

### **Voies de transmission**

Cette requête sera envoyée par voie diplomatique (de notre Ministère des affaires étrangères à son homologue dans le pays destinataire). Cette requête sera envoyée en copie aux autorités suivantes: Autorité centrale.

### **Garantie de l'utilisation restrictive des informations contenues dans la requête**

Toute information, document ou élément de preuve fourni [au/à la/aux/en] Pays A par l'autorité nationale compétente [du/d'/de la/des] Pays B sera uniquement utilisé pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes [du/d'/de la/des] Pays B.

### **Garantie de réciprocité**

Les autorités [du/d'/de la/des] Pays A s'engagent à fournir une assistance similaire aux autorités [du/d'/de la/des] Pays B en cas de requête d'entraide émanant de sa part dans un domaine équivalent.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma plus haute considération,

(*Signé*) Carlyle Greenidge  
Attorney General's Office  
Sir Edmont Frank Building 10/25  
Broad Street  
Ville A  
Pays A

Numéro de téléphone et numéro de fax

Signée à Ville A, [le/la/les] Pays A en date du 30 décembre 2005

### **Annexe I**

#### **Coordonnées de la/des personne(s) physique(s) concernée(s)**

**Sheridan Manley Bayford**

Insérer la photo si possible.

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Alias: Joseph Lindley Newby

Nom de la mère: Hyacinth Ruth Cardale

Nom du père: William Bayford Sheridan

Date de naissance: 9 septembre 1966

Lieu de naissance: Ville C

Sexe: Masculin

Taille: 189 cm

Poids: 91 kg

Couleur des yeux: Marron

Couleur des cheveux: Noir

Signes physiques distinctifs: un grain de beauté à 3 mm au-dessus de l'arcade sourcilière.

Habitudes particulières: Gaucher pour écrire et jouer au cricket.

Domiciles où Sheridan Manley Bayford habiterait ou serait connu:

a) 158 Victoria Street

Infatagrove

Ville C

Pays C

Dernière adresse connue: Oui

b) Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Dernière adresse connue: Oui

Nationalités de Sheridan Manley Bayford:

a) Pays C

Numéro de passeport/carte d'identité: TTP5003708500

Date de délivrance: 24 juin 2003

Lieu de délivrance: Ville C

Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères

Date d'expiration: 23 juin 2008

b) Pays D

Numéro de passeport/carte d'identité: PPC0024066354

Date de délivrance: 26 février 2002

Lieu de délivrance: Ville D

Autorité de délivrance: Ministère des affaires étrangères

Date d'expiration: 26 février 2007

Langues parlées par Sheridan Manley Bayford: anglais – avec accent du Pays A, français.

## **Annexe II**

### **Coordonnées de la/des personne(s) morale(s)/ organisation(s) concernée(s)**

#### **Shrimp Imports Pty Ltd.**

Dénomination: Shrimp Imports Pty Ltd.

Date de constitution: 12/09/1997

Lieu de constitution: Ville A

Directeurs/Chefs des opérations/Contrôleurs de Shrimp Imports Pty Ltd.

Prénom: Selma

Nom: Langdon

Titre ou Position: Secrétaire

Adresse: Enterprise Road 51

5626 Ville A

Pays A

Prénom: Manley Bayford

Nom: Sheridan

Titre ou Position: Directeur Exécutif

Adresse: Mangrove Bay 263

Ville A

Pays A

Adresse à laquelle la personne morale/organisation Shrimp Imports Pty Ltd. est  
située/a sa représentation:

Balton Street 45

5691 Ville A

Pays A

## Annexe XVI

### Liste des autorités centrales nationales compétentes en matière de lutte contre le terrorisme

(Telles qu'indiquées par les États Membres des Nations Unies auprès du Service de prévention du terrorisme de l'ONU)

État	Autorité centrale
Allemagne	<p>Pas d'autorité centrale spécifique</p> <p>Institutions impliquées dans la lutte contre le terrorisme:</p> <p>Auswärtiges Amt (Ministère des affaires étrangères) Werderscher Markt 1 10117 Berlin Postanschrift: 11013 Berlin Telefon: (030) 5000-0 Telefax: (030) 5000-3402 Internet: <a href="http://www.auswaertiges-amt.de">http://www.auswaertiges-amt.de</a></p> <p>Bundesministerium der Justiz (Ministère fédéral de la justice) Hauptsitz Berlin Mohrenstraße 37 10117 Berlin Telefon: (030) 2025-70 oder (01888) 580-0 Telefax: (030) 2025-9525 oder (01888) 580-9525</p> <p>Dienststelle Bonn Adenauerallee 99-103 53113 Bonn Telefon: (0228) 58-0 oder (01888) 580-0 Telefax: (0228) 58-8325 oder (01888) 580-8325 Internet: <a href="http://www.bmj.bund.de">http://www.bmj.bund.de</a> Courriel: <a href="mailto:poststelle@bmj.bund.de">poststelle@bmj.bund.de</a></p> <p>Der Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof (Avocat fédéral à la cour fédérale de justice) Brauereistraße 30 76137 Karlsruhe Telefon: (0721) 81 91 0 Telefax: (0721) 81 91 59 0 Internet: <a href="http://www.generalbundesanwalt.de">http://www.generalbundesanwalt.de</a> Courriel: <a href="mailto:poststelle@generalbundesanwalt.de">poststelle@generalbundesanwalt.de</a></p> <p>Bundeskriminalamt (Office fédéral de police) Thaerstraße 11 65173 Wiesbaden Telefon: (0611) 55-0 Telefax: (0611) 55-12141 Internet: <a href="http://www.bka.de">http://www.bka.de</a> Courriel: <a href="mailto:info@bka.de">info@bka.de</a></p>

Australie	National Counter-Terrorism Committee Secretariat National Security Division Department of the Prime Minister and Cabinet 3-5 National Circuit BARTON ACT 2600 Téléphone: + 61 2 262715115 Fax: + 61 2 262715050
Belgique	Autorité nationale centrale compétente en matière de lutte contre le terrorisme Parquet Fédéral Rue quatre bras, 19 1000 Bruxelles Tel.: + 32.2/577.77.11 Fax: + 32.2/577.77.90 Courriel: <a href="mailto:parquet.federal@just.fgov.be">parquet.federal@just.fgov.be</a>  Autorité nationale centrale compétente en matière de coopération internationale y compris pour la lutte contre le terrorisme Service public Fédéral Justice Boulevard de Waterloo, 115 1000 Bruxelles Courriel: <a href="mailto:jean-yves.mine@just.fgov.be">jean-yves.mine@just.fgov.be</a>
Chypre	Autorité centrale/Coordination: Chair of the Attorney General of the Republic of Cyprus
Danemark	Pas d'autorité centrale spécifique  Différents ministères danois (justice, affaires étrangères et autres) sont impliqués dans la lutte contre le terrorisme. Le bureau du Premier ministre est responsable de la coordination globale.
Jamaïque	Ministry of National Security Permanent Secretary Ministry of National Security NCB Towers 7th Floor 2 Oxford Road Kingston 5 Phone: (876) 906-4908-24 Email: <a href="mailto:gilbert.scott@mns.gov.jm">gilbert.scott@mns.gov.jm</a>  Michelle Walker Head, Legal Unit, Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade 21 Dominica Drive Kingston 5 Jamaica W.I.

Japon	Pas d'autorité centrale spécifique déclarée
Jordanie	State Security Court
Malaisie	National Security Department (NSD)
Mexique	Procuradía General de la República (PGR)
République tchèque	Security Policy Department Ministry of Interior Nad Stolou 3170 34 Prague 7 P.O. Box 21/OBP fax: 00420 974 833 554 tel: 00420 974 832 282 Courriel: OBP@mvcz.cz
Slovaquie	Pas d'autorité centrale spécifique



## **Annexe XVII**

### **Conventions internationales mentionnant le rôle de transmission d'INTERPOL (liste non exhaustive)**

#### **I. Conventions adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies**

1. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Vienne, 1988) (numéro d'enregistrement 27627):

Article 7 (8): [...] La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y étant relative se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans les cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'O.I.P.C./INTERPOL si cela est possible.

2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999) (A/RES/54/109):

Article 18 (4): Les États parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

3. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383)

Article 18 (13): [...]. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont soumises aux autorités centrales désignées par les États parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par des voies diplomatiques et, en cas d'urgence, si les parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

#### **II. Conventions adoptées sous l'égide du Conseil de l'Europe**

1. Convention européenne d'extradition (Paris, 1957) (Traité européens, STE n° 24):

Article 16 (3): La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

2. Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 1959) (Traité européens, STE n° 30):

Article 15 (5): Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

3. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (Strasbourg, 1964) (Traité européens, STE n° 51):

Article 27 (3): En cas d'urgence, les communications visées au paragraphe 2 du présent article peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

4. Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (La Haye, 1970) (Traité européens, STE n° 70):

Article 15 (2): En cas d'urgence, les demandes et communications pourront être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

5. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (Strasbourg, 1972) (Traité européens, STE n° 73):

Article 13 (2): En cas d'urgence, les demandes et communications pourront être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

6. Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention des armes à feu par des particuliers (Strasbourg, 1978) (Traité européens, STE n° 101):

Article 9 (2): Le cas échéant, les notifications peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

7. Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 1990) (Traité européens, STE n° 141):

Article 24 (3): Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

8. Accord relatif au trafic illicite par mer mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Strasbourg, 1995) (Traité européens, STE n° 156):

Article 18 (2) (Communication entre autorités désignées): Les autorités désignées en vertu de l'Article 17 communiquent directement entre elle. Lorsque, pour toute raison, une communication directe s'avère impraticable, les Parties peuvent convenir d'utiliser les réseaux de communication de l'O.I.P.C./INTERPOL ou ceux du Conseil de coopération douanière [Organisation mondiale des douanes].

9. Convention pénale sur la corruption (Strasbourg, 1999) (Traité européens, STE n° 173):

Article 30 (3) (Correspondance directe): Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

### III. Conventions adoptées sous l'égide de l'Union Européenne

1. Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Schengen, 1995) (Décret n° 95-304 du 21 mars 1995, JORF du 22 mars 1995):

Article 53 (2): Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la faculté de l'envoi et du renvoi des demandes de ministère de la justice à ministère de la justice ou par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle.

2. Convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) (Bruxelles, 1995) (SN 3549/95):

Article 42 (2): Dans la mesure où cela est nécessaire pour accomplir les fonctions définies à l'article 3, Europol peut en outre établir et maintenir des relations avec les États tiers et autres instances tierces au sens de l'article 10 paragraphe 4 points 4, 5, 6, 7.

(Le point 7 fait expressément référence à l'Organisation internationale de police criminelle).

3. Projet d'Acte du Conseil établissant la Convention relative à l'entraide pénale entre les États membres de l'Union Européenne (1999/C 251/01):

Article 6 (4) (Transmission des demandes d'entraide): Toute demande visée au paragraphe 1 peut, pour des raisons d'urgence, être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou tout organe compétent selon les dispositions établies en vertu du Traité sur l'Union Européenne.

4. Décision cadre relative au mandat d'arrêt européen adoptée lors du Conseil Justice et Affaires intérieures du 13 juin 2002:

Article 10: s'il n'est pas possible de recourir au Système d'information Schengen, l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'INTERPOL pour communiquer le mandat d'arrêt européen.

## IV Instrument adopté sous l'égide du Commonwealth

Commonwealth Scheme for the Rendition of Fugitive Offenders:

Clause 4 (1) (Provisional warrants): Where a fugitive offender is, or is suspected of being, in or on his way to any part of the Commonwealth but no warrant has been endorsed [...] or issued [...], the competent judicial authority in that part of the Commonwealth may issue a provisional warrant for his arrest on such information and under such circumstances as would, in the authority's opinion, justify the issue of a warrant if the returnable offence of which the fugitive is accused has been an offence committed within the authority's jurisdiction and for the purposes of this paragraph information contained in an international notice issued by the International Criminal Police Organisation (INTERPOL) in respect of a fugitive may be considered by the authority, either alone or with other information, in deciding whether a provisional warrant should be issued for the arrest of that fugitive<sup>a</sup>.

## V. Convention adoptée sous l'égide de l'Organisation des États américains (OEA)

1. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (Washington, 1997) (AG00784.E):

Preamble: Recognizing the importance of strengthening existing international law enforcement support mechanisms such as the International Weapons and Explosives Tracking System (IWETS) of the International Criminal Police Organization (INTERPOL), to prevent, combat, and eradicate the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, ammunition, explosives, and other related materials<sup>b</sup>.

---

<sup>a</sup> Article 4 (1) (mandats d'arrêt provisoires): Lorsqu'un malfaiteur en fuite se trouve ou est soupçonné de se trouver ou de se rendre dans toute partie du Commonwealth, mais qu'aucun mandat n'a été contresigné dans les formes prévues par l'article 3(1)(a) ou délivré dans les formes prévues par l'article 3(1)(b), l'autorité judiciaire compétente dans cette partie du Commonwealth est fondée à délivrer un mandat d'arrêt provisoire à l'encontre de ce malfaiteur si elle estime que l'infraction dont il est accusé peut donner lieu à extradition et qu'un mandat aurait été délivré s'il avait commis cette infraction dans son ressort. Dans ces conditions, l'autorité judiciaire peut ne prendre en compte que les informations contenues dans une notice internationale de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ou prendre en compte également d'autres informations, pour décider si un mandat d'arrêt provisoire doit ou non être délivré à l'encontre du malfaiteur.

<sup>b</sup> Préambule: Reconnaissant qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux existants d'appui à la répression tels que le système IWETS (Weapons and Explosives Tracking System) de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes...

## VI. Exemple de convention multilatérale et bilatérale mentionnant INTERPOL

1. Accord de Coopération en matière de police criminelle entre le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo (Lagos, 1984):

Article 3: Les Bureaux centraux nationaux – INTERPOL serviront d’organe de liaison entre les différents services de sécurité des Parties contractantes.

2. Accord de coopération en matière de contrôle du trafic illicite de narcotiques et substances psychotropes entre les ministres de l’Intérieur d’Azerbaïdjan, d’Arménie, de Biélorussie, de Géorgie, du Kazakhstan, de Moldavie, de Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, d’Ouzbékistan, d’Ukraine et d’Estonie (Kiev, 1992);

Article 3 (d): Les informations seront transmises par les moyens de communication recommandés par INTERPOL.

3. Agreement on Co-operation to prevent and Combat Trans-border Crime between the Governments of Romania, Albania, Bulgaria, Bosnia-Hertzevovina, Greece, F.R.Y. Macedonia, Republic of Moldova, Turkey and Hungary (Bucharest, 1999)<sup>c</sup>:

Article 2 (4): In order to improve the effectiveness of the prevention, detection, investigation and prosecution of trans-border criminal violations, and as active members of ICPO-INTERPOL for police matters, World Customs Organization for customs matters, the SECI [Southeast European Cooperative Initiative] participating countries shall exchange and develop criminal information in partnership with their law enforcement authorities and with the INTERPOL General Secretariat and WCO<sup>d</sup>.

4. Les accords bilatéraux de police passés par l’Allemagne depuis 1994 avec des États non parties aux accords de Schengen comportent systématiquement le corps de phrase:

[...] “sans préjudice de l’échange d’informations par l’intermédiaire des B.C.N. d’INTERPOL”.

5. Convention d’extradition entre la France et le Canada (1988):

Article 13 (1): En cas d’urgence, les autorités compétentes de l’État requérant peuvent demander l’arrestation provisoire de la personne réclamée soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit

<sup>c</sup> Accord de coopération visant à prévenir et combattre la criminalité transfrontière, entre les gouvernements de la Roumanie, de l’Albanie, de la Bulgarie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Grèce, de l’ex-République yougoslave de Macédoine, de la République de Moldova, de la Turquie et de la Hongrie (Bucarest, 1999).

<sup>d</sup> Article 2 (4): Afin d’améliorer l’efficacité de la prévention et de la détection des infractions transfrontières, ainsi que des enquêtes et des poursuites relatives à ces infractions, et en tant que membres actifs de l’O.I.P.C.-INTERPOL pour les affaires de police et de l’Organisation mondiale des douanes (OMD) pour les affaires douanières, les pays participant à la SECI (Initiative de coopération pour l’Europe du Sud-est) échangeront et exploiteront les informations de police en collaboration avec leurs autorités nationales chargées de l’application de la loi, le Secrétariat général de l’O.I.P.C.-INTERPOL et l’OMD.

par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. [...].

6. Convention d'extradition entre la France et l'Australie (1988):

Article 9 (1) (b): La demande d'arrestation provisoire sera transmise soit par la voie d'INTERPOL, soit par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

# Index

*Les chiffres indiqués dans cet index renvoient  
aux numéros de paragraphes*

## A

Actes judiciaires (signification)  
2.B.2  
Affaires étrangères (Ministère) 1.E.3  
Apostille 2.D.3 d)  
Arrestation  
Droit à la communication 1.C.3 b)  
Droit à l'information 1.C.3 b)  
Provisoire 3.B  
Asile (droit d'—) 1.C.5 b)  
*Aut dedere aut judicare* 1.C.1  
Autorités centrales 2.D.2 b),  
3.C.2 b)

## B

Bases juridiques 1.B

## C

Cellules de renseignement financier  
1.E.5  
Charte (des Nations Unies) 1.A  
Clause anti-discrimination 2.D.5 f),  
3.E.5 a)  
Commissions rogatoires 2.D.1 a) ii)  
Comparution volontaire 2.B  
Compétence juridictionnelle 1.C.2  
Confiscation 2.C  
*Voir également financement du  
terrorisme*  
Convention contre la criminalité  
transnationale organisée (Convention  
des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée)  
2.C.1 c)  
Courtoisie internationale 1.B.8

## D

Dénonciation officielle aux fins de  
poursuite 4.B  
Dépositions 2.B.1  
Détention  
Mise sous écrou extraditionnel 1.C.3  
a) ii)  
Diplomatique (voie) 2.D.2 a),  
3.C.2 a)  
Double incrimination 1.C.6  
Droits de la défense 1.C.5 a) ii)  
Droits de l'homme, droit humanitaire,  
des réfugiés 1.C.5 b)

## E

Échange d'information 1.D.1, 1.E.5  
Enquêtes conjointes 2.E  
Entraide judiciaire 2  
Confidentialité 2.D.3 c)  
Coûts 2.D.6  
Délai 2.D.5 a)  
Demande (requêtes) 2.D  
Droit applicable 2.D.4  
Formes de l'— 2.B, 2.D.3  
Immunités 2.D.5 (g)  
Refus 2.D.5 f)  
Extrader ou juger 1.C.1  
Extradition 3  
Conflits (requêtes) 3.E.3  
Coûts 3.F  
Demande (requête) 3.A  
Droit applicable 3.D  
Formes de l'— 3.C.1  
Réextradition 3.E.2  
Refus 3.E.5  
Remise (de la personne) 3.G  
Simplifiée 3.C.1 c)

## F

Financement du terrorisme  
Cellules de renseignement financier  
*Voir cellules de renseignement  
financier*  
Confiscations 2.C  
Gels 2.C  
Identification 2.C, 2.C.6  
Infractions fiscales 2.C.3  
Saisies 2.C  
Secret bancaire 2.C.2  
Traçage 2.C

## I

Incrimination des actes de terrorisme  
1.A  
Infraction fiscale 2.C.3, 3.E.5 b)  
Infraction politique 3.E.5 a)  
INTERPOL (OIPC) 2.D.2 c)

## J

Justification (exclusion de toute—)  
1.C.4  
*Voir également infraction politique*

## M

Magistrats de liaison 2.D.2 d),  
3.C.2 c)  
Mandat d'arrêt 4.A.2

## N

*Ne bis in idem* 1.C.8

## P

Perquisitions 2.B.3  
Preuves (recueil de—) 2.B.1  
Procédure équitable 1.C.5 a) i)  
*Voir également traitement équitable*  
Procureurs (et services de poursuite)  
1.E.2

## R

Réciprocité 1.B.7  
Remise (formes) 4.A  
Résolutions du Conseil de sécurité  
Résolution 1267 (1999) 1.A.1,  
2.C.1 a) ii)  
Résolution 1373 (2001) 1.A.1, 1.B,  
2.C.1 a) i)  
Responsables de l'application de la loi  
1.E.1

## S

Saisies 2.B.3, 2.C  
Secret bancaire 2.C.2  
Signification (actes judiciaires) 2.B.2  
Spécialité (règle de la—) 1.C.7, 3.E.1

## T

Techniques spéciales d'enquête  
2.B.11  
Témoignages 2.B.1  
Traitement équitable 1.C.5 a)  
Transfert des procédures pénales 4.B  
Transfert des personnes détenues 4.C  
volontaire (en tant que témoin) 2.B.9  
Transit 3.E.4







# UNODC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5565, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

Publication des Nations Unies  
Imprimé en Autriche



V.08-55978 — Novembre 2009 — 600